







John Adams Paris March 12. 1780. £1: 0 : 0

PRINCIPES
DE
MORALE, DE POLITIQUE
ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
Dédiés au ROI.

Par M. MOREAU, Historiographe de France.

Tome Neuvième.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.



DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
OU
PRINCIPES DE MORALE,
de Politique & de Droit public, puiſés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN *pour l'inſtruction des Princes.*

DOUZIÈME DISCOURS.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

DES trois Princes que l'Empereur avoit nommés dans ſon Teſtament de 806, il ne reſtoit, à ſa mort, que Louis, roi d'Aquitaine, déjà déſigné pour ſon ſucceſſeur, & couronné Empereur par ſon choix.

N'annonçons point ici ſon caractère,

nous le verrons agir; mais rappelons-nous dès-à-préſent, qu'à l'aide des excellens Miniſtres que ſon père lui avoit donnés, il avoit gagné les cœurs des peuples dont le Gouvernement lui avoit été confié; tant il eſt vrai, & c'eſt la première leçon que les Princes tireront de ce malheureux règne, qu'il leur eſt plus aiſé d'être aimables que d'être grands!

Cet Archambaud que Charlemagne avoit envoyé en Aquitaine pour interroger la renommée, avoit rendu, des qualités du jeune Roi, ce témoignage que les peuples eux-mêmes rendoient à l'adminiſtration de la province. L'Empereur attendri, s'étoit écrié avec tranſport : *Remercions Dieu, ce jeune homme ſera plus ſage & plus habile que nous.* Si en mourant il put ſe rappeler le paſſé avec quelque terreur, il fut du moins ſans inquiétude pour l'avenir.

Malheureuſement alors, tout ce qu'il y avoit de connoiſſances étoit concentré dans le Clergé, & plus malheureuſement encore,

les plus illuſtres chefs de ce premier ordre de l'État habitoient la Cour, étoient accoutumés à l'intrigue, cherchoient, comme cela eſt ſi naturel aux hommes, à s'emparer du crédit, & même, dans le bien qu'ils faiſoient, ne perdoient point de vue cet intérêt de corps, qui n'eſt que trop ſouvent diſtingué de l'intérêt de la Patrie. Le jeune Louis n'avoit pu être inſtruit que par des Moines, & dans ſa piété on reconnoiſſoit, & le caractère de celle de ſes inſtituteurs, & peut-être des traces de leurs projets.

On lui avoit inſpiré une prodigieuſe défiance de lui-même : habitué, ſous le règne de ſon père, à ne ſe conduire que par l'avis de ſes Miniſtres, il leur avoit entièrement livré ſa confiance, & toujours enchaîné par la crainte de mal faire, il regardoit l'obligation de commander comme un poids dont il ne demandoit pas mieux que de ſe ſoulager. Sa dévotion étoit celle d'un Religieux; auſſi avoit-il voulu l'être lui-même, & après avoir fait bâtir un grand

nombre de monaſtères, il avoit autrefois, dit-on, formé le projet de paſſer ſes jours dans un cloître : Charlemagne avoit regardé cette réſolution comme une erreur excuſable; peut-être ne fit-il pas des réflexions aſſez ſérieuſes ſur ce penchant à l'inaction & à la retraite : mais qu'eût-il pu faire, quand même il eût prévu les fautes de ſon ſucceſſeur? Louis étoit ſon héritier *(a)*.

Sous un Prince rempli de juſtice, de bonté & de droiture, l'Empire eût été heureux & tranquille s'il ſe fût trouvé un grand homme qui, à portée d'éclairer & de dominer le Souverain, eût ſuppléé par ſon génie ce qui manquoit à celui de ſon maître. Mais les premiers jours de ce règne furent donnés aux intrigues : chacun ne penſa qu'à ſa fortune, & perſonne ne ſongea à celle de l'État.

(a) Nous avons vu plus haut que, dans la charte de 806, Charles avoit lui-même méconnu le droit de repréſentation qui eût pu appeler au trône le Roi d'Italie.

Au moment où l'Europe perdit *(b)* le ſeul homme qui, à cette époque, méritât ſes regards, tout l'Empire françois tourna les ſiens vers le jeune Louis qui venoit de convoquer pour la Chandeleur ſon plaid général, dans une de ſes maiſons nommée Doué, & ſituée ſur les confins du Poitou & de l'Anjou.

Les grands Officiers du Palais lui députèrent pour lui annoncer le malheur public: Rampon chargé de cette commiſſion, trouva le nouveau Souverain occupé à tenir cette Cour plénière, l'Empereur donna des pleurs à la mémoire de ſon père. Pourquoi ne ſe hâta-t-il point d'aller ſe mettre à ſa place? c'eſt que les Princes foibles ne ſuivent jamais leur premier mouvement; c'eſt que tous ceux qui l'environnoient, avoient intérêt qu'il ne jugeât point par ſes yeux de l'état où ſon père avoit laiſſé ſa Cour, mais d'après l'idée qu'ils avoient intérêt de lui en donner eux-mêmes.

(b) Le 28 Janvier 813.

Celui qui alors avoit le plus de part à la confiance du jeune Empereur, étoit l'évêque d'Orléans Théodulfe, Prélat févère dans fes mœurs, hardi dans fes projets, connoiffant à merveille l'ancienne Cour, & defirant fur-tout de fe rendre maître de la nouvelle. Il n'étoit point auprès de Louis lorfque Charles mourut, & pour mieux cacher fes vues, il ne voulut point l'aller joindre, mais il lui écrivit, prépara fans doute cette ame pufillanime aux défiances qu'il vouloit lui infpirer, & obtint qu'avant que de fe rendre à Aix-la-Chapelle, Louis pafferoit à Orléans, & concerteroit avec lui tout ce qu'il avoit à faire.

Ce fut dans cette conférence que fe préparèrent les premiers évènemens de ce règne. Théodulfe fe hâta d'en impofer à l'Empereur par des craintes, & chercha à le garoter par des foupçons.

Il y avoit fur-tout un Miniftre contre lequel il avoit intérêt de le prévenir; c'étoit Valla frère d'Adhalard, abbé de Corbie:

celui-ci, Miniſtre lui-même, & parent de la mère de Pépin frère aîné de Louis, avoit fait nommer Valla pour aider de ſes conſeils le jeune Bernard, roi d'Italie. Ces circonſtances ouvroient un champ vaſte à ces conjectures malignes que les Courtiſans ſavent ſi bien faire naître, lorſqu'il s'agit de perdre leurs concurrens. Il étoit aiſé de ſuppoſer que Bernard ſeroit mécontent, & que Valla ſeroit porté à favoriſer ſes vues. Théodulfe le peignit comme un homme qui avoit déjà la révolte dans le cœur : mais il eſt encore incertain, ſi ce ne fut pas l'injuſtice de ces ſoupçons & des mauvais traitemens dont ils furent ſuivis, qui aliéna dans la ſuite un des hommes dont le génie & les talens pouvoient être le plus utiles ; il eſt du moins avoué que Valla, dont l'intérêt étoit de s'attacher à l'Empereur, ne lui donna d'abord que des preuves de fidélité & d'obéiſſance.

Théodulfe ne ſe borna pas à l'écarter ; ſoit qu'il n'écoutât qu'un zèle amer &

inconſidéré, ſoit qu'il crût néceſſaire de cauſer au jeune Monarque des embarras afin de ſe ménager à lui-même l'honneur d'être appelé à ſon ſecours, il chercha à l'aigrir contre les Princeſſes ſes ſœurs, & voulut qu'un des premiers actes de ſon règne mécontentât, par une ſévérité prématurée, tous les Seigneurs laïcs qui, titulaires des grandes dignités, euſſent pu mériter ſa confiance.

Nous avons vu dans les Diſcours précédens, par quels ſages règlemens Charlemagne avoit cherché à épurer les mœurs de ſa Cour : il étoit difficile à ceux des Magiſtrats que regardoit ce ſoin, de l'étendre juſque ſur la famille de l'Empereur. Les Princeſſes ſes filles & ſes petites-filles le ſuivant dans la plupart de ſes voyages, paſſoient leur vie avec ces braves guerriers qui ne le quittoient point. La liberté des camps, la magnificence & les plaiſirs de la Cour, l'indulgence d'un père, tout, ſi l'on en croit nos Annaliſtes, avoit été piége pour

elles. Si l'hiſtoire d'Imma que Charles maria, dit-on, avec ſon ſecrétaire Éginhard, eſt vraie, elle prouve que le père de famille n'avoit pas toujours eu toute l'attention du Légiſlateur ; ſi elle a été imaginée, elle fait voir qu'il en étoit du moins ſoupçonné.

Quoi qu'il en ſoit, l'évêque d'Orléans révéla au jeune Monarque des intrigues moins dangereuſes peut-être que celles par leſquelles on travailloit déjà à le circonvenir ; il lui découvrit les goûts, les penchans des Princeſſes : il leur prêta des projets, il nomma ceux des Grands de la Cour qui, après s'en être fait aimer, ſe flattoient d'obtenir leur main : il parvint à lui faire craindre que l'honneur de la Famille royale ne fût terni par la honte de pluſieurs alliances inégales : il parla d'enlèvemens qu'il prétendit déjà concertés, il exagéra les dangers par leſquels il étoit ſûr d'effrayer cette conſcience délicate & cette ame timide.

Louis ne vit dans ce moment que la

ſainteté des mœurs dont il crut devoir être le vengeur : il étoit encore avec Théodulfe, lorſqu'il dépêcha quelques Officiers chargés des ordres les plus rigoureux, & qui tous devoient être exécutés avant même ſon arrivée.

On peut ſe peindre la conſternation & les alarmes du Palais, lorſqu'au lieu du Prince que l'on attendoit, on vit ſe préſenter des Officiers auxquels il avoit commandé d'arrêter ceux des Grands, qui depuis long-temps vivoient trop familièrement avec les jeunes Princeſſes.

Ces ordres parurent ſans doute trop ſévères à ceux même qui devoient les exécuter : ils en laiſsèrent tranſpirer le ſecret. Pluſieurs de ceux dont on devoit ſe ſaiſir, eurent le temps de s'évader ; au lieu de fuir la préſence du Monarque, ils connoiſſoient tellement ſon caractère, qu'ils allèrent au-devant de lui, ſe jetèrent à ſes pieds, & obtinrent leur grâce. Ceux qui négligèrent l'avis qu'on leur avoit donné, &

comptèrent trop ſur l'amitié & ſur le crédit des Princeſſes, furent effectivement conduits dans des priſons éloignées. Le comte Hédoin, plus fier que les autres, arma ſes gens & ſe mit en défenſe; il fallut l'attaquer, & il reſta ſur la place après avoir tué lui-même un des deux Comtes chargés de l'exécution.

Tout cela s'étoit paſſé avant que Louis arrivât à Aix-la-Chapelle : il s'y rendit juſtement trente jours après la mort de Charlemagne. Il trouva la Cour glacée de crainte; mais s'il ne fut pas reçu avec des témoignages publics d'allégreſſe, il le fut du moins avec les marques de la plus entière ſoumiſſion. Les Officiers du Palais, les Miniſtres, les Grands s'empreſsèrent de venir prêter leur ſerment : Valla contre lequel on lui avoit inſpiré tant de ſoupçons, fut des premiers à s'acquitter de ce devoir.

Les Princeſſes n'eurent ni le temps ni la liberté de ſolliciter la grâce des Seigneurs dont on venoit de s'aſſurer. Elles étoient

au nombre de douze, ſept filles, & cinq petites-filles de l'Empereur : ces dernières étoient ſœurs de Bernard, roi d'Italie, & filles de Pépin. Toutes, après avoir ſalué leur frère, reçurent ordre de ſortir de ſon palais : il leur aſſigna des logemens dans différens monaſtères, & des revenus convenables à leur naiſſance : elles partirent en murmurant contre les avis que l'Empereur leur donna en les embraſſant.

Il n'en fut pas de même des trois Princes que Charles avoit laiſſés de ſes deux dernières femmes. Ils reſtèrent quelque temps dans le Palais : Louis ſe chargea de leur éducation. Ils n'avoient aucun droit à la ſucceſſion de l'Empereur. Leurs mères qui n'avoient jamais porté le titre de Reines, ne lui avoient été unies que par cette eſpèce de contrat ou de mariage ſecret qui, dans ce ſiècle, ne donnoit aux enfans que la légitimité, mais nulle portion dans l'héritage paternel. Quelques Auteurs même mettent au nombre des bâtards, Hugues,

Drogon & Thiéry. Tels étoient les noms de ces Princes, qui dans la ſuite furent eux-mêmes relégués dans des monaſtères.

Les premiers ſoins de l'Empereur furent donnés à l'exécution du teſtament de ſon père. Poſſeſſeur des immenſes tréſors qu'il avoit laiſſés, il diſtribua aux Princeſſes ſes ſœurs, aux jeunes Princes, aux égliſes, aux monaſtères, tout ce que Charles leur avoit deſtiné. Les ſermens des Officiers de ſa Cour, & des arrangemens domeſtiques l'occupèrent pendant quelque temps dans l'intérieur de ſon palais.

Pâques commençoit l'année 814. Ce *An. 814.* fut pour cette fête qu'il convoqua ſa Cour plénière, & ce plaid général dans lequel il devoit jeter les premiers regards ſur l'univerſalité de ſes États. En attendant, il donna audience aux Ambaſſadeurs que l'empereur Léon l'Arménien avoit envoyés à Charlemagne. Louis renouvela les anciens traités avec les Grecs : il ſouhaitoit que ſon titre d'Empereur fût reconnu en Orient,

& Léon qui avoit enlevé la Couronne à Michel Rangabé, avoit d'autant plus d'intérêt de ménager l'Occident, qu'il étoit lui-même aux priſes avec les Bulgares contre leſquels il mandioit les ſecours de l'Europe.

Ses Ambaſſadeurs n'en purent obtenir aucun : Louis dans ce moment n'étoit pas en état d'en fournir. Du reſte ils parurent charmés de la réception qu'on leur fit. Ils étoient venus en France avec ceux que Charlemagne avoit envoyés à Conſtantinople; ils s'en retournèrent avec les nouveaux que l'on jugea encore à propos d'y députer. C'étoient Norbert, évêque de Regio, & Recoing, Comte de Poitiers : car comme, dans ces ſortes de négociations, on traitoit également les affaires de l'Égliſe & celles de l'Empire, on ſuivoit pour les ambaſſades, le même uſage qui étoit pratiqué pour la viſite des provinces de l'intérieur. Toute miſſion du Prince étoit alors confiée à deux Miniſtres choiſis, & dans l'ordre du Clergé, & dans celui de la

Magiſtrature : les Grecs eux-mêmes en faiſoient autant. Les Ambaſſadeurs qui retournèrent cette année à Conſtantinople, étoient, l'un Proto-Spataire *(c)* de l'Empereur, & l'autre un Diacre de ſon palais.

Nous ne voyons pas que le premier plaid général de Pâques ait publié aucuns capitulaires : il étoit principalement deſtiné à recevoir les ſermens de fidélité de tous les Grands & de tous les Bénéficiers qui y furent mandés des provinces. L'Empereur y écouta le rapport des Commiſſaires impériaux qui y vinrent rendre compte de leurs tournées, il en nomma de nouveaux, & leur donna leur miſſion.

De tous les actes de ſoumiſſion qui furent reçus dans ce plaid, celui qui mérite le plus notre attention, fut celui de Bernard, roi d'Italie, neveu de l'Empereur : il y vint en perſonne, & on voit par la diligence qu'il avoit faite, qu'il regardoit comme un de ſes premiers devoirs, le ſerment qu'il

---

(c) Premier Écuyer.

prêta. J'ai déjà obſervé ailleurs, qu'il fut de la même nature que ceux de tous les Magiſtrats immédiats qui, dans les différentes parties de l'Empire, étoient Miniſtres & repréſentans du Souverain : *Et tradidit ſemetipſum ei ad procerem, & fidelitatem ei cum juramento promiſit.* Voilà donc Bernard, roi d'Italie, l'un des Grands, l'un des premiers Magiſtrats de l'Empire françois. On ſe rappelle les inductions que j'ai tirées de ce ſerment antérieur de trois ans au diplome de 817, pour prouver que le plan indiqué par cette loi célèbre, avoit été conçu par Charlemagne lui-même.

Les égliſes & les monaſtères s'empreſſèrent d'envoyer à ce plaid leurs Avoués pour demander au Prince la confirmation des grâces, des immunités, des conceſſions qu'ils avoient obtenues ſous les règnes précédens *(d)*.

(d) Eodem anno juſſit ſupradictus Princeps renovare omnia præcepta quæ ſub temporibus patrum ſuorum geſta erant eccleſiis Dei, & ipſe manu propriâ ea cum ſubſcriptione firmavit. Theg. c. 10.

Cette

Des confirmations accordées à chaque renouvellem.t de règne.

Cette coutume de renouveler ainſi les titres des égliſes, atteſtée non-ſeulement par les monumens de cette époque, mais encore par ceux des temps poſtérieurs, ſemble annoncer qu'à la mort du Souverain, toutes les grâces qu'il avoit accordées étoient cenſées révoquées, ſi ſon ſucceſſeur ne croyoit pas devoir les ratifier. Eſt-ce que le Prince n'engageoit pas alors ſa poſtérité? Eſt-ce que le fils n'étoit pas lié par les promeſſes de ſon père? Ceci demande une explication qui elle-même doit amener une diſtinction importante.

Parmi les cauſes qui ont pu introduire cette coutume des confirmations, il ne faut pas confondre celles qui ſont purement de fait, & celles qui ſuppoſent un droit véritable.

Sous la première Race il n'y avoit eu de juſte que les loix : l'adminiſtration avoit ſouvent été tyrannique. On avoit enrichi les Égliſes avec profuſion, on les avoit dépouillées ſans prétexte & ſans règle. En

cherchant à s'affranchir de la juridiction des Magiſtrats ordinaires qui pouvoient abuſer, les monaſtères étoient demeurés ſous la main du Souverain qui pouvoit encore plus facilement envahir. Nulles propriétés n'avoient donc pu être garanties, nulle conceſſion n'avoit paru irrévocable ſous des maîtres avides : cette crainte ſeule avoit dû ſouvent déterminer les poſſeſſeurs eccléſiaſtiques à chercher, dans l'autorité du Prince, un rempart contre l'injuſtice de ſes Miniſtres. Cette précaution, dans ce cas, accuſoit, non le vice d'un titre ancien, mais la foibleſſe & l'injuſtice d'un nouveau règne.

Il étoit en effet bien certain que les Princes qui, en fondant une égliſe ou un monaſtère, avoient deſtiné à la nourriture du Clergé & à l'entretien du ſervice eccléſiaſtique dont il étoit tenu, une portion de leurs fonds, avoient entendu former un établiſſement perpétuel : ils n'avoient voulu réſerver ni à eux-mêmes, ni à leur poſtérité, le droit de reprendre ce qu'ils avoient

donné. Ces fonds alors étoient poſſédés par le Prince comme des propriétés privées; il ſe croyoit le maître d'en diſpoſer comme chaque particulier diſpoſoit de ſon aleu: on n'avoit point encore attaché à la propriété du ſol l'exercice de la puiſſance publique; on ne connoiſſoit point cette confuſion de droits hétérogènes, qui porta nos Légiſlateurs à étendre la loi de l'inaliénabilité du pouvoir, aux terres même dont il étoit regardé comme inſéparable.

Par rapport à ces fonds que l'on avoit donnés aux Monaſtères pour les cultiver & pour en jouir, l'uſage d'en faire confirmer le titre n'étoit donc qu'une précaution dictée par la crainte d'une injuſtice devenue trop commune.

Il n'en étoit pas tout-à-fait de même des bénéfices laïques: originairement c'étoient des uſufruits. Le Prince s'étoit donc réſervé le droit de retour, & à plus forte raiſon, ne croyoit pas en avoir dépouillé ſon ſucceſſeur. Les Bénéficiers ſe regardèrent donc

comme obligés de ſe préſenter au nouveau Souverain, ainſi que les Officiers & les Magiſtrats, qui tous avoient beſoin de l'aveu du Prince pour exercer leurs charges. Or nous avons déjà obſervé, que l'on avoit preſque toujours aſſimilé les Bénéficiers eccleſiaſtiques aux laïques.

Mais les uns & les autres avoient plus demandé, & nos Rois avoient plus fait. On avoit donné aux établiſſemens pieux, ainſi qu'aux guerriers que l'on avoit voulu récompenſer, quelques-uns des revenus même de la ſouveraineté; des contributions, des droits payés par les peuples, en un mot des impôts & les ſalaires même dûs à la puiſſance publique. J'ai déjà parlé des *freda* ou profits de juſtice, dont les monaſtères étoient en poſſeſſion avant même qu'on leur eût accordé la juridiction dans leurs terres.

Or il faut convenir que pour tous ces droits, ainſi que pour celui même d'*immunité*, la poſſeſſion des gens d'Égliſe pouvoit

très-légitimement être regardée comme fondée ſur des titres fragiles. L'exemption qui donnoit à un monaſtère le droit d'écarter le Magiſtrat ordinaire, ſuppoſoit alors de la part du Souverain la néceſſité de veiller par lui-même, ou par d'autres Officiers, ſur la police du bénéfice eccléſiaſtique. Ce n'étoit point-là, à proprement parler, un don du Prince, c'étoit une règle qu'il pouvoit changer pour l'avantage général : il lui étoit libre, ſi l'on veut, de ſe paſſer du ſecours de certains droits appartenans à la ſouveraineté, & deſtinés aux dépenſes qu'exige la protection dûe aux peuples. Mais pouvoit-il priver ſes ſucceſſeurs à perpétuité de ce ſecours ? Nous verrons arriver un temps où tout cela fut enlevé au Souverain, mais ce fût un temps de déſordre, & cette invaſion perdit la Monarchie. Les Eccléſiaſtiques auxquels un Prince conféroit ces ſortes de revenus, avoient donc raiſon de douter de la perpétuité de leur titre ; & le ſucceſſeur pouvoit très-légitimement être

tenté de le révoquer. Ces chartes qui donnoient le droit de percevoir les revenus, non du Roi, mais de l'État, pouvoient très-bien être mises à côté de ces diplomes qui, sous Louis-le-Débonnaire, aliénèrent la juridiction. Pour ces sortes de concessions, on fut obligé d'obtenir de règne en règne des confirmations, jusqu'au temps où une révolution préparée par la foiblesse & l'injustice de nos Rois, ne fut elle-même qu'une confirmation beaucoup trop authentique & trop solennelle des imprudentes concessions qu'ils avoient faites.

Prouvons maintenant que dans les concessions faites par nos Rois, étoient souvent compris ces droits même dont ils n'avoient pu priver leurs successeurs, & dont ils n'avoient pu charger leurs peuples envers d'autres qu'envers le Souverain; il ne nous restera plus qu'à indiquer la forme des nouvelles chartes que l'on accordoit aux Bénéficiers, & nous négligerons après cela le détail de toutes ces confirmations. L'objet

de cet Ouvrage eſt d'expoſer ſur toutes les matières, & les vrais principes, & quelques exemples. Ce n'eſt point dans ces Diſcours que les particuliers viendront chercher leurs titres; puiſſent les Princes y trouver dans tous les temps les principes de leurs devoirs!

On trouve dans le VI.e volume du Recueil des Hiſtoriens de France, un grand nombre de ces diplomes de confirmation, & parmi ces titres, il faut diſtinguer ceux dans leſquels on accorde aux monaſtères une ſimple exemption des droits dûs au fiſc de l'Empereur, d'avec ceux où ces droits même ſont cédés à l'Égliſe comme une propriété dont elle jouira. On doit placer dans la première claſſe le diplome *(e)* accordé à l'Abbaye de Saint-Meſmin-de-Micy près d'Orléans, pour lui permettre d'avoir, ſur un certain nombre de rivières

(e) Dipl. Lud. Pii XXIII. Rec. des Hiſt. de Fr. *tome VI, page 482.* voyez auſſi le diplome XIII qui renferme un privilége de la même nature.

nommées dans ce titre, trois barques destinées à aller acheter toutes les provisions & toutes les fournitures nécessaires aux Moines, & à les transporter sans payer aucun des droits qui étoient alors établis sur le commerce. Cette franchise qui diminuoit la dépense des Religieux, étoit une grâce, une espèce d'aumône que le Prince leur faisoit aux dépens, non de ses propriétés privées, mais de ses propriétés publiques. Le don ne pouvoit donc être à perpétuité, mais au moins il étoit par lui-même modique, & se bornoit à faciliter l'entretien des Moines.

Il n'en étoit pas de même des droits que l'on trouve accordés dans un très-grand nombre d'autres chartes. Dans celles-ci, le Roi donne tout ce que le fisc auroit droit lui-même de percevoir, & de ce moment, ce qui étoit payé au Souverain, devient un revenu propre à l'Église. Telle est la charte des foires de l'abbaye de Saint-Denys, donnée au mois de Décembre de la première

année du règne de Louis-le-Débonnaire, qui y confirme & y explique les conceſſions faites précédemment par ſon père & par ſon aïeul. Il y eſt dit formellement que tous les droits dûs pour les marchandiſes tranſportées à cette foire, par quelques voitures qu'elles ſoient amenées, & à quelques Marchands qu'elles appartiennent, ſeront perçus au profit de l'abbaye *(f)*. C'étoit, comme on le voit, changer la deſtination des contributions deſtinées à payer les ſoins & la police du gouvernement; c'étoit dépouiller le fiſc royal, c'étoit charger les ſujets du Roi & leurs propriétés

(f) Vir venerabilis Hilduinus abbas, detulit obtutibus noſtris præceptum auctoritatis Domini & genitoris noſtri Caroli ... in quo erat inſertum, eo quod ipſe & avus noſter Pippinus quondam Rex, ſeu etiam predeceſſores eorum ... præceptis auctoritatum ſuarum, præfato monaſterio ... conceſſiſſent omne teloneum de Mercato qui fit annuatim, feſtivitate ejuſdem ſancti Dionyſii, in præfato territorio Pariſiano ex omnibus negociatoribus qui undique, tum ex Saxonum gente quam & Friſionum, vel aliarum quarumlibet gentium, quæ de diverſis provinciis & territoriis in eundem, negotiandi

de payer à l'abbaye de Saint-Denys, ce qui n'étoit dû qu'au Roi, & à raiſon de la protection qu'il accorde au commerce.

Il paroît par cette charte, que la conceſſion de ces droits avoit été faite ſous la première Race, & on cite un jugement du plaid, rendu ſous le Maire du palais, Grimoald, par lequel l'abbé de Saint-Denys avoit été maintenu en poſſeſſion, vraiſemblablement contre les prétentions du Comte de Paris qui en eût dû naturellement avoir la perception. Dans la ſuite le Comte, pour partager au moins avec l'abbaye, avoit de ſa propre autorité augmenté le tarif des taxes impoſées ſur les marchandiſes, &

gratiâ, conveniunt mercatum, necnon & ex omnibus carris, & navibus, & cæteris vehiculis, quibus vinum & mel & alia diverſa commercia illuc ad mercandum deportantur, ſeu etiam & de cunctis aliis mercimoniis quæ tunc temporibus non ſolùm in eodem mercatu, & infra eamdem Pariſiorum urbem, ſeu etiam quæ per villas & agros & cætera loca in circuitu illius mercatûs poſita negotiantur, vel de omnibus undecunque jus fiſci teloneum accipere poterat. Dipl. Lud. Pii. Rec. des Hiſtor. de Fr. *tome VI, page 466.*

par-là avoit éloigné tous les Commerçans. Charlemagne, en confirmant l'ancien titre des Moines, avoit remis les tarifs ſur l'ancien pied; mais toutes ces circonſtances atteſtées par la charte de Louis-le-Débonnaire, prouvent du moins, que c'étoit à ce monaſtère que ſe payoient toutes les contributions qui euſſent dû faire partie des revenus publics perçus par le Comte, & il n'en eſt que plus évident, que cette aliénation d'une contribution dûe par les ſujets du Prince, ne pouvoit lier à perpétuité les mains du Souverain, qui eſt toujours en droit de venir au ſecours du peuple, en diminuant les charges qu'il paye.

Il en eſt de même des conceſſions faites par nos Rois, aux égliſes ou aux Bénéficiers, des cens ou anciennes impoſitions qui, dans l'étendue de certains territoires, étoient dûes par les terres des ſujets. Cette clauſe, *Et quicquid inde fiſcus noſter ſperare poterat ad integrum concedimus, ut perpetuis temporibus ibidem Deo famulantibus proficiat in*

augmentum, clauſe tant répétée dans la plupart des titres de confirmation accordés par Louis-le-Débonnaire, ne fut que trop étendue dans ſes effets : le Souverain quelquefois ne croyoit accorder que les fruits naturels du ſol, quelquefois auſſi on lui perſuadoit qu'il étoit propriétaire au même titre de tous les droits payés au fiſc par les poſſeſſions de ſes ſujets. Les Bénéficiers, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, cherchoient à s'emparer de tout, & peu-à-peu, ſous prétexte de l'enclave dans un territoire que le Bénéficier regardoit comme faiſant partie de ſa conceſſion, les propriétaires qui avoient autrefois été inſcrits dans les polyptiques des cités, s'accoutumoient à ne payer qu'aux Prépoſés d'un monaſtère : leur condition ne leur paroiſſoit pas détériorée, car l'exécution étoit ſouvent moins dure ſous l'adminiſtration de l'Égliſe, que ſous celle des Magiſtrats des cités ; mais peu-à-peu le revenu du Prince diminuoit, & l'État voyoit décroître ſes reſſources. Ne nous

étonnons pas après cela de l'empreſſement avec lequel les Évêques, les Abbés, & même la plupart des Bénéficiers laïques venoient, à toutes les mutations du Souverain, préſenter leurs anciens titres, & en demander le renouvellement.

Le Souverain eſt toujours à plaindre, lorſque le peuple lui-même a intérêt de changer les relations qui l'attachent à lui. Ces droits imprudemment accordés à tant de monaſtères, en appauvriſſant le fiſc royal, pouvoient enrichir les Moines, mais ce n'étoit pas par des exactions que ceux-ci augmentoient leurs revenus. Nous venons de voir que l'abbaye de Saint-Denys avoit elle-même ſollicité la ſuppreſſion de ces quatre deniers d'augmentation impoſés, par l'avidité du Comte de Paris, ſur les marchandiſes qui ſe vendoient : pendant qu'elle jouiſſoit de l'impôt, elle étoit libre de faire la remiſe de ſes propres droits, & y manquoit rarement : la conceſſion du droit au profit du monaſtère, ſe changeoit donc en

franchiſe au profit des particuliers. L'intérêt des Religieux qui défrichoient & cultivoient, étoit de ſe procurer, autour de leur maiſon, le plus grand concours de peuples pour conſommer leurs denrées, & pendant tout le temps que duroient ces foires, ils étoient les maîtres, ſoit en diminuant les droits, ſoit en les ſupprimant, d'attirer ſur leur territoire la plus grande affluence, non-ſeulement des Marchands françois, mais encore des étrangers, Saxons ou Friſons, qui venoient y apporter leurs toiles.

Le Clergé faiſoit ſouvent le même uſage des autres droits du fiſc dont il obtenoit la ceſſion. Lorſqu'il étoit décidé par le Prince que, dans toute l'étendue d'une enclave quelquefois aſſez conſidérable, tous les cens appartiendroient à l'Égliſe, les ſujets libres s'empreſſoient de venir lui demander des terres à défricher; on cherchoit à s'établir ſur un territoire où l'on n'avoit point de vexations à craindre. Une redevance médiocre étoit alors ſubſtituée

à tous les droits que le Souverain avoit autrefois perçus : les villes même perdoient une partie de leurs habitans, & les domaines des abbayes se peuploient aux dépens des anciens municipes. On exceptoit sans doute, dans tous les titres de concession, les héritages qui appartenoient en propre aux hommes libres *(g)* : mais les hommes libres qui continuoient de payer les impôts à la cité, envioient quelquefois la franchise des possesseurs qui, dans le même *pagus*, se trouvoient tenir de l'Église des possessions dont elle avoit été propriétaire ; car en parcourant les chartes de confirmation accordées aux monastères par Louis-le-Débonnaire, on s'aperçoit que leur objet n'étoit pas seulement de leur assurer les anciennes aliénations, mais de communiquer à toutes les nouvelles ce privilége d'immunité, que l'on étendoit jusqu'aux

---

(g) Excepto proprium ingenuorum hominum quod infra conjacet. Diplom. III, *pro monasterio Anianensi.* Rec. des Histor. de Fr. *tome VI, page 456.*

moindres acquiſitions que l'Égliſe faiſoit ſucceſſivement ſur le territoire des cités *(h)*.

Quelle étoit la forme de cette confirmation? rien de plus ſimple. L'Évêque, l'Abbé, le Bénéficier, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, ſe préſentoit au Roi, remettoit entre les mains de ſon Miniſtre les titres antérieurs qu'il falloit d'abord examiner. Si, ſur la vérité des actes, il y eût eu le moindre ſoupçon, on eût ajourné ceux qui les avoient produits, il eût fallu procéder à la vérification des écritures, qui ſe faiſoit toujours par l'audition des témoins & par la reconnoiſſance du ſceau; nul doute qu'alors le titre n'eût pu être rejeté. Si le

---

(h) Præcipientes ergo jubemus, ut nemo fidelium noſtrorum vel quiſlibet ex judiciaria poteſtate in eccleſias aut loca, vel agros, ſeu reliquas poſſeſſiones ſive eas quas moderno tempore, in quibuſlibet pagis & territoriis, infra ditionem imperii, juſte & legaliter prædicta ſedes ſeu collectas poſſidet, vel ea quæ deinceps a bonis viris eiſdem collata fuerint eccleſiis ad cauſas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, &c. ingredi audeant. Diplom. XIV, *pro Chriſtiano Nemanſenſi Epiſcopo.*

Conſeil

Conſeil aſſemblé pour cela jugeoit les actes fidèles & authentiques, le Chancelier faiſoit dreſſer & ſceller un nouveau diplome qui les rappeloit, & dans lequel le Souverain non-ſeulement répétoit les anciennes diſpoſitions, mais ajoutoit même quelquefois de nouvelles grâces que l'on obtenoit de ſa facilité. Cette forme de confirmation a duré très-longtemps, nous la retrouverons encore ſous la troiſième Race; & il vint même un temps où l'on inſéroit dans le nouveau titre l'ancien diplome en entier; c'eſt-là ce qui nous a conſervé un grand nombre de monumens dont les premiers originaux ont été perdus, & voilà ce que l'on appelle les *vidimus* qui ſont ſi fréquens depuis Philippe-Auguſte.

Je viens de dire que, dans ces lettres de confirmation, le Souverain accordoit quelquefois plus que n'avoit fait le titre auquel il donnoit ſon approbation : ce fut ce qui ſe paſſa ſur-tout ſous Louis-le-Débonnaire. Pluſieurs Bénéficiers obtinrent très-énergi-

quement l'exercice de la puiſſance publique dans leurs domaines, où ils jouiſſoient déjà de pluſieurs revenus qui ne devoient appartenir qu'à l'État. En pareil cas, l'exemple eſt toujours extrêmement contagieux. Ceux dont les nouvelles chartes n'exprimèrent pas formellement cette conceſſion, ſe crurent en droit de les interpréter par les diſpoſitions de celles qui avoient parlé plus clairement. Comme preſque tous les Magiſtrats avoient, outre leurs offices, des bénéfices-*domaines*, les plaids ſe rendirent faciles pour ces ſortes d'interprétations. Des profits attachés à la juſtice, on conclut à la juridiction; & d'un certain nombre de titres particuliers, ſe forma l'uſage général de reconnoître, dans tous les poſſeſſeurs de bénéfices, cette puiſſance publique de contraindre les habitans de leurs terres, puiſſance que nous avons depuis appelée & que nous appelons encore *Haute-juſtice.*

Des Hautes-juſtices formellement

C'eſt ici le lieu de faire connoître le premier des diplomes, dans lequel je trouve

ce droit de justice très-clairement accordé. Je l'ai déjà annoncé ailleurs *(i)*, mais je dois le mettre ici à sa véritable place. On sait que pour récompenser un guerrier nommé Jean qui avoit remporté un grand avantage sur les Sarasins, il lui donna à titre de bénéfice, ou plutôt il lui fit donner par Charlemagne son père, un domaine considérable dans la banlieue de Narbonne : ce premier titre est de 793 *(k)*, & ne contient que le privilége de l'immunité dont j'ai plus d'une fois expliqué les effets. *Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille & posteritas sua, absque ullo censu & inquietudine, dum nobis aut filiis nostris Fideles extiterint.* Voila tout ce que porte le diplome de Charlemagne, accordé sur la demande & d'après les lettres du roi d'Aquitaine son fils.

accordées par Louis-le-Débonnaire.

Ce même roi d'Aquitaine monté sur le

(i) *Tome V, page 292.*

(k) Rec. des Hist. de Fr. *tome V, page 778.*

trône impérial, reçoit la ſupplique de ce même Jean, qui lui demande, & la confirmation de ſon titre, & d'autres droits qui n'y étoient point compris. Dans le nouveau diplome qu'il lui accorde, & qui eſt daté du 1.er Janvier de la première année de ſon règne, il rappelle la charte de Charlemagne *(l)*, & il ajoute; *Nos verò alia ei facere juſſimus ſive melioravimus.* Il indique enſuite le bénéfice qui devoit être poſſédé, *abſque ullo cenſu vel alicujus inquietudine:* &, après avoir interdit aux Magiſtrats ordinaires l'entrée, & des terres du Bénéficier, & de l'enclave ſur laquelle on lui a donné des droits, ainſi que cela s'étoit fait précédemment dans preſque toutes les conceſſions, le Prince ajoute ces expreſſions qui ſe trouvent ici pour la première fois: *Sed Joannes & filii ſui, & poſteritas illorum illi eos judicent & diſtringant, & quicquid per legem judicaverint ſtabile permaneat, &*

(l) Oſtendit nobis exinde auctoritate quod genitor noſter ei fecit. Rec. des Hiſt. de Fr. tome VI, p. 472.

ſi extra legem fecerint, per legem emendent(m).

On ne peut trop peſer cette nouvelle diſpoſition. Juſque-là & depuis fort long-temps les Bénéficiers jugeoient, car ils avoient le plaid de leurs hommes, mais ils ne contraignoient point encore : leur jugement n'étoit qu'un avis, & s'il y avoit réſiſtance, il falloit recourir au Magiſtrat, je l'ai prouvé. Ici on leur accorde dans leur enclave le pouvoir même de la Magiſtrature : ils pourront contraindre, ils feront exécuter par la force ce qui aura été jugé dans leurs plaids ; ils donneront eux-mêmes, aux arrêtés de leurs Juges, la ſanction publique : *Quicquid per legem judicaverint ſtabile permaneat.* Obſervez même ces mots, *per legem ;* ce qu'ils prononceront ne doit pas être l'ordre d'un maître, ce doit être

(m) « Que notredit fidèle Jean & ſes enfans après lui, les jugent & les contraignent (les Habitans de « leur bénéfice), & que tout ce qu'ils auront légale- « ment prononcé, demeure ſtable & ſoit exécuté ; que « ce qu'ils auront au contraire prononcé hors de la « Loi, ſoit amendé par la Loi. »

le résultat de la délibération du plaid. On sait que ce mot *lex* signifioit les actes du tribunal, une procédure dans laquelle on suivoit les formes anciennes. Le Bénéficier ne pouvoit donc s'en écarter, & s'il ne s'y astreignoit pas, si pour juger ses hommes, il n'assembloit pas les Pairs de son bénéfice, *si extra legem fecerint*, il y avoit appel au plaid supérieur qui pouvoit amender & réformer, *per legem emendent.*

Voilà donc à cette époque un droit nouveau. Les Bénéficiers qui jusque-là n'avoient eu qu'un pouvoir économique, une espece de juridiction arbitrale & volontaire sur les hommes de leur terre, deviennent eux-mêmes des espèces de Magistrats; on leur confère l'autorité, & de ce moment leur sceau, comme celui des Ducs & des Comtes, suffit, & pour attester les conventions & les jugemens, & pour les rendre exécutoires. J'ai dû, à l'occasion des diplomes & des chartes qui furent accordés dès la première année de Louis-le-Débon-

naire, faire obſerver le changement qui ſe fit dans le droit commun du royaume & dans l'adminiſtration publique. Croira-t-on en effet que ce que le Prince faiſoit pour un des Grands de l'Aquitaine, il ne l'ait pas fait également pour ceux qui poſſédoient à ſa Cour les plus grands offices? Croira-t-on qu'il l'eût refuſé à Éginhard & à ſa femme Imma, que l'on a crue fille de Charlemagne *(n)!* Lors donc que dans la ſuite nous parlerons de ces bénéfices, que nous verrons devenir des fiefs ſous les ſucceſſeurs de Charles-le-Chauve, nous ne perdrons pas de vue qu'ils commencèrent ſous Louis-le-Débonnaire à être de véritables ſeigneuries; car avant même que les offices & les dignités fuſſent devenues des propriétés, les ſimples propriétés s'étoient

(n) A la même date du Diplome dont je viens de parler, je trouve celui par lequel Louis-le-Debonnaire, accorda à Eginhard & à ſa femme Imma, un bénéfice conſidérable, nommé Michlemſtad & le grand domaine de Miclenheim, ſitué ſur les bords du Mein.

changées en magiſtratures territoriales. A tout cela c'étoit le Prince qui avoit perdu, & il nous ſera bientôt prouvé que le Prince ne perd jamais que la Nation ne perde avec lui : revenons aux évènemens de ce règne.

Dès cette première année, un exemple très-dangereux annonça que Louis-le-Débonnaire ne conſerveroit pas mieux les revenus de l'État, qu'il ne défendroit ſa propre autorité. Charlemagne, comme on le ſait, s'étoit toujours regardé comme le véritable & ſeul Souverain de l'univerſalité de ſes États, mais l'exercice du pouvoir confié aux Magiſtrats, avoit varié ſuivant les lieux & les circonſtances. Aux extrémités de l'Empire & dans ces provinces conquiſes, où il avoit conſervé l'ancienne adminiſtration, il y avoit des Ducs & des Comtes qui avoient pour ainſi dire traité avec lui des revenus de leur diſtrict; ils lui étoient comptables des fonctions de leur office; il pouvoit réformer leurs jugemens

& punir leurs infidélités. Mais quant aux contributions des peuples, il ne s'en mêloit pas : c'étoit le Duc ou le Comte qui disposoit des finances de son département, moyennant une somme annuelle promise au fisc de l'Empereur. Ces Ducs se nommoient tributaires, comme l'on nommoit aussi tributaire le détenteur qui avoit traité des fruits d'un champ *(o)*. Il paroît qu'en France même quelques Magistrats avoient obtenu de pareils abonnemens, & cet exemple tentoit le plus grand nombre des autres.

Il ne falloit pas augmenter l'attrait que l'indépendance avoit déjà pour eux ; surtout il ne falloit pas diminuer les revenus publics, sans aucun soulagement pour les peuples. Cependant le duc de Bénévent ayant envoyé renouveler le serment de fidélité qu'il devoit, saisit cette occasion pour demander que l'on réduisît la somme qu'il devoit payer tous les ans. Les uns prétendent

(o) Voyez le tome III de ces Discours, *page 250*.

qu'il inſpira quelques craintes à l'Empereur, les autres diſent qu'il répandit beaucoup de préſens dans ſa Cour; mais il obtint ce qu'il ſouhaitoit; le tribut annuel qu'il rendoit pour le duché de Bénévent, fut réduit de vingt-cinq mille ſous d'or à ſept mille; & cette ſorte de remiſe, dont les peuples ne profitoient pas, fut dans la ſuite un des moyens que les grands Magiſtrats employèrent pour s'enrichir.

Si quelqu'un vouloit induire de ce fait, que ces ducs & ces comtes d'Italie étoient déjà des Souverains, je me contenterois de leur oppoſer d'autres faits de ce règne, qui annoncent que l'Empereur avoit encore la libre & entière diſpoſition de ces grands Offices. En 822, un duc de Spolette étant mort, Louis-le-Débonnaire conféra d'abord cette dignité au Comte d'une petite ville d'Italie, & après celui-ci, la donna à l'un des premiers Officiers de ſon palais *(p)*,

---

(p) Winigiſus dux Spoletanus... deceſſit, in cujus locum Suppo Brixiæ Comes ſubſtitutus eſt. Eginh. ad

Propriétés rendues aux Saxons.

Une action belle & utile signala la première année du règne de Louis; ce fut la justice qu'il rendit aux Saxons, en les rétablissant dans la propriété de toutes leurs possessions. Ce pouvoir de dépouiller les vaincus n'est point le droit des conquérans, je l'ai prouvé ailleurs, & j'ai fait voir par quel malheureux enchaînement de faits, Charles s'étoit vu entraîné autrefois jusqu'à cette injustice : son fils la répara. Plusieurs Courtisans traitèrent cette conduite d'imprudence ; ils représentèrent à l'Empereur que cette grâce alloit provoquer & encourager de nouvelles révoltes *(q)* : ils se trompoient également, & dans leurs principes, & dans leurs conjectures. Ce n'étoit point-à une grâce, c'étoit une dette : car le premier

---

ann. 822. *Suppone, sicut dictum est, apud Spoletum defuncto, eumdem ducatum Adhalardus Comes Palatii qui junior vocabatur accepit.* Eod. ad ann. 824.

(q) Eo quod hæ gentes naturali assuefactæ feritati talibus deberent habenis coerceri, ne scilicet effrenes in perduellionis ferrentur procacitatem. Vit. Ludovic. Pii, c. 14.

devoir des Souverains eſt de réparer l'injuſtice. Mais, ce que je ne ceſſerai jamais d'obſerver, les ſpéculations de la politique euſſent ici moins bien ſervi le Prince que ne le ſervirent les conſeils de l'équité. Les Saxons que Charlemagne n'avoit pu dompter, furent depuis cette époque ſincèrement & fidèlement attachés au Gouvernement françois; & il falloit que Louis comptât bien ſur la force du bienfait par lequel il venoit de les enchaîner, puiſque ce fut chez eux qu'il envoya Hériolte, prince Normand, qui, prétendant au trône de Danemarck, & vaincu par les deux fils du feu roi Godefroy, étoit venu demander des ſecours en France.

Accueilli par la Cour, qui avoit intérêt de ſaiſir toutes les occaſions d'entretenir des diviſions parmi les Normands, il reçut une réponſe favorable, & des eſpérances dont il alla attendre l'effet ſur les bords du Véſer. Bientôt on y reçut ordre d'armer, & les Saxons ſe tinrent prêts à aller eux-mêmes

porter la guerre chez cette Nation, à qui Witikind avoit plus d'une fois été redevable de ſon ſalut.

La France étoit tranquille. Louis ne voyoit autour de lui que des Sujets ſoumis: la douceur de ſon caractère faiſoit oublier les actes de rigueur par leſquels il avoit d'abord épouvanté ſa Cour. Bernard gouvernoit l'Italie ſous ſes ordres. Trois enfans dont les deux aînés étoient déjà aſſez grands pour prendre part aux affaires, & pour ſe former aux ſoins de l'adminiſtration, faiſoient l'eſpérance de l'Empereur. Pour les accoutumer de bonne heure à régner, il fit pour eux, & ſans doute trop tôt, ce que Charlemagne avoit fait pour lui. Lothaire l'aîné fut envoyé en Bavière, Pépin le ſecond ſe rendit en Aquitaine; ils y portoient le nom de Rois : on leur donna ou on crut leur donner des Miniſtres ſages & fidèles, chargés de gouverner ſous leur nom; peut-être ſe trouva-t-il parmi eux des intriguans, qui dès-lors jetèrent les

ſemences des troubles que l'on vit éclater dans la ſuite.

Le ſeul côté dont la France eût pu appréhender une invaſion, étoit l'Eſpagne : elle étoit alors partagée entre les Émirs des Saraſins, & rien n'étoit plus foible encore que le petit État dont les peuples, ſoumis à un Prince deſcendant des Goths, s'étoient ſouſtraits à la tyrannie générale.

De la charte des Eſpagnols.

Un grand nombre des anciens habitans de ce royaume avoient voulu fuir des maîtres cruels, & conſerver en paix l'exercice de leur Religion : ils avoient tranſporté leur fortune en France, y avoient obtenu des domaines à cultiver dans les provinces en-deçà des Pyrénées, les uns en Septimanie, les autres dans ces Marches du royaume, dont Charlemagne avoit fait un déſert pour empêcher plus ſûrement l'irruption des Maures *(r)*. Comme ces pays même étoient

(r) In Septimaniâ atque in eâ portione Hiſpaniæ quæ a noſtris Marchionibus in ſolitudinem redacta fuit. Chart. Hiſp. in Proæmio.

ſoumis à des Comtes, il étoit à craindre que ces Étrangers ne fuſſent maltraités par eux, & qu'on ne leur fît acheter trop cher leur azyle : ils demandèrent à l'Empereur, & il leur fit expédier un diplome qui aſſura leur liberté, & leur accorda la jouiſſance de tous les droits qui appartenoient aux naturels François, dans les terres que le Souverain leur accordoit.

Cette charte eſt une des plus inſtructives de celles que nous préſente l'hiſtoire de ce temps-là : on y voit dans les droits accordés aux Eſpagnols, quels étoient alors ceux des ſujets du Roi ; & dans un ouvrage principalement deſtiné à faire connoître aux Princes le droit public de chaque âge de la Monarchie, je dois principalement appuyer ſur tous les monumens où on en retrouve des veſtiges frappans.

« Ces familles Eſpagnoles, dit l'Empereur dans ce diplome, ſe ſont dérobées « aux vexations des Saraſins, & ſe ſont « volontairement ſoumiſes à notre domaine : »

A Saracenorum poteſtate ſe ſubtrahentes NOSTRO DOMINIO *liberâ & promptâ voluntate ſe ſubdiderunt.* Remarquons d'abord ici le mot *dominium* qui ſignifie bien une propriété, mais une propriété de puiſſance.

Se ſoumettre à ce domaine, Étoit-ce perdre ſa liberté? Écoutons Louis-le-Débonnaire : *Ita ad omnium veſtrûm notitiam pervenire volumus, quod eoſdem homines ſub protectione & defenſione noſtrâ receptos in* LIBERTATE *conſervare decrevimus.* « Sachez » donc tous que nous avons réſolu de les » maintenir, ſous notre protection, dans la jouiſſance de leur LIBERTÉ. » Voyons maintenant quels étoient les caractères de celle-ci.

Poſſeſſeurs des terres qui leur venoient de la conceſſion du Prince, dont la plupart avoient été dévaſtées, & qu'ils devoient cultiver & faire valoir, ils ne ſeront point chargés des impoſitions réelles qui étoient payées par les terres inſcrites dans les polyptiques des cités, mais ils n'en ſeront pas moins ſoumis au pouvoir & à la juridiction

des

des Comtes établis pour gouverner ces contrées; ils n'en fourniront pas moins à l'État les ſecours dûs par les terres bénéficiales.

1.° Ils ſeront tenus du ſervice militaire, & ſe rendront aux ordres du Comte pour le ſuivre, toutes les fois que les armées s'aſſembleront : ceux qui reſteront dans le pays, y feront le guet & la garde pour la ſûreté des frontières. Toutes les fois que les *Miſſi Dominici* ſeront en tournées, ou qu'il viendra d'Eſpagne des Ambaſſadeurs, ces nouveaux habitans ſeront obligés de leur fournir, ainſi qu'à leur ſuite, toutes les proviſions de bouche qui leur ſeront néceſſaires; ils ſeront chargés de leur donner des chevaux & des voitures. Cette obligation de défrayer ceux qui marchoient par ordre & pour le ſervice du Roi, étoit depuis long-temps la ſeule contribution à laquelle on eût aſſujéti les terres bénéficiales: elles étoient regardées comme ayant fait partie des domaines royaux, & le Souve-

rain étoit censé s'y être réservé ce droit d'y prendre pour son service, & les chevaux, & les provisions nécessaires à ses Officiers qui y passoient. Entretenir pour eux une table, se nommoit *facere paratas (s),* & c'est de ce dernier mot Latin que nous est venu le nom de *repas.* Nous verrons ces droits de logement & de nourriture continuer sous les règnes féodaux, & convertis même en argent, devenir une portion considérable des revenus du Prince. Alors tout se fournissoit en nature; & telle est l'unique subvention dont fussent tenus les Espagnols nouvellement établis sur les frontières : les Comtes ne pouvoient exiger d'eux aucun cens, soit réel, soit personnel *(t).*

(s) Paratas, est sans doute l'adjectif du substantif *epulas*, qui fut sous-entendu.

(t) Eo videlicet modo ut, sicut cæteri liberi homines, cùm Comite suo in exercitum pergant & in marchâ nostrâ, juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem, explorationes atque excubias, quod usitato Vocabulo Wactas *dicunt, facere non negligant, & missis nostris & filii nostri quos, pro rerum*

2.° Quant à l'exercice de la juſtice, voici ce qui eſt preſcrit à ces nouveaux poſſeſſeurs. Dans toutes les affaires majeures, c'eſt-à-dire dans celles où il s'agira de prononcer ſur l'homicide, le rapt, l'incendie, le pillage, les mutilations, le vol, le brigandage, l'invaſion du bien d'autrui, & quelque forme que l'on ait choiſie pour pourſuivre la réparation de ces ſortes d'injuſtices, ils ſeront tenus de comparoître au plaid du Comte, lui ſeul doit aſſembler le tribunal, lui ſeul aura la puiſſance de faire exécuter le jugement : à l'égard des moindres différends, ils ſeront les maîtres de les terminer entr'eux, comme ils l'avoient fait juſque-là *(u)*.

---

opportunitate, illas in partes miſerimus, aut legatis qui de partibus Hiſpaniæ ad nos tranſmiſſi fuerint paratas faciant & ad ſubvectionem eorum veredos donent, alius verò cenſus neque a Comite, neque a Junioribus & Miniſterialibus ejus exigatur. Chart. de Hiſp. cap. 1.

(u) Ipſi verò pro Majoribus cauſis, ſicut ſunt homicidia, raptus, incendia, depredationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum

Cette diſpoſition ne préſente aucune difficulté, ſi l'on ſe rappelle ce que nous avons dit ſur les juſtices. Ces Eſpagnols étoient venus en foule, ils avoient formé des eſpèces de corporations qui avoient des chefs, & avoient partagé entr'eux les terreins vagues & déſerts dont ils s'étoient emparés *(x)*: ils avoient donc le devoir du plaid; ils pouvoient s'aſſembler, leur adminiſtration devoit imiter celle des cités; & tel étoit alors l'eſprit du Gouvernement François. Tous les petits différends ſe terminoient par cette eſpèce d'arbitrage du plaid, qui n'avoit beſoin de recourir au

---

invaſiones & undecunque a vicino ſuo, aut criminaliter aut civiliter fuerit accuſatus, & ad placitum venire juſſus, ad Comitis ſui mallum omnimodis venire non recuſent. Cœteras verò minores cauſas more ſuo, ſicut hactenus feciſſe noſcuntur, inter ſe mutuò definire non prohibeantur.

(x) En voici la preuve dans l'article qui ſuit: *Si quiſpiam eorum in partem quam ille ad habitandum ſibi occupaverat alios undecumque venientes adtraxerit & ſecum in portione ſuâ quam adpriſionem vocant habitare fecerit.* Chart. de Hiſp. cap. 3.

Magiſtrat, qu'en cas de réſiſtance, & lorſqu'il falloit invoquer la force : mais obſervons ici une choſe importante; cette force, ils pourront cependant quelquefois l'employer eux-mêmes. Quand? lorſqu'ils auront appelé ſur leurs propres domaines d'autres habitans qui, par l'effet des conceſſions & des ſtipulations, ſeront devenus leurs hommes. Dans ce cas, l'Empereur leur confère ſur eux cette juridiction, qu'à cette époque on lui voit accorder à tous les Bénéficiers *(y)*: celle qu'il confère aux corporations Eſpagnoles n'eſt cependant pas une juridiction pleine & entière, & qui s'étende à toute eſpèce d'affaires, mais c'eſt une juridiction, puiſqu'elle eſt jointe au pouvoir de contraindre, toutes les fois qu'il s'agira de faire exécuter les conditions, ou

(y) Utatur illorum ſervitio abſque alicujus contradictione vel impedimento, & liceat illi eos diſtringere ad juſtitias faciendas, quales ipſi inter ſe definire poſſunt. Cœtera verò judicia id eſt criminales actiones ad examen Comitis reſerventur. Chart. de Hiſp. cap. 3.

d'exiger les ſervices ſtipulés par les conceſſions; & cette juridiction imparfaite, & bornée à des objets de peu de valeur & purement civils, n'empêchera pas que, pour toutes les affaires criminelles, on n'ait recours au Comte qui eſt le Magiſtrat ordinaire.

L'article IV de la charte établit & ſuppoſe un droit de retour, dans toutes les conceſſions faites par les Eſpagnols à ceux qu'ils auront voulu attirer ſur leurs domaines : quiconque quittera ſa terre, ne pourra la vendre ni la donner, il ſera obligé de la rendre à celui de qui il la tient : tous ces principes trouveront leur application dans la ſuite. Vous voyez déjà paroître la cauſe de ces réunions ſi fréquentes ſous le règne de la féodalité.

Rien n'étoit plus ſage que cette politique qui portoit Louis-le-Débonnaire à attirer en France, par la douceur du Gouvernement, tous ces Eſpagnols qui ne ſouffroient qu'avec peine la tyrannie des Émirs : c'étoit

le ſeul moyen de repeupler les campagnes dévaſtées par les émigrations de tant de ſoldats qui, ſous Charlemagne, avoient péri ſur les bords de l'Elbe ou du Danube. Auſſi l'Empereur cherche-t-il à ôter juſqu'aux moindres prétextes à l'avarice & à la cupidité qui euſſent pu écarter ces Étrangers. Si ces émigrations d'Eſpagne continuent, ſi de nouvelles familles auxquelles on eſt diſpoſé à accorder des terres, paſſent encore les Pyrénées, tous ces nouveaux établiſſemens doivent ſe promettre les mêmes franchiſes; & ſi par reconnoiſſance pour l'accueil qu'ils recevront des Magiſtrats ordinaires, ils leur font quelques préſens, il eſt très-expreſſément défendu à ceux-ci de ſe faire un titre de ces libéralités, pour en induire la néceſſité d'un cens ou de quelque tribut que ce ſoit *(z)*.

(z) Quod ſi illi, propter lenitatem & manſuetudinem comitis ſui, eidem comiti honoris & obſequii gratiâ quippiam de rebus ſuis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel cenſu aliquo computetur. Aut Comes ille vel

On craint même qu'à défaut de redevances, les Comtes n'exigent des services, qu'ils n'entreprennent de soumettre ces nouveaux sujets à ces droits de gîte & de voitures dont on ne les a chargés qu'envers les Commissaires impériaux, & cet abus est sévèrement proscrit. On fait mieux encore, on veut naturaliser pour jamais ces colons, & les attacher à l'État par tous les liens qui pourront par la suite ajouter à l'intérêt national : il leur sera libre de s'attacher aux grands Magistrats qu'ils auront choisis pour protecteurs, ils pourront contracter

---

successores ejus hoc in consuetudinem præsumant, neque eos sibi vel hominibus suis aut mansionaticas parare, aut veredos dare, aut illum censum vel tributum aut obsequium, præter id quod jam superius comprehensum est, præstare cogat. Sed liceat tam istis Hispanis qui præsenti tempore in prædictis locis resident, quàm his qui adhuc ad nostram fidem, de iniquorum potestate fugiendo, confluxerint & in desertis atque in aliis locis per nostram vel comitis nostri licentiam concedentes, ædificia fecerint & agros incoluerint, juxta supra dictum modum, sub nostrâ defensione atque protectione, in libertate residere, &c.

avec eux cette eſpèce d'engagement, par lequel l'inférieur voue à ſon ſupérieur ſa ſoumiſſion & ſes ſervices, & ſe met ſur la liſte de ceux qui attendent de lui des grâces & des bénéfices. Ainſi le diplome de Louis-le-Débonnaire, non-ſeulement leur donne tous les droits de citoyens, mais leur permet encore d'aſpirer aux emplois. Ils pouvoient parvenir peu-à-peu au titre de *Vaſſi*, & pour cela il falloit commencer parce que l'on appeloit *ſe commendare in Vaſſaticum*, prêter ſerment de ſervir, & promettre de remplir fidèlement les places que l'on attendoit *(a)*.

Telles ſont les diſpoſitions de ce diplome ſi connu ſous le nom de *charte des Eſpa-*

(z) Noverint tamen iidem Hiſpani ſibi licentiam a nobis eſſe conceſſam ut ſe in Vaſſaticum *comitibus noſtris more ſolito* commendent, *& ſi beneficium aliquid quiſquam eorum ab eo cui ſe commendavit fuerit conſecutus, ſciat ſe de illo tale obſequium ſeniori ſuo exhibere debere, quale noſtrates homines de ſimili beneficio ſenioribus ſuis exhibere ſolent.* Chart. de Hiſp. cap. 6.

gnols; il fut ſcellé de l'anneau du Prince, & ſouſcrit de ſa propre main. La minute originale *(exemplar)* en fut dépoſée dans les archives du Palais du Roi, pour y avoir recours en cas de difficulté; mais il en fut fait pluſieurs expéditions dont l'une devoit être remiſe au Comte ſur le territoire duquel ils habitoient, l'autre à l'Évêque qui ſe trouveroit leur Paſteur, les autres enfin aux corporations établies dans les lieux qui leur avoient été indiqués.

On a regardé ce titre précieux comme devant nous donner une idée juſte des droits, qui à cette époque caractériſoient la liberté françoiſe, & il eſt certain qu'il doit ſervir à nous les faire connoître; mais on ſe tromperoit cependant, ſi on croyoit que l'état qui fut fait à ces Étrangers, fût celui dont jouiſſoient uniformément les ſujets de l'Empereur dans toutes les provinces.

1.° On doit ſe rappeler qu'il étoit queſtion de repeupler des contrées que la guerre avoit rendues déſertes, & qui avoient

peut-être même été dévaſtées *(b)*: ſoit que l'on craignît moins les Saraſins, ſoit que l'on crût devoir leur oppoſer des peuplades déjà accoutumées à les combattre, on établit ſur les frontières des deux royaumes des familles eſpagnoles qui ſe chargèrent de cultiver. Il falloit les attirer par l'eſpérance du gain, il falloit faire ce que l'on a fait ſouvent dans d'autres ſiècles, affranchir des impôts ces récoltes dûes à des travaux extraordinaires que l'on vouloit encourager.

De-là il ſuit que l'on ne doit point regarder cette franchiſe accordée par la charte, comme le droit commun de tous les autres fonds du royaume. L'attention même avec laquelle on a ſoin de déclarer, que les habitans de ces terres ne ſeront tenus que du ſervice militaire, & des fournitures en chevaux, voitures & proviſions dûes aux *Miſſi* & aux *Legati*, les défenſes

---

(b) In deſertis atque incultis locis. Cap. 5. *In eâ portione quæ a Marchionibus noſtris in ſolitudinem redacta fuit.* In proëm. Chart.

réitérées faites aux Comtes d'exiger d'eux aucunes autres impoſitions, prouvent que le privilége de ces terres dont on vouloit faciliter les défrichemens, leur étoit particulier : il eût été inutile de ſtipuler tant de fois & ſi énergiquement l'exemption des tributs & des cens, ſi les tributs & les cens n'étoient point dûs ailleurs.

Que fait donc ici l'Empereur? il prend pour règle l'uſage ſuivi pour les terres bénéficiaires. Ces fonds, ſur leſquels on avoit permis aux Eſpagnols de s'établir, n'étoient point inſcrits ſur les regiſtres des cités; depuis long-temps ils étoient abandonnés; en les affranchiſſant des cens dûs au fiſc, on ne faiſoit aucun tort aux villes.

Ces terres ainſi défrichées, n'étoient cependant point des bénéfices, & leurs cultivateurs n'étoient regardés que comme ces libres poſſeſſeurs des cités dont les propriétés étoient allodiales. Si donc ils devoient le ſervice militaire, c'étoit à raiſon, non de leur bénéfice, mais de leurs alleus,

& ce ſervice étoit proportionné, comme celui de tous les ſimples citoyens, à la quantité de manoirs qu'ils poſſédoient : leur perſonne ſeule, & non leur famille *(arimania)*, marchoit ſous les drapeaux du Comte.

Une preuve qu'ils n'étoient pas Bénéficiers, c'eſt que la charte ſuppoſe qu'ils pourront le devenir; il leur eſt permis de ſe recommander aux Comtes, ils peuvent recevoir d'eux ou des emplois ou des domaines qui les obligeront à un ſervice envers eux; mais dans ce cas-là même ce ne ſera pas du Roi, mais des Comtes qu'ils ſeront Bénéficiers.

Ils formoient, dans l'étendue du territoire dépendant d'une cité, des corporations particulières ſoumiſes, pour le civil, au même magiſtrat, pour le ſpirituel, au même Évêque que les autres habitans du *pagus (c)*, mais ils avoient des droits & des priviléges par-

(c) Cela eſt prouvé par le dernier article de la Charte.

ticuliers; car ils faiſoient leurs juſtices dans un plaid différent de celui de la cité, & ſi, dans les domaines qu'ils s'étoient chargés de remettre en valeur, ils attiroient de nouveaux cultivateurs, ils devoient même exercer ſur ceux-ci une eſpèce de juridiction : *Liceat illis eos diſtinguere ad juſticias faciendas, quales ipſi inter ſe definire poſſunt.*

Voilà, il faut l'avouer, le premier exemple qui ſe trouve d'une différence entre les juſtices que nous voyons naître alors. Ce n'eſt point ici ſans doute la juridiction du Magiſtrat; car pour tous les crimes & dans les affaires majeures, il faudra recourir au tribunal du Comte : mais il y aura des différends qui pourront comme autrefois être réglés dans le plaid du domaine, *quales ipſi inter ſe definire poſſunt;* &, ce qui étoit nouveau, le propriétaire de la terre aura droit de contraindre à l'exécution de ce qu'il aura ordonné dans ſon plaid : c'eſt donc ici une véritable autorité accordée, par l'Empereur, à ces propriétaires Eſpagnols,

une autorité moins étendue peut-être que celle qu'il avoit conférée au comte Jean, mais certainement de la même nature. Ici nous apercevons un germe qui se développera dans la suite; nous voyons naître les *Basses-justices*, & ce furent peut-être d'abord celles de tous les Bénéficiers; peut-être ne furent-elles autre chose que l'autorité de faire exécuter, dans leurs domaines, les conventions faites avec leurs hommes : mais à cette époque, où le pouvoir royal alla toujours en s'affoiblissant, il suffisoit d'en confier une partie, pour que celui qui avoit le droit de l'exercer, accrût de jour en jour ses prétentions, & vînt enfin à bout de les réaliser. Nous ne serons donc pas étonnés de voir ces nouveaux Justiciers abuser des concessions du Souverain, pour usurper le pouvoir des Magistrats, qui eux-mêmes s'emparèrent de celui du Roi.

Ce que faisoit ici Louis-le-Débonnaire pour attirer les Étrangers en France, étoit

ſans doute très-raiſonnable, mais il n'y a point d'opération ſi utile, que le Gouvernement doive enſuite abandonner au haſard des évènemens; & ce qui eſt avantageux dans un temps, peut dans un autre être ſujet aux plus grands inconvéniens. Ces franchiſes multipliées ſe perpétuèrent, & privèrent peu-à-peu la ſouveraineté de ſes revenus. L'immunité des terres bénéficiales produiſit le même effet. Lorſqu'elles furent devenues héréditaires, lorſque la plupart d'entr'elles furent même devenues des alleus, ſoit par la fraude des poſſeſſeurs, ſoit par la perte des titres originaux, on vit naître entre les propriétaires une inégalité injuſte en ſoi, & préjudiciable à l'adminiſtration: la moitié des fonds continua de payer le cens, l'autre moitié fut exempte de toutes charges réelles; mais n'anticipons point ſur des objets, que nous ne devons traiter avec quelque détail, que dans le Diſcours où nous nous occuperons principalement des reſſources du fiſc & des

revenus

revenus de l'État. Revenons aux évènemens de cette époque.

Je pafferai affez légèrement fur ceux qui ne nous fourniroient aucune inftruction, mais je ne craindrai jamais de trop appuyer fur les faits qui préparèrent les changemens de la conftitution françoife. Ceux-ci laiffent après eux des traces que les Princes ne doivent point perdre de vue, car les connoiffances qu'ils acquièrent fous un règne, les conduifent fouvent au milieu des obfcurités du règne fuivant.

An. 815.
Plaid de Paderborn.

Le plaid général de 815 fe tint à Paderborn; Louis s'étoit avancé jufque-là, pour être plus à portée de donner fes ordres au Général qu'il avoit chargé de la guerre contre les Danois. Cette guerre dont les Saxons & les Abodrites firent tous les frais, les prétentions d'Hériolte en avoient été le prétexte, la politique en avoit été le motif. On occupoit par-là deux Nations; l'une foumife, dont on craignoit les inquiétudes, l'autre indépendante, dont on redoutoit les

invaſions. Le prince Normand qui prétendoit à la Couronne de Danemarck, vouloit pénétrer dans l'intérieur du pays. Le duc Bauderic qui avoit le ſecret de la Cour, ne vouloit que dévaſter les frontières, & par-là écarter les ennemis de la France, plutôt que leur donner un nouveau maître dont les droits étoient pour le moins équivoques. Je ſuis ici ſimple Hiſtorien; je ne loue, ni même je ne juſtifie cette politique: elle écartoit les Normands, j'en conviens; mais elle les accoutumoit à regarder la France comme leur ennemie. Il auroit peut-être mieux valu qu'ils ne l'enviſageaſſent que comme une Puiſſance formidable, mais juſte, & de qui l'on n'avoit rien à craindre tant que l'on n'inſultoit point ſes frontières.

La faute des Souverains eſt ordinairement de ne conſulter en politique d'autre intérêt que celui du moment. Tant que Hériolte n'étoit point ſur le trône, il étoit pour les rois de Danemarck un ſujet d'inquiétudes, & ils pouvoient ſe croire obligés

de ménager la France, toujours en état de fournir des secours puissans à leur rival : mais ce rival n'étoit pas immortel; le ressentiment des Normands pouvoit l'être, & il étoit dangereux de le provoquer : examiner impartialement les droits du Prince Hériolte, ne lui accorder que ce qui lui étoit dû, être juste en un mot, (ô mes augustes Lecteurs ! daignez vous le répéter souvent) être juste, eût été encore, & sera dans tous les temps la politique la plus raisonnable.

On voit par les chartes de cette année, que cette assemblée de Paderborn ne dura que peu de jours. Ce fut-là que l'Empereur reçut les députés des Sclavons & de quelques autres Nations soumises ; ils étoient chargés de renouveler les sermens, & d'examiner ce que l'on avoit à craindre ou à espérer du nouveau Gouvernement.

De Paderborn, Louis alla à Francfort, & y tint conseil sur les affaires d'Italie. Bernard son neveu étoit encore à sa Cour, & attendoit ses ordres pour son départ,

persuadé que sa présence étoit nécessaire au-delà des Monts.

Il y retourna en effet, & l'Empereur l'y envoya, pour prendre connoissance des troubles qui désoloient Rome dans ce moment. J'ai raconté dans mon dixième Discours tout ce qui se passa dans ce voyage du roi d'Italie *(d)*, & j'y ai puisé de nouvelles preuves de la souveraineté de nos Rois sur la capitale de la Chrétienté : nous avons vu Étienne V élu Pape à la place de Léon III, faire prêter, au nom de l'Empereur, le serment de fidélité que devoient à ce Prince les Grands & les premiers Magistrats de Rome; nous l'avons vu ensuite envoyer des Légats à Louis pour lui demander la confirmation de son titre, & la permission même de venir en France lui rendre compte de l'état de Rome. Cette permission lui fut accordée : Louis crut qu'en se faisant sacrer par le Chef de l'Église, il augmenteroit encore le respect dû à sa Couronne.

(d) Voyez *tome VIII, page 258.*

Ce fut à Reims qu'il se rendit pour y attendre le Pontife : il voulut même sortir des murs pour aller au-devant de lui avec toute sa Cour. Dès qu'il l'aperçut, il descendit de cheval. Le Pape en fit autant. Le Monarque ne voulut voir dans ce moment que le Vicaire de Jesus-Christ, il se prosterna devant lui pour recevoir sa bénédiction ; il l'embrassa ensuite avec bonté, & lui témoigna la plus grande joie. La cérémonie du Sacre se fit le lendemain : Louis & l'impératrice Hermengarde sa femme reçurent l'un & l'autre la Couronne des mains du Pontife.

Voyage du Pape. en France.

Pendant le séjour que celui-ci fit à Reims, il eut avec l'Empereur plusieurs entretiens particuliers sur les affaires d'Italie, & il n'eut que trop de facilités pour démêler le caractère du Souverain auquel il devoit désormais avoir affaire. Il repartit avec la ferme confiance d'être, dans Rome, beaucoup plus maître que ne l'avoient été ses prédécesseurs. Plusieurs Grands de la Cour

l'accompagnèrent dans la route, & lui firent rendre par-tout où il passa les honneurs les plus distingués.

An. 816. Louis avoit sans doute consulté le Pape sur le projet auquel il se livra pendant l'année 816; c'étoit celui de réformer la discipline ecclésiastique : la piété sévère de ce Prince le portoit à cette entreprise. On lui avoit souvent répété qu'il ne devoit gouverner que par les loix de Dieu, ce qui est une grande vérité; mais les Évêques qui le conduisoient, lui en avoient fait conclure, que c'étoit sur-tout dans les loix de l'Église qu'il devoit chercher les principes de son administration. Témoin, dès son enfance, de l'influence que les premiers Pasteurs avoient toujours eue sur le Gouvernement de l'État & sur les mœurs publiques, il étoit persuadé que la corruption du Clergé pouvoit introduire un relâchement total dans les ressorts de la machine politique, & moins il se sentoit capable de faire respecter sa puissance par la fermeté de son

caractère, plus il croyoit avoir besoin de l'exemple des Ecclésiastiques. Il indiqua à Aix-la-Chapelle un plaid général des Évêques, des Abbés, des Comtes & des Grands du royaume, & fit annoncer que les délibérations auroient principalement pour objet l'utilité de l'Église *(e)*.

Plaid d'Aix-la-Chapelle. Réforme du Clergé.

L'assemblée fut très-nombreuse; les Évêques sur-tout y furent appelés comme devant avoir la plus grande part aux délibérations; & comme dans le plan de réforme générale entroit également celle des Moines dont on s'occupa l'année suivante, pour faciliter ce grand travail, Amalaric diacre de l'Église de Metz avoit, par ordre de l'Empereur, fait un extrait de tout ce qui, dans les Pères de l'Église, pouvoit concerner

---

(e) Ann. 816. Incarn. Domini nostri Jesu Christi, Hludovicus Imperator christianissimus ac piissimus ex omni imperio suo fecit conventum Episcoporum, Abbatum, Comitum vel Majorum natu Francorum, ut sancirent capitula pro utilitate totius Ecclesiæ. Cap. de 816. Recueil des Histor. de Fr. tome VI, page 415.

la dignité & les devoirs des Évêques, ainſi que la conduite des Chanoines & des Moines. Cet Ouvrage formoit un volume conſidérable qui fut lû dans l'aſſemblée, ainſi que les règles des Religieux & Religieuſes. Celle de S.t Benoît étoit alors la ſeule qui fût ſuivie dans les monaſtères.

Sur tous ces objets, l'Empereur croyoit n'avoir rien de mieux à faire que de s'en rapporter à la prudence & au ſavoir du Clergé, & ce fut peut-être une des premières fautes de ce Prince, que de commencer l'ouvrage de ſa légiſlation par de longues délibérations, dans leſquelles il ſe ſeroit fait un juſte ſcrupule de s'écarter des routes tracées, & eût mécontenté les Évêques, s'il l'eût entrepris. Les Comtes & les autres Grands qui aſſiſtèrent à ces aſſemblées, n'eurent que trop ſouvent occaſion de s'apercevoir de leur ignorance; les ſeuls Prélats étoient inſtruits des matières qui s'y traitoient, & n'étoient pas fâchés d'augmenter encore, par l'opinion qu'ils

donnoient de leur ſavoir, la conſidération que le Prince avoit déjà pour leur dignité.

Ce n'eſt pas qu'aucun des objets qui furent traités dans le plaid de 816, pût être regardé comme uniquement ſoumis à la puiſſance paſtorale. Il n'y fut point queſtion de doctrine : de tous les règlemens que l'on y fit, le plus grand nombre concernoit la diſcipline eccléſiaſtique; les autres, les droits temporels du Clergé conſidéré comme un des ordres de l'État; quelques-uns même furent deſtinés à prévenir quelques abus de la confiance que le peuple avoit pour ſes Paſteurs. Rien de tout cela ne pouvoit devenir loi publique ſans la ſanction du Prince; rien n'excédoit, ni le pouvoir du Souverain, ni la miſſion qu'il donnoit à ſes Commiſſaires chargés de l'exécution de la réforme : on va s'en convaincre par le détail des articles qui furent le réſultat de la délibération.

On défendit aux Eccléſiaſtiques de recevoir des legs & des donations préjudiciables

aux héritiers des donataires. On ne fixe point jusqu'où pouvoient monter les offrandes faites aux Églises, mais on laisse aux héritiers le droit de se pourvoir devant l'Évêque ou devant le Magistrat, qui dans ce cas est obligé de faire justice aux parens déshérités.

On accorde à chaque Église un manoir franc pour lequel il ne sera dû aucun service. Tous les autres biens ecclésiastiques y sont déclarés sujets, à l'exception du presbytère & du jardin, ainsi que des dîmes & des offrandes *(f)*.

Il est défendu aux Prêtres de loger des femmes dans leurs maisons, sous peine d'être traités comme infracteurs des Canons *(g)*.

On avertit les Évêques de ne faire leurs visites pastorales, que dans des temps où leurs tournées ne pourront interrompre les

---

(f) Capitulaire 10.

(g) Capitulaire 17.

travaux, & par-là devenir onéreuſes aux habitans des campagnes *(h)*.

On leur défend expreſſément de tonſurer les enfans ou de voiler les filles, ſans la permiſſion expreſſe des parens, & cela ſous les peines preſcrites par les Ordonnances civiles : *Et qui hoc facere tentaverit mulctam, quæ in capitulis legis mundanæ a nobis conſtitutis continetur, perſolvere (i).*

Il arrivoit ſouvent que des femmes qui devenoient veuves, ſe hâtoient d'entrer dans un monaſtère & d'y prendre le voile; le Roi qui ſe déclare leur protecteur, leur défend d'exécuter cette réſolution avant l'expiration de trente jours depuis le décès de leur mari. On voit par ces diſpoſitions,

---

(h) Ne verò Epiſcopi, occaſione prædicandi aut confirmandi, oneri eſſent populis; a nobis admoniti, polliciti ſunt ſe deinceps hoc cavere velle, & eo tempore ſuum miniſterium, in quantum facultas dabitur, exequi, quo eorum profectio, quantum in illis erit, his quibus prodeſſe poſſunt & debent, non ſit importuna vel onerosa. Capitul. 19.

(i) Capitul. 20.

que cette cérémonie de prendre le voile étoit toujours accompagnée d'un vœu irrévocable *(k)*.

C'eſt pour cette raiſon que, d'après un Concile d'Afrique, on fixe à vingt-cinq ans, l'âge auquel les filles pourront faire profeſſion dans un monaſtère *(l)*.

On renouvelle les défenſes faites aux raviſſeurs, d'épouſer celles qu'ils auroient enlevées, & on les frappe d'anathème *(m)*.

Les Évêques d'Italie étoient dans l'uſage de recevoir des préſens de ceux qui ſe préſentoient pour l'ordination; on proſcrit cette ſimonie *(n)*.

Les Grands avoient fait depuis long-temps conſtruire des égliſes dans leurs domaines, *in villis*, & nous avons déjà vu qu'ils s'étoient réſervé le droit de nommer les Eccléſiaſtiques qui devoient

(k) Capitulaire 21.

(l) Capitul. 26.

(m) Art. 23, 24 & 25.

(n) Art. 16.

les deſſervir, telle eſt l'origine du droit de patronage. Il eſt défendu aux Laïcs d'établir, dans ces bénéfices, aucun Prêtre qui n'ait reçu de l'Évêque diocéſain la miſſion canonique; c'eſt ce que Charlemagne avoit déjà ordonné : mais il eſt de plus défendu aux Évêques de rejeter ceux de ces Prêtres qui leur ſeront préſentés par les Patrons, lorſqu'on ne pourra rien reprocher, ni à leurs mœurs, ni à leur doctrine *(o)* : voilà le premier article d'ordonnance que je connoiſſe qui ait paru autoriſer les tribunaux du Roi à connoître des cauſes du refus de *viſa*, queſtions délicates ſans doute, & dans leſquelles on ne doit jamais oublier que les Évêques ſeuls ſont Juges de la doctrine.

Ces égliſes conſtruites & fondées dans

(o) Statutum eſt ut ſine auctoritate vel conſenſu Epiſcoporum, Præſbiteri in quibuſlibet eccleſiis nec conſtituantur, nec expellantur ; & ſi Laici Clericos probabilis vitæ & doctrinæ Epiſcopis conſecrandos, ſuiſque in eccleſiis conſtituendos, obtulerint, nullâ quâlibet occaſione eos rejiciant. Cap. 9.

les terres des Grands, avoient pour revenus les dîmes qui leur étoient payées ſur les fruits des domaines. Charlemagne en avoit donné l'exemple, & l'un des articles des Capitulaires que nous examinons, fait de cet uſage une règle expreſſe. Quiconque ſe formera une nouvelle terre, & y fera bâtir une égliſe, ſera obligé de faire payer au Paſteur la dîme de ſes revenus *(p)*. Cette diſpoſition particulière prouve, que la dîme eccléſiaſtique n'étoit point encore la dette commune de tous les fonds du royaume. Les anciens Curés établis dans les cités, avoient été autrefois dotés du fonds même des biens donnés à l'Égliſe, & on ne doit point confondre avec ces dîmes de fruits en nature, les dixièmes & les neuvièmes qui étoient payés par les poſſeſſeurs des fonds qui avoient autrefois appartenu au Clergé, & ſur leſquels le

(p) De villis novis & ecclesiis in iis noviter conſtructis ſancitum eſt, ut decimæ de illis villis ad eaſdem ecclesias conferantur. Cap. 12.

plaid de Leptines avoit établi ces ſortes de rentes. La dîme eccléſiaſtique fut donc établie pour aſſurer un revenu aux Prêtres par leſquels les grands poſſeſſeurs firent deſſervir les égliſes, qu'ils firent bâtir dans ces vaſtes domaines ſur leſquels ils plaçoient des ſerfs & des colons, & qui ſe nommoient *Villæ:* ces lieux, par la culture, la population, & enſuite par les affranchiſſemens, ſont devenus des villages, des bourgs, & même des villes; les Eccléſiaſtiques y ont toujours joui des mêmes eſpèces de revenus, & lorſque la France s'eſt trouvée couverte de ces ſortes de poſſeſſions, la dîme des Curés eſt devenue un droit commun. On a eu raiſon de penſer que ſon origine remontoit au règne de Charlemagne; mais il ne faut pas croire qu'à cette époque, les droits des Curés fuſſent par-tout de la même nature. On voit au reſte par l'article 29 de ces Capitulaires, que ces égliſes étoient alors tellement regardées comme appartenantes en

propre aux poſſeſſeurs des terres, qu'elles étoient partagées entre les cohéritiers avec les domaines & les ſerfs qui y étoient attachés. Il en réſultoit des inconvéniens & des abus qui ne ſont qu'indiqués dans cet article, mais auxquels l'Empereur promet de pourvoir après une nouvelle délibération *(q)*.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail des articles de ces Capitulaires de 816; nous ajouterons ſeulement que l'on y prit des meſures ſages pour abolir quelques ſuperſtitions accréditées *(r)*, & que l'on travailla ſur-tout à chaſſer l'ignorance, en

(q) Nonnulla verò capitula ſicut de inceſtis nuptiis, nec non de eccleſiis quæ inter cohæredes dividuntur, & tali occaſione proprio honore carent.... Et ſi qua ſint talia ſive in eccleſiaſticis, ſive in publicis rebus, emendatione digna, quæ pro temporis brevitate efficere nequivimus, in tantum differendum illud dignum judicamus, donec, Domino favente, conſultu fidelium, facultas nobis id efficiendi ab eo tribuatur. Cap. 29.

(r) Telle eſt, par exemple, cette ſuperſtition que l'on appeloit *jugement* ou *examen de la croix*. Nous verrons dans la ſuite en quoi elle conſiſtoit.

multipliant

multipliant les inſtructions dont les Évêques étoient chargés.

À ce que l'on appela la réforme du Clergé, ſuccéda, en 817, celle des Moines & des Chanoines. Elle fut traitée dans une aſſemblée des Abbés & des principaux chefs de l'Ordre monaſtique, qui furent chargés d'y amener ceux de leurs Religieux qui avoient le plus de prudence & de lumières. Le règlement qui y fut rédigé, eſt compoſé de quatre-vingts articles, & contient une longue énumération des devoirs auxquels on étoit aſſujetti dans le cloître. On y voit qu'alors tous les monaſtères ſuivoient la règle de ſaint Benoît, & étoient même obligés de l'apprendre par cœur; que les Moines mangeoient, travailloient en commun, & étoient obligés de partager entr'eux tous les ſervices, & même juſqu'aux gros ouvrages dont la maiſon avoit beſoin; qu'il ne leur étoit permis de ſe raſer que tous les quinze jours, & qu'ils devoient même laiſſer croître leur An. 817.

barbe pendant tout le Carême. Il paroît qu'ils faiſoient maigre, comme l'ordonne la Règle de S.t Benoît, puiſqu'il leur eſt défendu de donner du gras aux enfans qu'on amène aux monaſtères; mais comme la volaille n'étoit pas compriſe ſous le nom général de viande, *carnes*, on leur défend expreſſément d'en manger, ſi ce n'eſt à Noël & à Pâques; mais on leur permet l'uſage de la graiſſe & du lard tous les jours, à l'exception des vendredis & de tout le carême.

Ce règlement, qui eſt très-curieux, mais dans lequel on trouve peu de diſpoſitions qui ſe lient au plan d'un Ouvrage deſtiné à faire connoître le droit public de la Monarchie, entre dans les plus petits détails de la vie monaſtique de ce temps-là: il preſcrit le nombre, la qualité, la forme des habits que l'on doit donner à chaque Religieux. On y voit que l'eſpèce de police que le Supérieur exerçoit ſur ſes Moines, étoit preſque arbitraire; & l'on eſt ſurpris

d'y trouver que, lorſque deux Religieux ſe reprochent mutuellement une mauvaiſe action, on doit ajouter foi à celui des deux qui aura une meilleure réputation: *Fratri perfectiori credatur.* Les peines ordinaires étoient, d'abord des corrections en plein Chapitre, enſuite l'excommunication & la diſcipline. Il eſt défendu de faire mettre un Moine nu pour ce genre de châtiment: ſi le Moine ne ſe corrige pas, *acrior ei accidat correctio*, dit le règlement *(ſ), id eſt, verberum vindictæ in eum procedant.*

Il y avoit dans chaque monaſtère des écoles, mais il ne paroît pas qu'elles fuſſent publiques: elles étoient par conſéquent différentes de celles que Charlemagne avoit établies dans les Égliſes cathédrales. On n'inſtruiſoit dans celles des cloîtres, que les enfans qui y étoient reçus pour y demeurer, & que l'on appeloit *infantes oblati.*

Au reſte, on peut juger par ce règle-

(ſ) Capitulaire de 817, *art. 80.*

ment, de l'ignorance avec laquelle on avoit jufque-là exercé la Médecine. Il paroît qu'avant ce Capitulaire, il y avoit des temps marqués pour faire faigner tous les Moines à la fois. On fupprima cet ufage imbécille, & il fut dit que l'on fuivroit déformais ce que paroîtroit exiger la fanté de chaque Religieux en particulier.

Quelqu'importance que les Évêques qui gouvernoient l'Empereur attachaffent à cet ouvrage, on n'avoit pas cru devoir y occuper le Clergé ni la Magiftrature. L'affemblée chargée de rédiger cette règle générale des Moines fe tint, il eft vrai, dans le palais du Souverain, mais, comme je l'ai dit, ne fut compofée que des Abbés & d'un certain nombre de Religieux *(t)* choifis qu'ils avoient amenés avec eux:

(t) Conventus Aquifgranenfis Abbatum & Monachorum regni Franciæ, in quo fancita funt capitula octoginta quæ, cum, principis auctoritate, conftituta fuiffent, ab eoque deinceps approbata, inter ejus capitularia referri meruerunt. Baluz. tome I, col. 579.

quelques Commiſſaires royaux furent vraiſemblablement préſens à leur délibération, dont les arrêtés ſervirent à compoſer une ordonnance qui fut remiſe aux *Miſſi* pour qu'ils la fiſſent exécuter. Mais, pendant ce temps-là, l'Empereur & ſon plaid traitoient une affaire tout autrement importante, & qui devint, ſinon la cauſe, au moins l'occaſion des malheurs & des troubles de ce règne.

A peine Louis-le-Débonnaire avoit-il eu le temps de ſe mettre au fait de la ſituation de ſes États, & des principes qui devoient guider ſon adminiſtration, & déjà il étoit fatigué du poids de l'Empire. Il n'avoit que quarante ans; mais il avoit trois fils, & ceux-ci dans la fleur de la jeuneſſe ne ſupportoient qu'avec impatience cette piété triſte & ſévère, qui ſembloit avoir fait du palais un monaſtère plutôt qu'une Cour. A ce deſir de s'affranchir d'un joug incommode pour les paſſions de la jeuneſſe, ſe joignoient déjà les mouvemens

de cette ambition naiſſante qui cauſa dans la ſuite tant de ravages. Leur père avoit des Miniſtres que l'intrigue lui avoit donnés; les Princes avoient des Courtiſans qui, pour règner à leur tour, cherchoient déjà à s'ouvrir l'accès de ces ames dociles: quiconque ſe regardoit comme exclu de la confiance du Monarque, cherchoit à s'emparer de celle de ſes enfans; & la foibleſſe du premier ne le diſpoſoit que trop à adopter tous les partis que lui propoſoient tous ces ambitieux, qui environnoient le trône & convoîtoient le pouvoir.

Du diplome par lequel Louis nomme ſon ſucceſſeur.

Les Grands, jaloux du crédit de l'évêque d'Orléans & d'un Moine qui, venu d'Aquitaine avec l'Empereur, étoit auprès de lui l'agent ſecret de ce Prélat, ſe réunirent pour perſuader au Monarque qu'il feroit ſagement de ſe choiſir, non-ſeulement un ſucceſſeur, mais même un collègue, & que pour former ſes enfans dans l'art de commander, il devoit dès-lors confier à leur adminiſtration ſuprême

ces vaſtes diſtricts qu'ils étoient deſtinés à gouverner un jour. Louis, au lieu de ſonger à régner, ne s'occupa donc plus que de la manière dont on régneroit après lui.

Cette réſolution priſe une fois, il fait ordonner des prières publiques, & ſe prépare par le jeûne & par les exercices de piété à cette importante diſpoſition qui devoit fixer le ſort de ſes États, & régler, ſelon, lui pour jamais la tranſmiſſion de l'autorité dans ſa deſcendance.

Il fut d'autant plus aiſé de lui faire agréer le plan qu'on lui préſenta, que, comme je l'ai dit dans mes Diſcours précédens, ce projet, avoit été, ſuivant toutes les apparences, celui de Charlemagne lui-même, & qu'il ſembloit concilier avec l'unité & l'indiviſibilité de l'Empire françois, l'ancienne loi du partage entre les héritiers du même Monarque. Mais ce plan, Charles ſon père, quelqu'aſſuré qu'il fût de gouverner ſes enfans, ne s'étoit

jamais cru au moment de lui donner ſa dernière forme, & toute l'étendue dont il étoit ſuſceptible. Louis fut plus hardi que lui, parce qu'il étoit foible.

Au mois de Juillet de l'année 817, & pendant que, dans une des ſalles du palais d'Aix-la-Chapelle, une nombreuſe aſſemblée de Moines traitoit à fond les différentes obligations qui leur étoient preſcrites par la règle de S.t Benoît, l'Empereur aſſemble au pied de ſon trône les grands Officiers de l'Empire, tous les Évêques & tous les Magiſtrats françois. Là, aſſuré du vœu de ce plaid nombreux & ſolennel, il déclare qu'il veut partager ſes États à ſes fils, ſans diviſer la ſouveraineté qu'il regarde comme attachée à la Couronne impériale. Cette Couronne, il la place ſur la tête de Lothaire ſon aîné, qu'il déſigne pour ſon ſucceſſeur, pour ſon collègue, pour le Souverain des deux autres Princes, à chacun deſquels il va confier l'adminiſtration d'un royaume. *Nutu omnipotentis Dei, ut*

credimus, actum eſt ut & noſtra & totius populi noſtri, in dilecti primogeniti noſtri Hlotarii electione, vota concurrerent. Itaque taliter divinâ diſpenſatione manifeſtatum placuit & nobis & omni populo noſtro, more ſolemni, imperiali diademate coronatum nobis, & conſortem & ſucceſſorem Imperii, ſi Dominus voluerit communi voto conſtitui. Cæteros verò fratres ejus Pippinum videlicet & Hludovicum æquivocum noſtrum communi conſilio placuit Regiis inſigniri nominibus, & loca inferiùs denominata conſtituere in quibus, poſt deceſſum noſtrum, ſub ſeniore fratre, regali poteſtate potiantur.

Si Louis-le-Débonnaire ſe fût ſenti le courage & les talens de gouverner avec fermeté une famille ſoumiſe; s'il eût pu donner des loix, ou plutôt mettre un frein à l'ambition de ſes fils; ſi en un mot, capable de dominer toutes les intrigues de ſa Cour, il eût été en état de voir exécuter ce grand projet, il faut convenir que le nouveau mécaniſme qu'il introduiſoit dans

le Gouvernement eût mérité les applaudiſſemens de la nation entière. Mais comme il eſt rare que les hommes ſe connoiſſent eux-mêmes, il eſt du moins certain que Louis put être ébloui de la beauté de ſon ouvrage: il crut avoir aſſuré la puiſſance de ſa Maiſon, perpétué l'Empire dans ſa deſcendance, & fait de la Monarchie, la plus vaſte & la plus puiſſante qui fût alors, un corps politique capable de réſiſter aux plus terribles ſecouſſes, & de braver les ravages des ſiècles qui devoient s'écouler après lui. Vaines eſpérances! cette grande machine avoit beſoin d'un reſſort qui lui manquoit dès-lors, & qui ne fut jamais rétabli. Ce reſſort ne pouvoit être que Charlemagne ou un Souverain qui lui reſſemblât.

Cette conſtitution célèbre qui, en dix-huit articles, renferme le plan du gouvernement de l'Empire françois, tel peut-être que le plus grand Prince de l'Europe l'avoit conçu; cette nouvelle loi, donnée à une

Monarchie que l'on crut pouvoir administrer comme le patrimoine indivisible d'une famille dont tous les membres, soumis à leur aîné, n'eussent été que ses conseils & ses représentans, je l'ai examinée dans mon dixième Discours, sous tous les rapports qu'elle pouvoit avoir, & avec les anciennes loix fondamentales de la Monarchie, & en particulier avec celle de la succession au trône. Je me contenterai de faire observer ici les effets qu'elle produisit sous le règne même du Prince qui en fut l'auteur.

Il venoit de décider avec une imprudence que ne commit jamais Charlemagne, que la Couronne impériale étoit élective: aussi l'a-t-elle été parmi ceux de ses successeurs qui l'ont portée jusqu'aujourd'hui. Mais dès-là, si, comme Charlemagne & lui l'avoient imaginé, la véritable & pleine souveraineté eût été attachée à ce titre d'Empereur, c'en étoit fait de la précieuse loi de l'hérédité: celui qui eût investi de la royauté les Princes de sa famille, eût dû

la ſuprême puiſſance aux Évêques & aux grands Magiſtrats de l'Empire. Et comment même s'aſſurer qu'un trône électif pût être à jamais le patrimoine d'une ſeule Maiſon! On ne fit pas obſerver dans cette occaſion à Louis-le-Débonnaire, & de lui-même, il ne fit pas réflexion que, ſi Charlemagne avoit ſouhaité que ſes ſucceſſeurs à l'Empire fuſſent les vrais Monarques de la France, il lui avoit ordonné à lui-même de prendre le diadème ſur l'Autel, & avoit bien compté en établir dans ſa poſtérité la tranſmiſſion héréditaire. Cette idée d'élection étoit donc deſtructive du plan même auquel, dans le plaid d'Aix-la-Chapelle, on crut donner la ſanction & l'autorité d'une loi inaltérable. Les Évêques & les Grands qui ſentirent cette imprudence, ſe promirent ſans doute d'en profiter; & ſi quelques Miniſtres vraiment attachés à l'ancienne conſtitution, firent apercevoir aux jeunes Princes l'atteinte qu'on venoit de lui donner, ceux-ci ſe raſſurèrent contre un danger

éloigné, par l'autorité préſente dont ils furent revêtus.

Je dis, *dont ils furent revêtus.* En effet, quoique par la diſpoſition qui les regarde dans le diplome de 817, ils ne paroiſſent qu'appelés après la mort de leur père à cette dignité royale qu'ils devoient poſſéder, *ſub ſeniore fratre,* auſſitôt après l'aſſemblée, & avant même qu'elle ſe ſéparât, vous voyez *Pepin* & *Louis* ſacrés & couronnés rois : ils partent pour ſe mettre en poſſeſſion de leurs États. Vraiſemblablement ceux qui leur étoient attachés, & qui ſe préparoient à les ſuivre ou plutôt à les conduire, repréſentèrent à l'Empereur que, ſi dès ce moment même il mettoit ſon fils aîné en poſſeſſion de la dignité impériale, il n'étoit pas juſte qu'il ne donnât à ſes autres fils que de ſimples eſpérances. On le flatta lui-même de celle de voir les Princes ſe former ſous ſes yeux, par l'exercice d'un pouvoir qu'il ne manqueroit pas de ſurveiller.

Ce fut alors que les nouveaux Rois eurent le plus grand intérêt de grossir leur Cour, & de multiplier le nombre de ceux dont ils pouvoient, & faire la fortune & employer les services. J'ai observé ailleurs que par l'un des articles de la charte, on ne pouvoit tenir que d'un seul des Princes un office ou un bénéfice, mais que celui qui n'en avoit aucun, étoit le maître de s'adresser pour en obtenir, à celui d'entr'eux auquel il aimoit le mieux s'attacher; & on sent déjà que cette liberté de se choisir le district dans lequel on préféreroit d'être employé, supposoit l'unité de la Monarchie Françoise, & devoit introduire les plus grands désordres, si, après la mort de l'Empereur, sa souveraineté étoit divisée, & ses successeurs indépendans les uns des autres. Mais du vivant même de Louis-le-Débonnaire, elle produisit entre les Princes une émulation dangereuse: chacun flatta ceux qui voulurent suivre sa fortune; & il fut plus aisé aux Grands de se faire acheter,

lorſqu'ils purent ſe flatter qu'ils étoient néceſſaires.

Pepin, l'aîné des Princes puînés, avoit eu l'Aquitaine, la Gaſcogne, la Marche entière de Toulouſe, & quatre comtés, l'un en Septimanie, celui de Carcaſſonne, & les trois autres en Bourgogne, Autun, Avalon & Nevers.

Louis avoit reçu en partage, la Bavière, la Carinthie, la Bohème, & les pays conquis ſur les Avarois & les Sclavons, outre deux domaines qui portoient le nom de *Villæ*, & dont l'un eſt encore aujourd'hui la ville d'Ingoldſtat.

Enfin Bernard continuoit de régner en Italie : on n'avoit fait aucun changement au partage qui lui étoit déjà aſſigné.

Lothaire devoit poſſéder un jour tout le reſte de la France, & s'il n'en étoit point encore en poſſeſſion, il partageoit du moins avec ſon père cette puiſſance ſouveraine, qui lui étoit aſſurée même ſur les Princes ſes frères, que l'on croyoit avoir réduits

pour jamais à la qualité de Magiſtrats ſuprêmes de l'Empire. Que l'on imagine maintenant à combien de projets ambitieux, à combien de vues particulières un tel arrangement dut donner lieu. Tant que les Peuples ne voient que l'état actuel du Royaume, tant que le Souverain qui règne eſt tout pour eux, il eſt le centre auquel ſe rapportent tous les intérêts, & où tendent toutes les eſpérances; les intrigues même n'ont qu'un but, & il peut deviner leur route. Découvre-t-on à la nation le tableau de l'avenir? chacun alors cherche à s'y arranger, & ceux qui déſeſpèrent de dominer le Souverain, travaillent de loin à s'emparer de ceux qui doivent le remplacer: contre les partis que diviſe l'ambition préſente, on voit déjà s'élever ceux qui ſe préparent de loin à ſe partager leurs dépouilles. Louis-le-Débonnaire étoit dans la fleur de ſon âge, & déjà ſa Cour offroit le ſpectacle d'une adminiſtration qui tiroit à ſa fin: le caractère foible, & la piété puſillanime

pusillanime du Prince, comparée à l'ardeur de ses enfans, augmentoit encore les espérances & ajoutoit à l'audace des Grands. On n'oublioit point que Louis, depuis deux ans, sembloit se conduire plutôt comme le Patriarche de l'Église de France, que comme le Souverain d'un vaste Empire : on se rappeloit Carloman son oncle descendant du trône pour embrasser la vie monastique ; on regardoit comme possible, que, lassé des soins du Gouvernement, l'Empereur effectuât, dès que les Évêques le lui auroient conseillé, les projets de retraite qu'il avoit formés lorsqu'il n'étoit que roi d'Aquitaine : de ce moment tout se tourna vers son successeur, & les Ministres des Princes puînés bornèrent leur politique à se préparer les moyens de maintenir un jour l'équilibre, entre des Puissances qui devoient peut-être bientôt s'entrechoquer.

Louis cependant étoit encore respecté des Étrangers, ou plutôt la Monarchie

françoiſe ſembloit, dans l'état où elle étoit alors, devoir être la protectrice de toutes les autres. Pendant le plaid de 817, différens Ambaſſadeurs eurent audience de l'Empereur : ceux d'Abulas, un des Émirs des Saraſins d'Eſpagne, avoient ordre de lui faire ſatisfaction pour quelques infractions aux traités; ils attendirent long-temps leur réponſe, & à la fin on parut ſatisfait de leurs excuſes. On nomma auſſi des Commiſſaires, pour procéder avec ceux de l'empereur Grec à la fixation des limites du côté de la Dalmatie. Tout étoit tranquille au dehors; ce fut du dedans du royaume que partirent les étincelles qui pensèrent embraſer l'Italie.

Révolte du roi d'Italie.

Comme l'Empereur avoit toujours été regardé par les Romains comme leur unique Souverain, le diplome qui conféroit l'Empire à Lothaire, fut envoyé au Pape. Le roi d'Italie n'avoit point à ſe plaindre des diſpoſitions qui regardoient Pépin & Louis; il étoit auſſi puiſſant & auſſi reſpecté

au-delà des Alpes qu'ils devoient l'être dans leurs États; mais Lothaire fut de ce moment l'objet de ſon envie & de ſes craintes : Bernard, fils unique de l'aîné des enfans de Charlemagne, s'étoit vraiſemblablement flatté de pouvoir, après la mort de Louis, mettre la Couronne impériale ſur ſa tête; ſelon lui, il ne falloit pour cela que faire le voyage de Rome, ſe faire élire par les Romains, & couronner par le Pape.

Le diplome publié à Rome, lui enleva toutes ſes eſpérances : il y étoit formellement exprimé *(u)* que le roi d'Italie lui-même ne ſeroit que l'un des Officiers de Lothaire. Bernard ne put, ni renoncer aux vues de ſa politique, ni diſſimuler ſon reſſentiment : il réſolut d'employer en

---

(u) *Regnum verò Italiæ eo modo prædicto filio noſtro, ſi Deus voluerit ut ſucceſſor noſter exiſtat, per omnia ſubjectum ſit, ſicut & Patri noſtro fuit, & nobis, Deo volente, præſenti tempore ſubjectum manet.* Art. 17.

France, & le crédit de ſes amis, & toutes les reſſources de l'intrigue pour ſe mettre en état de faire un jour valoir ſes droits. Le Pape de ſon côté ſentant de quel poids il pouvoit être dans la balance politique de cette époque, s'il venoit jamais à ſe joindre au parti de Bernard, profita de la circonſtance pour perſuader à la Cour de France que l'on ne pouvoit avoir trop de ménagemens pour ſon Siége ; & ce fut alors qu'il obtint ce diplome dont j'ai parlé dans mon dixième Diſcours, & qui lui aſſure la Magiſtrature ſuprême, non-ſeulement ſur Rome & ſur une partie des États d'Italie, mais ſur les îles de Corſe & de Sardaigne. J'ai fait connoître ailleurs la nature des diſpoſitions que ce titre contient, & j'ai prouvé que Louis-le-Débonnaire y conſerve toujours le dernier reſſort du pouvoir attaché à la ſouveraineté.

Quoi qu'il en ſoit, cette charte ſouſcrite par l'Empereur, ſes trois fils, dix Évêques, huit Abbés, quinze Comtes & trois Offi-

ciers du palais, & apportée au Pape par le Légat qui avoit été chargé de la ſolliciter, ajouta peut-être encore aux inquiétudes de Bernard : il craignit que le Saint-Siége ne prétendît un jour, que l'on avoit réellement diſtrait de ſes États cette portion ſur laquelle on confirme les droits du Pontife, & que celui-ci ne ſe regardât déſormais comme jouiſſant d'une autorité parallèle à la ſienne. Ce qui ſe paſſa dans la ſuite, auroit pu lui ôter cette perplexité; mais il ne vit que le moment préſent, & ſes intrigues redoublèrent. Il comptoit parmi ſes créatures pluſieurs Évêques qui, ayant trop préſumé de leur crédit à la Cour de France, s'étoient vus ſupplantés dans la confiance du Souverain; & il falloit que ſon parti fût bien puiſſant, puiſqu'il avoit ſu s'attacher en ſecret ce Miniſtre de Louis, ce Théodulphe, Évêque d'Orléans, qui, la première année de ce règne, s'étoit flatté de tout ordonner & de tout faire, mais dont la faveur commençoit depuis quelque

temps à décroître. Bientôt le roi d'Italie, après avoir aſſemblé ſes troupes, ſe trouve à la tête d'une puiſſante armée, s'avance vers les Alpes, & après quelques jours de marche, ſe trouve maître des paſſages.

Cette conſpiration intéreſſoit trop le jeune Lothaire, pour que ſes partiſans négligeaſſent aucuns des moyens qu'ils pouvoient employer pour irriter Louis. Celui-ci fut inſtruit de la révolte par quelques-uns même des Chefs de l'armée rébelle, & ſans doute il ſe trouva à ſa Cour des gens, qui n'ayant conſpiré que pour ſe rendre redoutables, trahirent enſuite les conjurés pour ſe rendre néceſſaires. Quoi qu'il en ſoit, Louis marcha à la tête d'une grande armée, compoſée des troupes de Germanie & de celles qui étoient en-deçà du Rhin. A peine eſt-il arrivé à Challon-ſur-Saône, que les révoltés tremblent du ſort qui les attend; on n'étoit point encore accoutumé à ces mouvemens ſéditieux, & l'autorité de Charlemagne étoit reſpectée dans ſon foible

ſucceſſeur. Bientôt les Comtes qui avoient ſuivi Bernard l'abandonnent & demandent grâce. Ils n'avoient fait qu'obéir à une autorité qui avoit droit de leur commander; ils n'eurent pas de peine à faire excuſer leur conduite. Les plus coupables étoient les inſtigateurs du projet, qui, ſans ſortir de France, avoient promis de le favoriſer.

Bernard déſeſpéré de ſe voir preſque ſeul, prend le parti de paſſer lui-même les Alpes, & de venir, avec quelques-uns des principaux de ſon armée, mettre ſes armes aux pieds de l'Empereur ſon oncle.

Ce Prince affecta un viſage ſévère; & avant tout, exigea qu'on lui nommât ceux des conjurés qui, au milieu de ſa Cour, s'étoient prêtés aux intrigues, & avoient compté en tirer parti: Bernard eut la lâcheté d'en déclarer le plus grand nombre: bientôt ils furent arrêtés & conduits avec ce malheureux Prince à Aix-la-Chapelle, où devoit ſe tenir le plaid, que l'on convoqua pour les juger.

An. 818. L'Empereur paſſa les fêtes de Pâques dans cette ville, & auſſitôt après, tint ſa Cour plénière. Elle inſtruiſit le procès de tous les accuſés : Bernard, qui juſque-là avoit été gardé en priſon, fut obligé d'y comparoître ; on le confronta avec ſes complices ; on entendit les dépoſitions des témoins. Le crime étoit manifeſte ; tous les Juges opinèrent à la mort. Louis crut uſer de clémence, en commuant la peine, & fit crever les yeux à ſon neveu. Ce ſupplice étoit devenu commun en France, & il venoit de la Cour de Conſtantinople, où l'on ſait que les peines étoient arbitraires.

Supplice de Bernard.

Ainſi fut jugé, condamné, exécuté un petit-fils de Charlemagne, qui s'étoit flatté de parvenir à l'Empire, & qui, dans les États qu'il avoit gouvernés, s'étoit acquis la plus haute conſidération par ſes talens & ſes vertus. Ainſi ſe fit la première application de cette loi de l'année précédente, qui avoit ſoumis au jugement de la Cour de l'Empereur, les Rois ſes frères

& ſes enfans. Quelques-uns des complices de ce Prince eurent, comme lui, les yeux crevés, & pluſieurs furent punis de mort; mais dans le moment où l'on faiſoit un ſi terrible exemple ſur le neveu de l'Empereur, on fit grâce aux Évêques coupables. On ſe contenta de les dépoſer. Théodulphe fut relégué à Angers; d'autres furent enfermés dans des Monaſtères, où nous les verrons dans la ſuite ſemer le murmure & le mécontentement. Pour le malheureux roi d'Italie, il mourut trois jours après ſon ſupplice, & l'Empereur témoigna ſur ſa mort, & des regrets & des remords.

Les Bretons ſe révoltèrent à peu-près dans le même temps que l'on jugeoit les rébelles d'Italie. Leur Comte, nommé Morman, oſa prendre le titre de Roi, & ſe prétendit indépendant. Louis, auſſitôt après le plaid d'Aix-la-Chapelle, marcha contre cette province, tint ſa Cour à Vannes, & jugea vraiſemblablement les auteurs de

Révolte des Bretons.

cette nouvelle rébellion. Il ſe rendit enſuite maître des places capables de réſiſtance, & Morman périt dans une bataille, tué par ſes propres Officiers. L'Empereur nomma un nouveau comte de Bretagne : c'étoit Noménoé, iſſu d'une des plus anciennes familles du pays. Nous le verrons un jour peu fidèle à ſes ſermens; mais nous conclurons du moins de ces faits, que la Bretagne, ſous Louis-le-Débonnaire, faiſoit partie de l'Empire François, & que ces Magiſtrats ſuprêmes, qui, dans cette province, étoient déjà en poſſeſſion de l'hérédité de leurs offices, étoient, en cas de prévarication, punis & deſtitués par le Prince, qui alors choiſiſſoit & inveſtiſſoit du pouvoir ceux qui devoient les remplacer.

Il étoit difficile de contenir dans leur devoir ces provinces éloignées, auxquelles, lors de la conquête, on avoit conſervé leurs Chefs héréditaires. Ainſi on voit, à peu-près dans le même temps, Sclaomir, duc des Abodrites, irrité de ce que Louis

veut lui donner un collègue & un ſurvivancier, faire un traité ſecret avec les Danois, & aſſiéger une place frontière; tandis que le duc des Gaſcons, nommé Lupus, ſe révolte à l'autre extrémité de l'Empire. Pepin, roi d'Aquitaine, marche contre celui-ci, lui donne bataille & le prend. Sclaomir eſt également arrêté par les troupes qui défendent la frontière du Nord. Ces deux coupables ſont amenés & jugés à Aix-la-Chapelle. Louis, qui ſe reprochoit encore la mort de Bernard, ne condamne ceux-ci qu'au banniſſement. Ainſi il rendoit arbitraire l'application des *An. 819.* loix; exemple dangereux, lors même qu'il vient au ſecours de la clémence; & il ſembloit inviter les peuples à lui reprocher la ſévérité du ſupplice de ſon neveu.

Bientôt la Cour de ce Prince, qui ne ſut jamais faire reſpecter même ſes vertus, va devenir le théâtre de nouvelles intrigues. Hermengarde, que quelques Auteurs ont accuſée d'avoir elle-même hâté la condam-

nation & le ſupplice de Bernard, n'avoit ſurvécu que de quelques mois à ce Prince infortuné. Un ſecond mariage étoit néceſſaire à l'Empereur : il avoit beſoin d'appuis domeſtiques, & la chaîne conjugale aidoit à le conduire. La belle Judith, fille du duc Guelphe, l'un des plus grands Seigneurs du royaume de Bavière, mérita ſon choix par ſa beauté; elle étoit deſtinée par ſon eſprit à avoir le plus grand aſcendant ſur ſes volontés.

Second mariage de Louis-le Débonnaire.

Juſque-là il avoit été heureux dans le peu d'expéditions militaires qu'il avoit été obligé d'entreprendre; mais, par le vice de l'organiſation politique, il n'avoit encore fait la guerre que contre des ſujets révoltés. L'Empire étoit trop vaſte : on ne cherchoit plus à l'étendre par des conquêtes; mais le moindre démêlé étoit une guerre, & le Souverain ne pouvoit preſque punir ſes ſujets, ſans les traiter en ennemis.

Guerre de Pannonie.

Une nouvelle révolte lui cauſa plus d'embarras que les précédentes. Ce fut celle

de Liuduit, duc de la baſſe Pannonie : il commandoit dans un pays que Charlemagne avoit eu bien de la peine à dompter, & dont il avoit extrêmement maltraité les habitans. Les plaies de ceux-ci ſaignoient encore, & la Cour eut la mal-adreſſe de mécontenter le Chef d'une nation nouvellement ſoumiſe, & qui ne connoiſſoit l'autorité que par les rigueurs de la conquête.

Un Souverain doit écouter toutes les plaintes qui parviennent juſqu'à lui; il doit ſur-tout faire attention à celles qui paſſent par l'organe des Magiſtrats : il le doit par juſtice; mais tel étoit alors le Gouvernement, que ce devoir ne pouvoit être négligé par le Prince ſans le plus grand danger. C'étoit ſouvent les armes à la main que les Magiſtrats étoient en état de faire leurs repréſentations.

Ce duc de Pannonie eut un différend avec Cadolac, duc de Frioul, & avec le comte de Dalmatie. Il ſe plaignit d'eux à l'Empereur. Louis, au lieu de prendre une

connoiſſance judiciaire des conteſtations ; au lieu de faire venir les Parties ou leurs Repréſentans (*Miſſi*), traita aſſez mal les Députés de Liuduit. On regarda celui-ci comme un ſéditieux : c'étoit donc pour cela qu'il ne falloit lui laiſſer aucun prétexte.

Alors Liuduit prend les armes, & engage dans ſon parti les Sclavons d'entre la Saxe & la Carinthie. Une ſeconde faute que commit l'Empereur, fut de charger l'ennemi de Liuduit de lui faire la guerre : il penſa ſans doute qu'il la feroit avec plus d'acharnement, ayant à ſoutenir ſa propre querelle. Mais les Rois ſe tromperont toujours, lorſqu'ils croiront qu'il eſt de leur intérêt d'augmenter ou de favoriſer l'activité des paſſions de leurs ſujets. Ils doivent réprimer les partis ; jamais il ne leur eſt permis de les animer.

Si le duc de Frioul accepta avec joie une commiſſion qui favoriſoit ſon reſſentiment, Liuduit n'en fut que plus irrité contre la Cour qui la lui avoit donnée.

Le plaiſir de triompher d'un rival ajouta un nouvel intérêt à celui qui lui avoit mis les armes à la main : il crut même que ſa révolte ſeroit moins odieuſe, s'il pouvoit la faire conſidérer comme une de ces guerres privées, qui alors ſi ſouvent diviſoient les Grands. Les troupes de Frioul deſtinées à le réduire, ne purent forcer les paſſages ; elles s'en retournèrent honteuſement, après avoir été battues en pluſieurs rencontres.

Liuduit envoya alors de nouveaux Députés à l'Empereur, & celui-ci fit une troiſième faute : il avoit refuſé d'entendre un ſujet ſoumis ; il négocia avec un rébelle, & négocia ſans ſuccès. Le duc de Pannonie qui ſentit ſes forces, exigeoit des conditions qu'il étoit impoſſible de lui accorder. Il ne connut que trop la foibleſſe du Souverain ; il chercha à ſe faire des alliés, & y réuſſit.

Cadolac mourut, & Louis donna le duché de Frioul à Baudry, qui avoit commandé les troupes de Saxe contre les Danois ; car alors les Duchés les plus

éloignés du centre de l'Empire n'étoient pas encore tous héréditaires.

Le nouveau duc de Frioul reçut les mêmes ordres que ſon prédéceſſeur. Il fut chargé comme lui de s'oppoſer aux invaſions de Liuduit, mais il n'eut pas de meilleurs ſuccès, & fut battu.

An. 820. Dans le plaid général qui ſe tint à Aix-la-Chapelle en 820, la principale délibération roula ſur les moyens de réduire le rébelle. Borna, comte de Dalmatie, fut mandé à cette aſſemblée. Chargé, comme Baudry, d'arrêter les entrepriſes de Liuduit, il avoit échoué comme lui, & n'avoit lui-même d'autre reſſource que d'enfermer dans des places les reſtes de ſes troupes battues. Il fit connoître toute l'étendue du danger qui menaçoit ces provinces, & on réſolut de faire marcher trois armées contre les rébelles. Deux devoient ſortir d'Italie, l'autre s'aſſembloit en-deçà du Rhin, & devoit s'avancer par la Bavière. Quelques efforts que fiſſent leurs Généraux, elles furent

obligées

obligées de reculer; & loin d'affoiblir le duc de Pannonie, elles contribuèrent encore à lui donner une idée plus avantageuſe de ſa ſupériorité. Il employa l'hiver qui ſuivit cette campagne à ſe fortifier, & chercha à ſuſciter à l'Empereur de nouvelles affaires ſur d'autres frontières. Les courſes que les Danois ou Normands recommencèrent cette année, furent l'effet de ſes intrigues.

Ces barbares avoient réſiſté avec ſuccès aux troupes Saxones, que Louis avoit chargées de leur faire la guerre. Nous avons déjà vu que le deſſein de la Cour n'avoit point été de placer Hériolte ſur le trône : auſſi liſons-nous dans les annales d'Éginhard, que ce Prince *(x)* laſſé, & peut-être mécontent du peu que l'on faiſoit pour lui, profita des querelles qui diviſoient les enfans de Godefroy, négocia & traita avec deux d'entr'eux, auxquels il ſe réunit pour chaſſer les autres, & obtint par-là

Deſcentes des Normands ſur les côtes de France.

(x) Hiſtor. de Fr. *tome VI, p. 179.*

dans ſa patrie un établiſſement conſidérable, dont il ſe contenta. Quoi qu'il en ſoit, dans le temps même que Louis-le-Débonnaire faiſoit tant d'efforts inutiles contre Liuduit, il apprit que les Normands infeſtoient toutes les côtes de la France. Une de leurs flottes, compoſée de treize vaiſſeaux, parut d'abord vis-à-vis de celles de Flandre, fit enſuite pluſieurs dégâts à l'embouchure de la Seine, & alla répandre la terreur & la déſolation juſque dans l'Aquitaine.

An. 821. Trois nouvelles armées miſes ſur pied en 821, ne purent finir la guerre de Pannonie: l'ennemi ne ſe laiſſa point entamer, diſtribua ſes troupes dans ſes places, & laiſſa celles de l'Empereur ſe conſumer inutilement à ravager le plat-pays. Ce ne fut qu'en 822, que les Généraux de Louis vinrent à bout de ſerrer de ſi près ce rébelle, qu'ils l'obligèrent de ſortir de ſon Duché, & de ſe ſauver chez les Sorabes, qui habitoient le pays que nous nommons

aujourd'hui *la Servie.* De-là il passa en Dalmatie, où il se flatta qu'un oncle de Borna, auquel il s'étoit adressé, voudroit bien travailler à le réconcilier avec l'Empereur. On feignit d'écouter ses propositions; mais au lieu de négocier en sa faveur, on le fit assassiner *(y)*, & bientôt la Pannonie fut soumise. Cette guerre, qui dura plusieurs années, ne pouvoit procurer aucun avantage à la France, & contribua sans doute à décréditer l'autorité, qui tombe si facilement dans le mépris, lorsqu'elle n'est pas assez forte pour triompher en peu de temps de la licence qui ose la méconnoître. Voyons ce qui s'étoit passé pendant tout ce temps-là dans l'intérieur du Royaume.

Le plaid de 819, qui avoit jugé le duc des Gascons & celui des Abodrites, avoit été un de ceux dont il étoit sorti le plus de Capitulaires. L'Empereur avoit commencé

(y) Liuduidus, Pannoniæ Tyrannus, in Dalmatiam transfugiens, dolo Ducis provinciæ peremptus est. Herman. contract. chronic. *ad ann. 823.*

par y donner audience aux Commiſſaires, qui avoient été députés pour faire publier & exécuter les règlemens deſtinés à réformer le Clergé & les Moines. On y travailla enſuite à une nouvelle réviſion des loix ſaliques, auxquelles on fit pluſieurs corrections & quelques additions. J'ai déjà cité quelques-uns des Capitulaires qui furent le réſultat de ce travail ; & ce n'eſt point ici le lieu d'entrer dans le détail des règlemens qu'ils contiennent : ils me ſerviront dans la ſuite à faire connoître l'état de la juriſprudence à cette époque ; mais je ne puis m'empêcher d'obſerver, qu'il s'en faut bien que les corrections faites à nos anciennes loix euſſent alors pour objet, de ſupprimer tout ce qui étoit contraire à la raiſon & à la juſtice. Dès le premier de ces Capitulaires, on trouve des traces de barbarie & de ſuperſtition. On y voit l'épreuve de l'eau chaude, ordonnée pour décider ſi un eſclave qui a tué un homme dans une Égliſe, a commis ce meurtre de deſſein

Capitulaires de 819.

prémédité ou en ſon corps défendant : ſi l'eau bouillante brûle la main de l'eſclave, y eſt-il dit, on doit le mettre à mort comme convaincu ; ſi ſa main ne porte aucune marque de brûlure, ſon maître a le choix, ou de le donner à l'Égliſe ou de payer une compoſition pour le racheter. Étrange cérémonie, par laquelle nos pères groſſiers ſembloient menacer Dieu même de répandre ſous ſes yeux le ſang innocent, s'il ne faiſoit un miracle pour le défendre !

Un autre plaid général, qui ſe tint à Ingelheim au mois de Juillet 819, & celui que l'on aſſembla l'année ſuivante à Aix-la-Chapelle, s'occupèrent principalement, comme je l'ai déjà dit, des préparatifs de la guerre de Pannonie; mais il ſe paſſa, dans ce dernier un fait important, qui contribuera encore à nous faire connoître, & les mœurs de ce ſiècle, & les vices de la conſtitution à cette époque.

Bera, comte de Barcelone, avoit eu des démêlés avec un Bénéficier voiſin, nommé

Duel de Bera & de Sanila.

Sanila: celui-ci vint à Aix-la-Chapelle l'accuser devant le plaid. On ignore le détail des faits qu'il lui imputa; il paroît seulement qu'il s'agissoit de haute trahison. Bera nia tout, & soutint que, selon la loi des Goths qui étoit la sienne, ainsi que celle de son accusateur, on devoit lui permettre de se défendre les armes à la main : le combat fut donc ordonné par l'Empereur. Les deux champions se battirent à la lance & à l'épée : le Comte de Barcelone fut vaincu, & tous les Annalistes qui rapportent ce fait, conviennent que sa défaite étoit une conviction de son crime; elle en fut du moins regardée comme une preuve légale, & le plaid ne pouvant se dispenser de condamner à la mort *(z)* le vaincu, l'Empereur commua la peine, & se con-

(z) Victus est, sed cum lege in eum animadvertendum esset, ut capitali sententiâ, tanquam reus majestatis, feriretur, Imperatoris tamen clementiâ vitæ reservatus est, & Rothomagum consistere jussus. Vit. Lud. Pii. Rec. des Hist. de Fr. *tome VI, p. 203.*

tenta de l'exiler à Rouen; mais il diſpoſa de ſa dignité & la conféra à Bernard l'un des Grands de ſa Cour, que nous voyons déjà eſtimé & chéri de l'Impératrice, qui dans la ſuite lui confia l'éducation de ſon fils.

Ce fut à peu-près dans le même temps, que Lothaire, déjà aſſocié à l'Empire, fut nommé par ſon père roi d'Italie, à la place de Bernard; il paroiſſoit naturel que celui qui portoit la Couronne impériale, eût dès-lors la ville de Rome dans ſon département.

Des trois plaids de 821, le premier tenu à Aix-la-Chapelle, ne s'occupa que des ſoins qu'exigeoit la guerre; le ſecond ſe tint à Thionville les premiers jours de Mai : le Roi y fit relire & publier une ſeconde fois le diplome de 817 que ſouſcrivirent les Grands & les Évêques qui s'y trouvèrent. Nouvelle preuve que le plaid général d'Aix-la-Chapelle où il avoit reçu la ſanction d'une loi pûblique, n'étoit pas *An. 821.*

plus que les autres assemblées de ce siècle, une diète générale de la Nation. Dans ce plaid de Thionville, l'Empereur donna audience aux Légats du pape Paschal qui venoient lui rendre compte des affaires de Rome.

De-là il retourne à Aix-la-Chapelle, & revient au mois d'Octobre tenir encore à Thionville un troisième plaid qui fut celui d'Automne : là on vint l'instruire des opérations de la guerre contre Liuduit, & on rédigea quelques règlemens. Mais ce qui rendit principalement cette assemblée célèbre, fut la grâce qu'il accorda à tous ceux qui avoient eu part à la révolte de Bernard, & qui n'avoient été que bannis. Adhalard, abbé de Corbie, disgrâcié autrefois, mais pour une autre cause, fut le premier qui obtint son rappel, & sollicita ensuite celui des autres. Théodulphe profita peu du pardon, il mourut quelques jours après son retour.

Grâce accordée aux Chefs de la rébellion d'Italie.

Cet acte de clémence que je ne juge

point encore, eut vraiſemblablement pour occaſion le mariage de Lothaire, qui épouſa alors la Princeſſe Hermengarde fille du Comte Hugues.

Juſqu'ici, l'Empereur n'avoit encore perdu l'exercice d'aucun de ſes droits. Son adminiſtration étoit bien éloignée d'être ferme & vigoureuſe, mais ſa foibleſſe ſe cachoit ſous la multiplicité des Conſeils, & du moins tout ſe faiſoit en ſon nom. Il diſpoſoit ſeul de tous les grands offices, ceux-ci n'étoient point encore devenus héréditaires, & les Magiſtrats même qui euſſent pu autoriſer leurs prétentions par des exemples, reconnoiſſoient le droit qu'avoit le Souverain de réunir l'office, lorſque le titulaire étoit infidèle ou prévaricateur. Un grand Miniſtre eût peut-être été néceſſaire à Louis pour fixer ſes irréſolutions; mais ces irréſolutions elles-mêmes l'empêchoient de le choiſir: il s'étoit d'abord livré à Théodulphe, évêque d'Orléans, qui, mécontent de ſe voir abandonné pour

le moine Benoît étoit entré dans la conſpiration d'Italie : ce moine Benoît que Louis avoit connu en Aquitaine, & qui joignoit à la piété la plus humble, l'eſprit le plus borné, avoit enſuite fait place à l'abbé de Corbie Adhalard, qui s'étoit emparé de la confiance de l'Empereur. Diſgrâcié depuis, & renvoyé à ſon abbaye *(a)*, il venoit de revenir à la Cour. Ce n'étoit pas l'Empereur qui prenoit ſes Miniſtres, c'étoient les Miniſtres qui s'emparoient de l'Empereur, & il ne ſépara preſque jamais le Directeur de ſa conſcience de l'Adminiſtrateur de ſes affaires. Les Grands laïques étoient jaloux, mais ils ſe dédommageoient par l'autorité dont ils jouiſſoient dans leurs départemens, & par le crédit qu'ils acquéroient dans les aſſemblées. Il eût été difficile de les traiter là différemment des Prélats. Lors donc que ceux-ci eurent abſolument pris le deſſus,

---

(a) C'eſt celui dont j'ai parlé plus haut à l'occaſion du Livre *de ordine Palatii*, qui lui eſt attribué par Hincmar ſon diſciple.

les Ducs & les Comtes en firent autant, & l'Empereur ſe trouva l'exécuteur aveugle des réſolutions que préparoient les brigues de ceux qui diſtribuoient les grâces.

Le moyen le plus ſûr de le tenir dans la dépendance, étoit de tourmenter par des remords ſon ame inquiète & timorée. Il eſt utile de les exciter dans le cœur des Rois. Faut-il que le ſervice le plus important que l'on puiſſe leur rendre, devienne quelquefois une des reſſources de l'intrigue qui les aſſiége!

Un Roi ne peut choiſir avec trop de ſoins & de diſcernement les guides de ſa conſcience : leur ignorance eſt quelquefois auſſi funeſte que leur mauvaiſe foi. Le confeſſeur de Louis-le-Débonnaire, ſoit qu'il fût la dupe de ceux qui vouloient être les maîtres, ſoit qu'il fût leur complice, ne ſervit que trop bien leur ambition : il perſuada l'Empereur que ſes péchés exigeoient une confeſſion publique, & que l'humiliation de les avouer à la face de la

Nation, étoit la ſeule ſatisfaction qui pût les effacer. Cette réſolution une fois priſe par Louis, fut ſans doute fortifiée par ces courtiſans qui gouvernoient les Princes ſes fils ; ceux ci devenoient les ſeuls Souverains de la France ſi leur père perdoit une fois le reſpect des peuples, qu'il eſt preſque toujours plus difficile de recouvrer que leur amour.

Quel fut donc l'étonnement de tous les bons citoyens & des véritables amis de l'État, lorſqu'au milieu de l'aſſemblée des Évêques & des Grands, qui fut tenue à *An. 822.* Attigny aux fêtes de Pâques de l'an 822, ils virent l'Empereur ſe lever & deſcendre de ſon trône, pour faire un aveu public de ſes fautes, au nombre deſquelles il mit des actes même de ſa juſtice ſouveraine !

Confeſſion publique de l'Empereur dans le plaid d'Attigny.

Le ſupplice de ſon neveu Bernard, ſupplice mérité par le coupable, autoriſé par les loix, & jugé juſte par le Tribunal ſuprême, fut le premier crime dont Louis s'accuſa. Vinrent enſuite les péchés qu'il avoit pu commettre dans l'adminiſtration,

& les diſgrâces même de ſes Miniſtres. Enfin il ſe reprocha une faute peut-être plus réelle & plus conſidérable, celle d'avoir, contre les loix & la juſtice, relégué les trois Princes ſes frères naturels, dans des Monaſtères, où ils étoient renfermés. Il fit plus, il envoya leur demander pardon, & leur offrir la liberté, qu'aucun d'eux ne voulut accepter.

Cette confeſſion publique fut ſuivie d'une pénitence impoſée par les Évêques. Ils louèrent ſans doute cette démarche comme un acte héroïque de religion; les gens ſenſés la regardèrent comme une imprudence qui, en humiliant le Monarque, ſembloit dégrader le pouvoir & l'expoſer au mépris. Un Prince Chrétien eſt ſans doute enfant de l'Égliſe : rien de ce qu'elle preſcrit ne peut lui être étranger; mais s'il va plus loin que les préceptes, il doit toujours ſe rappeler qu'un de ſes principaux devoirs eſt de faire reſpecter ſa perſonne.

Cette aſſemblée ſe tenoit à peu-près dans

le même temps que les Généraux de l'Empereur pourſuivoient le duc de Pannonie, & le forçoient à abandonner ſon pays. Lorſqu'elle fut terminée, Louis fit partir Lothaire pour l'Italie, & lui donna pour Miniſtres le Moine Valla, & Geronge, Maître des Huiſſiers du Palais, titre que le P. Daniel traduit par celui de Capitaine des Gardes de la Porte.

Ce fut dans le même temps que Pépin épouſa la fille du comte Thibert. Il partit lui-même pour l'Aquitaine, auſſitôt après ſon mariage.

Laiſſons à l'écart une multitude de petits évènemens, dont nous chargerions inutilement notre mémoire, & qui ne tiennent à aucun des objets de mon plan. La plupart des détails hiſtoriques ſe reſſemblent : ce ſont dans tous les temps les mêmes paſſions, les mêmes intérêts, les mêmes folies. Si l'on effaçoit des faſtes de l'Univers tous les faits que l'on doit oublier, & que l'on oublie, ils ne compoſeroient pas des volumes énormes.

Où m'arrêterai-je pour fixer l'attention de nos Princes? Uniquement à ce qui peut être pour eux, ou grand exemple ou grande leçon. Ici, Louis-le-Débonnaire va devenir pour eux un objet de pitié. Mais que cette pitié ſoit du moins inſtructive, & que le ſpectacle des malheurs que nous allons décrire, nous faſſe mieux ſentir l'importance des fautes qui les préparèrent.

Cette inſtruction ſera ſans doute bien différente de celles que nous fournit la première race de nos Rois. Le deſpotiſme de ceux-ci livra leur poſtérité à celui de leurs Miniſtres. Les Mérovingiens tombèrent du trône pour avoir abuſé du pouvoir. L'héritier de Charlemagne va préparer la ruine de ſes deſcendans, pour avoir laiſſé ſes Miniſtres abuſer de ſes vertus.

Que l'on ſe peigne, ſi on le peut, l'état de la Cour, auſſitôt après la confeſſion publique & la pénitence d'Attigny. Que dûrent eſpérer les Grands, d'un Prince qui ſe livroit avec cette affreuſe docilité aux

ſuggeſtions les plus imprudentes? Il y avoit à peine neuf ans qu'il étoit ſur le trône, & le Clergé étoit ſon maître: il l'alloit donc être également de toute la Magiſtrature du Royaume: & ſi dans le tribunal de la pénitence, un Religieux ignorant ou un Prélat ambitieux lui faiſoit enviſager comme contraires aux loix de l'Égliſe, les actes les plus importans de ſon adminiſtration, ce tribunal ſecret devenoit dès-lors l'arbitre & le juge des intérêts de l'État & du ſort d'un Empire immenſe.

On ne doit pas être ſurpris après cela de voir les Princes ſes fils partir pour leurs provinces; ſoit que mécontens de la démarche de leur père, ils euſſent ſollicité cet ordre, ſoit que Louis, honteux de l'humiliation dont il s'étoit couvert, voulût écarter de ſon trône des témoins qu'il eût fait rougir, ſoit enfin que ceux qui avoient donné au Souverain ce conſeil perfide, n'euſſent voulu qu'augmenter & peut-être rendre indépendante l'autorité de ceux qu'il

avoit

avoit eu l'imprudence de nommer ſes ſucceſſeurs, il étoit naturel qu'ils ſe hâtaſſent d'aller régner dans leurs États, puiſque leur père ſembloit ſe condamner lui-même à ne plus régner dans ſa Cour.

Ce Valla, qui ſe fit donner l'ordre de ſuivre Lothaire, étoit ce même Miniſtre qui, frère de l'abbé Adhalard, avoit été ſi malignement deſſervi au commencement du règne par l'évêque d'Orléans. Il avoit embraſſé la vie monaſtique dans l'abbaye de ſon frère, auquel il ſuccéda dans la ſuite; mais, ſous Louis-le-Débonnaire, l'habit & les engagemens religieux, loin de nuire aux ſuccès de l'ambition, contribuoient au contraire à les hâter. Adhalard lui-même, quoiqu'abbé de Corbie, avoit poſſédé pendant pluſieurs années la confiance du Prince : renvoyé depuis à ſon Monaſtère, il venoit de reparoître à la Cour, & connoiſſoit à merveille, & les routes de l'intrigue & le Maître auquel il avoit affaire. Il ſentit que c'étoit aux fils de l'Empereur

que devoient s'attacher tous ceux qui vouloient parvenir à la fortune.

Le mépris dans lequel tomba la personne du Monarque, ne fut pas le seul ni le plus grand mal que produisit son dévouement aveugle à ce qu'il appeloit les loix & l'autorité de l'Église. Cette soumission aux Évêques, même dans l'exercice de l'administration publique, confirma & changea en une espèce de dogme, le système qui depuis long-temps s'étoit accrédité dans le Clergé, & qui ne fit que trop de progrès dans l'esprit des peuples : il est temps de le développer ici.

Des erreurs de cette époque sur la nature & le caractère de la souveraineté.

Pépin, comme nous l'avons déjà vu, ne s'étoit pas dissimulé qu'il n'avoit aucun droit au trône. Reconnoître qu'il le tenoit de l'élection des Grands, lui eût paru un aveu d'un mauvais augure pour sa postérité. Il fit intervenir l'autorité pontificale. Il se fit sacrer comme l'avoient été les rois de Juda & d'Israël. Il voulut comme eux être l'Oint du Seigneur ; & le Clergé de France,

pour favoriser la révolution, s'étoit hâté de publier que c'étoit Dieu seul qui faisoit & défaisoit les Rois.

On commença donc à regarder l'onction sainte comme le titre qui conféroit le pouvoir royal; comme le signe sensible de la mission de Dieu même; disons-le, puisque nous sommes en état de le prouver, comme une espèce de sacrement, par lequel le Souverain de toute la Nature conféroit à son Représentant l'autorité suprême, qui n'étoit qu'une émanation de la Puissance divine, & qu'il ne devoit exercer que comme Dieu exerce lui-même la sienne, par la justice & la bonté.

Cette idée étoit assez belle pour éblouir & pour être avidement reçue. Elle n'étoit en effet que l'abus d'une très-grande & très-importante vérité; car il étoit essentiellement vrai qu'un Souverain n'est & ne peut jamais être que le Vicaire de Dieu même, & il avoit toujours été certain en France, que le Monarque n'étoit comptable

qu'à Dieu de ſon adminiſtration. Les Évêques l'avoient reconnu ſous la première Race; ils avoient dit à l'un des plus injuſtes deſcendans de Clovis : « Vous n'avez point » de Juges ſur la terre. Si nous nous écar- » tons des règles, vous pouvez nous punir; » mais ſi vous vous en écartez vous-même, » qui eſt-ce qui vous jugera, ſi ce n'eſt » celui qui, dans le Ciel, juge toutes les juſtices des hommes? »

Sous Pépin, ſous Charlemagne, on diſoit encore la même choſe, & les uns croyoient, les autres feignoient de croire que c'étoit Dieu même qui, par l'organe & la voix des Pontifes de ſon Égliſe, avoit rejeté la Race de Clovis, & placé ſur le trône de France une nouvelle Maiſon, à laquelle les Grands & le peuple devoient la même fidélité qu'à la première, & qu'ils ne pouvoient abandonner, ſans s'expoſer aux anathèmes prononcés par le premier des Paſteurs.

Hélas! cette première Race, Dieu l'avoit

rejetée ſans doute, mais par cette ſuite d'évènemens qu'il arrange & qu'il diſpoſe, lorſque, du haut du Ciel, il règle la deſtinée des Empires. Les intrigues des hommes, l'abus du pouvoir & de la liberté, tout avoit été moyen dans ſa main puiſſante; mais en réglant le cours des évènemens, il n'avoit donné, ni des droits à l'injuſtice, ni des titres à l'uſurpation, ni aux prétentions chimériques des Paſteurs la ſanction de ſon autorité.

Quoi qu'il en ſoit, comme l'homme, lors même qu'il s'écarte de l'ordre, cherche toujours à s'en faire un, cette opinion ſur les titres de la royauté s'accrédita en France; elle appuyoit le pouvoir de Pépin & de Charlemagne, ils la laiſsèrent courir; elle éblouiſſoit la multitude, elle l'adopta; elle ajoutoit à la conſidération des Évêques, pluſieurs d'entr'eux la crurent, l'enſeignèrent de bonne foi, tous affectèrent de la ſuppoſer, & il y a peu d'écrits ſous la ſeconde Race, & même au commencement de la troiſième,

dans lesquels on n'en retrouve les traces; voici en peu de mots le système imposant qu'elle présente.

Quel est le Roi universel, le premier Souverain de tous les hommes? Dieu seul. Sa loi est notre règle : toute Puissance qui s'en écarte, perd dès-là le droit de se faire obéir. Le Roi est, à la tête de la société, dépositaire de l'autorité de Dieu même qui le charge de faire régner la justice, & observer les préceptes qu'il donna au genre humain.

Ce pouvoir, le Prince en est investi par cette espèce d'ordination qu'il reçoit dans la cérémonie du Sacre. Il est de ce moment l'homme de Dieu, comme un Comte & un Duc deviennent les hommes du Roi par le serment, qu'ils lui prêtent lorsqu'ils reçoivent leurs provisions. Les dignités que le Roi confère, sont des offices royaux; la dignité royale est, pour ainsi dire, un office divin. Le Roi seul a droit de destituer ses Officiers, Dieu seul peut destituer

ſes Rois: on s'en tint là ſous Charlemagne; il n'eût pas permis que l'on allât plus loin. Mais dès le temps de ſon règne les Évêques, dans les Écrits publics & dans les formules de la chancellerie qui étoient toutes entre les mains des gens d'égliſe, préparoient les accroiſſemens que reçut ce ſyſtème, & les erreurs terribles qui en furent regardées comme des inductions.

Avez-vous remarqué dans une foule de diplomes & d'autres monumens de ce ſiècle, la diſtinction qui s'introduiſit entre les fidèles de Dieu & les fidèles du Roi *(b)!* Cette première dénomination déſignoit les Évêques qui certainement avoient toujours également été les fidèles du Roi, & qui lui prêtoient ſerment comme les Magiſtrats laïcs : cependant comme ils tenoient de Dieu ſeul leur miſſion ſpirituelle, on adopta

---

(b) Cùm omnes capitalem ſententiam proclamarent, Rex miſericordiâ motus, eo quod conſanguineus eſſet (Taſſilionis) obtinuit ab ipſis Dei & ſuis fidelibus ut non moreretur. Annal. Met. ann. 788.

cette expreſſion nouvelle, & on n'en aperçut pas les conſéquences : ce fut ſur-tout ſous le règne de Louis-le-Débonnaire qu'elles furent développées, & par les écrits du Clergé, & par les faits que nous rapporterons bientôt.

Sous ce règne, Hincmar qui fut dans la ſuite Archevêque de Reims, étoit élevé par Adhalard, abbé de Corbie, & commençoit à écrire avec toute l'ardeur d'une jeune tête bien imbue des préjugés de ſon ſiècle. C'eſt à lui que la plupart de nos Savans attribuent, peut-être ſans raiſon, le teſtament de S.t Remy qui certainement fut compoſé dans ce ſiècle, & n'eſt point l'ouvrage du S.t Évêque dont il porte le nom. Je donnerai dans la ſuite l'extrait de cette pièce ſingulière ; & nous y verrons tous les principes d'où partoit alors le Clergé de France pour autoriſer les entrepriſes auxquelles il ſe porta. C'étoit Dieu qui avoit conféré le pouvoir, donc Dieu pouvoit l'ôter. Et quels étoient les Magiſtrats, les fidèles dont le

plaid pût connoître & constater les abus que Dieu même avoit droit de punir par la destitution? c'étoient les Évêques.

Voilà l'opinion que Louis-le-Débonnaire lui-même confirma, lorsque soumis à la pénitence par les Prélats qui reçurent à Attigny la confession de ses fautes, il se déclara obligé de déférer à la sentence qu'ils prononceroient contre lui. Cette sentence ne lui prescrivit alors que des actes de religion; mais c'étoient au moins des actes publics & solennels : c'étoit laisser croire à des hommes qui n'étoient que trop disposés à regarder comme tenant à la foi, toutes les conséquences des opinions dont ils étoient convaincus; c'étoit, dis-je, leur laisser croire, que cette autorité spirituelle, qu'ils avoient incontestablement reçue de Dieu, leur donnoit le droit d'interdire, pour le bien de son ame, à un Roi pécheur, les fonctions de la royauté dont Dieu seul pouvoit être juge. Suivons les faits de cette époque, & voyons comment

Louis-le-Débonnaire favorisa lui-même cette opinion.

De l'ordonnance de Tribur, & du pouvoir qu'obtint le Clergé.

Un évêque de Gascogne, nommé Jean, avoit été très-injustement maltraité & inhumainement blessé l'année précédente : un tel crime n'exigeoit point de nouvelles loix, mais un jugement prompt & sévère. Nous ne voyons point si les coupables furent jugés, ni comment ils le furent : peut-être le Clergé trouva-t-il qu'on avoit eu trop d'indulgence pour eux; peut-être craignit-il qu'à l'avenir les Magistrats laïcs, jaloux du crédit du Clergé, ne favorisassent ses persécuteurs. Quoi qu'il en soit, les Évêques assemblés en 821, dans un des plaids qui se tinrent à Thionville, demandèrent que l'Empereur les autorisât à faire eux-mêmes un règlement pour prévenir ces sortes de désordres, & pour les soumettre à la puissance ecclésiastique.

On sera d'abord surpris de ce projet; car en partant des principes avoués, que pouvoit gagner le Clergé à ce règlement?

Les Évêques ne pouvoient punir que par l'excommunication & la pénitence, & les aſſaſſins devoient ſe trouver trop heureux d'en être quittes à ſi bon marché.

Mais, d'un côté, cette animadverſion des Évêques n'empêchoit point l'exercice de l'autorité des tribunaux ordinaires pour la punition des crimes, & d'un autre côté, le projet des Évêques étoit de tellement lier les excommunications, qu'ils devoient prononcer, avec de très-fortes réparations civiles, que les coupables, s'ils pouvoient, par la connivence des Magiſtrats, ſe ſouſtraire au ſupplice, fuſſent du moins punis par la perte de leurs biens.

C'étoit-là, il ne faut pas ſe le diſſimuler, un pas que le Clergé vouloit faire ſur le domaine de la juridiction royale; car la loi faite une fois telle qu'il l'entendoit, le plaid eccléſiaſtique ou le Concile eût forcé les fonctions des Officiers royaux, qui n'euſſent plus été que les exécuteurs de ſes ſentences. Cependant Louis-le-Débonnaire,

non-ſeulement ſe prêta à cette entrepriſe, mais on lui fit adopter un principe que nous verrons bientôt, très-fécond en conſéquences funeſtes à ſon pouvoir.

Les mauvais traitemens qu'avoit ſoufferts l'évêque Jean, préſentoient un objet ſoumis à la police publique, exercée par les tribunaux; mais à cette occaſion l'Empereur permit aux Évêques de ſtatuer en ſynode ſur le renouvellement des règles, & ſur la peine que méritoient ceux qui les enfreindroient à l'avenir. Je tranſcrirai ici en entier l'arrêté que forma leur Chambre; il nous donnera de nouvelles lumières ſur les principes & les formes que l'on ſuivit ſous ce règne. *Decretum eſt ut, communi conſenſu & humili devotione, ſupplicaretur auribus Principis, ſi ſuæ pietati complaceret ut calumnia in Chriſti ſacerdotes peracta juxta ſynodica determinaretur pleniter ſtatuta, hoc idem Epiſcoporum judicio placeret, ſi ex toto ſecundùm poteſtatem ipſorum poſſet definiri, id eſt, ut canonicâ ferirentur ſententiâ hi videlicet qui*

timorem Domini poſtponentes in Miniſtros ſuos graſſare præſumerent: quod ſi verò pietati illius complaceret, juxta capitula regum præcedentium ubi eorum proviſio miſericorditer in offenſis pecuniæ quantitatem interpoſuit, pro conſolatione ſanctæ Eccleſiæ, ut præfatæ res, per pecuniam ab Imperatoribus ſacerdotibus ad defenſionem conceſſam & per pœnitentiam, determinarentur Epiſcoporum judicio; ſi pietas illius conlaudare voluerit, ſic definiri eis complaceret.

Expliquons d'abord cet arrêté, avant que de faire connoître les quatre articles dont il fut ſuivi. J'aurai beaucoup gagné dans ce diſcours, ſi j'ai du moins fixé d'une manière claire le véritable ſens des monumens que j'examine.

Ici les Évêques reconnoiſſent unanimement qu'ils ne peuvent rien ordonner : c'eſt l'autorité de l'Empereur qu'ils invoquent, c'eſt à lui ſeul qu'ils s'adreſſent pour que leurs decrets puiſſent avoir quelque force.

Ceux qu'ils veulent faire ici, ont pour

objet la punition des violences commiſes contre les perſonnes eccléſiaſtiques: or ces ſortes de crimes donnoient lieu à deux ſortes de peines. L'une étoit prononcée par les Évêques, conformément aux Canons de l'Égliſe; c'étoit l'excommunication. L'autre étoit prononcée par le Magiſtrat, conformément aux loix & aux Capitulaires: celle-ci pouvoit être double; car, d'un côté, elle conſiſtoit en réparations civiles, que l'on nommoit auſſi compoſitions, & d'un autre côté, elle pouvoit être une peine afflictive, ſuivant les circonſtances & l'énormité du crime.

Juſque-là l'excommunication avoit pu être impunément mépriſée; & ſi le Magiſtrat négligeoit de faire juſtice du crime, il reſtoit impuni. Ici les Évêques, pour donner à cette excommunication même dont ils ſont les maîtres, des effets civils, veulent y attacher les réparations en argent, & ſe faire autoriſer à prononcer l'une & l'autre dans un plaid eccléſiaſtique. Les

peines afflictives ne peuvent jamais les regarder, il n'en eſt point ici queſtion. Mais ſi les Évêques dans leur plaid peuvent prononcer, & l'excommunication d'après les Canons, & la compoſition d'après les Capitulaires, ils auront acquis par-là une véritable juridiction ſur les Laïques : or c'eſt-là où ils veulent amener l'Empereur.

Ils ſemblent ne lui propoſer d'abord qu'une alternative : s'il plaît à ſa piété, diſent-ils, que les mauvais traitemens exercés contre le Clergé ne ſoient punis que conformément aux Canons des Conciles *(c)*, les Évêques y conſentiront, & prononceront les peines canoniques contre les coupables. Mais ils ſentent bien que la juſtice du Souverain ne ſera point ſatisfaite d'une animadverſion ſi légère; ils

---

(c) Si ſuæ pietati complaceret, ut calumnia in Chriſti ſacerdotes peracta juxta ſynodica determinaretur pleniter ſtatuta, hoc idem Epiſcoporum judicio placeret, ſi ex toto ſecundùm poteſtatem ipſorum poſſet definiri, id eſt ut canonicâ ferirentur ſententiâ. Capit. tribum. Petit. Epiſcop. Baluz. *tom. 1, col. 625.*

ajoutent donc tout de ſuite : ſi au contraire il plait à ſa piété que l'on puniſſe encore ces ſortes de crimes ſelon les Capitulaires des Empereurs qui ont fixé des compoſitions & des réparations en argent, nous demandons qu'il ſoit prononcé par le jugement des Évêques, *Epiſcoporum judicio*, & ſur la pénitence preſcrite par les Canons, & ſur les compoſitions pécuniaires accordées par les loix de l'Empire *(d)* pour *la conſolation de l'Égliſe.*

Je ne puis m'empêcher d'obſerver ici, que ſi l'Égliſe s'étoit alors paſſée de *cette conſolation*, elle ne ſe ſeroit point expoſée, par les entrepriſes qu'elle forma ſur la juridiction des tribunaux ſéculiers, à perdre enſuite l'exercice même de ce pouvoir

(d) Quòd ſi verò pietati illius complaceret juxta capitula Regum præcedentium ubi eorum proviſio miſericorditer in offenſis pecuniæ quantitatem interpoſuit pro conſolatione ſanctæ Eccleſiæ, ut præfatæ res, per pecuniam ab Imperatoribus Sacerdotibus ad defenſionem conceſſam, & per pœnitentiam, determinarentur Epiſcoporum judicio. Baluz. tome I, col. 625.

ſpirituel

ſpirituel dont le titre lui appartient indépendamment de tous les Souverains.

Telle fut l'humble requête que la Chambre eccléſiaſtique du plaid de Thionville, préſenta à l'Empereur en 821, & on doit obſerver que les quatre articles qu'elle y joignit, ſuppoſoient cette double punition que les Évêques étoient bien éloignés de vouloir ſéparer.

Dans ces articles, les compoſitions en argent ſont plus fortes que celles qui ſe trouvent fixées par le premier article du ſecond des Capitulaires de 803 *(e)*, & c'eſt déjà un changement demandé par le Clergé.

Il en eſt un autre beaucoup plus important.

(e) Par les capitulaires de 803, le meurtre d'un Sous-diacre, donne lieu à une compoſition de trois cents ſous, celui du Diacre eſt payé quatre cents ſous, celui d'un Prêtre eſt de ſix cents, & la compoſition pour la mort d'un Évêque eſt de neuf cents. Par les arrêtés de Thionville, les ſimples mauvais traitemens ſont punis par les mêmes compoſitions, mais elles ſont augmentées lorſque la mort s'enſuit.

C'eſt que ces *compoſitions* doivent être payées, *cum epiſcopalibus bannis,* c'eſt-à-dire, avec une amende ordonnée par l'Évêque, ce qui prouve ce que j'ai déjà dit, que le Clergé voulut obtenir une juridiction civile pour punir ces ſortes de délits : il avoit même demandé que la compoſition fût triple auſſi-bien que l'amende, lorſque l'Eccléſiaſtique mourroit de ſes bleſſures, mais ce triplement ne fut point accordé.

Enfin ces compoſitions devoient être jointes à des pénitences publiques plus ou moins longues, ſuivant l'énormité du crime & la dignité de la perſonne eccléſiaſtique maltraitée; le Clergé demandoit même que celui qui auroit tué un Évêque, fût dégradé par la perte de ſa ceinture militaire, ne pût déſormais ſe marier, & fût réduit au pain & à l'eau le reſte de la vie *(f)*.

(f) Si quis autem ſponte eum occiderit, carnem non comedat, vinum non bibat omnibus diebus vitæ ſuæ, cingulum militare deponat, abſque ſpe conjugii

Ce que l'on doit principalement remarquer ici, c'eſt que ces compoſitions qui ſe payoient autrefois, ſoit à l'Eccléſiaſtique maltraité, ſoit à ſa famille s'il étoit mort, le Clergé demanda qu'elles appartinſſent à l'Évêque dans tous les cas.

Ces quatre articles préſentés par la Chambre eccléſiaſtique, reçurent la ſanction légale dans le plaid de *Tribur* qui ſe tint en 822. L'Empereur les ayant fait lire en ſa préſence fit, de l'avis des Grands, eccléſiaſtiques & laïques, rédiger une ordonnance qui régla les compoſitions telles que les trente-deux Évêques les avoient fixées, mais il ſupprima le triplement qui avoit été demandé, & les amendes qui avoient été propoſées. Il eſt dit dans ce diplome, que toutes les ſommes dûes, pour la réparation des violences commiſes contre les Eccléſiaſtiques, ſeront toutes payées à

---

in perpetuo maneat. Petitio Epiſcop. *art. 4.* Baluz. *tome VI, col. 648.*

l'Évêque; on y fixe la durée des pénitences que le plaid ecclésiastique pourra exiger des coupables; on retranche seulement la dégradation, le célibat, & les abstinences prescrites pour le meurtre de l'Évêque : mais aux articles arrêtés par le Clergé, l'Empereur en ajoute un qui assure aux pénitences prononcées par le Tribunal ecclesiastique la plus entière & la plus rigoureuse exécution. Il ordonne *(g)* que celui qui, pour des violences commises contre le Clergé, aura été excommunié, *sera incapable de posséder aucun bénéfice, soit laïque, soit ecclésiastique;* que *ses propriétés seront*

(g) Et hoc de nostro adjicimus, ut si quis in supradictis sanctorum canonum nostrique decreti sanctionibus Episcopis inobediens & contumax extiterit, primùm canonicâ sententiâ feriatur, deinde in nostro regno beneficium non habeat, & alodis ejus in bannum mittatur, & si annum & diem in nostro banno permanserit, ad fiscum nostrum redigatur, & captus in exilium relegetur, & tandiu ibi custodiatur & constringatur, donec coactus Deo & sanctæ Ecclesiæ satisfaciat quod priùs gratis facere noluerat.

miſes au ban (h), & au bout de l'an & jour confiſquées & réunies au fiſc; enfin que le coupable lui-même qui aura paſſé ce temps-là ſans obéir, ſera arrêté & conduit ſous bonne & ſûre garde dans une priſon, où il demeurera enfermé juſqu'à ce qu'il ait exécuté ſon jugement.

Voilà l'un des premiers exemples du pouvoir indirect que les Évêques s'attribuèrent ſur le temporel ; car obſervons bien, que dans les règlemens par leſquels Pépin avoit autrefois promis de venir au ſecours de la puiſſance eccléſiaſtique pour faire exécuter les cenſures prononcées par les Paſteurs, tout pouvoir civil eſt ſuppoſé exercé par le Roi & par ſes Officiers *(i)*; ici c'eſt le Clergé même qui ordonnera & la pénitence & le payement des compo-

(h) C'étoit une ſaiſie & annotation qui ſe faiſoit par des proclamations publiques, & qui précédoit la confiſcation.

(i) Cap. Synod. vern. ann. 755. Baluze, tome I, col. 172.

ſitions; on n'aura recours au tribunal du Roi que quand il s'agira, ou de confiſquer la totalité des biens du coupable, ou de ſe ſaiſir de ſa perſonne. Voyons maintenant de quel principe on partit pour s'écarter de la règle.

Les Évêques dans le plaid avoient une chambre particulière : là ils n'oublioient point qu'ils pouvoient délibérer en concile, & que ſur tout ce qui intéreſſoit l'exercice de leur miſſion ſpirituelle, ils avoient une véritable autorité dont ils n'étoient comptables qu'à Dieu. C'eſt ce que l'Empereur vouloit exprimer lui-même lorſque, dans le préambule de l'ordonnance que j'examine, il laiſſa inſérer cette phraſe dont on abuſa tant dans la ſuite : *Ut Epiſcopi & eorum Miniſtri quos Deus ſuo non humano judicio reſervavit . . . intacti permaneant.*

Il ne croyoit pas ſans doute que les Évêques fuſſent affranchis de la juridiction royale, lorſqu'ils prévariquoient contre les loix de l'Empire, lui qui avoit jugé &

condamné les Prélats complices de la révolte d'Italie : il ne parloit donc ici que de l'exercice de la juridiction pastorale, qui a pour objet de punir le péché par la pénitence. Mais cette pénitence pouvoit être méprisée; il a la condescendance d'accorder deux choses aux Évêques.

1.° En y soumettant les coupables, ils pourront par le même jugement, ordonner & exiger les compositions civiles, & dans ce plaid composé de Pasteurs jugeant & excommuniant au nom de Jésus-Christ, il leur sera permis de prononcer une condamnation de payement, qui sera regardée comme une réparation du péché, & si l'on peut s'exprimer ainsi, comme faisant partie de la pénitence.

2.° Ce jugement lui-même, comme ils ne le prononceront que comme Pasteurs, ne seroit pas exécuté sans l'autorité royale. Elle viendra toujours au secours du plaid ecclésiastique, mais elle s'en tiendra à l'examen qu'il aura fait lui-même ; elle

respectera l'excommunication prononcée, & celui qui ne s'y soumettra pas, soit en payant la composition ordonnée, soit en satisfaisant aux autres pratiques qui lui auront été prescrites, sera puni par le Roi, & perdra sa dignité, son bénéfice, ses propriétés, sa liberté même : voilà le résultat de l'ordonnance de 822, en tête de laquelle on transcrivit les arrêtés du plaid ecclésiastique de Thionville que le Roi souscrivit aussi-bien que les Grands.

Ce qu'elle accorda au Clergé ne fut donc pas encore une puissance exécutrice : mais c'étoit beaucoup, sous un règne foible, que de lui permettre d'ordonner, & d'ordonner au nom de Dieu des satisfactions civiles : car le Roi s'étant une fois engagé à faire exécuter les ordres des Évêques, ceux-ci dont le ministère pastoral devoit être borné à lier les consciences, se trouvoient indirectement exercer leur juridiction sur les fortunes.

Si nous n'avions point d'autre preuve

de l'aſcendant que l'Empereur avoit alors ſur tous les Grands de ſa Cour, il me ſemble que ce diplome de Tribur en ſeroit une ſuffiſante. On ne conçoit pas en effet, comment la Magiſtrature laïque du royaume conſentit ſans réclamation à ſouſcrire un règlement qui alloit mettre la fortune même & l'état des Seigneurs laïques dans la dépendance des Évêques, toutes les fois que ceux-ci pourroient avoir quelques violences à leur reprocher.

Au reſte, la docilité qu'avoit l'Empereur pour tous les arrêtés, que les Évêques lui faiſoient regarder comme l'ouvrage de la puiſſance paſtorale, contribua beaucoup à augmenter les prétentions des Grands eux-mêmes : lorſqu'ils virent que le Roi déféroit preſque toujours à ce que le Clergé arrêtoit à la pluralité des ſuffrages, ils crurent qu'on leur faiſoit injuſtice, lorſqu'on ne leur accordoit pas le même honneur; ils eurent ſouvent intérêt de perſuader au Roi, que le plaid général devoit être regardé comme

un Concile, & on eut ſoin de lui donner cette forme toutes les fois que l'on voulut tout obtenir de lui. Telle fut même celle que l'on donna au plaid de Tribur, où fut publiée la loi qui nous a fourni ces réflexions *(k)*.

Les mêmes motifs de dévotion qui avoient engagé Louis à demander la péni-

---

(k) Après avoir lû l'ordonnance aux deux Chambres réunies, on leur demanda, au nom du Roi, ſi elles approuvoient, *& ſi omnibus vobis iſta complacuerint, dicite.* Le plus grand nombre marqua ſon approbation par des cris & des applaudiſſemens qui furent réitérés trois fois, *& tertiò ab omnibus conclamatum eſt, placet.* Enſuite le Souverain, ſes fils, & les Grands, eccléſiaſtiques & laïques, ſouſcrivirent, *& Imperatores, & penè omnes Galliæ & Germaniæ principes ſubſcripſerunt, ſinguli ſingulas Cruces facientes.* Après quoi l'Ordre eccléſiaſtique qui avoit demandé le règlement, remercia Dieu & le Roi, *& eccleſiaſticus Ordo Deo & Principibus laudes referentes hymnum, Te Deum laudamus, decantabant, & ſic ſoluta eſt ſynodus.* Ces derniers mots, & le *Te Deum* chanté, caractériſent la nature de l'aſſemblée, & annoncent un Concile dont les déciſions avoient été unanimement reçues.

tence aux Évêques aſſemblés à Attigny, le portèrent à s'occuper de plus en plus de la réforme des abus. Mais dans ces ſoins ſi dignes d'un Prince, il ne mettoit ni aſſez de choix, ni aſſez de dignité; c'étoit le Clergé ſeul qu'il conſultoit, c'étoit auſſi le Clergé ſeul qu'il vouloit épurer & perfectionner: s'il envoyoit des Commiſſaires dans les provinces, s'il écoutoit attentivement leur rapport, il s'informoit principalement & des mœurs des Eccléſiaſtiques, & de la régularité des Moines, & de l'exécution des Canons.

Les peuples y gagnèrent l'avantage d'avoir des Paſteurs plus inſtruits & plus édifians; & ſi l'ambition de quelques Évêques les porta à l'intrigue, les autres au moins ſe livrèrent avec plus de ſuite aux ſaintes fonctions de leur miniſtère. L'Empereur chercha ſur-tout à étendre le culte du vrai Dieu & la connoiſſance de nos myſtères dans les vaſtes contrées ſoumiſes à ſa domination; ſon zèle ſur cet objet alloit même

au-delà des frontières de ſon Empire. Après avoir conſulté les Évêques de France, il envoya prêcher la foi juſqu'en Danemarck : Ebbon, Archevêque de Reims, fut chargé de cette importante miſſion, & ne la crut point au-deſſous de ſa dignité.

An. 823. L'aſſemblée de Noël ſe tint en 823 à Francfort, & l'Empereur y en indiqua une plus nombreuſe encore pour le mois de Mai ſuivant.

Jugement rendu entre deux prétendans à la Magiſtrature ſuprême, dans le pays des Wilſes.

Ce fut dans celle-ci que fut décidé, par le Roi & par ſa Cour, un différend fameux entre deux Princes Sclavons qui, ſur le point de ſe faire la guerre, réclamèrent le jugement & s'en rapportèrent à l'autorité de Louis. Il s'agiſſoit pour eux de la Couronne, ou plutôt de la ſuprême Magiſtrature héréditaire dans leur Maiſon. En effet, leur province que l'on nommoit le pays des Wilſes, faiſoit partie de l'Empire françois, & il n'en faut d'autre preuve que le jugement prononcé entr'eux par leur commun Souverain, & ponctuellement exécuté par

eux-mêmes; mais dans ce pays-là, comme en Bretagne & dans plusieurs autres provinces conquises, le Conquérant qui avoit laissé aux peuples leurs loix, leur avoit aussi donné pour Magistrats leurs anciens maîtres. Dans une contrée, ils portoient le titre de Ducs; dans une autre, & particulièrement chez les Wilses ils avoient conservé le nom de Rois, parce qu'ils l'avoient porté avant la conquête : mais ce titre, dans les provinces même de France & d'Italie soumises à l'Empereur, n'indiquoit point une souveraineté, & les Rois Wilses n'avoient chez eux que le même pouvoir dont jouissoient Lothaire au-delà des Alpes, Pépin en Aquitaine, & Nomenoë en Bretagne : ils avoient comme eux le pouvoir des armes, comme eux l'administration suprême des impôts, moyennant le tribut ou l'abonnement annuel qu'ils payoient au fisc de l'Empereur ; ils avoient de plus que les Magistrats ordinaires l'hérédité du pouvoir, usage établi dès-lors

dans quelques provinces, & qui ne nuiſoit pas au droit qu'avoit l'Empereur de les juger & de les dépouiller lorſqu'ils abuſoient de leur puiſſance.

Le père des deux jeunes Rois Wilſes avoit été tué dans un combat contre les Abodrites, & ſon fils aîné avoit pris ſa place. Le Cadet y prétendoit, & avoit pour lui le peuple qui jugeoit ſon frère peu propre au commandement. Déjà la province étoit troublée par des factions, & on avoit tout lieu de craindre des troubles & des révoltes. L'Empereur arrêta par ſes ordres les ſuites de ce différend, & le plaid de Francfort fut deſtiné à terminer toutes les grandes affaires qui s'étoient élevées en Germanie & dans les parties orientales de l'Empire françois *(l)* : Égin-

(l) Menſe Maio conventus ibidem habitus eſt, in quo non univerſæ Franciæ Primores, ſed de orientali Franciâ atque Saxoniâ, Bajoariâ, Allemaniâ, atque Allemaniæ conterminâ Burgundiâ & regionibus Rheno adjacentibus adeſſe juſſi ſunt. Eginh. ann. 823.

hard nous apprend que tous les Grands de ces contrées eurent ordre de s'y rendre, *juſſi ſunt.* Les deux princes Wilſes y vinrent comme les autres, & amenèrent ſans doute avec eux les plus conſidérables de leur Nation, puiſque l'Empereur crut devoir conſulter leur vœu. Cette grande cauſe fut plaidée avec tout l'intérêt que pouvoient y mettre ces deux illuſtres Prétendans, & Louis prononça en Souverain. Les Auteurs contemporains qui nous ont conſervé cette déciſion célèbre, ne déſignent la puiſſance dont l'aîné fut dépouillé, que dans les mêmes termes employés alors pour indiquer la Magiſtrature ſuprême. *Quos cum audiſſet,* Louis-le-Débonnaire les entendit donc, *& gentis voluntatem in junioris fratris honorem agnoviſſet, ſtatuit ut is delatam ſibi a populo ſuo poteſtatem haberet.* Céléadrague fut Roi. Méléagaſte ſon aîné ſe ſoumit au jugement ſouverain de la Cour de France; mais tous les deux ne s'en retournèrent dans leur pays, qu'après avoir renouvelé

leurs ſermens de fidélité à l'Empereur qui les combla de préſens. *Ambos tamen muneribus donatos, & ſacramentis firmatos in patriam remiſit.*

Quel fut le principe ſur lequel Louis & ſa Cour appuyèrent cette déciſion remarquable ? le même que j'ai fait obſerver ailleurs dans les diplomes de 806 & de 817. En France la ſouveraineté étoit héréditaire, mais toute magiſtrature ſuppoſoit deux choſes, l'inveſtiture royale, & le vœu du peuple. Le Roi qui nommoit aux grandes dignités auxquelles étoit attaché le commandement d'une province, ſuppoſoit toujours que celle-ci approuvoit ſon choix, & s'il lui étoit au contraire déſagréable, il examinoit les motifs & jugeoit : mais celui qui étoit odieux au peuple, n'étoit jamais revêtu du pouvoir de le contraindre, & celui qu'il ſembloit appeler par ſes ſuffrages, étoit preſque toujours préféré. Voilà pourquoi ces royautés d'Italie, d'Aquitaine & de Bavière qui, comme je l'ai dit,

n'étoient

n'étoient que des grands offices de l'Empire, ſe réuniſſoient à la Couronne par la mort de leurs titulaires, & ne paſſoient à l'un de leurs enfans, que lorſque le peuple le demandoit au Souverain de toute la Monarchie. Louis jugea entre les fils du Roi des Wilſes, comme il eût décidé entre ſes propres neveux, ſi Lothaire ou Pépin fuſſent venus à mourir laiſſant des enfans.

Il eſt donc certain que ces Nations germaniques, malgré l'éloignement du pays qu'elles habitoient, étoient toutes ſujettes de la France, & reconnoiſſoient l'Empereur pour leur Souverain : ce plaid de Francfort nous en fournit encore une nouvelle preuve. Céadrague, prince des Abodrites, avoit été ajourné à cette aſſemblée pour répondre ſur des accuſations formées contre lui ; il ne s'y rendit point, mais il reconnut l'autorité du tribunal, envoya s'excuſer & demander du temps pour comparoître.

Ce fut à la Touſſaint ſuivante qu'il vint

au plaid de Compiegne juſtifier ſa conduite. Il commença par prouver la néceſſité des délais qu'il avoit demandés, plaida enſuite ſa cauſe, & fut renvoyé abſous par l'Empereur qui lui fit même des préſens. Ainſi ce Louis-le-Débonnaire ſi foible & ſi peu conſidéré par ſes qualités perſonnelles, paroiſſoit toujours le maître, lorſqu'à la tête de ſes plaids, il s'acquittoit des premières fonctions de la royauté. Dans l'intérieur de ſon palais, il ne parloit preſque jamais qu'en Miſſionnaire pieux; l'aſſemblée des Grands le faiſoit toujours parler en Roi.

Tandis que tout cela ſe paſſoit en France, Lothaire, avec les Miniſtres qui lui avoient été donnés, travailloit à maintenir le bon ordre en Italie, & à inſpirer une haute idée de ſa ſageſſe. Sur le point de revenir rendre compte à ſon père de l'état où il laiſſoit les choſes, il eſt invité par le Pape à faire le voyage de Rome, & à y venir prendre, avec le titre d'Auguſte, la Couronne impériale qu'il portoit

déjà. J'ai parlé ailleurs *(m)* de tout ce qu'il fit au de-là des Alpes, des troubles qui s'élevèrent dans Rome lorſqu'il en fut parti, ainſi que de la miſſion du Comte Heinfroy & de l'abbé de Saint-Waſt qui vinrent, au nom de l'Empereur, exercer dans cette métropole la juridiction ſuprême qui caractériſe la puiſſance abſolue du Monarque. On a vu qu'après la mort de Paſchal & l'élection d'Eugène II, Lothaire fit un ſecond voyage à Rome, & y reçut les ſermens des premiers Magiſtrats auxquels il reprocha leurs injuſtices & leur avarice: on connoît les loix qu'il publia pour les retenir dans leur devoir.

Ce fut dans cette aſſemblée de Compiegne qui jugea le prince des Abodrites, que fut auſſi décidée l'affaire du pape Paſchal: ce plaid fut un des plus célèbres de ce règne; là on vit arriver ce roi Danois, cet Hériolte qui, s'il n'avoit pas été entièrement redevable du trône aux ſervices *An. 824.*

(m) Dixième Diſcours, *tome VIII, page 270.*

effectifs de la France, avoit du moins fait valoir pour l'obtenir, & la crainte que ses forces inspiroient, & la protection qu'elle lui avoit accordée jusque-là. Il ramenoit avec lui l'archevêque de Reims Ebbon qui venoit y rendre compte des progrès de sa mission, & appuyer les demandes du prince Danois. L'objet de celui-ci étoit d'obtenir du secours contre d'autres rois Normands qui vouloient le chasser de ses États. Admirez quelle étoit alors la considération dont jouissoit, dans toute l'Europe, le Monarque françois ! Il renvoya avec Hériolte deux Comtes qui, sous le titre de *Missi,* furent chargés de s'informer sur les lieux de la vérité des faits, & de négocier un accommodement que la terreur des armes françoises devoit sans doute faciliter. L'archevêque de Reims retourna avec eux ; on crut que s'il parvenoit à terminer le différend des rois Normands, il lui seroit facile de jeter parmi leurs sujets les semences de la foi Chrétienne : on ne se trompa

point. Il établit quelques Égliſes en Danemarck; Hériolte lui-même devenu Chrétien, en fut le protecteur, & s'il avoit pu ſe ſoutenir contre les efforts de ſes ennemis, une grande partie de ces provinces euſſent dès-lors embraſſé le Chriſtianiſme.

L'Impératrice Judith venoit de donner un fils à Louis, & la joie de ſa naiſſance avoit diminué le chagrin cauſé par la défaite de deux Comtes françois qui, en revenant d'Eſpagne où ils avoient été faire le dégât ſur les terres des Saraſins, venoient d'être battus par les Gaſcons montagnards. Importuné par les fréquentes révoltes des Bretons, l'Empereur voulut les châtier avec aſſez de ſévérité pour leur ôter cet eſpoir de l'indépendance, qui les flattoit trop ſouvent; mais malheureuſement ces ſortes de châtimens étoient toujours la guerre : cette province fut plutôt ravagée que ſoumiſe, on y mit tout à feu & à ſang, & le Monarque vint enſuite tenir ſa Cour à Rouen.

An. 825.

Tentatives des Grecs pour obliger le Pape à favoriser l'héréfie des Iconoclaftes.

Ce fut-là qu'il reçut les Ambaffadeurs de Michel-le-Bègue, qui du fond d'un cachot avoit paffé fur le trône après la mort de Léon-l'Arménien Ces Ambaffadeurs étoient porteurs de lettres dont la fufcription étoit une véritable infulte pour Louis. Elles commençoient par ces mots : *Michel & Théophile (n), empereurs des Romains, à leur cher & honoré frère Louis, glorieux roi des François & des Lombards, appelé leur Empereur.* Les Évêques donnèrent au Monarque des confeils de prudence, que l'on eût pu appeler des confeils de foibleffe; ils lui perfuadèrent que, comme un des prétextes de cette ambaffade étoit la réunion des deux Églifes divifées par l'héréfie des Iconoclaftes, il étoit de fon devoir d'écarter tout ce qui auroit pu fufpendre la négociation.

Les ambaffadeurs Grecs avoient ordre de paffer à Rome, lorfqu'ils auroient inftruit

(*n*) Celui-ci étoit fon fils qu'il avoit affocié au trône.

le Monarque françois de l'objet de leur miſſion. On ne connoît pas toutes les propoſitions qu'ils étoient chargés de faire au Pape. Louis ne fut informé que de celles qui regardoient la réunion projetée.

Il commença par écrire au Pontife pour le conſulter; il lui députa même un Évêque afin de ſavoir de lui, s'il jugeoit à propos que l'on aſſemblât les Prélats de France pour diſcuter de nouveau la queſtion du culte des Images: ce fut après ſa réponſe qu'il convoqua à Paris une nombreuſe aſſemblée d'Évêques.

Suivant toutes les apparences, les Empereurs Grecs ne vouloient, par cette démarche, qu'autoriſer les innovations qu'ils avoient introduites dans le culte public: ils avoient ouï dire que trente-deux ans auparavant, le Concile de Francfort tenu ſous Charlemagne, avoit hautement blâmé les déciſions du ſecond Concile de Nicée. Les prêtres & les moines Grecs qui n'avoient que trop de crédit à la Cour de Conſtan-

tinople, s'étoient perſuadés qu'il ſeroit facile d'obtenir en France un jugement favorable à leur ſyſtème, alors très-voiſin de celui des Iconoclaſtes.

L'aſſemblée de Paris perſiſta dans l'opinion adoptée par le Concile de Francfort: nous avons déjà vu que celui-ci avoit erré dans le fait, & que ſans abandonner la véritable créance de l'Égliſe ſur le culte raiſonnable des Images, il avoit imputé aux Pères du ſecond Concile de Nicée des erreurs qui approchoient de l'idolâtrie. Le Siége de Rome, mieux inſtruit, n'avoit jamais voulu ſouſcrire à une opinion qu'il regardoit comme une calomnie. Le Pape penſa ſur cet objet comme ſes prédéceſſeurs, eut la même prudence, & mécontenta par-là ceux des Évêques qui avoient le plus de crédit à la Cour de France.

Louis envoya deux Prélats chargés de lui remettre l'expoſition de la doctrine du Clergé aſſemblé à Paris, & de l'engager à écrire à l'Empereur Grec une lettre qui pût

faciliter la réunion : on voit dans les instructions données à ces deux députés, que l'on se flattoit peu de convaincre le Pontife, & que même on lui en savoit très-mauvais gré. On leur recommande la plus grande prudence dans leur négociation : *Ne nimis ei resistendo eum in aliquam irrevocabilem pertinaciam incidere compellatis (o)*; & plus bas, *si tamen hoc adminiculum romana* PERVICACIA *permiserit.*

Ce n'est pas-là cependant le nom que l'on donnera à la fermeté du Pontife, si l'on se rappelle ce que nous avons dit du Concile de Francfort dans notre neuvième Discours. Si le Pape se fût prêté aux suggestions de la France, il eût vraisemblablement sacrifié le second Concile de Nicée, & les Iconoclastes que favorisoit Michel,

---

(o) Commonitum datum Hieremiæ Archiepiscopo Senonensi & Jonæ Episcopo Aurelianensi, a Lud. Pio Imperat. ann. 825. Cum ab ipso Legati romani irent ad Eugenium II, Papam Rom. in causâ imaginum. Rec. des Histor. de Fr. tome VI, page 341.

eussent triomphé & répandu impunément des erreurs que l'Église de France étoit bien éloignée d'adopter.

Observerai-je ici en passant que ce Pape dont on paroissoit mécontent en France, l'Empereur lui écrivoit alors : *Sanctissimo & reverendissimo Domino & in Christo patri, Eugenio summo Pontifici, & universali Papæ, Ludovicus & Lotharius, summâ ordinante providentiâ, Imperatores Augusti, spiritales filii vestri sempiternam in Domino nostro J. C. salutem.* Pourquoi ce protocole étoit-il dès-lors si différent de celui de Charlemagne, qui avant même que d'être Empereur, écrivoit au pape Léon, *Karolus, gratiâ Dei, rex Francorum & Longobardorum, ac Patricius Romanus, Leoni Papæ, perpetuam beatitudinis in Christo salutem!* C'est que depuis long-temps, les Évêques & les Prêtres qui étoient alors les rédacteurs de tous les actes du palais, accoutumoient le Prince à ne voir dans le Souverain Pontife, que le vicaire de Jésus-Christ, & le

dépositaire même de sa Puissance sur tous les Rois de la Terre.

Malgré les avis contenus dans les instructions ministérielles que reçurent les Députés françois, malgré toute la sagacité des Négociateurs que Louis honora de sa confiance, le Pape persista à rejeter un plan de conciliation qui eût détruit le respect dû au second Concile de Nicée. Les Évêques revinrent sans avoir rien obtenu, & les ambassadeurs Grecs firent eux-mêmes ensuite très-inutilement le voyage de Rome. Cependant le Pape, en persistant dans sa résolution, imita la sagesse d'Adrien I.er & de Léon III; il eut la prudence de ne point insister, pour que l'Église de France souscrivît à son opinion, il ne blâma ni le Concile de Francfort, ni la condescendance de celui de Paris; il ne proposa point au Clergé françois de se soumettre aux canons du second Concile de Nicée : il sentit que les Églises ayant la même doctrine sur les points essentiels du dogme, il eût été contre l'esprit de

l'Évangile de les séparer pour une différence qui n'étoit que dans les pratiques, ou tout au plus dans la Liturgie.

Dans la lettre que les Empereurs grecs écrivirent à Louis & à Lothaire, je trouve au nombre des Ambassadeurs de Constantinople, ou du moins nommés parmi ceux qui les suivirent, Fortunat, archevêque de Venise. Ce Prélat, quelques années auparavant, avoit été accusé de favoriser la révolte du duc de Pannonie; & ajourné par l'Empereur pour venir comparoître devant sa Cour, il avoit pris le parti de se sauver à Constantinople.

Situation de l'État de Venise à cette époque.

Cet acte de pouvoir de la part de Louis, prouve qu'il mettoit alors Venise au nombre de ses États; la fuite de Fortunat, la lettre qu'écrivit Michel en l'envoyant lui-même en France sans tenter d'excuser sa conduite, annoncent également que l'Empereur grec le regardoit comme son sujet; mais c'est que réellement Venise, à cette époque, avoit profité de sa situation pour se former à elle-même un Gouvernement libre &

indépendant. Sa politique fut long-temps de se regarder comme appartenant à celui des deux Empires qui lui demandoit le moins. Aussi voyons-nous que Louis lui-même ne crut devoir ni réclamer son autorité sur l'Archevêque, ni reparler des accusations qui avoient occasionné sa retraite. *Les Ambassadeurs grecs,* dit Éginhard, *ne parlèrent point pour Fortunat, mais Louis,* ajoute-t-il *(p), l'envoya à Rome pour que le Pape examinât les motifs de sa fuite.* Peut-être ne s'agissoit-il que de faire instruire par le plaid ecclésiastique le procès qui devoit convaincre ou justifier Fortunat de la désertion de son diocèse : mais comme cette désertion étoit manifeste & avouée, comme il ne paroît pas que l'Empereur ait depuis songé à la punir, il fut aisé dans la suite de mettre cette démarche au nombre des actes, par lesquels il sembloit tous les jours inviter les Évêques eux-mêmes à se regarder comme indépendans de son autorité.

(p) Annal. ad ann. 824.

Les enfans de ce Prince que nous verrons bientôt mettre à profit sa foiblesse, ne la partageoient point alors. Lothaire, son fils aîné, fit cette année 825 ce second voyage de Rome dont j'ai parlé ailleurs, & dans lequel, par l'exercice de son autorité suprême, il sut si bien en faire respecter le titre.

Comment le Pontife eût-il osé méconnoître, dans la personne du Souverain, des droits avoués par les Magistrats de l'Empire les plus remuans & les moins soumis? Viomar, l'un des Comtes de Bretagne, auteur de cette révolte si sévèrement punie l'année précédente, vint cette année au plaid d'Aix-la-Chapelle demander grâce: il étoit accompagné de tous les Grands de sa province, complices de sa rebellion. Louis leur pardonna & reçut leurs nouveaux sermens: mais cette amnistie ne changea rien à leurs dispositions; Viomar à peine de retour, prend de nouveau les armes, & fait des courses dans les provinces

voiſines. Lambert, comte de Nantes, reçut ordre de mettre à la raiſon ce rebelle, qui fut enfin inveſti & tué dans ſa propre maiſon par un parti de l'armée royale.

Le temps que Louis n'employoit pas, ſoit à ſes exercices de piété, ſoit aux ſoins de l'adminiſtration, il le donnoit à la chaſſe, & tous les Hiſtoriens de ſa vie conviennent que ce plaiſir étoit le ſeul dont il s'occupât volontiers. Il y avoit ſur-tout des chaſſes d'automne qui duroient environ un mois, & pendant leſquelles l'Empereur habitoit les Maiſons royales qui étoient le plus à portée des forêts. Chaſſes de nos Rois.

Cette chaſſe qui a toujours été le plaiſir le plus naturel des Princes *(q)*, eſt devenue un de leurs droits les plus chers, un droit dont même quelquefois ils ont été jaloux

(q) Je voudrois qu'ils méditaſſent quelquefois ſur la véritable cauſe de l'attrait qui les y porte. La diſtance où ils ſont de tous les hommes que Dieu fit leurs égaux, l'inaction, l'eſpèce d'immobilité à laquelle le reſpect réduit ceux-ci autour d'un Souverain dont l'ame auroit ſouvent beſoin dêtre abordée par la confiance,

jusqu'à la cruauté. Il ne faut pas s'étonner qu'on leur en ait dissimulé les inconvéniens & les abus; ceux-ci ne portent que sur le peuple, & quelquefois l'écrasent; les Grands n'en souffrent point, les Courtisans même en profitent. Mais dans un ouvrage auquel nulle vérité ne peut être étrangère, ne sera-ce pas une raison pour moi de rappeler un jour les principes, la mesure & la règle d'un droit qui peut si facilement dégénérer en injustice, & sur-tout de dire aux Princes avec cette franchise courageuse qu'ils m'ont permise, « toute atteinte donnée aux pro-
» priétés des sujets, doit leur rendre un
» équivalent, & vous êtes trop justes pour
» penser que votre plaisir seul soit cet équi-
» valent: mais si la Nation doit contribuer à
» vos amusemens, parce qu'elle vous doit le
» dédommagement de vos peines, daignez

& attaquée par la vérité, ne semblent-elles pas l'inviter à chercher dans les forêts des êtres vis-à-vis desquels il ne soit, & qui ne soient eux-mêmes vis-à-vis de lui, que ce que la Nature les a faits!

examiner ce qu'elle doit à cette multitude «
qui, aux dépens de nos propriétés, ſe fait «
un revenu de vos plaiſirs même ? » Ici je ne parle encore de la chaſſe qu'en Hiſtorien, & non en Juriſconſulte.

Celle d'automne, ſous Louis-le-Débonnaire, n'empêchoit point l'expédition des affaires. Par-tout ſuivi de ſes Miniſtres, il leur donnoit tous les jours ſes ordres, & la chaſſe ne duroit que juſqu'au temps où il venoit tenir ſa Cour à Aix-la-Chapelle, à Francfort, à Ingelheim ou dans quelqu'autre ville. Ce fut dans ce plaid d'automne qui ſuivit immédiatement les grandes chaſſes de 825, qu'il confirma le traité de paix conclu par ſes Ambaſſadeurs avec les Normands.

Plaid de Mayence. Hériolte devient vaſſal de Louis.

Hériolte, l'un de leurs Rois, avoit le plus grand intérêt de ménager la protection & la faveur de la France : il avoit peine à ſe défendre contre les autres Princes Danois. On le vit arriver, en 826, à Mayence avec la Princeſſe ſa femme & pluſieurs Grands de ſon État : déjà inſtruits

par les Miſſionnaires envoyés les années précédentes, ils demandoient le baptême, & le reçurent en effet au milieu de toute la Cour. Louis & l'Impératrice furent le Parrain & la Marraine du roi & de la reine, & ce fut à cette occaſion qu'Hériolte, s'imaginant lier plus efficacement l'Empereur à la défenſe de ſa perſonne, voulut devenir lui-même ce que l'on appeloit dès-lors un de ſes hommes, ou ce qui étoit la même choſe, un des Grands de la Monarchie françoiſe. Il eut recours pour cela aux formes uſitées depuis ſi long-temps; cela s'appeloit *ſe commendare.* Ainſi après avoir prêté à Louis le ſerment que lui devoient tous ceux qui ſe deſtinoient à ſervir ſous ſes ordres; il reçut de lui un Comté au-delà de l'Elbe *(r),* c'étoit celui de Rhiuſtri ſitué dans la Friſe : le Prince Danois regardoit cet établiſſement comme une retraite pour lui & pour ſesenfans,

(r) Vit. Lud. Pii. Recueil des Hiſtor. de Fr. *tome VI, page 107.*

dans le cas où ſes rivaux ſeroient un jour aſſez puiſſans pour l'obliger d'abandonner ſes États.

La fin de cette année fut beaucoup moins agréable pour l'Empereur. Il apprit qu'Aiſon, l'un des Grands de ſa Cour, ne l'avoit quittée que pour aller ſe mettre à la tête d'un parti conſidérable qu'il avoit dans la Catalogne & la livrer aux Saraſins. Pépin eut ordre de veiller à la défenſe des frontières, & Louis ſe prépara à la guerre. Révolte d'Aiſon.

Lorſqu'il apprit ces nouvelles, il étoit occupé, à Ingelheim, à juger une conteſtation importante entre deux Princes qui s'accuſoient mutuellement d'un complot contre la Monarchie : l'un étoit Céadrague, prince des Abodrites; & l'autre Tunglon, prince des Sorabes. Tous les deux étoient venus en perſonne au plaid général. L'Empereur renvoya celui-ci dans ſon pays, après néanmoins s'être fait donner ſon fils pour ôtage; il retint Céadrague à ſa Cour, &envoya des Commiſſaires pour informer Plaid & Capitulaires d Ingelheim.

ſur les lieux des faits qui lui étoient imputés : la procédure lui fut favorable, & Louis le fit repartir avec des ordres aux peuples de le reconnoître & de lui obéir. Qu'importe après cela le nom que les Annaliſtes de ce ſiècle, donnent à ces Princes ? Le mot de *regnum* par lequel ils déſignent ces petits États dont les Chefs venoient eux-mêmes plaider leur cauſe devant l'Empereur, ſuffira-t-il pour nous les faire regarder comme des Souverains?

Tous avouoient leur dépendance, tous reconnoiſſoient l'autorité ſuprême de l'héritier de Charlemagne, tous étoient ſoumis à la juridiction du tribunal dont il étoit le Chef.

A cette même aſſemblée d'Ingelheim furent rédigés par les Évêques & les Grands, mais publiés par l'autorité de l'Empereur, des Capitulaires, dont le titre ſeul annonce les cauſes de l'affoibliſſement du pouvoir royal. Le voici : *Capitula Domini Hludovici in Ingelheim apoſtolicâ auctoritate, & ſynodali*

ſanctione, omnium Clericorum & Laïcorum generaliter conſenſu atque hortatu, decreta. Louis, je l'ai déjà dit, ne voyoit par-tout que des Conciles, & pour peu que les délibérations du plaid euſſent pour objet quelque règlement qui parût intéreſſer l'Égliſe, la Chambre eccléſiaſtique ſe regardoit dans le plaid même comme revêtue de la puiſſance paſtorale : *Apoſtolicâ auctoritate, & ſynodali ſanctione.* Alors l'Empereur eût cru manquer au reſpect dû à la Religion, s'il n'eût déféré avec docilité aux déciſions qui lui étoient propoſées par le plus grand nombre des Évêques.

De-là un mélange ſouvent informe des peines qui étoient infligées par la puiſſance civile, & des pénitences canoniques auxquelles le pécheur étoit obligé de ſe ſoumettre pour rentrer en grâce : de-là la confuſion des deux autorités, & les entrepriſes mutuelles de l'une ſur l'autre, qui commencèrent à cette époque. Tant qu'il n'y avoit eu que délibération, tant que le Roi ſeul

avoit ordonné, il n'y avoit point eu d'entreprise. L'Évêque n'usurpoit rien, lorsqu'il ne prescrivoit qu'une pénitence; mais du devoir que Louis-le-Débonnaire s'étoit imposé lui-même au plaid de Tribur, en 822, de contraindre par la force les accusés à subir la pénitence canonique, il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour permettre aux Évêques d'user eux-mêmes de violence, & c'est ce que je remarque dans l'un des articles de ces Capitulaires d'Ingelheim : ce n'est pas seulement, comme autrefois, le Comte qui est autorisé à faire mettre en prison un accusé, c'est l'Évêque à qui il est permis de le faire arrêter & enfermer jusqu'à ce qu'il se soit réconcilié à l'Église *(s)*.

Mais ce pouvoir de contrainte que l'on accorde ici aux Pasteurs, reconnoîtront-ils

---

(s) Si quis quolibet modo blasphemiam in Deum jactaverit, ab Episcopo vel Comite pagi ipsius carceri usque ad satisfactionem tradatur, & pœnitentiâ publicâ mulctetur, donec precibus proprii Episcopi publicè reconcilietur Ecclesiæque gremiò canonicè reddatur.

toujours qu'ils ne le tiennent que du Roi? Ne confondront-ils jamais les titres de deux autorités dont il paroit ici que l'on confond les fonctions? Lorſqu'ils ordonnent la pénitence, c'eſt au nom de Dieu qu'ils parlent; ſe diront-ils toujours à eux-mêmes, cet homme que nous forçons à ſubir une pénitence qui, ſuivant l'évangile, n'eſt méritoire que lorſqu'elle eſt volontaire, c'eſt comme Magiſtrats, c'eſt comme Officiers du Prince que nous le faiſons enfermer?

Non, il faut l'avouer, dans les aſſemblées qui ſe tinrent ſous Louis-le-Débonnaire, on ne diſtingua plus rien. Les Évêques ſe crurent avec raiſon les repréſentans de Dieu même, & le Roi ne ſe conſidéra que comme le premier Sujet de cette puiſſance univerſelle que le Créateur exerce ſur tous les hommes. Les uns & les autres ne ſe trompoient point dans cette opinion, mais la conſéquence qu'ils en tiroient fut fauſſe & deſtructive de l'ordre civil: la Puiſſance paſtorale ſe crut autoriſée à partager le

pouvoir légiſlatif, & la piété du Prince ſe crut obligée à la ſoumiſſion, dès que les Paſteurs parlèrent au nom de Dieu. Les Évêques crurent donc attaché à leur miſſion ſpirituelle le pouvoir que leur laiſſa la docilité du Souverain.

Qu'arriva-t-il de-là? Dès que, dans le plaid général, on s'occupa d'objets qui pouvoient avoir quelque relation avec l'autorité ſpirituelle, (& quels ſont ceux qui n'en ont aucune avec la conſcience, & par conſéquent avec la pénitence deſtinée à l'appaiſer?) les Évêques crurent que les règlemens qu'ils rédigeoient, pouvoient obliger la conſcience de l'Empereur, & devoient dès-là ſubjuguer ſa Puiſſance: Louis même le crut ſi bien, qu'il ne ſe regarda ſouvent que comme l'exécuteur des arrêtés, qui avoient pour but de ſoumettre les crimes à la pénitence. En voici un exemple que nous fournit le premier article de ces Capitulaires d'Ingelheim. Il s'y agit d'un vol fait par violence, & on y décide d'abord que le raviſſeur ſera

premièrement obligé de payer la compoſition du triple, conformément aux loix, & de plus le ban du Roi, c'eſt-à-dire l'amende de ſoixante ſous au profit du fiſc. Voilà bien l'objet de la loi civile rempli, mais ce n'eſt point-là l'objet des Légiſlateurs eccléſiaſtiques aſſemblés dans ce plaid, car cette loi civile eſt faite depuis long-temps, & à cet égard la première partie de l'arrêté ne contient rien de nouveau; mais il eſt queſtion de ſoumettre le raviſſeur à la pénitence; & comment y parvenir? Écoutons la loi nouvelle. *Poſtmodum verò ante nos a Comite adducatur, ut in Baſtonico retruſus, uſque dum nobis placuerit, pœnas luat.*

C'eſt Louis-le-Débonnaire, c'eſt un Prince bon & juſte qui ſe charge de punir arbitrairement un délit déjà réparé par les reſtitutions & les amendes : il pourra tenir le coupable en priſon auſſi long-temps qu'il le voudra. Non, il ne croit point commettre une injuſtice ; il n'eſt point même ici queſtion d'infliger au coupable

la peine de ſon crime, mais de le forcer à en faire pénitence. Louis n'eſt ici que le Miniſtre de la Puiſſance paſtorale. C'eſt elle qui décidera du genre de pénitence par laquelle le pécheur doit expier ſon délit, & le priſonnier obtiendra ſa liberté, dès qu'il ſe ſera ſoumis au jugement des Évêques : *Nam*, continue l'article, & voilà le motif de la détention du raviſſeur, *ſi publicè factum fuerit, publicam indè agat pænitentiam, juxta ſanctorum Canonum ſanctionem; ſi verò occultè, ſacerdotum concilio ex hoc agat pænitentiam, quoniam raptores, ut ait Apoſtolus, niſi veram egerint pænitentiam, regnum Dei non poſſidebunt.*

Ainſi, dans ces ſortes d'aſſemblées, on préſentoit au Prince comme les loix de ſon État, les maximes reſpectables répandues dans les Livres ſaints; ainſi les Paſteurs s'égaroient, & égaroient également leur puſillanime Souverain : car quel étoit l'objet des Apôtres dans ces inſtructions ſi ſages qu'ils avoient données aux premiers fidèles?

c'étoit de les conduire au Ciel. *Raptores*, leur avoit dit S.[t] Paul, *regnum æternum non poſſidebunt.* Mais ce n'étoit point l'Empereur qui étoit chargé de les rendre dignes de l'autre vie. Il étoit obligé de punir les crimes qui troublent la tranquillité publique: que gagnoit-il à forcer les pécheurs de ſubir une pénitence qui leur étoit inutile, dès qu'elle n'étoit pas libre?

Or voilà le but, l'unique but de ces Capitulaires d'Ingelheim, ſuite naturelle de ceux qui, quelques années auparavant, avoient été accordés à l'aſſemblée eccléſiaſtique de Thionville : les peines qui y ſont impoſées, y ſont toutes regardées, ou comme des pénitences, ou comme deſtinées à forcer le pécheur aux ſatisfactions que la Puiſſance paſtorale exige de lui. L'infamie prononcée contre ceux qui auront enlevé des biens de l'Égliſe, ne doit durer qu'autant de temps qu'ils refuſeront de réparer le dommage *(t)*, & de ſe ſoumettre

(t) Infames quoque tales perſonæ, uſque ad ſatisfac-

aux expiations qu'elle exigera. Si quelqu'un tue ou bleſſe un Prêtre, un Diacre ou un Moine, après avoir payé les compoſitions & les amendes preſcrites par les Capitulaires qui ont été ajoutés aux loix ſaliques, *il ſera ſéparé de ſa femme, obligé de quitter la profeſſion des armes ainſi que tout emploi civil, & de paſſer toute ſa vie en pénitence dans un monaſtère (u).*

Si un Évêque a été inſulté ou maltraité, le coupable ne peut racheter ſa vie, qu'en livrant l'univerſalité de ſes biens à l'Égliſe, & en ſe rendant eſclave du fiſc *(x).*

Si un jeune libertin déshonore une

---

tionem Eccleſiæ quam læſerunt ſunt habendæ. Capitul. Ingelheimenſe, art. 1.

(u) Si quis Sacerdotem vel Levitam aut Monachum interfecerit vel debilitaverit, juxta ſtatuta priorum capitulorum quæ legi ſalicæ ſunt addita, componat & inſuper bannum noſtrum, id eſt 60 ſolidos nobis perſolvat, & arma relinquat, atque in monaſterio omnibus diebus vitæ, ſub arduâ pœnitentiâ Deo ſerviat, nuſquam poſtmodum ſæculo vel ſecularibus militaturus, neque uxori copulaturus. Ibid. art. 2.

(x) Ibid. art. 3.

femme consacrée à Dieu, le Comte qui aura négligé de poursuivre ce crime, perdra son office, sera dépouillé de sa ceinture militaire, & condamné à faire une pénitence publique *(y)*.

Voilà sans doute des peines civiles, voilà une interdiction de fonctions prononcée contre le Magistrat, voilà des confiscations de biens, des emprisonnemens ordonnés: tout cela n'est envisagé par les Évêques que comme des pénitences; c'est à l'Église qu'il appartient de punir les péchés, c'est donc elle qui doit juger de l'étendue ou de la rigueur des peines, & le Roi, plein de respect pour ce pouvoir ecclésiastique, qu'il regarde comme destiné à corriger toute espèce de désordre, se croit obligé de ratifier & d'exécuter tout ce qui a été réglé en synode, *apostolicâ auctoritate.*

Les Évêques savent cependant que tous ces règlemens ont besoin de l'ordre du Souverain; mais celui-ci, par une dévotion

---

(y) Capitul. Ingelheimense, art. 4.

mal entendue, s'étoit persuadé que jamais son royaume ne seroit mieux gouverné, que lorsque l'autorité pastorale se chargeroit elle-même de la police publique. Tantôt se mettant à la tête des Pasteurs, il oublioit qu'il n'étoit que Souverain, & vouloit faire l'Évêque; tantôt laissant perdre de vue au Clergé le véritable objet de sa mission, il lui permettoit d'être le premier Législateur de l'Empire. Tout eût été dans la règle, s'il se fût dit: « je ne suis chargé » que de la police civile de mon royaume, » & c'est aux Évêques seuls à gouverner les » consciences de mes sujets; je maintiendrai » le bon ordre par le frein des loix; mais » ce même coupable que je forcerai de réta- » blir le dommage, & que je punirai de » l'avoir commis, je ne me croirai point » obligé de lui faire subir la pénitence im- » posée par ses Pasteurs, c'est par elle qu'il » doit recouvrer ses droits au bonheur de » l'autre vie, & Dieu ne m'a point chargé de les lui rendre. »

L'autorité temporelle du Clergé pouvoit s'étendre à tout, s'il croyoit une fois uſer du pouvoir de Dieu même, en preſcrivant aux ſujets du Roi des peines dont celui-ci ne ſeroit que l'exécuteur. Ces mots, *divinâ auctoritate*, nous les verrons bientôt placés dans des jugemens tout autrement importans, que ceux dont Louis croyoit approuver d'avance les diſpoſitions.

A-t-on voulu, par le titre donné à ces Capitulaires, où éviter, ou conſoler le mécontentement des Laïques, en y faiſant mention de leur vœu? Mais eux-mêmes ne faiſoient pas attention que dès que l'on fixoit une fois, par les mots *auctoritate apoſtolicâ*, la nature du pouvoir que l'on regardoit ici comme légiſlatif, il étoit impoſſible qu'aucun Magiſtrat, aucun Membre du plaid général pût ſe flatter de le partager. Auſſi devons-nous obſerver l'équivoque de ces mots qui furent ſans doute rangés à deſſein : *Omnium Clericorum & Laïcorum generaliter conſenſu atque hortatu decreta.*

Le mot *conſenſu,* ſuivant les Évêques, ne ſe rapportoit qu'au Clergé, lui ſeul avoit droit de ſuffrage. Les Laïques avoient un vœu, ils pouvoient exhorter les Paſteurs, le terme *hortatu* ne ſemble ici placé que pour eux; car ſi les arrêtés tiroient de l'*autorité apoſtolique* cette force coactive à laquelle Louis-le-Débonnaire ſe ſoumettoit lui-même, il eſt bien certain que les Grands qui n'étoient que ſes Officiers, & nullement les ſucceſſeurs des Apôtres, ne coopéroient en rien à la ſanction de la loi, que l'on vouloit faire regarder comme celle de Dieu même.

Pourquoi Louis-le-Débonnaire n'avoit-il pas alors un Miniſtre éclairé qui également attaché, & au ſervice de Dieu, & à celui de l'Empereur, oſât lui tenir ce langage? « Quoi! grand Prince, c'eſt l'autorité paſto» rale de l'Égliſe qui va interdire à vos » Officiers les fonctions que vous leur avez » preſcrites! C'eſt le pouvoir de l'Égliſe » qui nous dépouillera de ce baudrier auquel

eſt

est suspendu le glaive dont vous nous «
avez armés pour la défense de l'État! «
Songez-vous que cette puissance pasto- «
rale, vous lui êtes soumis comme nous? «
C'est au nom de Dieu qu'elle parle & «
qu'elle doit parler; mais, au nom de Dieu, «
vous fera-t-elle vous-même descendre du «
trône, si elle juge que votre ame se soit «
souillée par des péchés qui méritent la «
pénitence? Ne souffrez pas, grand Roi, «
que l'on abuse de ce respect profond que «
vous avez pour la Religion & pour ses «
Ministres. Si jamais vous êtes assez «
malheureux pour vous écarter de l'obéis- «
sance que vous devez aux saintes loix de «
l'Évangile, que l'Église vous interdise la «
participation à ses Mystères, Dieu lui en a «
certainement donné le droit, & puisse-t-elle «
n'y être jamais obligée! mais alors vous «
n'en serez pas moins notre Souverain & «
notre Maître; vous porterez le Sceptre, «
& nous tiendrons nos sermens envers «
vous, quand même vous auriez violé ceux «

» que vous avez faits à Dieu. Gardez-
» vous donc de mêler les armes qu'il vous
» a données pour la défenſe de vos ſujets,
» avec celles qu'il a remiſes à ſon Égliſe
» pour la correction des vices, & ne con-
» fondez jamais votre puiſſance avec ſon
miniſtère. »

Faute de faire cette diſtinction, Louis-le-Débonnaire vit bientôt ſenſiblement décliner ſa puiſſance; il crut ſervir le pouvoir ſpirituel des Évêques, mais peu-à-peu ce pouvoir même ſubjugua l'autorité civile: car 1.° comme le Gouvernement paſtoral eſt ariſtocratique, comme les Évêques ſont, non les Souverains de l'Égliſe, mais les Miniſtres de Jéſus-Chriſt qui en eſt le Chef ſuprême, ils portèrent dans les affaires temporelles dont ils ſe mêlèrent trop, ce même eſprit d'ariſtocratie qui tend toujours à ſoumettre le Prince au jugement du plus grand nombre; & certes lorſque Louis ne parloit qu'à la tête des Prélats & avec eux, il étoit impoſſible qu'il ne devînt pas leur

organe : il étoit, ou plutôt il ſe croyoit ce que fut Conſtantin au Concile de Nicée *(z)*. 2.° Le mélange perpétuel du civil & du ſpirituel communiqua à l'action du pouvoir du Gouvernement qui doit toujours être abſolu, un caractère de foibleſſe qui étoit dans la nature de la Puiſſance épiſcopale, toujours mêlée de miſéricorde & d'indulgence.

Hélas ! bientôt nous allons apercevoir les funeſtes ſuites de cet eſprit d'*imprudence & d'erreur.* Nous touchons au moment où la Religion même va ſervir de prétexte à la dégradation d'un bon Roi.

Guerre malheureuſe contre les Saraſins.

Cette révolution depuis long-temps préparée par les fautes qu'il avoit commiſes, fut précédée & annoncée, pour ainſi dire, par quelques revers dans la guerre ; car ſi c'eſt l'adverſité qui éprouve le courage, c'eſt elle auſſi qui manifeſte preſque toujours

(z) Mais au Concile de Nicée, il étoit queſtion de la foi de l'Égliſe, & non des effets civils que l'on vouloit donner à la pénitence.

la foibleſſe des Princes. Nous avons vu le rébelle Aiſon appeler les Saraſins à ſon ſecours ; toute la Catalogne étoit ſous les armes, & Louis qui ne pouvoit encore oppoſer aux révoltés que les troupes de la frontière, avoit pris la voie dangereuſe de la négociation. Au nombre des Députés que Louis chargea d'aller ſur les lieux examiner les cauſes du déſordre, & traiter avec Aiſon & les Émirs, on trouve Heliſacar, abbé de Saint-Riquier : il accompagna les deux Comtes que l'Empereur honora comme lui du titre de ſes Commiſſaires. On avoit toujours vu, ſous Charlemagne, les *Miſſi* deſtinés aux viſites des provinces, choiſis également, & dans le Clergé, & dans l'ordre des Magiſtrats. L'objet de cette députation étoit bien différent ; mais ſous un Prince dont le génie eſt borné, ce ne ſont pas les intérêts de l'État que l'on conſulte, ce ſont les étiquettes de la Cour.

Les Députés trouvèrent les affaires d'Eſpagne dans le plus mauvais état ; les rebelles

& les Sarasins étoient les maîtres de la frontière, avoient gagné beaucoup de petites batailles, & pris plusieurs places. Une armée françoise fut chargée de réparer ces pertes : Pépin étoit à sa tête, mais les chefs qui commandoient sous lui, étoient divisés, & pendant ce temps-là l'Émir Abdérame *An. 827.*
en avoit assemblé une autre plus nombreuse & mieux disciplinée, qui, arrivée la première dans le comté de Barcelonne, mit tout à feu & à sang, & ne laissa devant les François qu'un désert où ils n'osèrent avancer.

Louis irrité des divisions qui avoient mis tant de lenteur dans les opérations de cette campagne, destitue les chefs de cette armée, & leur fait faire leur procès dans sa Cour à Aix-la-Chapelle. Baudry, duc de Frioul, fut traité avec la même sévérité pour s'être laissé surprendre par les Bulgares. Ainsi quelque foible que fût l'Empereur par caractère, rien de plus fort & de plus redoutable que son pouvoir, lorsqu'il

employoit les formes. Ces Grands qu'il punissoit en Souverain, étoient autant de Magistrats suprêmes qui tenoient de leur office le droit de commander les troupes, & qui, sur l'ordre du Prince, étoient obligés de quitter l'armée, & de venir à sa Cour subir leur jugement. Matfroy, comte d'Orléans, doit être mis au nombre de ceux qui furent dans cette assemblée dégradés & remplacés.

Ces punitions févères excitèrent cependant des mécontentemens qui n'eussent eu aucune suite, si le Monarque eût été aussi ferme que son autorité étoit absolue.

An. 828. L'année suivante, l'armée chargée de réduire les Sarasins & de recouvrer la Catalogne, fut plus nombreuse, & le commandement en fut confié à l'empereur Lothaire & au roi d'Aquitaine son frère : ils eurent ordre de ne rien risquer, & toute la campagne se passa sans succès décisifs.

La Puissance des Maures qui, du côté des Pyrénées, tenoit alors en échec l'Em-

pire françois, faiſoit pendant ce temps-là une acquiſition bien plus importante; le rebelle Euphémius leur livroit la Sicile. Cette Iſle depuis long-temps ne reconnoiſſoit à proprement parler aucun Souverain, & étoit également réclamée par les empereurs d'Orient & d'Occident. Le Pape la comprenoit parmi les provinces ſoumiſes à ſon adminiſtration. La Cour de Conſtantinople ne ſe croyoit point dépouillée de la ſouveraineté qu'elle y avoit exercée. Les Maures s'en rendirent les maîtres, ſans demander à qui elle appartenoit. Les Napolitains qui craignirent pour leurs côtes, envoyèrent ſolliciter les ſecours dont ils avoient beſoin pour leur défenſe. Louis, malgré les embarras de ſa ſituation, trouva encore le moyen d'équiper une flotte, dont le commandement fut confié au comte Boniface qui alors gouvernoit la Corſe. Celui-ci non-ſeulement défendit les côtes d'Italie, mais porta la terreur juſqu'en Afrique. Ces ſuccès au Midi furent contre-

balancés par la perte de la Pannonie, dont les Bulgares s'emparèrent.

Divisions dans la Famille royale.

Tel étoit l'état de la France, lorsque l'on vit éclater dans la famille royale ces malheureuses divisions qui, après avoir prouvé combien le Monarque étoit foible, finirent par détruire la Monarchie elle-même, & lui firent prendre cette pente funeste, qui la conduisit si rapidement à la dégradation totale de la seconde Race de nos Rois.

On a peu recherché, on a même méconnu les véritables causes de cette terrible révolution qui fit descendre pour un temps le fils aîné de Charlemagne du trône de son père. Les Républicains de ce siècle ont dit : *Voilà le droit des Nations, tremblez, Souverains de la terre. C'est le peuple qui fait les Rois, c'est le peuple qui a le droit de les détrôner.*

Je me propose de prouver que, dans cet évènement mémorable, la Nation ne fut pour rien. Le peuple, attentif au plus grand

ſpectacle qui eût jamais été mis ſous ſes yeux, fut trompé par ce faux & dangereux ſyſtème que j'ai développé plus haut : pluſieurs ambitieux profitèrent de l'erreur publique, & leurs projets furent ſecondés par quelques Évêques corrompus & intrigans, qui entraînèrent ceux des Miniſtres de l'Égliſe dont la piété étoit la plus pure, & les vues les plus droites.

Il eſt d'abord important de faire connoître les faits, & dans le récit que j'en vais faire, j'indiquerai d'abord les réflexions, je ne les développerai qu'après avoir conduit juſqu'à la mort de Louis-le-Débonnaire l'expoſé des malheurs qui affligèrent ſa vie.

Le partage par lequel il avoit, dès l'âge de quarante ans, ſongé à prévenir les troubles qui pouvoient naître après lui, étoit de 817, & en 823, l'impératrice Judith, ſa ſeconde femme, lui avoit donné un fils, dont la naiſſance n'avoit point été prévue. Judith dont le génie étoit actif & le caractère ambitieux, voyoit avec quelque

terreur les enfans du premier lit se faire une réputation à la tête des armées, & gagner la confiance des peuples: elle craignoit que son fils ne traînât quelque jour un nom illustre sans fortune, & ne se trouvât, à la mort de l'Empereur, dans une entière dépendance de ceux qui jusque-là étoient regardés comme ses seuls héritiers.

Louis auquel elle avoit communiqué ses inquiétudes, avoit voulu disposer ses enfans à un nouveau partage. Sa proposition avoit été peu accueillie, précisément parce qu'il s'étoit cru dans la nécessité de la faire. Il s'étoit dans la suite attaché à gagner Lothaire, & Judith qui avoit choisi ce Prince pour Parrain du jeune Charles, lui avoit fait jurer d'être son Tuteur, & de lui garantir la portion d'États que le père commun voudroit bien lui destiner. Lothaire s'étoit depuis répenti d'une promesse si générale, qui pouvoit le livrer à l'avidité d'une Princesse par qui son père étoit gouverné; & peu-à-peu la Cour &

les Grands s'étoient divisés en deux partis : l'un, celui de l'Impératrice qui vouloit la fortune de son fils; l'autre, celui des Princes qui ne vouloient rien céder du partage qui leur avoit été assigné.

Au milieu de ces divisions qui de jour en jour devenoient, de part & d'autre, le ralliement de toutes les intrigues, Louis n'étoit pas en état de prendre une résolution ferme & courageuse. Il passoit sa vie avec des Évêques à déplorer la perte des mœurs, les désordres de la Cour & du peuple. On leur attribuoit les derniers revers qu'on avoit essuyés, mais on ne réformoit rien; & l'Empereur, au lieu de gouverner sa famille, & par elle le reste du royaume, se recommandoit aux prières des Saints, & croyoit que les soins du Clergé & les canons des Conciles appaiseroient la colère de Dieu & ramèneroient les succès.

Les malheurs de l'État étoient sans doute exagérés : mais la faction des Princes qui ne cessoit de publier que l'Empereur se

dégoûtoit de régner, regardoit comme important pour elle de lui procurer des dégoûts réels. On ſemoit par-tout des murmures, de toutes parts on cherchoit à exciter le mécontentement, & le bon Empereur croyoit lui-même que tout alloit très-mal, parce que tout le monde ſe plaignoit.

Liſez les deux Lettres fameuſes qui nous ont été conſervées dans le Recueil des Hiſtoriens de France, & qui vous donneront une juſte idée du caractère de Louis-le-Débonnaire : l'une fut rédigée dans un conſeil tenu à Aix-la-Chapelle en 828 ; elle eſt adreſſée au nom des deux Empereurs à tous les Fidèles de la ſainte Égliſe qui y ſont nommés les premiers, & à ceux des Rois qui n'y viennent qu'en ſecond lieu : l'autre fut écrite aux deux Princes par les Évêques aſſemblés dans le ſynode de Paris, en 829.

On trouve, dans la première, les expreſſions de la piété tendre & de la dévotion

ſincère dont Louis étoit pénétré; mais ſi le véritable Chrétien eſt celui qui remplit, ſous les yeux de Dieu & par amour pour ſa loi, tous les devoirs de la place qu'il occupe, cette Lettre, il faut en convenir, annonce plutôt un Prince dévôt, qu'un Monarque véritablement Chrétien. Louis devoit ſe rappeler que Dieu, en lui donnant l'autorité ſur ſes peuples, lui avoit en même temps preſcrit le devoir de la conſerver & de la rendre reſpectable.

On reconnoît aiſément, & dans cette Lettre, & dans la réponſe qui lui fut faite, la main des Évêques qui les écrivirent: ce ſont des Lettres paſtorales. On voit par la première, que dans la précédente aſſemblée & ſur la nouvelle des mauvais ſuccès qui avoient affligé l'Empereur, il avoit commencé par ordonner un jeûne & des prières dans tout ſon royaume. Son projet avoit été de convoquer enſuite un plaid général & d'y délibérer *de communi correctione.* Mais la guerre ne lui ayant pas permis d'exécuter

cette résolution, il avoit du moins assemblé un certain nombre d'Évêques & de Grands, & c'étoit ce Conseil particulier dont il mandoit le résultat. Quel est-il? il donne ordre à tous les Archevêques de réunir leurs suffragans, & de tenir, dans le temps qui leur conviendra le mieux, des conciles provinciaux : *Et ibi tam de suâ quàm de omnium nostrûm correctione, secundùm divinam auctoritatem, quærendo invenirent, & nobis atque fidelibus, secundùm ministerium sibi commissum, annuntiarent (a).*

Suit une description pathétique des malheurs qui affligeoient alors l'Empire : la cherté des denrées, les maladies des bestiaux, les épidémies, tout cela est attribué aux vexations & aux injustices com-

---

(a) Et que là, en vertu de l'autorité divine dont ils sont revêtus, ils cherchent & trouvent des moyens de correction & de réforme, tant pour eux-mêmes, que pour nous & nos fidèles, lesquels moyens, en vertu de leur saint ministère, ils nous annonceront ensuite, ainsi qu'à tous nos fidèles.

miſes par ceux qui étoient alors à la tête des Provinces : *Nec illud etiam dubitamus ex juſtâ vindictâ illius evenire, quòd ſæpe ſcandala per tyrannos in hoc regno exurgunt, qui pacem populi Chriſtiani & unitatem Imperii ſuâ pravitate nituntur ſcindere (b).*

Sur cela le rédacteur de la Lettre cite l'Écriture ſainte, les Pères, & exhorte d'une manière touchante les Grands & les peuples à la pénitence. Enfin les Empereurs indiquent les quatre villes où ſe doivent rendre les Évêques, Mayence, Paris, Lyon & Toulouſe. Mais on prend en même temps des précautions pour que leurs délibérations ne ſoient point publiées avant que de parvenir à l'Empereur. Il eſt enjoint à chacune des quatre aſſemblées eccléſiaſtiques dont la

---

(b) Nous ne doutons pas que ces malheurs ne ſoient l'effet de la vengeance divine contre les ſcandales donnés par ces Tyrans des provinces, qui ne cherchent qu'à troubler la tranquillité du peuple chrétien, & à altérer par leurs intrigues perverſes l'unité de cet Empire.

convocation eſt ordonnée, de n'employer qu'un ſeul Notaire ou Greffier qui doit prêter ſerment de garder le plus profond ſecret *(c)*.

Voilà donc un Roi, Souverain d'une vaſte Monarchie, qui accuſant lui-même les Magiſtrats chargés d'exercer l'autorité en ſon nom, demande au Clergé de ſon royaume, & leur réforme, & la ſienne propre. N'en diſons pas davantage, & pourſuivons.

Ces quatre Conciles ſe tinrent, & l'on nous a conſervé la lettre qui accompagna les articles ou Capitulaires dreſſés par celui de Paris. Elle prouve que le Clergé ſeul fut appelé à ces aſſemblées *(d)*, & que dès-là il eut droit de penſer qu'on s'adreſſoit aux Évêques, non comme à des Conſeils

(c) Et ideo unus Notarius inter omnes eligatur qui quod ipſi invenerint deſcribat, & ipſe ſub juramento conſtrictus quæ inventa & digeſta fuerint diligenter fideliterque conſervet.

(d) Nos famuli veſtri quamvis indigni, tamen Epiſcopi.

auxquels

auxquels on demandât lumière & vérité, mais comme à des Paſteurs dont on attendoit la règle & la correction. Auſſi remercient-ils l'Empereur de tout ce qu'il fait pour augmenter l'autorité de l'Égliſe, *cette mère ſpirituelle dont les Princes ſont les enfans fidèles & chéris (e).* Ils ſe donnent eux-mêmes comme les envoyés de Dieu pour ſurveiller les peuples, *quia conſtabat eos ſpeculatores Dei exiſtere*, & rappellent avec affectation l'endroit de la lettre de l'Empereur, où il demandoit à ſe corriger lui-même d'après les repréſentations qui lui ſeroient faites : *In quibus etiam apicibus inſerere vobis placuit, ut, ſi Deus pacem undique & otium vobis tribueret, in hoc pla-*

(e) (Dei) qui vos adeo in ſui amorem devotiſſimos famulos ſuos flagrare fecit, ut de profectu & exaltatione ſanctæ ſuæ Eccleſiæ indeſinenter cogitetis, eamque ut potè matrem ſpiritualem, ſicut dilecti & fideles ſpirituales filii, ad meliora & potiora ſemper provehere ſtudeatis. Sirmond. Concil. Gall. *tome II, page 542.*

citum veſtrum generale conſumere voluiſſetis, ut primum quicquid in vobis, id eſt, in perſonâ & miniſterio veſtro corrigendum inveniretur, Domino auxiliante, corrigeretis, deinde quæcumque in omnibus ordinibus Imperii veſtri Deo diſplicerent inquireretis, & ſecundum ejus voluntatem, cum conſenſu fidelium veſtrorum, ad tramitem rectitudinis revocaretis.

Pendant que les Évêques aſſemblés rédigeoient leurs délibérations, des *Miſſi Dominici* parcouroient les provinces pour s'informer des abus. L'Empereur en effet avoit eu ſoin d'envoyer à tous les Magiſtrats de ſon royaume, une lettre circulaire dans laquelle, après leur avoir fait part des ordres donnés, ſoit pour les aſſemblées des Évêques, ſoit pour le départ & la tournée des Commiſſaires impériaux, il les charge de ſeconder cette double miſſion, & leur annonce que lui-même tiendra toutes les ſemaines, dans ſon palais, un Conſeil dans lequel ſeront examinées, & les demandes des Magiſtrats, & les propoſitions des

Miſſi, & les réformes qui pourront tranquilliſer les provinces *(f)*.

Malheureuſement toutes ces démarches conſtatoient plutôt les mécontentemens, qu'elles ne les appaiſoient. Ceux-ci avoient leur ſource & leur principe dans les intrigues du palais; dans les diviſions des Princes; dans les factions des Grands, qui prévoyant les effets de la foibleſſe du Souverain, ſe ménageoient de loin des appuis; enfin dans l'ambition de quelques Évêques, qui travailloient à ſe rendre maîtres du Gouverne-

---

(f) Ut primo omnium, Archiepiſcopi cum ſuis ſuffraganeis... convenirent, &c. Item, conſideravimus ut Miſſos noſtros per univerſum noſtrum regnum mitteremus, qui de omnibus cauſis quæ ad correctionem pertinere videntur, quanto potuiſſent ſtudio, decernerent, &c. Quapropter volumus, ut vos omnes, propter communem ſalutem & regni honorem & populi utilitatem, obedientes & adjutores Miſſis noſtris in omnibus provinciis eſſe non negligatis, ſimulque ſciatis ob hanc cauſam nos velle, per ſingulas hebdomadas, uno die, in palatio noſtro ad cauſas audiendas ſedere, ut per hunc & illum Comitem, & providentia Miſſorum, & obedientia populi clariùs appareat.

ment. Ceux des Prélats qui n'avoient point le ſecret des affaires travailloient de la meilleure ſoi du monde, dans ces aſſemblées qui fixèrent cette année l'attention publique, tantôt à la réforme des mœurs, tantôt à la correction de différens points de diſcipline eccléſiaſtique; mais, conduits & pouſſés par ceux de leurs Collègues dont le but étoit la faveur & le pouvoir, on ne les vit jamais donner à l'Empereur une idée juſte, & de la nature, & de l'étendue, & de la règle de ſon autorité: tous ſur-tout s'accoutumoient à penſer qu'établis pour ſurveiller au nom de Dieu, *ſpeculatores Dei,* ils devoient porter leur attention juſque ſur la marche de la Puiſſance ſuprême, & l'arrêter pour peu qu'elle s'écartât de leurs idées.

Parmi les membres du Clergé, que l'on peut juſtement accuſer d'avoir eu part aux orages que nous allons voir éclater, il faut placer ce célèbre Valla, parent de l'Empereur, honoré, jeune encore, de la

confiance de Charlemagne, écarté d'abord de celle de Louis par Théodulphe, évêque d'Orléans, rappelé enſuite à la Cour où il vouloit être le maître, & qui n'avoit cru que ſe procurer de nouveaux moyens de parvenir au Miniſtère, en ſe faiſant élire abbé de Corbie après la mort d'Adhalard ſon frère.

Sa piété paroiſſoit ſévère, mais ſon ambition étoit profonde; on ſe rappelle qu'il jouiſſoit de la confiance du jeune empereur Lothaire qu'il avoit ſuivi en Italie : ce fut lui qui, dans ce Conſeil tenu à Aix-la-Chapelle où fut rédigée la Lettre écrite aux Évêques, oſa interpeller l'Empereur avec un courage univerſellement applaudi. Après avoir exagéré les dérèglemens qui pouvoient régner dans quelques parties de l'État : « C'eſt vous, Prince, dit-il à Louis, que ces déſordres « doivent toucher plus que perſonne. Vous « devez en répondre à Dieu, & ſi vous « n'y rémédiez pas, vous attendre à en «

être puni plus sévèrement qu'aucun autre. »

Valla auroit eu raison, s'il n'eût entendu parler que de cette punition que Dieu réserve toujours aux Rois qui abusent ou qui laissent abuser de leur pouvoir : punition terrible, mais qui n'est jamais à la disposition ni des Grands, ni des peuples. Malheureusement l'assemblée & les Évêques sur-tout parurent l'entendre de cette correction que l'Église pouvoit imposer à ses enfans, & plus malheureusement encore, Louis avoit déjà consenti que l'on donnât à cette pénitence les effets d'une dégradation & même d'une interdiction civile. Valla qui, Ministre & confident de Lothaire, eut dans la suite tant de part aux excès dont Louis fut la victime, Valla qui fut l'un des rédacteurs de cette Lettre par laquelle le Monarque se mettoit aux pieds du Clergé, l'ambitieux Valla savoit sans doute le véritable sens dans lequel il vouloit que l'on entendît sa remontrance.

A la tête des mécontens se trouvoient

la plupart des Grands qui vouloient, ou ſeconder l'ambition des jeunes Princes, ou par eux ſervir la leur propre : on pouvoit joindre à ceux-là tous ceux qui croyoient avoir été perſonnellement maltraités ; ceux qui avoient été punis par l'exil, du penchant que leur avoient témoigné les Princeſſes ; les Comtes auxquels on avoit fait le procès pour avoir mal ſervi, ou pour avoir été malheureux à la guerre, Matfroy entr'autres, grand Capitaine & comte d'Orléans, qui pendant long-temps avoit tenu un rang diſtingué parmi les Miniſtres de l'Empereur, & qui depuis avoit perdu tous ſes emplois; le comte Hugues dont Lothaire avoit épouſé la fille, & qui ſe flattoit de gouverner, ſi jamais le pieux Empereur pouvoit être réduit à abdiquer; enfin pluſieurs autres qui n'attendoient leur fortune que des troubles actuels ou d'une révolution future : tous ſe croyoient intéreſſés à s'emparer de la confiance des Princes, tous n'eurent aucune peine à jeter dans leurs

eſprits les mécontentemens & les défiances, & à leur perſuader qu'il ne falloit jamais laiſſer à leur père ni le temps ni les moyens de procéder à un nouveau partage.

Ce fut par leurs conſeils que Lothaire révoqua la parole qu'il avoit donnée, de protéger ſon jeune frère Charles, & de lui faire une part dans les États de l'Empire. Les Évêques devant leſquels Louis s'avouoit humblement coupable, les Grands qui le voyoient toujours incertain & puſillanime, ne furent que trop portés à s'élever à ſes dépens, & pensèrent qu'au milieu des déſordres, il leur ſeroit du moins plus facile de ſe faire acheter.

An. 829. Il faut l'avouer cependant, les arrêtés des quatre Conciles tenus en conſéquence des ordres de l'Empereur, ne manifeſtèrent encore aucune des prétentions qui dans la ſuite attaquèrent ſi ouvertement l'autorité royale. Nous avons les actes de celui de Paris : on y trouve beaucoup de règlemens pour la conduite des Eccléſiaſtiques, &

quelques exhortations ſur celle des Rois; mais ces exhortations ne contenoient que des maximes générales; c'étoient des repréſentations faites à l'Empereur, c'étoient des vérités que l'Égliſe a toujours droit de dire, & qui d'ailleurs lui avoient été demandées.

Mais les Évêques ont ſoin d'obſerver qu'ils ſe réſervent d'entrer par la ſuite dans de plus grands détails ſur ce qui concerne l'adminiſtration du royaume.

L'impératrice Judith, effrayée de tous ces mécontentemens & prévoyant l'effet des cabales qui étoient ſur le point d'éclater, ſentit bien que le principal objet des Princes étoit de forcer l'Empereur à confirmer le partage qu'il avoit fait en 817: elle ſe hâta d'engager Louis à renvoyer Lothaire en Italie, & pour contre-balancer le crédit de Valla, elle fit venir à la Cour Bernard, duc de Languedoc & comte de Barcelone: il étoit filleul de l'Empereur & ſon ami; il devint ſon Miniſtre; & quoique beau-frère de Valla, il parut n'avoir d'autre

objet que de contrarier ſes vues, & traverſer ſes projets.

Le Comte de Barcelone, Miniſtre.

Ce voyage de Lothaire en Italie fut le plus court qu'il put, mais la faction contraire ſut en profiter. Valla fut renvoyé dans ſon Abbaye. Le comte de Barcelone maître de la Cour fit dreſſer un nouvel Édit de partage, & Lothaire qui, ſur cette nouvelle, hâta ſon retour, n'arriva que pour le voir publier dans le plaid qui ſe tint à Vormes en 830. Par cet Édit, l'Empereur aſſuroit au Prince Charles, le dernier de ſes enfans, 1.° le pays des Allemands, c'eſt-à-dire, tout ce qui eſt compris entre le Rhin & le Mein, le Necker & le Danube : 2.° la Rhétie qui eſt aujourd'hui le pays des Griſons : 3.° la Bourgogne Transjurane qui comprenoit le pays de Genève & une partie de la Suiſſe.

Pour récompenſer Bernard, l'Impératrice lui fit donner la place de Chambellan de l'Empereur. Juſque-là on avoit quitté ces offices du palais pour les magiſtratures

ſuprêmes qui donnoient le commandement des Provinces : ce ſont les Princes foibles qui ont mis à un ſi haut prix les charges de la Cour. Bernard aima mieux s'emparer du reſſort qui donnoit alors l'activité à toutes les intrigues, que ſe couvrir de gloire en chaſſant les Saraſins du Comté de Barcelone.

La manière dont il uſa de la faveur, ne fait pas beaucoup d'honneur à ſa prudence: il ſe conduiſit plutôt en favori de l'Impératrice qu'en Miniſtre de l'Empereur. On ne pouvoit le blâmer d'avoir travaillé à aſſurer au fils de ſa protectrice une portion dans la ſucceſſion de l'Empereur, mais en s'oppoſant à l'ambition des trois Princes aînés, il ne falloit pas fournir des prétextes plauſibles à leur reſſentiment : il acheva de les aliéner par ſa hauteur. Il fit renvoyer Lothaire en Italie; il exila tous ceux que l'Impératrice regardoit comme ſuſpects. Étroitement lié avec cette Princeſſe, à laquelle on le ſoupçonna même d'être trop

cher, il gouverna l'Empereur, & ſe fit déteſter de la Famille royale.

Valla l'obſervoit de loin, & entretenoit une correſpondance exacte avec les Princes, avec les Grands diſgraciés, avec les Évêques ambitieux, enfin avec tout ce qu'il y avoit de mécontens, ſoit à la Cour, ſoit dans les provinces. Le nombre de ceux-ci augmentoit tous les jours. En effet, l'intrigue ſeule occupoit tous ceux qui euſſent dû ne penſer qu'à la défenſe de l'État. Les Saraſins faiſoient des progrès en Italie, & étoient maîtres de la Catalogne; les Bulgares inſultoient à l'Orient les provinces de l'Empire; les Miniſtres ne ſongeoient qu'à ſe maintenir dans leur place, ou à s'emparer de celle de leurs rivaux.

Au milieu de ces troubles, Valla trouve le moyen de ſe faire donner, par les Grands, une commiſſion qui dans ſon projet devoit être le ſignal ou du moins le prétexte d'un mouvement général. Les principaux mécontens, & ſur-tout les amis de Lothaire

qui réclamoit hautement contre le nouveau partage, ſe rendent au monaſtère de Corbie; pluſieurs Évêques ſont ſecrètement invités de s'y trouver : là, après avoir déploré les malheurs de l'État, on ſe propoſe de délivrer l'Empereur de ce que l'on appelle la tyrannie, & de ſa femme & de ſon Miniſtre. L'abbé Valla qui connoît la Cour & ſait mieux que perſonne le ton dont il faut parler aux Rois, eſt invité, ſupplié même de ſe rendre auprès de Louis, comme chargé de cette démarche par tout ce qu'il y a de plus éclairé dans l'Égliſe & de plus illuſtre dans l'État; on le conjure de faire au Monarque des repréſentations qui, paſſant par ſa bouche, ne peuvent manquer d'être efficaces.

Valla ſavoit mieux que perſonne qu'elles ne le ſeroient pas. Il connoît la foibleſſe du Prince & la fierté du Miniſtre; mais il n'en eſt que plus diſpoſé à accepter la commiſſion qui lui eſt donnée. Il part pour la Cour: la douleur & le reſpect ſont ſur

ſon viſage, l'orgueil eſt dans ſon ame, & il a déjà calculé les effets que doit produire le refus qu'il attend.

Louis avoit pour Valla ce genre de reſpect que devoit lui inſpirer la réputation d'intégrité, de piété & de ſévérité dont cet ancien Miniſtre avoit joui juſque-là : mais Louis étoit livré aux conſeils de Judith & de Bernard qui ne travailloient que pour leur parti ; & ce qu'il y avoit, ſans qu'il s'en doutât, de plus affreux pour lui, c'eſt que s'il ſe fût livré au parti contraire, les affaires de l'État n'en euſſent pas été mieux. L'intérêt de la Patrie étoit le ſeul méconnu & oublié.

Valla rentra dans ſon monaſtère avec tout l'extérieur d'une affliction profonde ; il paroiſſoit gémir des circonſtances qui le forçoient à devenir l'un des Chefs d'un parti dont l'inflexibilité de la Cour néceſſitoit les démarches. De ce moment, il eſt l'ame de tous les projets formés contre le miniſtère, & l'abbaye de Corbie devient

le rendez-vous général de tous les mécontens, le centre de tous les complots, & le foyer d'où va partir le feu que l'on veut allumer dans toutes les provinces de l'Empire.

Déclaration du Clergé.

On connut bientôt les funestes effets de l'imprudence d'un Souverain qui avoit invité publiquement les Prélats de son royaume à le corriger lui-même : le Clergé, dans les quatre Conciles dont j'ai parlé plus haut, s'étoit réservé le droit de prendre des résolutions ultérieures : entraîné par Valla, sollicité par les Princes eux-mêmes, ceux des Évêques & des Abbés qui avoient acquis la plus haute réputation de piété, s'assemblent, & osent déclarer par une délibération publique, qu'*ils tiendront pour rébelle à Dieu & à l'Église, quiconque ne les secondera pas dans le dessein qu'ils ont de rétablir l'ordre dans l'État, & de pourvoir à la sûreté des peuples, comme à celle de l'Empereur & de toute la Famille royale.*

Tel étoit l'état des choses à la fin de

l'année 830. Le Clergé enhardi par des menées dont il prévoit le ſuccès, lève pour ainſi dire l'étendard de la révolte. On voyoit malheureuſement à ſa tête les plus ſavans & les plus reſpectés des Prélats *(g)*; tous répétoient comme l'ont dit les factieux de tous les temps, que ce n'étoit point au Roi qu'ils en vouloient, mais aux Miniſtres tyranniques qui abuſoient de ſa facilité: tous étoient regardés comme des Saints, & pluſieurs d'entr'eux en effet avoient les intentions les plus droites, dans le moment même qu'ils ſoulevoient les peuples contre leur légitime Souverain.

Une nouvelle révolte des Bretons mit en mouvement tous ces reſſorts préparés & tendus de longue main. Louis tint un plaid à Aix-la-Chapelle, & réſolut de marcher en perſonne contre les rebelles; il donna ordre à Pépin ſon fils, roi d'Aquitaine,

(g) Bernard, évêque de Vienne; Agobard, évêque de Lyon; Jeſſe, évêque d'Amiens; Helduin, abbé de Saint-Denys.

de le

de le venir joindre dans cette expédition avec les troupes de ſa province. Il avoit auprès de ſa perſonne le roi de Bavière, & ne craignoit rien de Lothaire qui alors étoit au-delà des Alpes.

On vit ſur-tout alors combien étoit dangereuſe cette adminiſtration qui conféroit le commandement des troupes, & par conſéquent le pouvoir qui ſait forcer & vaincre, à ces mêmes Magiſtrats dépoſitaires de l'autorité qui ne devoit que gouverner. La plupart des Chefs de l'armée étoient mécontens; ils alléguèrent la difficulté des chemins, & refusèrent de ſuivre l'Empereur. Ce Prince, qui avoit déjà diſſimulé l'inſolente déclaration du Clergé, diſſimula ce nouvel outrage des Grands. Deux ou trois ans auparavant, il avoit puni les mauvais ſuccès de ſes Généraux; dans cette occaſion, il ne fut pas en état de réprimer leur déſobéiſſance. Il raſſembla les troupes qui voulurent marcher, & mena avec lui ſon fils Louis.

Guerre contre les Bretons.

Pépin ſe met à la tête de l'armée d'Aquitaine, il feint de ſe mettre en chemin pour joindre l'Empereur, mais la partie étoit liée entre les Princes, & dans le même temps que Lothaire rentre en France, conduiſant un corps redoutable, Pépin arrive à Orléans, en chaſſe le comte Odon qui y commande pour l'Empereur, & rétablit en ſa place Matfroy, qui avoit été dépouillé de ſon office par un jugement du plaid. Louis, de ſon côté, s'échappe de l'armée impériale, & vient à Corbie trouver l'abbé Valla avec qui tout avoit été concerté, & qui l'y attendoit avec les Évêques du parti de Lothaire.

On ne peut lire ſans horreur les bruits injurieux à l'Empereur & à ſa Cour que répandoient alors, & les Princes, & les Prélats leurs adhérens, & tous ceux qui avoient embraſſé leur parti. Cet enthouſiaſme de révolte a empoiſonné toutes nos hiſtoires; car la première des armes qu'emploient les partis furieux, eſt toujours la

calomnie. On attribuoit à l'Impératrice la débauche la plus ſcandaleuſe; on nommoit publiquement le Comte Bernard, comme déshonorant ſon maître & ſon bienſaiteur; on faiſoit de la Cour un lieu d'abominations où ſe commettoient tous les crimes; mais la calomnie prenoit, comme dans tous les temps, le ton de ſon ſiècle, & portoit dans celui-ci les livrées de l'ignorance. Si on en croyoit les Grands & les Évêques conſpirateurs, Judith & ſes femmes étoient autant de ſorcières qui renouveloient toutes les ſuperſtitions du paganiſme, elles conſultoient les oiſeaux & les entrailles des victimes, elles compoſoient des philtres & des maléfices qui devoient faire périr la Famille royale; enfin Judith avoit faſciné l'eſprit de l'Empereur par les ſecrets de la magie. Ces fables ſe débitoient ſérieuſement, & trouvoient créance parmi le peuple.

Les Chefs des troupes qui avoient abandonné l'Empereur à Aix-la-Chapelle, vinrent camper autour de Paris. Là ſe rendirent les

Évêques & les Abbés révoltés, conduiſant ſous leurs bannières les ſoldats de leurs bénéfices. Pépin vint les joindre avec l'armée qu'il amenoit d'Aquitaine; & ce fut alors à qui ſe retireroit de celle de l'Empereur. Ce malheureux Prince, peu craint, peu conſidéré des Grands, ſe trouve bientôt abandonné de la plupart des Généraux qui l'accompagnoient. Il s'étoit montré foible dès le commencement des troubles : mais que faire au milieu de cette défection preſque totale? il n'avoit plus le choix des moyens. Il délibère avec l'Impératrice & avec ſon Miniſtre, il obtient l'aveu de l'un & de l'autre pour les ſacrifier. Sur le champ il renvoie Bernard dans ſon comté de Barcelone, & l'Impératrice part pour aller ſe renfermer à Laon dans le monaſtère de Sainte-Marie : il vient enſuite camper à Compiegne avec le peu de troupes qui lui reſtent.

Louis-le-Débonnaire abandonné.

Pépin de ſon côté s'avance à la tête de ſon armée juſqu'à Verberie, & envoie un

détachement enlever l'Impératrice dans ſon monaſtère. Amenée au camp des rebelles, cette Princeſſe infortunée eſſuie les menaces les plus injurieuſes, on lui fait craindre pour ſa vie, & elle eſt forcée de promettre, non-ſeulement qu'elle obtiendra de l'Empereur un conſentement ſolennel pour ſe faire Religieuſe, mais qu'elle le déterminera à congédier ſes troupes, à abdiquer l'Empire, à ſe retirer dans un monaſtère, & à s'y faire couper les cheveux.

Conduite de-là à ſon mari, ſous la garde des troupes chargées de la ramener, elle conjure ce Prince de lui ſauver la vie, en conſentant aux indignes propoſitions qu'elle étoit chargée de lui faire. L'Empereur accepta la première, ſentant bien ſans doute que s'il pouvoit conſerver le trône, il ne manqueroit jamais de moyens de recouvrer ſa femme. Quant à l'abdication, il n'oſa la refuſer, mais il demanda que la propoſition en fût faite dans le plaid en préſence des Évêques & des Grands, & il conſentit

même qu'il s'aſſemblât ſur le champ à Compiegne.

Pépin qui attendoit dans ce moment l'armée de Lothaire, n'eut garde de refuſer; il ne doutoit pas que le Monarque puſillanime ne cédât aux cris de l'aſſemblée dont ſes enfans ſeroient les maîtres. L'Impératrice, après avoir rendu la réponſe de Louis, fut conduite à Poitiers, où on l'obligea de prendre ſur le champ le voile dans le monaſtère de Sainte-Radegonde. L'aſſemblée ſe tint à Compiegne dans le palais de l'Empereur, & ce fut-là ſur-tout que ce Prince laiſſa paroître, aux yeux de la Cour & de l'armée, la foibleſſe de ſon caractère. On avoit préparé le trône: il ne tenoit qu'à lui d'y monter, & peut-être eût-il étonné les rebelles, ſi, aſſis au milieu d'eux, il eût parlé en Roi & en père. Il prit l'air conſterné d'un pénitent qui demande grâce à l'Égliſe: il ne voulut point ſe mettre à ſa place; il avoua les fautes de ſon Gouvernement; il s'excuſa ſur ſon trop

Aſſemblée de Compiegne.

grand attachement pour ſa femme; il eut même la baſſeſſe de donner des éloges aux conjurés, & promit que s'il conſervoit la Couronne, il ne gouverneroit déſormais que par le conſeil de ſes *bons & fidèles ſujets*, c'eſt-à-dire, que ſuppliant très-humblement qu'on lui laiſsât le titre de Roi, il conſentoit d'en abdiquer le pouvoir.

Ce langage indigna ceux auxquels l'honneur du trône étoit cher encore, mais la multitude fut touchée & attendrie. Pluſieurs Évêques ſe levèrent, & obligèrent l'Empereur de prendre la place dûe à ſa dignité; mais ſon humble confeſſion conſuma tout le temps de cette première ſéance, & l'aſſemblée fut remiſe.

Pendant cet intervalle Lothaire arriva avec les troupes d'Italie. L'empereur bloqué dans ſon camp, étoit devenu pour les uns un objet de mépris, pour les autres un objet de pitié. Le petit nombre de ceux qui lui paroiſſoient encore attachés, n'attendoient que le moment de ſe vendre, & faute de

mieux, ſe contentèrent des promeſſes que leur firent les Princes. Que pouvoient-ils eſpérer d'un Roi qui avoit déjà abandonné aux mécontens ſa femme, & ſon premier Miniſtre? Bientôt Louis ſe trouve ſeul; car alors la perte d'un petit nombre de Chefs entraînoit la défection de tous ceux qu'ils avoient ſous leurs ordres. Chacun ne ſe croyoit obligé par les loix, qu'à ſervir le Magiſtrat auquel il étoit immédiatement ſoumis. Le *Senieur* étoit tout pour les *Junieurs*, & lorſque ceux-ci n'avoient fait que le ſuivre, on ne pouvoit leur rien imputer.

Que pourroit devenir dans cet état le plus puiſſant Prince du Monde? Louis, réduit au déſeſpoir, ne peut fuir ſans ſe perdre & ſans être arrêté. Il affecte la confiance, & vient ſe remettre entre les mains de ſon fils aîné. Celui-ci le reçoit avec les marques du plus profond reſpect; mais feignant de regarder ſa démarche comme une eſpèce de renonciation, au moins à

l'exercice actuel de ſon autorité, il ne prend pas même la peine de le conſulter : il commande, il agit en maître, & diſpoſant d'un Prince qu'il devoit au moins traiter comme ſon Collègue, s'il ne le reſpectoit plus comme ſon père, il ſemble ne le garder dans ſon camp que pour faire lui-même ſeul, & faire en ſa préſence tous les actes de la ſouveraineté la plus abſolue.

Le Père Daniel remarque que Lothaire ne parla point alors de *dépoſer* l'Empereur; ſans doute que ce jeune ambitieux n'étoit pas tombé en démence. Une pareille folie ne pouvoit être celle de l'héritier du trône; elle ne fut jamais celle de la Nation, & bientôt nous verrons à qui il faut imputer ce délire. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'alors toute l'eſpérance des rebelles étoit d'engager Louis à une abdication volontaire. Ils reconnoiſſoient donc que même les armes à la main, ils n'étoient pas en droit de le forcer à deſcendre du trône?

A peine l'Empereur étoit-il au pouvoir

Captivité de l'Empereur.

de ſon fils aîné, que celui-ci proſcrit tous ceux qui avoient été attachés à l'ancien miniſtère. Bernard, heureuſement pour lui, s'étoit retiré dans la province dont il avoit le commandement. Herbert ſon frère eut les yeux crevés, & Louis s'humilia en vain jusqu'à demander ſa grâce. Odon, couſin-germain du Miniſtre, & pourvu par l'Empereur de l'office de comte d'Orléans, fut dégradé & banni : tout ce qui avoit eu quelque part à la confiance du Monarque, partagea ſa diſgrâce & fut chaſſé. Les Auteurs ne nous diſent point ſi l'on revêtit ces proſcriptions de quelques formes : leur injuſtice en eût-elle été moins attroce, ſi elles euſſent été prononcées dans un plaid?

Maître de la perſonne de ſon père, Lothaire ſe flattoit que le premier plaid général verroit ce Prince infortuné dépoſer une Couronne, dont le poids ne pouvoit plus lui être qu'à charge. Environné d'Évêques & de Moines perfides, qui lui vantoient les douceurs de la retraite, &

l'exhortoient à ſe conſacrer entièrement au ſervice de Dieu, Louis donnoit des eſpérances, mais ſes réſolutions ſecrettes les démentoient. Enfin il trouve le moyen de gagner quelques-uns des Eccléſiaſtiques que l'on a placés auprès de lui, & qui, après avoir trahi le père, ſe croyent à plus forte raiſon en droit de tromper les fils. Il ne lui fut pas difficile de s'attacher par des promeſſes ceux à qui l'importance des ſervices garantiſſoit la grandeur des récompenſes, & ils en vinrent juſqu'à ſe charger de ramener à l'Empereur ſes deux puînés, & de les ſéparer de la ligue dont Lothaire ſe croyoit non-ſeulement le Chef, mais le maître abſolu.

Ce projet quelque hardi qu'il fût, étoit d'une exécution moins difficile qu'on ne l'avoit prévu. Pépin & Louis n'étoient pas aſſez aveugles pour ne pas ſentir qu'en détrônant un père indulgent & facile, ils ſe livroient à un frère dont l'ambition étoit auſſi vaſte qu'active, & dont l'autorité

ſeroit peut-être plus ſévère que celle qu'ils vouloient écarter.

Réconciliation des Princes puînés avec leur père.

Nous ne trouvons pour nous inſtruire des faits de ce ſiècle que des annales & non des Mémoires : quelques lettres d'Évêques nous indiquent des circonſtances qui fortifient nos conjectures, mais la plupart des détails nous échappent. Le retour des Princes puînés fut ſans doute préparé par bien des intrigues. Ceux qui furent chargés de ces négociations ſecrettes, y mirent une dextérité & une ſoupleſſe qui trompa toute la prudence des conſeils de Lothaire. Il étoit difficile que l'on refusât à l'Empereur la vue des Princes ſes fils : lorſque tout fut prêt pour la révolution méditée, les rois d'Aquitaine & d'Italie arrivent à la tête des Grands les plus diſtingués dans leur Cour, entrent chez l'Empereur, ſe jettent à ſes pieds, lui demandent grâce, & lui promettent fidélité & obéiſſance.

Tous ceux que Lothaire avoit regardés comme ſes ennemis dans le précédent

Miniſtère, avoient été chaſſés. Nul prétexte alors ne pouvoit excuſer l'eſpèce de captivité où Louis étoit retenu : le parti de ſon fils aîné connut qu'il alloit devenir le plus foible.

C'étoit à l'Empereur à indiquer le lieu de l'aſſemblée dans laquelle on devoit prendre les dernières meſures pour le Gouvernement. Il s'étoit bien gardé de conſentir à une ſeconde ſéance dans le palais de Compiegne, & Lothaire maître de la perſonne de ſon père, & ſaiſi de toute l'autorité par le fait ſeul, avoit peut-être craint de commettre à une nouvelle délibération le ſuccès de ſes hautes eſpérances. Louis demanda lui-même la convocation du plaid, dès qu'il put compter ſur ſes puînés. Leur aîné n'étoit plus le maître de l'indiquer ; ſes frères qui ne quittoient plus l'Empereur, ſe fuſſent oppoſés à ce que l'on forçât ſa ſignature. Ils avoient, comme Lothaire, les armes à la main, & Pépin qui n'oublioit pas que lui ſeul avoit décidé

l'affaire de Compiegne, croyoit qu'au moins on lui devoit des ménagemens.

Lothaire n'avoit eſpéré de forcer ſon père à abdiquer la Couronne, qu'en lui faiſant voir tous les Membres de l'aſſemblée décidés à ſe réunir contre lui, & réſolus de l'abandonner pour jamais. Les cris, les menaces, le tumulte qui avoient effrayé Louis à Compiegne, devoient, dans le plaid ſuivant, préſenter un ſpectacle encore plus terrible ; mais pour cela il falloit que Lothaire fût maître de tous ceux qui y aſſiſteroient, & voilà pourquoi il vouloit qu'il ſe tînt dans l'ancienne France, dont les Évêques & les Magiſtrats lui étoient vendus.

Par une raiſon contraire, l'Empereur ſouhaitoit que le plaid général ſe tînt en Germanie. Pépin & Louis, qui craignoient que leur aîné ne fût ſur le point de devenir leur maître abſolu, ſe réunirent contre lui, & malgré toutes les menées de Lothaire & de ſes Partiſans, Nimègue fut nommé

comme le rendez-vous de l'aſſemblée. Cette convocation une fois faite & publiée, fit renaître les eſpérances de l'Empereur; il parut alors agir avec moins de foibleſſe, & ſes nouveaux Conſeils ſecrets lui firent même faire quelques démarches qui annonçoient de la force & de la dignité.

Il commença par ordonner que l'on viendroit à l'aſſemblée ſans armes; & par-là il exclut ce cortége d'Officiers & de troupes qui ſuivoit toujours les Grands, lorſqu'ils ſe rendoient à ce que l'on appeloit le *plaid militaire.* Celui de Nimègue devoit être ſimplement un plaid de juſtice & d'adminiſtration. Valla, l'ame des conſeils de Lothaire, Valla le principal moteur des troubles reçut ordre de retourner dans ſon monaſtère, & de ne s'occuper déſormais que du gouvernement de ſes Religieux, & l'on partit pour Nimègue, perſuadé que la faction de Lothaire alloit ceſſer d'avoir la prépondérance. Lambert, comte de Nantes, ſe diſpoſoit à ſuivre l'Empereur,

il fut renvoyé dans ſon département ; & accompagné de l'abbé Héliſachar auquel on donna comme à lui le titre de *Miſſus*, il fut chargé de viſiter le comté de Bretagne, & d'y veiller à la ſûreté & à l'adminiſtration publique.

Les amis de l'Empereur commençoient à reſpirer : Ce Prince même reprenoit un air d'autorité qui annonçoit ſa confiance. Bientôt il apprend que l'abbé de Saint-Denys eſt en chemin accompagné d'une nombreuſe ſuite de gens armés : ſur le champ il lui envoie ordre de congédier ſes troupes & de l'attendre à Paderborn ; Helduin fut obligé d'obéir.

Ces actes de vigueur & l'arrivée des Évêques & des Magiſtrats de la Germanie fortifièrent tellement le parti de l'Empereur, que ſon fils aîné commença à craindre pour lui-même. Le plaid de Nimègue étoit en effet rempli de Prélats & de Grands, qui n'ayant eu aucune part à l'horrible licence des aſſembléesprécédentes, étoient indignés

des excès auxquels on s'étoit porté contre le Monarque. Lothaire prévit ſa chute : en ſe retirant, il s'accuſoit lui-même, & n'étoit plus aſſez ſûr des Chefs de ſes troupes pour continuer ſeul la guerre; il vint ſe jeter aux pieds de ſon père qui l'embraſſa & lui pardonna.

Cette aſſemblée, dont quelques mois auparavant les rebelles s'étoient tant promis, ſe tourna donc entièrement contre eux. Ils furent conſternés, lorſqu'ils virent la Famille royale réunie : Louis dont ils avoient eſpéré l'abdication, ſe trouva en état d'y donner des loix, & de faire reſpecter ſes ordres. Les coupables furent effrayés de leur petit nombre, & le furent encore plus de voir la licence paſſée devenir l'objet de l'indignation publique.

Abandonnés par les Princes, les Chefs de la confédération ſont preſque tous arrêtés. L'Empereur fit grâce à pluſieurs d'entr'eux. On différa le procès des autres juſqu'à la première aſſemblée, & ils furent en attendant,

ou enfermés dans d'étroites priſons, ou gardés à vue, & Louis partit de Nimègue, maître en apparence de tous les eſprits. Réſolu de rappeler l'Impératrice, il s'étoit fait preſſer par l'aſſemblée d'ordonner ſon retour: les Grands les plus diſtingués avoient été députés à cette Princeſſe, & chargés de la ramener à Aix-la-Chapelle où le plaid fut indiqué pour le commencement de l'année ſuivante.

En attendant, Louis fait décider par les Évêques & approuver par le Pape la diſſolution de l'engagement forcé qu'elle avoit contracté : il fait plus, il veut qu'elle ſoit juridiquement lavée des imputations par leſquelles on l'a noircie auprès des Princes. Ce fut le premier objet dont on s'occupa dans le plaid de 831; on ſuivit pour cela les formes uſitées dans ce temps-là. Le jour de la Purification, l'Impératrice arrive dans l'aſſemblée accompagnée de l'élite des Grands; l'un d'eux chargé de ſa défenſe, ſomma ſes accuſateurs de ſe montrer; on

leur donna enſuite le temps de venir préſenter leurs dénonciations : qui que ce ſoit ne parut, & après les délais preſcrits, elle aſſura ſon innocence par un ſerment ſolennel, & fut publiquement juſtifiée.

A peine fut-elle rétablie dans ſes droits, que l'on s'aperçut que ſa vengeance étoit plus active que ne l'eût été le reſſentiment de ſon époux. Non-ſeulement on fit le procès des coupables que l'on avoit arrêtés à Nimègue, on ſe ſaiſit même de quelques rebelles que la clémence de l'Empereur avoit épargnés, & qui ſe croyoient ſûrs de leur grâce : il n'y eut cependant point de ſang verſé; comme les plus coupables étoient des Eccléſiaſtiques, on ſe contenta de les reléguer dans différens monaſtères. Jeſſe, évêque d'Amiens fut le ſeul qui fut dépoſé dans un Concile. Tous ceux que l'Impératrice regarda comme ſes ennemis, furent bannis de la Cour; & l'abbé Valla qui vivoit diſgracié, mais tranquille dans ſon abbaye, fut arrêté & relégué dans un

Punition des conjurés.

château ſur les bords du lac de Genève: il prévit ſans doute les révolutions nouvelles que pourroient un jour occaſionner les imprudences du Gouvernement; car je ne crois point qu'il ait été enthouſiaſte de bonne foi, & il eſt prouvé qu'il refuſa la grâce qu'on lui offrit à condition qu'il reconnoîtroit ſa faute.

Mais ce qui ſur-tout annonça le grand crédit de l'Impératrice, & ce qui peut-être devint la première cauſe des troubles plus terribles encore que nous verrons bientôt éclater, fut l'eſpèce de dégradation de Lothaire: ce Prince depuis long-temps aſſocié à l'Empire fut, dans un plaid, déclaré déchu de ce titre, & l'on ceſſa de placer ſon nom dans les diplomes à côté de celui de ſon père. Cette punition étoit juſte, & il faut avouer que l'on eût pu porter plus loin la rigueur des condamnations qu'il avoit méritées; mais Louis-le-Débonnaire étoit-il alors aſſez puiſſant pour permettre à ſa prudence tout ce que les loix permettoient

à ſa juſtice? Lothaire n'oſa réclamer, il n'en avoit aucun droit; il ſouffrit même ſans ſe plaindre que quelques villes qui avoient fait partie de ſes États, fuſſent ajoutées à ceux des rois d'Aquitaine & de Bavière; il repartit pour l'Italie, mais il s'y rendit outré de dépit, & méditant de loin le projet d'une nouvelle révolution.

Peut-être ſe fût-on aſſuré de ce Prince, ſi l'on eût trouvé le moyen de gagner Valla ſon confident & ſon ami; mais lorſque quelques mois après l'Empereur publia une amniſtie générale, il en exclut nommément cet homme ambitieux & profond. Il ne faut pas s'en étonner, l'Impératrice devoit le haïr: Louis le regardoit comme le plus dangereux de ſes ennemis; mais dans ce moment ce n'étoit ni la colère de Judith, ni le reſſentiment de l'Empereur, qui dirigeoit ou leur clémence ou leur ſévérité. Leurs Miniſtres, leurs Conſeils, n'ignoroient point que du caractère dont étoit Valla, s'il ceſſoit d'être à la tête des mécontens,

il feroit néceffairement le premier dans la confiance du Prince, & ils aimoient mieux encore qu'il fût le chef des révoltés, que le maître de la Cour.

On crut cependant que fa prifon, qui étoit fur les bords du lac de Genève, fe trouvoit trop voifine de l'Italie, & dès que Lothaire eut paffé les Alpes, on promena ce Moine redoutable de monaftère en monaftère, & on jugea enfin que celui dont il étoit Abbé, étoit l'afile où on pourroit le plus facilement veiller fur fes démarches, & intercepter fes correfpondances. On le ramena à Corbie, mais, gardé à vue, il y vécut en fimple Religieux, n'y reprit point les fonctions attachées à fon titre, & n'en fortit qu'à la faveur de cette licence encore plus effrénée, dont ce déplorable règne va bientôt nous offrir le fpectacle.

Retour du comte de Barcelone.

Lorfque l'Impératrice vit fon pouvoir affermi par l'éloignement de tous fes ennemis, elle engagea l'Empereur à rappeler le comte de Barcelone. Il étoit fans doute

toujours également cher à cette Princeſſe; mais à peine fut-il de retour, qu'il s'aperçut qu'il avoit auprès de l'Empereur un concurrent qui, pendant ſon abſence, avoit fait les plus grands progrès dans ſa confiance.

Ce nouveau Miniſtre étoit le moine Gombaud que Louis s'étoit attaché à Compiegne, & dont il s'étoit ſervi avec ſuccès, ſoit pour ramener les deux Princes puînés, ſoit pour détacher du parti de Lothaire quelques-uns des conjurés. Vraiſemblablement la place que ce nouveau venu occupoit, lui avoit été promiſe comme une récompenſe de ſon zèle, & la hauteur avec laquelle il ſe vantoit de ſon pouvoir, annonçoit aſſez qu'il le croyoit fondé ſur un engagement reſpectable. Il n'avoit pas quitté depuis ce temps-là la perſonne du Monarque, qui déjà trop diſpoſé à ne ſe livrer qu'à des Religieux, laiſſoit aſſez apercevoir qu'il deſtinoit à celui-ci la première place dans ſon Conſeil.

De-là deux partis dans le palais, indé-

pendamment de celui des Princes qui, quoique réconciliés en apparence avec leur père, avoient cependant leurs amis, leurs créatures, leurs projets à part. Bernard ſentit que, malgré la faveur de Judith, il pourroit ſe trouver le plus foible, il intrigua ſous main pour ſe faire un appui du roi d'Aquitaine dont les États ſe trouvoient à portée de lui, parce qu'il joignoit au comté de Barcelone le duché de Languedoc.

Plaid général de Thionville.

Louis, dans ces circonſtances, convoqua à Thionville un plaid général; & c'eſt à cette époque que je puis commencer à appeler *diètes* ces ſortes d'aſſemblées, non qu'elles fuſſent compoſées de repréſentans de la Nation, mais au milieu des troubles qui agitoient l'État, & à meſure que l'autorité s'affoibliſſoit en ſe diviſant, tous les chefs de faction cherchoient à groſſir le plaid royal de leurs Partiſans. Lorſque la convocation étoit faite en termes généraux, c'étoit à qui s'y rendroit ou néceſſaire ou redoutable. Les aſſemblées devenoient donc

de jour en jour plus nombreuſes, plus tumultueuſes, plus embarraſſantes pour le Souverain; car moins il avoit d'action par lui-même, plus il voyoit augmenter la réaction de tout ce qui l'environnoit.

Ce fut dans ce plaid de Thionville que le comte de Barcelone demanda à être jugé ſur toutes les imputations par leſquelles il prétendoit avoir été calomnié : l'Empereur eut encore la foibleſſe de le permettre, & on vit traitées dans le plaid ces honteuſes queſtions, qui avoient été agitées dans le public avec tant de ſcandale. A la honte du Monarque & de ſa Cour, Bernard mit en fait dans l'aſſemblée des Évêques & des Grands, qu'il n'avoit jamais pris d'indécentes libertés avec l'Impératrice, ſomma ſes accuſateurs de venir prouver les crimes dont ils l'avoient chargé dans leurs écrits, offrit le combat à tout champion qui oſeroit ſe préſenter, & après avoir prêté le ſerment uſité, lorſque perſonne n'acceptoit le combat, fut juſtifié par un jugement ſolennel.

Des trois Princes aînés, Pépin étoit le ſeul qui eût été mandé au plaid général. Il eſt très-vraiſemblable que l'Empereur ſoupçonnoit ſa conduite, & vouloit le ſurveiller de plus près; mais ce Prince n'arriva qu'après la clôture de l'aſſemblée, & j'obſerve que Louis, après lui en avoir fait quelques reproches, lui preſcrivit comme une peine de ſa négligence de le ſuivre juſqu'à Aix-la-Chapelle : Pépin feignit d'obéir, mais il s'échappa ſur la route, & retourna dans ſes États ſe préparer à la guerre.

Nouveaux préparatifs de guerre.

Lothaire & Louis étoient d'intelligence avec lui : tous les trois avoient réſolu de reprendre les armes, & de ſe rendre maîtres des États aſſurés au jeune Charles. Tandis que Pépin dont les démarches avoient attiré la première attention de la Cour, repaſſoit en Aquitaine, Louis lève en Bavière l'étendard de la révolte, & fond ſur le pays des Allemands pour l'enlever au fils de Judith. L'Empereur change auſſi-tôt de projet : il avoit donné rendez-vous aux

An. 832.

Chefs de ſes troupes à Orléans pour obſerver & ſuivre Pépin, il s'avance vers Mayence, en ſe faiſant ſuivre de tout le militaire qu'il trouve ſur ſa route. Bientôt le roi de Bavière eſt abandonné, ſon père marche contre lui, & finit par lui pardonner, lorſque ce Prince rebelle vient à Auſbourg implorer ſa clémence.

De-là Louis ſonge à étonner les auteurs des troubles d'Aquitaine ; il retourne à Orléans, où il tient un plaid militaire le premier Septembre. Cette aſſemblée ne dura qu'un jour; de-là la Cour s'avance vers une des Maiſons royales ſituée en Limoſin & nommée Joac. C'eſt-là qu'il avoit fait ajourner non-ſeulement le roi Pépin, mais le comte Bernard dont il avoit découvert les intelligences avec lui : ce fut dans ce plaid de Joac que l'on fit le procès de l'un & de l'autre. *Ventilatâ utriuſque cauſâ (h)*, dit l'hiſtorien de Louis-le-

(h) Vit. Lud. Pii, cap. 47.

Débonnaire. Pépin fut convaincu ; Bernard demanda inutilement à combattre ſes accuſateurs, perſonne ne ſe préſenta ; mais la bataille n'étoit accordée qu'à défaut de preuves, & il s'en trouva : l'Empereur n'en condamna pas moins ſon Miniſtre, auquel il ôta toutes ſes dignités *(i), honoribus eſt privatus.*

Condamnation du comte Bernard.

C'étoit le plaid qui condamnoit, mais le Souverain ne ſavoit que faire grâce. Un nouveau pardon accordé à Pépin le rendit plus audacieux. Au lieu de partir pour Trèves où l'Empereur lui ordonne d'aller l'attendre, il ſe ſauve encore une fois, & l'Empereur arrivé dans cette ville, apprend que le roi d'Aquitaine eſt retourné dans ſa province pour ſe mettre à la tête de ſes troupes auxquelles, le lendemain de ſon pardon, il avoit fait paſſer ſes ordres. De retour à Aix-la-Chapelle pour délibérer ſur tous ces nouveaux ſujets d'inquiétude,

(i) Vit. Lud. Pii, cap. 47.

il eſt informé que ſes trois fils viennent de ſe lier entr'eux par une nouvelle confédération. C'eſt alors qu'il publie l'arrêt par lequel il avoit déclaré Pépin déchu de tous ſes droits. Judith profite de la colère de ſon époux, & fait donner le royaume d'Aquitaine au prince Charles, qui à peine avoit alors neuf ans.

Publication de la condamnation prononcée contre Pépin.

S'il étoit juſte de punir Pépin, il étoit imprudent, vu ſur-tout l'état des choſes, de lui ſubſtituer un enfant hors d'état de gouverner. Cette faute jointe à l'opinion que tant de pardons réitérés avoient donnée de la foibleſſe du Monarque, aigrit encore le mal. Lothaire & le roi de Bavière n'en furent que plus irrités : il ne falloit qu'un prétexte à leur mauvaiſe volonté, & ce coup d'éclat réunit tous les mécontens ſous les drapeaux des trois Princes. Il ne ſuffiſoit pas en effet de donner l'Aquitaine, il falloit être ſûr d'y être obéi.

Ici commence avec l'année 833, la plus étrange révolution que l'on ait vue dans *An. 833.*

notre hiſtoire. Conclurons-nous des monumens hiſtoriques qui vont paſſer ſous nos yeux, qu'aucune Puiſſance ait le droit de commander à un de nos Rois de deſcendre du trône, & de dépoſer le Sceptre? O Républicains! prenez garde à votre réponſe. Cette Puiſſance ſeroit celle de l'Égliſe, ſi les faits que je vais développer pouvoient prouver quelque choſe contre le droit des Princes; mais ſi vous avouez avec moi, que l'autorité des Paſteurs ne peut rien ſur celle que Dieu confia aux Rois pour le gouvernement de leurs États, quelle induction tirerai-je de cette partie de notre hiſtoire? une ſeule, mais elle doit vous fermer la bouche : c'eſt que ſous le règne le plus foible, les mécontentemens des rebelles, l'ambition des Princes, la licence des Grands euſſent inutilement cherché, dans la conſtitution de la Monarchie, des loix & des formes qui favoriſaſſent leurs projets.

Les Chefs & les Conſeils de la confé-

dération avoient appris par expérience, que le ſeul pouvoir des armes ne forceroit jamais l'Empereur à abdiquer la Couronne : il leur étoit impoſſible de ſoulever la Nation entière contre ſon Souverain. Dans les cités qui étoient encore libres, un ſeul ſujet fidèle avoit plus de crédit ſur les peuples que la ligue la plus nombreuſe. Pluſieurs Évêques étoient entrés dans le complot des Princes, mais tous les autres Prélats, quoique ſouvent entraînés par les ſuggeſtions de leurs collégues, ne pouvoient ſe perſuader qu'il fût permis de faire la guerre à ſon Prince, pour lui ravir le pouvoir qu'il tenoit de Dieu.

On réſolut d'armer contre le Monarque une autorité qu'il étoit depuis long-temps accoutumé à craindre & à révérer. C'eſt maintenant la Puiſſance paſtorale, c'eſt la juſtice de Dieu même que nous allons voir invoquée par les mécontens : bientôt on va tourner contre l'Empereur ces principes dont j'ai plus haut fait apercevoir le danger,

& à l'aide desquels le Clergé cherchoit depuis long-temps à se procurer une autorité indirecte sur toute administration civile. On ira plus loin encore; sous prétexte que le Souverain ne dépend que de Dieu, & n'est comptable qu'à lui, les Évêques dont Louis a réclamé & les lumières & le pouvoir, se croiront le plaid de Dieu même pour le juger & le destituer.

Telles furent sans doute les idées suggérées à Lothaire par ceux des Évêques & des Moines qui comptoient gouverner sous son nom. Combien l'ambition est aveugle & insensée! les Princes se laissèrent persuader, & on ne prit les armes que pour réaliser ce projet; que dis-je? son exécution servit dans la suite de preuve à cette étrange maxime que les Princes avoient adoptée pour détrôner leur père, & qui, dans le cours de leur règne, leur causa à eux-mêmes tant de traverses & de disgrâces.

Lothaire étoit en Italie, lorsqu'il apprit

le

le jugement publié contre Pépin. Pendant qu'il fait lever une armée pour marcher à son secours, & pour reconquérir, s'il le peut en même temps, l'autorité impériale dont il avoit été dépouillé, il vient à Rome négocier avec le Pape Grégoire IV : il implore l'autorité paternelle du successeur des Apôtres, en faveur de sa Patrie dont il peint la désolation, & engage le Pontife à le suivre en France. Lothaire connoissoit à merveille les terribles effets que le fanatisme peut produire, il croyoit enlever à l'Empereur tous ceux de ses sujets qui craignoient même l'abus de la Puissance pontificale, & il étoit bien sûr que ce seroit le grand nombre. Grégoire, de son côté, n'étoit point fâché d'essayer ce que pouvoit sur l'esprit des peuples cette idée, que les Rois eux-mêmes avoient contribué à leur donner de l'autorité pastorale. Simple Magistrat de l'Empire françois, il se voyoit sur le point d'en devenir l'arbitre, & pouvoit tout espérer de ceux sur la tête desquels

il alloit ſe voir le maître de placer la Couronne. Le Pape part de Rome avec Lothaire, & ſuit juſqu'en France les armées d'un fils révolté contre ſon père & ſon Souverain. Les paſſages des Alpes furent forcés l'épée à la main.

L'Empereur avoit indiqué à Vormes un plaid & le rendez-vous général des troupes. Ce fut de-là qu'il écrivit aux Évêques une Lettre circulaire, pour les rappeler à leur devoir. Il étoit inſtruit de l'arrivée du Pontife, il vouloit s'aſſurer de leur fidélité: il en manda même quelques-uns à ſa Cour, & entr'autres le célèbre Agobard, archevêque de Lyon, qui paſſoit pour un Saint: celui-ci refuſa d'obéir, & nous avons encore les deux lettres qu'il écrivit à l'Empereur. Elles annoncent clairement combien il étoit attaché à Lothaire, & on y découvre le véritable objet des plaintes de celui-ci. Ce qui l'irritoit ſur-tout, étoit, d'un côté, le changement fait à l'acte de partage, & d'un autre côté, la dégradation qu'il avoit eſſuyée lui-même.

Le diplome de 817 avoit été envoyé au Pape comme à tous les autres Magiſtrats de la Monarchie; mais l'ambition des Princes avoit recours à la ſuperſtition pour dénaturer cette démarche : ils feignoient de croire, & ils vouloient perſuader les peuples, que la Puiſſance paſtorale avoit ratifié le partage : ils vouloient être Rois par la grâce de Dieu, & non par les ordres & ſous l'autorité de l'Empereur leur père. C'étoit encore une ſuite du ſyſtème répandu en France, & Agòbard l'adopte aſſez hautement dans ces deux lettres qui répandent un grand jour ſur les intrigues de cette époque.

Il convient d'abord « que ſi le Pape arrive en France pour y faire la guerre, il faut « le repouſſer & le renvoyer. » *Si nunc Gregorius Papa irrationabiliter & ad pugnandum venit, meritò & pugnatus & repulſus recedet.* « Mais, ajoute-t-il, s'il vient dans un eſprit de paix travailler à la tranquillité de vos « peuples, & à la vôtre, il ne faut pas lui «

» résister, mais il est raisonnable de lui déférer : » *Si autem, pro quiete populi & vestrâ, laborare nititur, bene & rationabiliter obtemperandum est illi, non repugnandum (k).* Il continue : « Si donc son intention est de » rétablir dans son premier état, & de faire » exécuter un acte que vous avez très-» volontairement fait, & en vertu de votre » pouvoir royal, & avec le consentement » de tout votre Empire, acte que vous avez » ensuite fait confirmer par le Saint-Siége, » son arrivée en France me paroît juste & raisonnable : » *Si enim quod vestrâ voluntate & potestate, cum consensu totius imperii vestri, factum est, & postea in apostolicâ sede roboratum, hoc vult in pristinum reducere statum, satis rationabilis & opportunus est ejus adventus.* « Pourquoi ? c'est que vous ne devez » point changer ce que vous avez ainsi » établi. Ce changement en effet seroit un » péché grave, & un grand danger pour

(k) *Ep. Agobard. ad Lud. Pium.* Tome VI des Histor. de Fr. page 366.

votre ame : » *Quia nullatenus quod ita conſtitutum eſt a vobis debetis mutare, nec enim ſine gravi periculo & reatu animæ poteſt mutari.*

Dans la ſeconde lettre d'Agobard écrite à-peu-près dans le même temps, il entre dans de plus grands détails ſur l'injuſtice qu'il prétend avoir été faite à Lothaire. « Perſonne n'a douté, dit-il, que la réſolution que vous prites en 817, n'ait été « en vous l'ouvrage de l'eſprit de Dieu. « Vous déſignates, à chacun de vos fils, « la portion qui devoit leur appartenir dans « votre Empire, mais vous ne voulutes « former qu'une ſeule Monarchie, & non « trois États ſéparés; & voilà pourquoi vous « donnates pour ſupérieur à ſes frères, ce « Prince avec lequel vous partageates votre « titre & votre Couronne impériale. Vous « lui ordonnates de ſigner tous les actes de « votre adminiſtration, & ſon pouvoir ainſi « que le vôtre leur donnèrent, de ce mo- « ment, la force & la ſanction de la loi. «

» Vous envoyates à Rome cet acte célèbre, » il reçut l'approbation & la confirmation » du ſouverain Pontiſe, & vous nous fites » jurer que ce choix, que ce partage que » vous veniez de faire, nous l'obſerverions » & l'exécuterions tous. Ce ſerment ne fut » ſans doute ni inutile, ni mépriſable à nos » yeux : nous le regardames comme un » engagement ſacré, & depuis cette époque, » tous les reſcrits du Souverain ont égale- » ment porté le nom des deux Empereurs. » Dans la ſuite, tout cela a été regardé » comme non avenu ; votre volonté a » changé, vos décrets ont été annulés; nous » n'avons plus vu le nom de votre fils dans » les lettres qui nous annonçoient votre » pouvoir, & rien ne reſſemble aujourd'hui » à ce qui fut fait alors *(l)*. Un choix que

---

(l) Itaque perfeciſtis omnia quæ in tali re facienda erant, tali fide & ſpe, ut hoc a Deo vobis infuſum & imperatum nullo modo dubitaretur. Cæteris filiis veſtris deſignaſtis partes regni veſtri, ſed ut unum regnum eſt non tria, prætuliſtis eum illis quem parti-

vous aviez fait avec Dieu même, vous « l'avez donc retracté sans le consulter. »

Ces derniers mots sont remarquables; ils tiennent au système que j'ai annoncé : c'est Dieu qui fait les Rois, c'est donc lui seul qui peut & qui doit les défaire. On voit maintenant dans quel esprit on faisoit venir le Pape. Non, il ne venoit point en guerrier, mais en Juge : il ne venoit point, selon Agobard, pour seconder la révolte

---

cipem nominis vestri fecistis, ac deinde gesta scribere mandastis, scripta signare & roborare; & consortem nominis vestri factum. Romam misistis a summo Pontifice gesta vestra probanda & firmanda; ac deinde jurare omnes jussistis, ut talem electionem & divisionem cuncti sequerentur & servarent. Quod juramentum nemini visum est spernendum aut superfluum, sed potiùs opportunum atque legitimum, eò quòd ad pacem & concordiam pertinere videretur. In processu quoque temporis quotiescumque aut quocumque imperiales litteræ mitterentur, amborum Imperatorum nomina continebant. Postea verò mutatâ voluntate convulsa sunt statuta, & de litteris nomen omissum est, & in omnibus contraria attentata sunt... & eum quem cum Deo elegistis sine Deo repudiastis, &c. Ep. Agobard. ad Lud. Pium. Histor. de Fr. *tome VI, page 368.*

des Grands, mais pour réformer, de concert avec les Évêques, ce que Louis avoit fait de contraire à l'ordre de Dieu, dont les Pasteurs se regardoient ici comme les mandataires immédiats.

C'est donc bien inutilement que nos Républicains voudroient trouver dans ces lettres de l'archevêque de Lyon, & dans quelques autres de la même époque, des traces de cette aristocratie qui leur est si chère; car quand on pourroit citer en preuve les prétentions respectives qui divisoient les Grands, dans ces temps d'agitation & de troubles, Agobard présente ici le consentement de tout l'Empire, non comme ayant donné la sanction à la loi, mais comme un nouveau motif de l'exécuter; il se fonde de même sur l'approbation & la confirmation du Saint-Siége; en conclura-t-on que le Pape fût en droit de donner à nos loix la sanction & la force? Ce qu'il dit ici, est donc un simple fait, & non l'énonciation d'un droit. Il reconnoît que l'Empereur,

en 817, a fait un acte très-volontaire de son pouvoir : *Vestrâ voluntate & potestate.* Cet acte a été approuvé de toute la Nation, il est donc dangereux de l'enfreindre : tous ont juré de l'exécuter, la contravention est donc un *péché.* Voilà tout le raisonnement de l'archevêque de Lyon.

Le Pape, en arrivant en France, avoit écrit à tous les Évêques pour ordonner des jeûnes & des prières. Déjà tous ceux du parti des Princes publioient que si l'Empereur n'étoit docile aux décisions du Pontife, il seroit excommunié. Malheureusement, par la faute même de Louis-le-Débonnaire, on étoit généralement persuadé, que tout homme excommunié étoit incapable de remplir aucune fonction publique, & on en concluoit qu'un Roi contre lequel avoit été prononcée cette redoutable sentence, n'avoit plus le droit de gouverner ses peuples.

Louis avoit eu la foiblesse d'autoriser cette maxime, lorsqu'on ne l'avoit appliquée

qu'aux Grands & aux Magiſtrats civils: C'étoit lui-même, comme je l'ai dit plus haut, qui, ſur les demandes du Clergé, avoit ordonné que celui qui mépriſeroit les cenſures eccléſiaſtiques, ſeroit privé de ſon emploi, & dépouillé de ſa dignité. Il put alors s'apercevoir de l'énorme faute qu'il avoit faite: mais ce qui lui paroiſſoit ſur-tout plus clair que le jour, c'eſt qu'il n'avoit pas mérité l'excommunication, en voulant donner au jeune Charles quelque portion de ſon héritage, & en puniſſant comme Souverain des enfans & des ſujets rebelles. Le plus preſſé étoit de conjurer l'orage. Pendant que les Magiſtrats & les Évêques de ſon parti délibéroient à Vormes, il avoit député vers les Princes l'Évêque de cette ville, chargé de leur faire ſentir l'injuſtice & le danger de leur dernière démarche, & on voit par la lettre d'Agobard, que ce Prince lui-même avoit exhorté tous les Grands de ſon royaume à prendre ſa défenſe chacun ſuivant la nature de ſon pouvoir, les

gens de guerre par le fer, les Eccléſiaſtiques par la parole : *Et eos qui ſeculari militiæ, & illos qui ſacris miniſteriis inſerviunt, & illos quidem ad certandum ferro, iſtos autem ad diſceptandùm verbo (m).*

Les Évêques qui ſe trouvèrent au plaid de Vormes, déclarèrent hautement, que ſi le Pape procédoit par voie d'excommunication, ils l'excommunieroient lui-même ; ils écrivirent enſuite au Pontife une lettre ferme & vigoureuſe; nous ne la connoiſſons que par la réponſe qu'il y fit.

On trouve dans cette réponſe, & les motifs ſur leſquels s'appuyoit alors la fidélité des Prélats attachés à leurs devoirs, & les mauvais raiſonnemens qu'employa le Pontife pour l'ébranler. Les premiers avoient oſé le menacer; ils lui avoient repréſenté la liberté de leurs ſiéges, le ſerment qui les attachoit à l'Empereur, celui que le Pape lui-même lui avoit prêté comme l'un

(m) *Ep. Agobard.* Rec. des Hiſtor. de France, *tome VI, page 366.*

des premiers Magiſtrats de l'Empire. Le Pontife ne nie pas le ſerment qui le lie, mais il dit qu'il l'oblige principalement à dire la vérité au Souverain; c'étoit avouer le titre du pouvoir civil qu'il exerçoit ſur le territoire de Rome, mais c'étoit en abuſer comme tous ceux qui dans la ſuite, ſous prétexte de dire la vérité aux Rois, ſe ſont crus en droit de méconnoître leurs loix: tout ſe réduit au reſte, de la part du Pontife, à abuſer d'une vérité évidente. *C'eſt Dieu*, dit-il, *qui eſt le véritable Roi & le véritable Seigneur: or le changement que vous alléguez avoir été fait à l'acte de partage, eſt contre la volonté de Dieu auquel on a promis l'exécution du premier (n).*

(n) Deinde dicitis illam primam diviſionem regni quam inter filios ſuos fecerat Imperator, nunc juxta rerum opportunitatem eſſe mutatam; quod dupliciter falſum eſt, primo quidem modo quia non eſt opportunitas eò quòd ſit cauſa, & origo conturbationum & diſcuſſionis, commotionis, & deprædationis.... Alio verò modo quia nec dum ſcitis utrum ſit commutata an per VERUM REGEM AC DOMINUM *maneat inlibata.* Ex Ep. Gregor. IV, ad Epiſcop. regni Franc.

Oui ſans doute, Dieu eſt le premier maître des hommes ; mais le Pape ne prouvoit point qu'il fût contre ſa loi, de réformer un partage devenu ſujet à beaucoup d'inconvéniens par la naiſſance du Prince Charles, & il prouvoit encore moins que cette faute, ſi ç'en étoit une, pût autoriſer la révolte & la guerre civile, ou que l'autorité de Jéſus-Chriſt, dont il étoit dépoſitaire, eût été deſtinée à changer la forme des Empires. Les Évêques pouvoient lui répondre : *C'eſt Dieu même qui nous ordonne d'obéir au Souverain, & de reconnoître l'ordre ſuprême de la Providence dans toutes celles de ſes volontés qui ne ſont point contre la raiſon & la juſtice éternelles.*

Cette lettre au reſte n'eſt pas moins contraire aux droits & à la liberté des Évêques, qu'à l'autorité du Prince. Le Pape prend avec eux le ton d'un maître impérieux ; il ſe plaint avec hauteur de ce qu'ils ont oſé l'appeler leur frère *(o)* ; il

(o) Romano Pontifici ſcribentes contrariis eum in

s'attribue ſur l'Égliſe une puiſſance vraiment monarchique.

L'Empereur, dont les députés n'avoient pu vaincre l'opiniâtreté des Princes rebelles, étoit déjà en marche à la tête de ſes armées, lorſqu'on lui communiqua cette lettre : il ſentit qu'il n'avoit rien à eſpérer de la bonne foi du Pontife, & il réſolut de terminer ce grand différend par une bataille. Déjà les armées étoient en préſence, on croit que c'étoit à Rotfeldt, entre Bâle & Colmar, lorſque le premier de tous les pouvoirs, celui de la juſtice & des loix

---

præfatione nominibus appellaſtis fratrem videlicet & Papam, dum congruentius eſſet ſolum ei paternam reverentiam exhibere. Ex Ep. Greg. IV, ad Epiſcop. regni Franc.

Il dit ailleurs : *Deinde quod grandi ſupercilio dicitis, quia ſi reverenter venerimus ad Imperatorem, per ipſum cognoſcemus rei veritatem, quare opportunè & utiliter mutata ſit diviſio ; hoc loqui coget vos magnitudo ſuperbiæ, æſtimantes vos ſolos poſſe rerum cognoſcere cauſas. Verè dico vobis quia non ſum ſtultus, &c.* On peut voir par toutes ces phraſes, de quel côté étoit l'orgueil.

naturelles, épouvanta les Princes conjurés: ils furent effrayés de l'idée d'une bataille entre un père & ses enfans. Ils vouloient dépouiller l'Empereur, ils trouvoient affreux de le combattre; & au trouble des remords, se joignoit la crainte peut-être plus vive encore d'une défaite qui les eût tous livrés à sa justice. Ce fut dans ces circonstances qu'ils engagèrent le Pape à se charger d'aller trouver le Monarque, & de négocier avec lui.

Louis fit une faute excusable sans doute, mais cependant irréparable, lorsqu'il accepta ce parti. Il avoit à faire à des consciences effrayées de l'énormité de l'attentat; il devoit marcher en vainqueur, & peut-être eût-il vu ses enfans à ses pieds. C'étoit tout ce que craignoit Valla qui, sorti de son monastère dès qu'il avoit su les Princes sous les armes, étoit venu les joindre à leur armée.

Trompé par les sentimens les plus louables, par son amour pour la paix, par son

respect pour le chef de l'Église, Louis consent à recevoir celui-ci dans son camp, & à envoyer dans celui des Princes Bernard, évêque de Vienne, pour entendre leurs propositions.

Quelque chose qu'aient pu dire les Apologistes de Grégoire IV, ils ne l'ont point lavé du crime dont l'a chargé la postérité : il est très-apparent qu'il se rendit en cette occasion le Ministre du complot le plus indigne. Il entretint l'Empereur d'espérances, & la communication, sous les auspices & la garantie du Pontife, fut libre entre les deux camps pendant près de huit jours. Après cet intervalle le Pape se retire, & promet à l'Empereur d'aller travailler efficacement à la paix ; mais la nuit même qui suivit son départ, tous les Grands de l'armée passèrent avec leurs troupes dans le camp des Princes. Quand le Pape n'auroit fait que donner à ceux-ci le temps d'ourdir cette trame honteuse, il fut coupable dès qu'il ne s'éleva point avec force contre cette défection

défection criminelle, & puiſqu'il reſta dans l'armée de Lothaire, il fut ſon complice.

Surpris, effrayé, conſterné de la ſolitude à laquelle il ſe voit réduit, l'Empereur a d'abord l'attention de renvoyer chez eux le petit nombre d'Évêques & de Grands qui reſtent encore auprès de ſa perſonne : il ne veut point qu'ils ſoient enveloppés dans ſon malheur. Il fait enſuite demander à ſes fils, ſi leur intention eſt de le laiſſer égorger dans ſa tente. Ceux-ci répondent qu'ils le ſupplient de venir les trouver avec confiance : ils lui envoient une eſcorte qui, deſtinée en apparence à ſa ſûreté, avoit pour but principal d'empêcher qu'il ne s'échappât.

L'Empereur obligé de céder à ſa deſtinée, s'avance vers le camp ennemi. Ses enfans vont au-devant de lui, & deſcendent de cheval dès qu'ils l'aperçoivent. *Dans le malheur qui m'accable,* leur dit-il d'une voix ferme, *je n'ai rien à craindre pour ma perſonne. Voilà l'Impératrice & votre*

L'Empereur ſe livre à ſes fils.

frère, rappelez-vous ce que vous devez à leur rang & au Sang dont ils sortent. Ses fils promettent tout, & le malheureux père les embrasse en pleurant.

Arrivé au camp, il s'aperçoit bientôt qu'on l'a indignement trompé. L'Impératrice est enfermée & gardée dans la tente du roi de Bavière, & Charles est conduit dans celle de Lothaire. Ni Judith, ni son fils ne revirent l'Empereur qui lui-même fut gardé dans le logis qui lui avoit été préparé. Tous les Annalistes nous apprennent qu'alors, dans un très-petit conciliabule qui s'assembla sur le champ, Lothaire fut déclaré subrogé de droit à l'autorité Souveraine de son père, que l'on regarda comme rejeté de Dieu même. Mais l'auteur de la vie de l'abbé Valla est le seul qui nous ait laissé quelques détails de ce mémorable évènement : il les tenoit de Valla lui-même, & en nous les rendant, il croit faire son éloge & celui du Pape. A peine se fut-on rendu maître des trois

Perſonnes royales dont on avoit voulu s'aſſurer, que les Princes, accompagnés de quelques Évêques & de quelques Grands, ſe rendirent chez le Souverain Pontife. Tout étoit ſans doute concerté avec lui; car en les voyant arriver, un Eccléſiaſtique romain qui lui étoit attaché, ſe mit à chanter d'un ton inſpiré, « c'eſt la droite du Très-haut qui a fait ce prodige : » *Dextera Domini fecit virtutem.* D'après ce texte, le Pape préſenta la déſertion des Grands comme un ſigne miraculeux de la volonté de Dieu, & bien ſûr d'être approuvé de ceux qui l'entendoient, il prononça en Juge ſuprême que le Sceptre étoit tombé des mains de Louis, & que c'étoit à Lothaire ſon Collègue à le ramaſſer & à le ſoutenir : *Tunc ab eodem ſancto viro & ab omnibus qui convenerant adjudicatum eſt, quia Imperium tam præclarum & tam glorioſum de manu patris ceciderat, ut Auguſtus Honorius (p)*

Le Pape le déclare déchu de l'Empire.

(p) C'eſt ſous ce nom que l'Auteur de la vie de Valla déſigne Lothaire.

qui hæres erat, etiam consors factus & procreatus a patre & ab omnibus, id relevaret & acciperet.

Lothaire fit quelques façons & ensuite accepta, comme on s'y attendoit. L'auteur de ce récit convient que cette assemblée fut très-peu nombreuse, il ajoute qu'il en témoigna lui-même à Valla sa surprise : *Quæ cum vidissem interpellavi pro his Arsenium, & dixi quod malum mihi videretur tam fortuita res, sine majori concilio & ordinatione diligentiori, tantum imperium in subito permutari.* Valla fit aux Religieux de sa suite une réponse équivoque, & allégua qu'il eût inutilement fait des représentations qui n'auroient point été écoutées *(q)*. A peine ce jugement a-t-il été prononcé par le Pape, que les Princes se hâtent de traiter entr'eux du partage des États destinés à Charles. Tout fut bientôt convenu sur cet article, & dès le soir même le malheureux

(q) In vita venerabilis Vallæ. Rec. des Histor. de Fr. *tome VI, page 291.*

Empereur fut averti, qu'il n'étoit plus regardé par ſes fils comme leur Souverain.

On aperçoit aiſément quel genre de fanatiſme régna dans ce conciliabule. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, comme je l'ai dit ailleurs, & comme je l'ai prouvé par le diplome de 806, avoient regardé la Dignité impériale, comme donnant au Prince qui en ſeroit revêtu une Puiſſance ſuprême ſur tous les Rois entre leſquels la Monarchie ſeroit diviſée. Charlemagne, il eſt vrai, s'étoit flatté de rendre ce titre d'Empereur héréditaire dans ſa Maiſon, il l'avoit deſtiné à l'aîné de ſes fils. C'étoit pour ne point élever la queſtion de l'éligibilité, qu'il avoit ſi long-temps différé de déſigner celui qui le porteroit après lui. Lorſqu'il ſe croit obligé de nommer Louis-le-Débonnaire, il élude encore la queſtion, & ordonne à ſon fils de prendre la Couronne ſur l'Autel; mais, ſous ce fils, il avoit été décidé en 817, que les Évêques & les Grands devoient être appelés au

choix du Prince ſur la tête duquel elle ſeroit placée.

Que fait ici le Pape? De concert avec l'ambitieux Lothaire, il ſaiſit la circonſtance d'une révolution qui eſt elle-même l'effet de ſes intrigues & de celles des Princes: il crie au miracle, & dit, *Dieu a rejeté l'Empereur, il lui ôte le Sceptre, comme il l'ôta autrefois à Saül pour le donner à David, comme il l'ôta à la famille de Clovis pour le transférer à celle de Pépin. Quel eſt l'Empereur! Si vous n'en aviez pas un, vous ſeriez en droit de le choiſir, mais Lothaire a été choiſi par ſon père, & élu par le conſentement général des Évêques & des Grands: PROCREATUS A PATRE ET AB OMNIBUS. Il eſt donc Empereur de droit, il ne lui reſte plus qu'à remplir les devoirs de cette dignité.*

On voit par l'iſſue de cette grande affaire, que le Pape étoit beaucoup plus dans les intérêts de Lothaire qui l'avoit amené en France qu'attaché aux autres Rois, qui s'aperçurent aiſément, que le plus grand avantage de

la révolution ſeroit au profit de leur aîné.

Lothaire devina vraiſemblablement les jalouſies que ce grand évènement alloit exciter. Le Pape repartit pour Rome. Les Princes ſe retirèrent de ce camp de Rotfeld, qui fut depuis appelé le *Camp du menſonge;* mais le nouvel Empereur ne voulut point lâcher ſon illuſtre captif, qu'il ne l'eût abſolument mis hors d'état de recouvrer ſes droits : il ne ſe diſſimula point que ſi la Couronne impériale étoit élective, l'autorité royale en France étoit héréditaire, & il étoit lui-même intéreſſé à ne point ſe regarder comme tenant, de l'élection des Évêques & des Grands, ce patrimoine de Louis dont il devoit hériter comme Souverain. On venoit de procéder contre l'Empereur; il voulut que le Roi lui-même fût déclaré incapable de régner, & le fût par un jugement que ſes frères fuſſent eux-mêmes obligés de reſpecter.

Cette dernière cataſtrophe étoit néceſſaire à ſon plan, elle ſeule devoit être le

complément de la révolution. Mais comment amener cet étrange dénouement d'une tragédie dont les principaux Acteurs venoient de s'absenter? Par qui un Roi de France pouvoit-il être jugé? si tel eût été le droit des Grands au nom de la Nation, Lothaire étoit en état de les convoquer; il ne le tenta même pas.

C'est alors qu'il se rappelle les préjugés de son enfance, & cette erreur si universellement répandue, depuis que le Pape eut pris sur lui de déclarer le sceptre de France transféré des Mérovingiens à la famille de Pépin. A ses consultations intéressées quelques Évêques répondent : « Dieu seul est » le Juge suprême des Rois de la Terre; » ils sont ses représentans, c'est lui qui les » institue; n'a-t-il pas également la puissance » de les destituer? Mais quel est le plaid, » quelle est l'assemblée qui prononcera ce » terrible arrêt? ce ne peut être que le » tribunal des Pasteurs, auxquels Dieu lui- » même a confié l'autorité de lier & de

délier ſur la terre. Cette maxime, grand «
Prince, votre père ne l'a-t-il pas reconnue «
lui-même ? N'eſt-ce pas lui qui, dans les «
plaids de Tribur & d'Ingelheim, a ordonné «
que celui qui mépriſeroit la ſentence paſ- «
torale, perdroit ſa dignité, & ne pourroit «
plus exercer aucune charge publique ? «
Faites donc paroître cet illuſtre coupable «
devant les ſeuls Juges qui ſoient en droit «
de prononcer ſur ſon ſort, amenez-le «
aux pieds des repréſentans de ce Dieu «
qui, comme le diſoit un grand Évêque «
à Chilpéric, eſt le ſeul qui puiſſe corriger «
& punir les Rois. »

Je n'ai pas beſoin d'obſerver ici, que lorſque Grégoire de Tours tenoit ce langage au tyran de la France, il avouoit lui-même que ce n'étoit pas par le miniſtère des Évêques que Dieu puniſſoit les Rois, & qu'il préſentoit les Paſteurs eux-mêmes comme eſſentiellement ſoumis à la juridiction du Souverain ; mais la révolution qui avoit placé Pépin ſur le trône, avoit changé

les idées, & par la plus fausse de toutes les politiques, la Puissance qui doit gouverner les hommes, s'étoit alors crue obligée de les tromper.

Lothaire ne fut que trop empressé de profiter de l'erreur commune, & la conduite qu'il tint, en fit une espèce de dogme, meurtrier pour sa propre Puissance & pour celle de ses descendans. Suivons le récit des faits.

L'Empereur, car c'étoit le nom que les Grands & les Évêques donnèrent de ce moment à Lothaire, fit conduire la princesse Judith sa belle-mère à Tortone dans le Milanois : le jeune Charles fut envoyé à l'abbaye de Prum dans la forêt des Ardennes, mais on ne lui fit point couper les cheveux. Quant à l'infortuné Monarque que l'on vouloit dégrader, obligé de suivre son fils de Rotfeld à Marley, & de Marley à Metz, il fut enfin enfermé dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, d'où, au mois d'Octobre suivant, il fut tiré pour

venir à Compiegne ſubir le jugement que l'on vouloit faire prononcer contre lui par l'aſſemblée des Évêques qui y furent convoqués.

Jugement prononcé par les Évêques.

Ce fut dans cette aſſemblée de Compiegne que fut enfin conſommé l'horrible projet, qui avoit été préparé par tant de manœuvres. Lothaire y convoqua le plaid, mais, comme je l'ai dit ſouvent, dans ces ſortes d'aſſemblées le Clergé & les Grands laïques n'étoient ni mêlés ni confondus : les deux Ordres avoient chacun leur chambre. Lothaire commença par faire accuſer devant celle des Laïcs tous ceux qu'il ſoupçonna d'être favorables à ſon père ; il menaçoit de les faire punir comme perturbateurs du repos public ; on ne manqua point d'imputations contre eux : dans la crainte d'être accablés, ils nièrent tout. Qui que ce ſoit n'oſa ni invoquer ni ſoutenir les droits de l'Empereur : perſonne ne voulut être le martyr de ſa cauſe. On déféra le ſerment aux accuſés, ils le prêtèrent. On penſe bien

qu'après cela leur plus grand intérêt fut de faire leur Cour à Lothaire, & de passer pour réconciliés avec lui.

Ce fut après ces préalables que les Évêques seuls se chargèrent d'instruire & de juger le procès de Louis : Lothaire dirigeoit toutes leurs démarches, & étoit aidé par les conseils des plus célèbres & des plus habiles des rebelles, par le comte Lambert que Lothaire avoit rappelé de Bretagne, & par ce Matfroy rétabli dans le comté d'Orléans dont il avoit été précédemment dépouillé. Le Président de cette Cour ecclésiastique étoit Ebbon, archevêque de Reims, que Louis avoit tiré de la plus vile classe du peuple pour le placer sur ce grand siége, & qui, dans cette occasion, paya de la plus lâche ingratitude les bienfaits de ce Prince.

Ebbon, après un discours insolent & séditieux, présenta lui-même, ou fit présenter contre l'Empereur un mémoire contenant huit chefs d'accusation. On y rap-

peloit toutes les fautes que les mécontens avoient imputées au Gouvernement, & jusqu'à celles dont l'Empereur avoit eu la foiblesse de s'accuser lui-même dans l'assemblée d'Attigny, en 821. On voit dans ce mémoire, & les contraventions à l'acte de partage, & des guerres injustement entreprises, & celle qu'il avoit soutenue pour se défendre contre ses enfans, & des marches de troupes en carême, & une assemblée tenue le jeudi saint, & des sujets exilés pour avoir fait, dit-on, des remontrances. Il n'est point de murmure populaire qui ne fournisse un chef d'accusation.

Nous ne voyons point dans les actes de ce procès, par quel genre de preuves on constata tous ces faits. Il paroît certain que Louis ne fut point interrogé par l'assemblée, & je ne sais si ceux qui la composoient, quelque hardis qu'ils fussent, eussent osé soutenir sa vue. Il n'en fut pas moins, d'après la notoriété publique, regardé comme convaincu, & en vertu de l'*autorité divine*

dont les Évêques ſe prétendoient revêtus, il fut déclaré incapable de régner, & condamné à faire toute ſa vie pénitence dans un monaſtère. Lothaire s'étoit rendu maître des ſuffrages; cependant il ne les eut pas tous, mais il n'y eut aucun Évêque à qui il vînt ſeulement dans l'eſprit de ſe regarder comme incompétent.

Qu'eût fait ce Prince infortuné? il étoit abandonné de ſes ſujets. Il reçut avec humilité la nouvelle de ſon jugement, & fut auſſitôt après transféré à Soiſſons pour en ſubir l'ignominieuſe exécution.

Les mêmes Évêques qui avoient prononcé à Compiegne, ſe raſſemblèrent dans l'égliſe de Saint-Médard de Soiſſons. On amena devant eux leur Souverain dépouillé des ornemens royaux, mais en habit françois & l'épée au côté. L'horrible cérémonie commence par une eſpèce de ſermon pathétique, dans lequel leur Préſident l'exhorte à ſe ſoumettre à l'Égliſe, & à réparer ſes péchés par la pénitence : combien ſa piété

étoit pusillanime! il demanda avant tout à se reconcilier avec son fils. Lothaire, le rebelle, l'usurpateur Lothaire vint en tremblant se présenter aux embrassemens paternels, & il eut la confusion de s'entendre dire qu'on lui pardonnoit. C'est alors que l'on fait entrer les Grands & le peuple. Jamais les François n'avoient assisté à un pareil spectacle. Lothaire se place sur son trône, & Louis, après avoir ôté lui-même & déposé sur l'Autel son épée & son baudrier *(r)*, se prosterne & s'étend sur un cilice : en cette humiliante posture, il lit une confession publique de tous les faits dont j'ai parlé; il demande la punition canonique. Il est ensuite couvert d'un sac par l'archevêque de Reims, & c'est en cet état que le fils de Charlemagne est conduit par les Évêques à une petite cellule où il devoit passer toute sa vie. Elle donnoit sur

(r) On a vu plus haut, que c'étoit-là le signe de cette dégradation civile qui annonçoit une interdiction absolue & irrévocable de toutes sortes d'emplois.

une eſpèce de cloître dans lequel on plaça, au-deſſous de la fenêtre du Prince, un Garde deſtiné à obſerver tous les mouvemens qu'il pourroit faire pour recouvrer ſa liberté. Le peuple ſort de l'égliſe dans un ſilence morne : pluſieurs s'attendriſſent ſur le ſort du Monarque : tous ſont ſaiſis de crainte à la vue de cette juſtice ſévère que le Roi des Rois exerce ſur le premier Potentat de l'Europe. Les vils Courtiſans félicitent Lothaire, & ſe promettent tous la récompenſe de leur crime.

Je reviendrai bientôt à ce terrible & mémorable évènement, ſur lequel je ſuſpends ici des réflexions qui demanderoient trop de détails. Voyons quelle fut la ſuite de cet attentat, & conduiſons juſqu'à ſa fin un Prince, dont la vie & le règne ne doivent plus préſenter qu'une ſuite non interrompue de troubles & d'afflictions.

Les deux Rois puînés étoient, pendant ce temps-là, dans leurs États, & heureuſement s'apercevoient que, partageant la

honte

honte de cette trifte révolution, ils alloient en voir paffer le profit à leur frère, qui revêtu de tout le pouvoir de Louis, n'avoit pas pour eux fa tendreffe.

Bientôt le peuple murmure de tous côtés. Les févères gardiens de l'Empereur dégradé, ont eux-mêmes pitié de fon état. On peut juger des plaintes qui étoient dans la bouche de tout le monde, par les apologies que les Évêques fe crurent obligés de publier : tout ce que fouhaitoit Lothaire, étoit une abdication volontaire qui, felon lui, eût couvert toutes les irrégularités de fes démarches. Pour hâter cette réfolution, il n'épargnoit à fon père aucun des chagrins qui pouvoient achever d'énerver fon courage. Il avoit eu foin de lui faire dire que l'Impératrice fa femme étoit morte à Tortone, & que le Prince Charles avoit pris l'habit religieux. Au bout de quelque temps le Moine qui le communioit, (car il faut obferver qu'en le traitant comme un Évêque dégradé, on ne lui avoit point interdit la

communion) ce Moine, dis-je, trouva le moyen de laiſſer tomber aux pieds de l'Autel, un billet dans lequel on lui apprenoit que Judith étoit pleine de vie, & que s'il ne ſe laiſſoit point abattre, ſes affaires n'étoient point encore déſeſpérées.

Déjà le mécontentement étoit ſi vif, que Lothaire ne ſe repoſant plus du ſoin de garder ſon père ſur l'attention des Religieux de Saint-Médard, enleva lui-même cet auguſte Captif, & le transféra à Aix-la-Chapelle, où il eſpéra qu'il viendroit enfin à bout de le déterminer à prendre l'habit de Moine & à en faire les vœux. Pour y parvenir, on mettoit en uſage, & les exhortations, & les inſinuations du Clergé, & même les mauvais traitemens que Louis eut ſouvent à eſſuyer de la part de ceux qui le gardoient. Mais ſur l'article de l'abdication & des vœux, il paroît que l'infortuné Monarque étoit très-éloigné de céder. Tout ce qui nous reſte des monumens de ſa dégradation, prouve qu'il embraſſa de

bonne ſoi *(ſ)* la pénitence, croyant qu'il l'avoit méritée; mais on voit en même temps, qu'il eſpéra toujours de remonter ſur le trône & de rentrer dans ſes droits en recevant l'abſolution des Évêques; tant ce Prince étoit mal inſtruit de la nature de ſon pouvoir !

La hauteur avec laquelle Lothaire diſpoſoit de la perſonne de l'Empereur, la hardieſſe qu'il avoit eue de l'enlever de Soiſſons, ſans conſulter ſes frères, les refus que ceux-ci eſſuyèrent lorſqu'ils demandèrent à le voir, achevèrent de les irriter; & lorſque le roi de Bavière apprit à Francfort, que les Officiers qu'il lui avoit envoyés pour ſavoir de ſes nouvelles, n'avoient pu ſe jeter à ſes pieds qu'en préſence des *An. 834.*

(ſ) Voyez le récit du moine Odilon, écrit dans le monaſtère de Saint-Médard au commencement du X.[e] ſiècle. Ce récit contient les traditions relatives à ce grand évènement, qui s'étoient conſervées dans l'abbaye; on y trouve même la copie d'un écrit très-curieux, attribué à Louis-le-Débonnaire lui-même. *Rec. des Hiſtor. de Fr. tome VI, page 340.*

Émiſſaires de Lothaire qui avoient ordre de tout entendre & de tout rapporter, il ne crut plus devoir garder de ménagemens. Il aſſemble une armée compoſée de Bavarois, de Saxons & d'Allemands; toute la Germanie qui aimoit l'Empereur, s'ébranle: Lothaire qui craint un ſoulèvement univerſel, ſe hâte de convoquer un plaid général dont il indique la ſéance à Paris, & ſort enſuite d'Aix-la-Chapelle où il craint d'être ſurpris. Il garde avec ſoin, mais conduit avec lui ſon père & ſon jeune frère Charles qu'il avoit tiré de ſon monaſtère. Arrivé à Paris, il apprend, non-ſeulement que Louis le ſuit avec ſon armée, mais qu'il a dépêché vers Pépin pour concerter avec lui la marche de leurs troupes combinées. Combien dans de certains momens le crime pèſe ſur la tête du coupable! Odieux à la Nation, tourmenté de remords, pourſuivi par ſes frères, Lothaire eſt ſur le point de ſe trouver entre deux armées qui auront pour elles le vœu des peuples,

& bientôt on l'avertit que Pépin arrive ſur les bords de la Seine, & n'eſt plus arrêté que par un débordement. Tout annonce au nouvel Empereur une révolution prochaine. Et que deviendra-t-il, ſi ſes frères prennent le parti de le faire juger lui-même? Troublé & ne pouvant ni ſoutenir la vue du préſent, ni juger ſûrement de l'avenir, il prend le parti d'envoyer & ſon père & ſon jeune frère à l'abbaye de Saint-Denys; & pour lui, à la tête des Chefs qu'il peut raſſembler, il ſe retire précipitamment en Bourgogne.

Retraite de Lothaire.

Tout ce que le bon & malheureux Empereur appréhendoit le plus, au milieu de tant de déſordres, étoit de voir encore le ſang couler. Chaque jour il dépêchoit vers ſes Partiſans pour les prier de ſuſpendre l'ardeur de leur zèle, & de travailler à un accommodement qui donnât au royaume une paix ſolide.

Rétabliſſement de l'Empereur.

Dès que l'on ſait que l'Empereur eſt libre à Saint-Denys, tous les Grands, tout le peuple y accourent en foule. Ceux que

la crainte de la tyrannie de Lothaire avoit écartés, & qui, retirés dans leurs terres, gémissoient des malheurs qu'ils ne pouvoient empêcher, ceux même qui, ayant tout espéré de la nouvelle Cour, voyoient leurs espérances déchues, s'empressent de se montrer au Monarque que la Nation regrette & redemande à grands cris : on brûle de lui voir reprendre le Sceptre, on le conjure de rentrer en possession de son pouvoir.

Ce fut sur-tout en ce moment que Louis laissa voir, combien il méconnoissoit le titre & l'étendue de ses droits : au lieu de profiter de ce premier instant de liberté en reprenant sur le champ l'exercice d'un pouvoir qu'il sait ne tenir que de Dieu, c'est précisément parce qu'il ne le tient que de Dieu, qu'il veut le recevoir des mains de l'Église. Si, entraîné par l'erreur générale qui déclaroit un pénitent incapable d'aucunes fonctions civiles, il se fût contenté de ne remonter sur le trône qu'après

avoir reçu l'abſolution, il eût donné une aſſez funeſte atteinte aux loix fondamentales de la Monarchie; car il eût reconnu dans l'Égliſe une Puiſſance indirecte ſur ſon autorité temporelle : mais il fait plus, il veut recevoir des Prélats l'épée, le baudrier & les ornemens impériaux; il reconnoît donc que les Évêques aſſemblés à Compiegne ont eu le droit de l'en dépouiller, & qu'il ne peut être légalement rétabli que par un ſecond jugement. Il fait ce que nous verrons bientôt faire à l'un de ſes ſucceſſeurs immédiats, il reconnoît la compétence du tribunal, & ſe plaint ſeulement que l'on y a procédé d'une manière contraire aux formes qui ſeules peuvent rendre ſa condamnation régulière.

Ce fut donc encore dans une aſſemblée d'Évêques que l'Empereur voulut être publiquement réconcilié à l'Égliſe; ce furent eux qui lui remirent de nouveau la Couronne ſur la tête. Le P. Daniel dit que, par un ſecond jugement, ils déclarèrent

nul tout ce qui s'étoit fait dans le conciliabule de Compiegne : je ne trouve point ce fait dans les Historiens contemporains. Louis crut que sa déposition étant l'ouvrage de l'Église, il suffisoit qu'elle le rétablît après sa pénitence, pour qu'il reprît légitimement l'exercice de son autorité.

La plupart des Évêques & des Grands qui avoient embrassé avec le plus de chaleur le parti de Lothaire, l'avoient suivi à Vienne. Ceux qui étoient revenus à l'Empereur, l'accompagnèrent de Saint-Denys où se fit la cérémonie de son rétablissement, jusqu'à la Maison royale de Chiersy-sur-Oise. Là les deux Princes puînés vinrent lui rendre leurs respects, & lui présentèrent les Chefs des troupes qu'ils commandoient : là tous les Grands offrent de le suivre, s'il veut achever de dompter la rebellion en marchant contre Lothaire : le Monarque écarté tous les projets qui pouvoient tendre à le réduire par les armes; il ne délibéra que sur les moyens de le ramener à son

devoir, par la douceur & par la voie des négociations.

Pépin fut renvoyé dans ſes États. J'ai déjà dit qu'on les lui avoit ôtés; il en fut inveſti de nouveau. L'Empereur emmena avec lui le roi de Bavière avec qui il paſſa à Aix-la-Chapelle les fêtes de Pâques. Déjà *An. 835.* il avoit fait arrêter l'archevêque de Reims Ebbon, ſoit qu'il l'eût fait excepter de l'amniſtie qu'il venoit de publier, ſoit qu'elle n'eût été accordée qu'à ceux qui viendroient eux-mêmes demander grâce, & qu'Ebbon, qui connoiſſoit tout ce qu'on pouvoit lui reprocher, n'eût pas aſſez compté ſur l'indulgence du nouveau miniſtère, pour ſe fier à ſes promeſſes. Auſſi attendit-on pour ſe ſaiſir de lui, le moment où il partoit pour ſortir du royaume : vraiſemblablement il ne croyoit pas que Lothaire lui-même fût en état de le défendre.

Fermeté de Lothaire.

Ce Prince cependant montroit dans ſa diſgrâce une fermeté, que lui inſpiroient ſans doute ceux de ſes Partiſans qui connoiſſoient

& l'incertitude & les anxiétés de l'Empereur : celui-ci lui avoit fait offrir ſa grâce, s'il vouloit ſeulement venir ſe préſenter au meilleur des pères. Les Députés chargés de cette négociation, revinrent ſans avoir pu vaincre l'obſtination de ce Prince : deux hommes en qui il avoit la plus grande confiance, le détournoient de tout accommodement. C'étoient Matfroy & Lambert: le premier ne vouloit point de paix qu'on ne lui rendît le Comté d'Orléans, dont l'Empereur ne pouvoit dépouiller Odon : l'autre ſe flattoit de ſoulever toute la Bretagne, & d'exciter de ce côté-là tant de troubles, que Lothaire pourroit porter encore ſes armes dans le cœur du royaume.

Louis pouſſoit toujours la bonté juſqu'à la foibleſſe : ſa piété peu éclairée ſembloit ne lui preſcrire que la clémence envers les autres, & l'abandon de ſoi-même. Il ne pouvoit ſoutenir l'idée d'un père combattant contre ſon propre fils. Lothaire & ſon parti euſſent été infailliblement réduits, ſi

l'Empereur, profitant du zèle unanime des Grands, & de la chaleur que témoignoit toute la Nation, eût marché tout de ſuite contre le Chef des rebelles. La hardieſſe de ſa marche en eût impoſé à tous ceux qui pouvoient encore balancer, & le moindre ſuccès eût terminé la guerre civile.

Fautes de l'Empereur.

Au lieu de prendre ce parti qu'on lui conſeilloit, il oſa tout attendre des ſentimens d'un fils qu'il aimoit encore. Il crut que ce n'étoit point à lui, mais à ſes Partiſans qu'il devoit faire la guerre : il ſe flatta de les vaincre les uns après les autres, perſuadé qu'enſuite il ſuffiroit de le rappeler lui-même. Il le laiſſa donc en Bourgogne, & fit marcher ſes troupes en Bretagne, où étoient alors les deux plus redoutables Chefs du parti des révoltés.

C'étoit, comme je viens de le dire, Lambert & Matfroy : ils étoient les ſeuls qui puſſent ſe diſputer mutuellement la gloire des talens & des ſuccès militaires. Rivaux auprès du Prince, & comme Guer-

riers, & encore plus comme Courtiſans, ils avoient été même quelque temps ennemis; leur méſintelligence avoit nui aux affaires de Lothaire, & étoit peut-être une des cauſes du mauvais tour qu'elles avoient priſes: le danger de la cauſe commune les réunit. Matfroy joignit Lambert en Bretagne : ces deux habiles Généraux profitèrent des fautes que commit Odon, comte d'Orléans, qui commandoit l'armée impériale. Celle-ci fut miſe en déroute, & dans une bataille ſanglante perdit ſon Général avec preſque tous ſes Chefs.

On ſe ſent affligé, lorſque l'on penſe à tout ce que coûta de ſang à la France la bonté du Prince le plus doux, & du père le plus indulgent. Lothaire encouragé par les ſuccès de Lambert, profite des lenteurs & des irréſolutions du Monarque, ſe rend maître des places de Bourgogne, aſſiége & prend Challon, & y fait indignement trancher la tête à tous les ſerviteurs de l'Empereur. Warin ſeul qui s'étoit diſtingué

à la défenſe de cette place, eſt épargné à cauſe de ſes talens, & eſt aſſez lâche pour prêter ſerment de fidélité au rebelle. Gerberge, ſœur du duc Bernard, & femme ſéparée de l'abbé Valla, qui n'avoit jamais pu la ſouffrir, eſt condamnée comme ſorcière à être noyée dans la Saône : il fallut toutes ces horreurs pour ébranler Louis. Il laiſſe encore les vainqueurs entrer dans Autun, & ſachant que ſon fils prend le chemin de l'Orléanois, il marche enfin de ce côté-là; toujours s'excuſant lui-même, toujours offrant la paix, toujours cherchant à négocier, il donne encore le temps au rebelle d'arriver devant cette ville qui lui ouvre ſes portes. De-là Lothaire paſſe dans le Maine, où il joint l'armée de Lambert & de Matfroy, ſans que l'Empereur ni ſes Généraux euſſent profité des facilités qu'ils avoient eues pour empêcher la jonction.

Après cette réunion, Lothaire qui juſque-là n'avoit pas eu pour lui, à beaucoup près, l'avantage du nombre, ne craignit

plus de s'avancer contre un père qui avoit ſi long-temps refuſé de le pourſuivre lui-même. Les deux armées campèrent donc à quelque diſtance l'une de l'autre. On ſe flattoit encore de débaucher, comme à Rotfeld, les Généraux qui accompagnoient l'Empereur; & l'irréſolution de celui-ci étoit telle, que l'on auroit peut-être vu une défection pareille, ſi les Chefs de l'armée n'euſſent tout eſpéré de Pépin que l'on attendoit tous les jours.

Juſque-là on ſe tint donc ſur la défenſive, mais bientôt on fut en état d'agir. Lothaire étoit trop coupable pour ne jamais être effrayé, il manqua le moment d'attaquer, & les choſes étoient encore entières, lorſque le roi d'Aquitaine joignit auprès de Blois l'armée impériale. Alors le rebelle commence à ſe défier de ſa poſition. Les troupes de l'Empereur ſe trouvoient doublées, & Lothaire connoiſſoit Pépin, au profit duquel pouvoient dans la ſuite tourner les mauvais ſuccès d'une révolte ſi opiniâtre.

Alors deux Comtes & un Évêque partent du camp de Louis : ce n'eſt plus pour négocier, c'eſt pour commander à un fils révolté de rentrer dans ſon devoir, & de venir ſe jeter aux pieds de ſon père; on ſent à qui on devoit alors attribuer la fermeté de cette réſolution, & le ton de cette démarche. Louis ordonna pourtant aux *Miſſi* de promettre en ſon nom, pour Lothaire & pour ſes Partiſans, un traitement dont ils pourroient être contens. Le Prince tint conſeil. Choſe étrange, & qui peint bien les mœurs de ces temps malheureux! Il avoit auprès de lui ce célèbre abbé de Corbie, ce Valla dont il avoit fait noyer la femme à Challon : pour cette fois cet indigne Miniſtre lui donna un bon conſeil. Lothaire, accompagné des Généraux de ſon armée, vient au camp de ſon père, tombe à ſes genoux, & eſt reçu avec cette bonté dont l'exemple avoit déjà été ſi dangereux. L'Empereur pardonne non-ſeulement à tous les rebelles, mais leur rend leurs

charges & leurs biens. Pour les inveſtir de nouveau des dignités qu'ils avoient perdues, il reçoit dans le moment même leurs ſermens, mais il ordonne à ſon fils de retourner tout de ſuite dans ſon royaume d'Italie, & lui déclare qu'il n'y aura plus de pardon pour lui, s'il rentre jamais en France, ſans ſon ordre.

La paix fut donc alors publiée avec les plus vifs témoignages de la joie des peuples. L'Impératrice n'étoit plus dans le Milanois lorſque Lothaire s'y rendit : ceux qui la gardoient, s'étoient empreſſés de la ramener à l'Empereur, dès qu'ils avoient appris ſon rétabliſſement.

Il falloit alors travailler à réparer les déſordres, que l'anarchie & la guerre civile avoient introduits dans toutes les parties de l'adminiſtration; il falloit s'occuper du ſoin de ſoulager la misère des peuples. On forma là-deſſus quelques projets dans un plaid qui ſe tint à Attigny, mais on en indiqua un plus nombreux & plus ſolennel,

dont

dont le lieu fut fixé à Thionville où l'Empereur devoit passer les fêtes de Noël.

Là furent accusés, au nom de l'Empereur, & déférés à sa justice, les Évêques rebelles qui l'avoient si indignement traité à Compiegne. Nous aurons occasion de parler de ce procès; ce que nous pouvons annoncer dès-à-présent, c'est qu'on ne leur reprocha point leur incompétence: on les prenoit à parties comme de véritables Juges qui auroient abusé de leur autorité, & violé toutes les formes pour trouver coupable un homme qu'ils auroient voulu perdre. Tous ces Prélats avoient pris la fuite, & s'étoient réfugiés à Rome. Ebbon avoit pris le parti d'aller chez les Danois de qui il étoit connu; mais arrêté en chemin, il avoit été mis en prison dans un monastère, & fut obligé de comparoître : d'abord il demanda qu'on ne séparât point sa cause de celle de ses Confrères; enfin il se détermina à confesser ses crimes, & à se déclarer lui-même *An. 835.*

indigne de l'épiſcopat : il préſenta ſa démiſſion à l'Empereur. Il eſt incertain ſi, ſur le champ, ce Prince ordonna l'élection du ſucceſſeur, pluſieurs monumens nous font croire que l'abbé Foulques ne fut qu'un Adminiſtrateur nommé pour régir par proviſion les biens de l'Évêché *(t)*; Agobard, archevêque de Lyon, fut également dépoſé après trois monitions canoniques, mais il ne comparut point.

Louis aimoit les cérémonies eccléſiaſtiques ; il aſſembla encore les Évêques dans l'égliſe de Metz le dimanche de la Quinquagéſime, huit jours après la dépoſition des Prélats révoltés. Ceux auxquels il accordoit alors ſa confiance, pouvoient être plus fidèles ſans être plus éclairés : entraîné par leurs conſeils, l'Empereur eut la foibleſſe

(t) L'abbé Foulques fut chaſſé par Ebbon qui, après la mort de Louis-le-Débonnaire, remonta ſur ſon ſiége par les ordres de Lothaire, & rappelé par les Évêques attachés à ce Prince; mais Lothaire ne put l'y maintenir, & dans la ſuite Hincmar fut élu & ſacré.

de desirer que le spectacle de son rétablissement eût l'air d'un triomphe remporté sur l'indigne Prélat que l'on venoit de punir; peut-être aussi lui représenta-t-on qu'il devoit persuader les Grands de Germanie comme ceux de l'ancienne France, qu'il n'étoit remonté sur le trône que par l'ordre de Dieu même. Quoi qu'il en soit, au milieu de la pompe d'une Messe solennelle, & à la face des Autels, Drogon *(u)*, évêque de Metz, commença par lire en chaire l'acte de rétablissement dressé par les Prélats assemblés à Saint-Denys. Sept Prélats tenant ensuite l'Empereur à leurs pieds, lûrent sur lui les oraisons destinées à la réconciliation des pénitens, & prenant la Couronne impériale que l'on avoit placée sur l'autel, la lui mirent sur la tête. L'archevêque de Reims déposé monta ensuite au jubé, & y lut, à genoux & à haute voix, l'acte de sa propre déposition. Le peuple

(u) Il étoit un des frères naturels de l'Empereur.

applaudiſſoit à toutes ces cérémonies; mais quelle idée devoit-il ſe former de cette dignité royale qu'il voyoit ſucceſſivement, & enlevée, & rendue aux Princes par les Miniſtres de l'Égliſe ?

Tout annonçoit, de la part de l'Empereur, cette vénération docile pour la Puiſſance paſtorale, qui abuſoit alors ſi étrangement de la déférence du Prince. L'impératrice Judith avoit été de nouveau obligée de ſe purger par ſerment, & Louis, avant que de la reprendre, avoit encore exigé d'elle cet acte de ſoumiſſion au pouvoir le plus injuſte. Cette Princeſſe qui avoit autant d'eſprit que de courage, ſentoit à merveille qu'un Monarque de ce caractère ne jouiroit jamais d'une autorité ferme, ni ſur ſes États, ni ſur ſes enfans: elle voulut d'abord s'attacher les Princes puînés; elle décida l'Empereur à ajouter quelque choſe aux États qui leur étoient deſtinés, mais ce fut pour les engager à ſouffrir les augmentations beaucoup plus conſidérables qu'il fit au

partage de Charles. Ces augmentations ſont fixées dans un diplome qui fut publié ſur la fin de 835 dans un plaid tenu, les uns diſent à Lyon, les autres à Aix-la-Chapelle. Je parlerai de ce nouveau partage, lorſque je rappellerai les diviſions funeſtes qui troublèrent la France ſous le règne des ſucceſſeurs de Louis-le-Débonnaire : il me ſuffit d'obſerver ici, qu'il paroît avoir été fait aux dépens de Lothaire *(x)* qui étoit alors en Italie, puiſqu'à l'Allemagne que l'on avoit déjà donnée à Charles, on ajouta la Bourgogne & la Provence : mais c'étoit ce démembrement même qui devoit rendre un jour très-difficile l'exécution de ces nouvelles diſpoſitions. Judith le ſentoit mieux que perſonne : elle voyoit la ſanté de l'Empereur s'affoiblir de jour en jour

Nouveau partage.

(x) C'eſt pour cette raiſon que les Auteurs de la collection des Hiſtoriens de France, placent cet acte de partage en 835, & non en 837 comme Baluze; en effet, en 837, l'Impératrice cherchoit à ſe réconcilier avec Lothaire.

autant par les chagrins que par les fatigues, & n'en étoit que plus convaincue qu'il étoit important pour elle & pour son fils, d'être protégée par celui des trois Princes qui devoit naturellement hériter de la Souveraineté.

Je dis, *hériter de la Souveraineté,* car il ne faut pas perdre de vue, qu'aux termes du diplome de 817, le véritable & absolu souverain de la France devoit être celui qui succéderoit au titre d'Empereur. Or, quoique depuis la première révolte des Princes, Lothaire eût été privé des fonctions impériales, on ne lui en avoit point ôté le titre; l'acte de 817 n'avoit jamais été rétracté: l'Impératrice résolut donc de faire les derniers efforts pour s'assurer de la protection de Lothaire; il lui paroissoit impossible que, sans son aveu, Charles obtînt jamais sa portion dans les États de son père.

Elle fit part de ses vues à Louis qui envoya en Italie des Députés chargés de

négocier ; car on n'étoit plus dans le temps où Charlemagne commandoit en maître à ces Rois qu'il avoit faits. Lothaire crut cette occasion favorable pour recouvrer l'exercice des fonctions impériales, & voir reparoître son nom en tête des actes & des diplomes : il promit tout ce qu'on voulut, & fit repartir des Agens pour conclure un Traité.

Le diroit-on ? A leur tête se trouvoit l'abbé Valla, le moteur des troubles qui avoient ébranlé & presque renversé le trône : il s'étoit retiré en Italie. Lothaire qui lui avoit procuré l'abbaye de Bobio, entre Gènes & Plaisance, se conduisoit par ses conseils, & connoissoit assez bien l'Empereur pour se flatter que le moment étoit venu de réconcilier avec lui le plus grand ennemi de son autorité, & le plus dangereux de tous les Moines.

Lothaire ne s'étoit pas trompé. Louis présenta lui-même Valla à l'Impératrice, & dans le besoin qu'elle avoit du roi d'Italie,

elle prit aſſez ſur elle pour traiter, non-ſeulement avec bonté, mais même avec toutes les apparences de la confiance, l'homme de France dont elle avoit reçu le plus d'injures.

An. 836. La négociation avoit eu juſque-là le plus heureux ſuccès. Déjà Valla ſe croyoit ſûr de gouverner enfin la Cour, & de réunir à ſon parti celui même de Judith qui ne pourroit ſe paſſer de lui : déjà Lothaire avoit reçu la permiſſion de ſe rendre auprès du Monarque; une dangereuſe maladie le retint au-delà des Alpes : elle fut longue, & pendant ce temps-là l'abbé Valla mourut lui-même dans ſon monaſtère, & perdit le fruit de plus de vingt ans de travaux & d'intrigues.

La mort du Miniſtre de Lothaire dérangea tout. Celui qui lui ſuccéda, avoit vraiſemblablement des vues différentes : ne pouvant ſe flatter d'obtenir la première place en France, il chercha d'abord à retenir ſon maître en Italie : le père & le fils

parurent mécontens l'un de l'autre ſur quelques clauſes du Traité projeté. Lothaire même ſe brouilla avec le Pape : le premier avoit fait confiſquer les biens des Moines qui, ſans ſa permiſſion, avoient ramené l'Impératrice en France, & il ne pouvoit ſe réſoudre à les rendre : menacé par l'Empereur, il ne voulut plus venir s'expoſer à ſes reproches.

On crut alors pouvoir ſe paſſer de lui, & peut-être y fut-on forcé. On négocia ſur la fin de l'année 836, & pendant une partie de l'année ſuivante, pour engager les magiſtrats de Neuſtrie à paroître deſirer d'être immédiatement ſoumis à Charles, & lorſque l'on crut pouvoir compter ſur eux, l'Empereur, au mois de Septembre 837, convoqua un plaid à Chierſy-ſur-Oiſe : ce fut-là qu'en préſence des Prélats & des Grands du royaume, il déclara qu'il établiſſoit le jeune Charles ſon fils roi de Neuſtrie, comme Lothaire l'étoit d'Italie, Pépin d'Aquitaine, & Louis de Bavière.

Charles, roi de Neuſtrie.

On appeloit alors Neuſtrie, tout le pays enfermé entre la Seine, la Loire & l'Océan. Il y joignit les territoires d'Auxerre, de Sens, de Toul & de Bar : tous les Seigneurs, c'eſt-à-dire, les Évêques & les Magiſtrats de ces provinces, ſouſcrivirent le diplome de cette conceſſion, & prêtèrent ſerment de fidélité au jeune Roi. L'Empereur lui mit la Couronne ſur la tête, & lui ceignit l'épée. Louis, roi de Bavière, étoit préſent à cette aſſemblée, & en ſouſcrivit les actes.

Pourquoi voit-on Louis-le-Débonnaire qui, dès le commencement de ſon règne, s'étoit fait couronner par le Pape, & qui tout récemment encore venoit de recevoir la Couronne des mains des Évêques, la placer lui-même ſur le front de ſon fils. Par-tout on rencontre des preuves de ce que j'ai déjà dit : ces royautés ſubordonnées au ſouverain chef de la Monarchie, n'étoient, comme les Duchés & les Comtés, que des dignités *honores*, & avant que de donner à un Magiſtrat

le gouvernement d'une province, preſque toujours le Monarque conſultoit les Grands.

Les trois Princes déjà tant de fois ligués contre les projets de l'Impératrice, furent obligés de diſſimuler; mais ils ſe préparoient en ſecret à rendre un jour tous ces arrangemens inutiles, lorſque la mort du roi d'Aquitaine parut néceſſiter de nouveaux partages, & donna lieu à de nouvelles cabales. Mort de Pépin.

Ce Prince laiſſoit deux fils, Pépin & Charles; & ſi la royauté eût été ſur la tête de leur père une véritable ſouveraineté, ils euſſent ſans doute hérité de ſes États, comme Louis avoit hérité de ceux de Charlemagne. Mais Pépin n'étant que Magiſtrat & Adminiſtrateur, l'Empereur avoit, aux termes des diplomes de 806 & de 817, & même conformément à celui de 835 dont je viens de parler, la libre diſpoſition de la dignité vacante : les peuples pouvoient demander qu'elle fût placée ſur

la tête de l'un des héritiers du défunt, mais dans les circonſtances où l'on ſe trouvoit, l'un & l'autre Prince étoient trop jeunes encore, pour ſe voir chargés du Gouvernement orageux d'une portion du royaume auſſi importante que l'Aquitaine. On conſeilla à l'Empereur de faire un nouveau partage, dans lequel laiſſant ſubſiſter la portion de Louis, roi de Bavière, telle qu'elle lui avoit été aſſignée en 817 & en 835, il diviſeroit le ſurplus des États de l'Empire entre Lothaire & Charles. L'Impératrice jugea que c'étoit le moyen le plus ſûr de s'attacher le roi d'Italie que, vu la ſanté de l'Empereur, elle vouloit abſolument regagner. Louis d'ailleurs venoit de donner à ſon père de nouveaux ſujets de mécontentemens : il lui avoit déſobéi, il avoit pris les armes, & l'Empereur avoit été de nouveau obligé de faire marcher des troupes contre lui.

Lothaire eut ordre de ſe rendre à Vormes, & l'on traita avec lui d'un nouveau

projet de partage; on lui donna l'option, ou de faire lui-même la divifion des provinces, ou de choifir celui des deux lots que feroit l'Empereur. Il préféra d'avoir le choix. Alors on fit de la Meufe la borne des États refpectifs des deux Princes, & l'on tira depuis fa fource une ligne jufqu'au Rhône, à travers la province qui eft aujourd'hui le comté de Bourgogne. Les États de Charles furent renfermés entre la Meufe, le Rhône & l'Océan; on lui donna de plus ce que la France poffédoit encore au-delà des Pyrénées. Lothaire eut tout le refte, à l'exception des provinces germaniques qui formoient déjà le royaume de Bavière *(y)*. *An. 839.*

Ce partage qui répandit la joie dans toute la France, fit le défefpoir du roi de Bavière. Bientôt il prend les armes pour

---

(y) J'ai pris ce partage dans l'hiftoire du P. Daniel. On le trouvera plus détaillé dans les annales de Saint Bertin fur l'année 839. *Voyez le tome VI des Hiftor. de Fr. page 202.*

ſe faire à lui-même une meilleure part. L'Empereur vient à Mayence, ſa préſence contient les provinces dans leur devoir, & Louis eſt obligé de faire ſa paix.

Pendant ce temps-là quelques mécontens jettent dans l'Aquitaine des ſemences de troubles. Louis apprend qu'il s'y forme un parti en faveur des jeunes Princes. Pour cette fois il alla au-devant du mal : il indique à Challon-ſur-Saône un plaid général auquel furent convoqués & aſſiſtèrent la plupart des Grands d'Aquitaine ; il y vient lui-même à la tête d'une armée, conduiſant l'Impératrice Judith & ſon fils : il oblige tous ceux qui lui étoient ſuſpects, de prêter ſerment de fidélité entre les mains du jeune Prince ; il envoie même des détachemens qui s'emparent de quelques places, où les anciens ſerviteurs de Pépin s'étoient retranchés ; mais il ne put obtenir qu'on lui remît les enfans de ce Prince, quelque promeſſe qu'il fît d'avoir ſoin de leur éducation & de leur établiſſement.

Il étoit dit que ce malheureux Souverain ne jouiroit jamais d'une entière tranquillité : telle eſt la deſtinée des Princes foibles. Le roi de Bavière leva de nouveau l'étendard de la révolte, & entra à main armée dans le pays des Allemands qui appartenoit à Charles. L'Empereur averti à temps, vient célébrer les fêtes de Pâques à Aix-la-Chapelle, paſſe le Rhin, entre en Thuringe, & Louis eſt bientôt forcé de rentrer en Bavière.

Telle fut la dernière expédition de Louis-le-Débonnaire : depuis long-temps ſa ſanté dépériſſoit ; le chagrin de ſe voir réduit, à ſon âge, à combattre ſans ceſſe la révolte de ſes enfans, la néceſſité où il ſe trouvoit d'aller vaincre le roi de Bavière juſque dans le cœur de ſes États, lui portèrent les derniers coups, & il ne diſſimula point aux Évêques qui l'accompagnoient, que c'étoit ce fils rebelle qui conduiſoit ſa vieilleſſe au tombeau. Il convoqua un plaid à Vormes ; ſon deſſein étoit d'y prendre

des meſures pour établir entre ſes enfans, après ſa mort, la paix la plus ſolide : mais quelques jours avant que l'on pût s'aſſembler, il ſe trouva plus mal qu'à l'ordinaire, & fut obligé de ſe mettre au lit. Sa maladie dura ſix ſemaines, pendant leſquelles il communia tous les jours. Avant ſa mort il ſe fit apporter ſes meubles les plus précieux, & en fit un partage entre les pauvres & ceux de ſes fils dont il n'avoit alors aucun ſujet de mécontentement. Il pardonna au roi de Bavière, mais ne put s'empêcher de lui imputer ſa fin.

Ce qui prouve que la dégradation de Lothaire n'avoit eu d'autre effet, que de ſuſpendre l'exercice de l'autorité impériale dont il avoit été revêtu, & non d'en annuller le titre, c'eſt que pour rendre à ce Prince l'uſage de tous ſes droits, il ſe contenta de lui envoyer ſa Couronne, ſon épée & ſon Sceptre. Il ne fit point d'autres diſpoſitions en ſa faveur, mais il chargea celui qui lui porta de ſa part les ornemens impériaux,

impériaux, de lui rappeler les promeſſes qu'il avoit exigées de lui. Il expira le 20 Juin 840, à l'âge de ſoixante-deux ans, & après vingt-ſept ans de règne. Il fut enterré à Metz, dans l'égliſe de S.t Arnould, à côté de l'Impératrice Hildegarde ſa première femme.

Raſſemblerai-je ici les principaux traits qui forment l'enſemble de ſon caractère? La bonté, la juſtice, la droiture, la piété furent ſes qualités éminentes; & cependant avec tant de vertus, il ne poſſéda jamais celle dont l'abſence rend toutes les autres inutiles au Gouvernement : il fut foible, & ce mot dit tout.

Sa ſévérité même fit mépriſer ſa juſtice, car il ne punit que ceux qui ne pouvoient l'aborder : il ne fit point le mal, mais il n'eut jamais la force de l'empêcher; & un malfaiteur qui eût tenu tous les autres enchaînés, eût cauſé moins de malheurs que n'en occaſionna ſa bonté. Incertain, timide, irréſolu, toujours ſe défiant de lui-

même, toujours mû par des déterminations étrangères, il ne ſut ni tenir ſes enfans unis ſous ſon autorité, ni les ſoumettre, lorſqu'ils voulurent s'en affranchir. Les Évêques & les Grands, tantôt diviſés par des intrigues, tantôt réunis par des complots, ne travaillèrent qu'à ſe rendre les maîtres de la Monarchie, & ne violèrent toutes les loix contre le Monarque, que parce qu'il ne ſut en maintenir aucune; car nous n'excuſerons point leur crime, en avouant qu'ils n'euſſent jamais oſé tenté de le reléguer dans un cloître, s'il n'eût montré, ſur le trône, beaucoup plus les qualités d'un excellent Religieux, que le caractère d'un grand Roi. Mais quoi! tous les règnes foibles ſont-ils également malheureux? ces ſortes de règnes ſont communs, & la révolution dont nous allons rechercher les cauſes, eſt unique dans notre hiſtoire. La foibleſſe de Louis-le-Débonnaire, eut donc un caractère particulier qu'il eſt important de ſaiſir.

Caractère distinctif de la foiblesse de Louis-le-Débonnaire.

Sous ces Tyrans descendus de Clovis que nous avons jugés, nous avons vu les peuples opprimés par l'audace, par l'injustice, par la cruauté d'un Maître. Ici on voit le malheur de la Nation naître de l'abus des vertus, &, que l'on me passe ce terme, du déplacement des qualités les plus louables. Ce fut par des motifs irréprochables que ce roi juste & bienfaisant flétrit sa gloire, anéantit sa puissance, & devint la cause de tous les désordres qui fondirent après lui sur sa postérité & sur sa Nation.

Serai-je contredit, si j'entreprends de prouver que les excès & les attentats qui ont rendu son règne célèbre, vinrent moins de ce qu'il toléra par foiblesse, que de ce qu'il permit par ignorance; qu'il ne fut obligé de tout souffrir, que parce qu'il se trompa dans le choix des instrumens nécessaires à l'administration ?

Quelle fut celle des vertus de Louis-le-Débonnaire dont on abusa toute sa vie?

j'oſerai le dire, car je ne puis être ſuſpect, ce fut ſa piété.

Nous l'avons appelé Louis-le-Débonnaire. Voltaire, dans ſon *Eſſai ſur l'hiſtoire générale*, ne le nomme que Louis-le-Foible. C'eſt de leur propre ſiècle, que les Rois reçoivent les titres qui annoncent leur caractère. Les contemporains de Louis le nommèrent *Louis-le-Pieux (z)*; mais ſa piété pleine de droiture & de candeur ne fut, dans tous les effets qui influèrent ſur le Gouvernement, qu'une dévotion mal entendue : le grand mal de Louis fut de faire toujours des principes les plus vrais, la plus fauſſe & la plus dangereuſe application.

Sa foibleſſe n'eſt point cette nullité de caractère, qui annonce un Prince abſolument incapable : il avoit joui d'une grande réputation en Aquitaine, & nous l'avons vu,

---

(z) Ludovicus Pius : c'eſt par ce nom qu'il eſt déſigné dans tous les Auteurs, & même ſur quelques-unes des monnoies de ſon ſiècle.

depuis qu'il eſt ſur le trône, prendre quelquefois des réſolutions nobles & hardies. Ses incertitudes & les faux partis qu'il prit, vinrent donc moins de ſes qualités naturelles, que du vice de ſon éducation, & de l'ignorance de ſes Inſtituteurs. Toutes ſes démarches paroiſſent guidées par un motif qu'il croit raiſonnable; tout ſemble chez lui être la ſuite & l'effet d'un plan, d'un ſyſtème ſur lequel il règle ſa vie privée, & par lequel il veut gouverner ſon Empire.

Je ſuis bien éloigné de vouloir flétrir, & je le ſuis plus encore de vouloir calomnier la mémoire de tous ces Prélats qui, à cette époque, crurent qu'ils alloient gouverner l'Empire, comme ils euſſent gouverné un ſéminaire. Il y eut parmi eux des ambitieux qui ne ſongèrent qu'à leur fortune, & ſe vendirent aux Princes; il y eut des factieux qui troublèrent l'État, de vils Courtiſans qui ſe proſtituèrent à la faveur. Le grand nombre fut de bonne foi: une foule d'excellens Évêques & d'Eccléſiaſtiques pleins

de droiture conçurent les plus hautes eſpérances d'un Prince qui ne vouloit régner que par les loix de Dieu & de l'Égliſe; ils ſe crurent appelés, par leur miniſtère, à concourir à ce grand ouvrage: des intrigues auxquelles ils n'avoient aucune part firent le reſte.

De ce moment, tout ce qui étoit contraire aux loix, ne fut plus regardé comme un délit, mais comme un péché; & le pieux Monarque ſe flatta avec plaiſir de voir tous ſes ſujets ne ſe conduire que par la direction des Paſteurs de leurs ames. « La Religion n'arrête pas ſeulement la » main, lui diſoit-on ſans ceſſe, elle épure » la volonté; elle impoſe ſilence aux deſirs » déréglés; ne gouvernez donc que par elle, » & vous ſerez en ſûreté contre tous les » complots, & vous ne craindrez plus les » déſordres de la licence; & au lieu d'être » réduit à punir les crimes, vous les aurez » tous prévenus: que la loi de Jéſus-Chriſt » ſoit l'unique loi de votre Empire, tous

vos peuples ſeront heureux, tous vos «
Magiſtrats ſeront fidèles. »

Et c'eſt moi qui me propoſe de prouver que ce ſyſtème qu'adopta la piété docile de Louis étoit faux & dangereux ! moi à qui l'on a reproché de placer par-tout ce Chriſtianiſme importun que l'on voudroit bannir, & d'avoir toujours cherché, dans les loix de Dieu même, les règles fondamentales de toute eſpèce de Gouvernement! Je me félicite des reproches que l'on m'a faits; je leur devrai au moins l'avantage d'être diſtingué de ceux qui, pour rendre la Religion odieuſe, ont cité le règne de Louis-le-Débonnaire.

J'ai dit, il n'y a point de Gouvernement ſans Religion, il n'y a point de vraie Religion, de Religion qui ait précédé tous les Gouvernemens, que celle de l'Évangile. J'ai dit aux Souverains, ſoyez religieux, & vous ſerez de bons Rois; j'ai dit aux ſujets, ſoyez religieux, & le Gouvernement ne ſera point un joug ſur vos têtes.

Je dis maintenant, & je me flatte de le prouver, que la Religion chrétienne qui fournit aux hommes tant de motifs d'être fidèles, & tant de moyens d'être heureux, sera toujours transportée hors de son domaine, lorsqu'un Prince croira devoir la charger des soins du Gouvernement politique & civil; je démontrerai que ce fut-là le premier tort de Louis-le-Débonnaire, & que s'il n'eût pas remis sa Puissance entre les mains des Évêques, s'il n'eût voulu appliquer à l'administration de l'État des règles qui n'avoient été données qu'à l'autorité pastorale, sa foiblesse même n'eût pas produit tous les malheurs de son règne. Développons mon idée.

La morale est la première loi des Empires; elle n'est point l'ouvrage des hommes, elle a précédé leurs institutions, elle est la règle que Dieu même donna à la société.

Il est donc vrai que la loi de Dieu est celle de tous les Gouvernemens, & lorsqu'un Prince fait régner la justice dans ses

États, il ſoumet réellement ſes peuples à cet Empire du Créateur, dont il eſt lui-même le premier ſujet.

Prenez-y-garde, cette morale eſt loi, mais elle n'eſt pas encore cette Religion qui nous conduit au Ciel. Celle-ci eſt, dans notre eſprit, connoiſſance de ces rapports intimes qui lient à Dieu la créature intelligente; elle eſt, dans notre ame, l'aveu & l'amour même de ces rapports, & le ſentiment des devoirs qu'ils produiſent; elle eſt dans notre volonté la pratique de ces devoirs, dans la vue de plaire à Dieu, & de mériter par Jéſus-Chriſt la récompenſe qu'il nous a promiſe dans une autre vie, récompenſe toute autre que ce bien-être & cette ſécurité qui eſt, ſur la terre, le prix de notre juſtice.

De-là il ſuit, que la Religion fournit à la morale des motifs d'autant plus puiſſans qu'ils ſont, & indépendans des intérêts de cette vie, & fondés ſur l'eſpérance d'un bien plus précieux que tous ceux qu'ils nous préſentent.

Mais de-là il ſuit auſſi, que la Religion ſe rapporte néceſſairement & eſſentiellement au bonheur d'une autre vie.

Or ce bonheur doit être mérité par le bon uſage de notre liberté. Le Prince, en nous forçant d'obſerver ſes loix, ne peut nous donner la bonne volonté qui nous ſauve. Les Miniſtres de la Religion qui doivent nous conduire dans les voies du ſalut, iroient contre leur deſtination s'ils employoient la violence, car ils détruiroient nos mérites.

Ainſi, quoique la Religion & le Gouvernement aient entr'eux des rapports néceſſaires, puiſque le Gouvernement commande à des Chrétiens, & que la Religion des hommes réunis en ſociété doit avoir un culte public, leurs domaines naturels ſont auſſi éloignés l'un de l'autre, que le Ciel l'eſt de la Terre; une Puiſſance qui doit eſſentiellement laiſſer aux hommes le plus libre & le plus entier exercice de leur volonté, eſt eſſentiellement différente

d'une autorité qui doit les contraindre.

Tirons encore de ceci une conſéquence bien importante & bien vraie : c'eſt que ſi les loix de la Religion ſont auſſi-bien les loix de Dieu, que les loix primitives des États, qui ne ſont point diſtinguées de celles de la morale, l'autorité deſtinée à faire exécuter celles-ci, doit toujours être diſtincte & ſéparée de celle qui doit veiller à l'obſervation des autres.

Il eſt donc évident que l'autorité paſtorale qui doit, comme celle des Rois, s'occuper des déſordres de la ſociété, ne pourra jamais, ſans empiéter ſur le pouvoir du Prince, les réprimer d'une manière qui enchaîne la licence, & la réduiſe à l'impoſſibilité de nuire : il faudroit pour cela que le Paſteur devînt lui-même le Magiſtrat civil, auquel cas au moins dans ce moment il n'agiroit plus comme Paſteur ; ou s'il croyoit tenir de ſa miſſion ſpirituelle le droit qu'il exerceroit alors, il la dénatureroit, en lui attribuant le pouvoir qui n'appartient qu'au Souverain.

Celui-ci croira-t-il conſerver ſon droit, en permettant aux Paſteurs leurs excurſions ſur la police extérieure & civile de ſes États? dans ce cas, il ne ſera plus que l'exécuteur docile des ordres donnés par une autorité qui n'eſt point la ſienne : il ſe dira comme Louis-le-Débonnaire, « je » ſuis Roi, on ne peut rien faire ſans moi; » mais comme Chrétien, comme ſoumis » à l'Égliſe, je dois lui prêter mon pouvoir toutes les fois qu'elle l'exige. » Par-là, s'il ne perd pas le titre de la ſouveraineté, il en perd au moins le libre exercice; & le pouvoir de l'Évêque, pour être indirect ſur le temporel, n'en eſt pas moins efficace & abſolu; car le Roi lui-même, en faiſant exécuter par ſes peuples les ordres de la Puiſſance paſtorale, ne croit obéir qu'à ſa conſcience qui ſera toujours la première règle des bons Rois, & qui doit toujours être la plus impérieuſe.

On aperçoit, dans le développement que je viens de donner à ces idées ſi ſimples,

le véritable principe de la dégradation qu'essuya la Puissance royale sous Louis-le-Débonnaire. Voici maintenant les deux causes de tous les désordres de son règne: 1.° Louis se trompa, non peut-être dans la manière dont il envisagea la règle, mais dans celle dont il considéra le pouvoir. Il eut raison de dire, *la loi de Dieu sera la loi de mon Empire ;* mais il eut tort de dire, l'autorité de l'Église sera le pouvoir que j'emploîrai pour rendre mes sujets heureux & tranquilles.

2.° Les Évêques imbus de ce système qu'avoit adopté la politique de Pépin & de Charlemagne, & qui avoit fait de la Royauté une espèce de Magistrature divine conférée aux Princes par l'onction sainte, trouvèrent, dans la conduite de Louis-le-Débonnaire, ce qu'ils n'avoient jamais trouvé dans celle de son père ni de son aïeul, des moyens sûrs & faciles de réduire en pratique cette doctrine fausse & dangereuse : elle reçut donc alors, par les fautes

que l'on commit, toute la conſiſtance d'un dogme politique qui produiſit les effets les plus terribles ſous les règnes ſuivans.

Cette erreur perdit l'autorité du Prince, & lorſque, dans un ſiècle dont nous ſommes encore fort éloignés, la Nation & les Grands ouvrirent les yeux ſur les conſéquences funeſtes de cette opinion, comme la confuſion des deux pouvoirs ne fut point encore éclaircie, l'erreur née, ou plutôt accréditée ſous Louis-le-Débonnaire & ſous ſes enfans, affoiblit à ſon tour l'autorité paſtorale elle-même. Nous ne ſommes encore qu'aux premiers pas de cette terrible marche des erreurs humaines: leur reflux va & vient, & il faut bien des ſiècles pour fixer les opinions entre les bornes étroites que la vérité leur preſcrit.

§. I.

Conduite de Louis-le-Débonnaire : Preuve du faux ſyſtème qu'il avoit adopté.

A la lumière des principes que je viens d'expoſer, conſidérons maintenant la conduite de Louis-le-Débonnaire. Voyez-le monter ſur le trône : ſon premier guide eſt un Évêque, & le Miniſtre, au lieu de ſ'occuper d'abord de l'état général de l'Empire, de la ſûreté des provinces, de l'important choix des dépoſitaires de ſon autorité, ne fixe l'attention du Prince que ſur les péchés de ſa Famille. Ce qui ſert de motifs aux premiers actes rigoureux de ſon autorité, ce ſont ces déſordres ſecrets de la Maiſon royale qui avoient, ou échappé aux regards de Charlemagne, ou paru à ſes yeux exiger d'autres remèdes que la ſévérité & les punitions exemplaires. Je n'ai garde d'excuſer à la Cour ni la licence ni les ſcandales, j'obſerve ici ſeulement que

ce qu'un père tel que Charlemagne avoit toléré, un frère pouvoit ſe donner le temps de l'examiner; que Louis ne gagnoit rien à expoſer au grand jour les fautes de ſes ſœurs, & que des ménagemens de prudence, des remontrances pleines de tendreſſe, enfin la force de l'exemple toujours ſi efficace, lorſque celui qui le donne eſt aſſis ſur le trône, euſſent plus ſûrement contribué à la réforme des mœurs, que cette effrayante ſévérité qui conſterna le palais, coûta des pleurs & du ſang, & jeta peut-être dans l'eſprit des Grands les premières ſemences des mécontentemens, qui produiſirent dans la ſuite des révoltes.

Il n'eſt pas poſſible que, dans un État auſſi vaſte, tout ce qui a part au Gouvernement, ait les mêmes vues : d'un bout de l'Empire à l'autre, chaque Magiſtrat ſuit la route qui lui eſt tracée, ſoit par ſon devoir, ſoit par ſon intérêt; la machine politique ſuit le mouvement que lui impriment les affaires. Mais dans les deux

premières

premières années de ſon règne, quelle eſt la grande, la principale occupation de Louis-le-Débonnaire? il travaille à donner des règles au Clergé, & à épurer la diſcipline intérieure des monaſtères: voilà les deux Corps qu'il regarde preſque comme les Légiſlateurs de ſes États; c'eſt de-là que doivent ſortir l'inſtruction & l'exemple. Quels troubles, quels déſordres peut-on craindre, lorſque les Miniſtres de l'Évangile guideront, dans toute l'étendue de l'Empire, des conſciences dociles? Louis ne veut régler les Évêques, que parce qu'il compte par eux régler tout le reſte; appelés avec lui à toutes les délibérations, ils connoiſſent tout l'aſcendant qu'ils ont ſur lui: les gens de bien qui, parmi eux, ne ſouhaitent que juſtice & paix, béniſſent Dieu qui ſemble n'avoir donné à ſon peuple que le plus doux des Paſteurs; juſque-là rien de plus louable que ſes vues: mais, dans le Clergé même, les ambitieux qui veulent le pouvoir, n'ont pas beſoin d'efforts pour

convaincre le Souverain qu'ils inſtruiront en vain le peuple, & que s'il veut qu'ils le conduiſent, il doit les mettre en état de le contraindre.

On travailloit encore à cette réforme des Eccléſiaſtiques, & le haut Clergé ainſi que les Moines étoient preſque tous réunis dans la capitale de l''Empire, lorſque les Directeurs du Prince lui perſuadent que, pour ſe livrer plus librement à ſes occupations pieuſes, il doit ſe débarraſſer des ſoins du Gouvernement, ſe donner dans ſon fils un Collègue, & dans ſes puînés des Repréſentans. On s'aperçoit aiſément des vues que l'on eut en ſuggérant ce plan. Une ſeule Cour ne pouvoit ſuffire à la multitude de ceux qui prétendoient la gouverner; & c'étoit pour ſe partager entre eux le royaume, que les Guides des Princes vouloient aſſigner à chacun de ceux-ci des départemens différens. Par-là on multiplioit les Conſeils, on triploit le nombre des Miniſtres, & le Clergé qui dominoit

la Famille royale, en s'aſſurant la reconnoiſſance des héritiers du Prince, étoit bien ſûr de perpétuer ſon crédit. Valla qui, pour ſe frayer le chemin à la puiſſance, avoit été faire vœu d'obéiſſance dans un monaſtère, Valla n'étoit plus ni le confident, ni le favori de Louis; il vouloit être le maître ſous Lothaire, il falloit donc que Lothaire partageât l'Empire.

On retrouve dans l'acte de partage, dans ce diplome célèbre de 817, des traces reconnoiſſables de la dévotion du Monarque qui le livroit aux Évêques; on y reconnoît ſur-tout le langage de ceux-ci qui en furent, & les inſtigateurs, & les rédacteurs.

Il fut même préſenté aux peuples comme l'effet d'une inſpiration divine : ſa publication fut précédée par des jeûnes & des prières. Rien de plus raiſonnable que de s'adreſſer au Ciel pour lui demander les lumières qui devoient éclairer une ſi importante réſolution; mais n'étoit-elle que

de ſtyle, cette phraſe du préambule qui ſembloit obliger le Prince à reſpecter à jamais, comme la volonté de Dieu même, les diſpoſitions que ſes Conſeils lui avoient ſuggérées, *Subitò divinâ inſpiratione actum eſt, ut nos Fideles noſtri commonerent, &c !* Par-tout & en toute occaſion, on cherchoit à le perſuader que le plaid, dont les Évêques étoient devenus les maîtres, n'étoit pour ainſi dire que le porteur & l'organe des ordres du Ciel; & nous avons vu que lorſque Louis crut devoir dans la ſuite faire des changemens néceſſaires aux diſpoſitions qui regardoient le partage de l'Empire, les Évêques ne manquèrent pas de lui dire, *vous ne pouvez, ſans péché, changer l'ouvrage de Dieu même (a).* Pourquoi l'ouvrage de Dieu, ſi ce n'eſt parce qu'il étoit celui des Évêques?

Cet ouvrage, il en faut convenir, étoit cependant celui des hommes. On ne laiſſa

(a) *Ep. Agobardi Lugd. Ep.*

point ignorer à Lothaire & à ſes frères, quels étoient ceux à qui ils avoient obligation de la dignité dont ils étoient revêtus, & du pouvoir qu'ils alloient exercer. Quand les Princes n'euſſent pas déjà été enchaînés par la confiance & la reconnoiſſance, quels ménagemens la politique même ne devoit-elle pas leur inſpirer pour des Miniſtres auxquels ils devoient tout?

L'Empereur, depuis ce partage, ſe livra plus que jamais à ſon penchant pour la retraite : les Offices de l'Égliſe, les exercices de piété, la prière occupoient tout le temps dont ſes Officiers ne réclamoient point l'emploi, & ils ne le réclamoient que lorſqu'ils ne pouvoient s'en paſſer : dans le ſecret de cette vie privée, preſque toujours livré à l'étude des livres ſaints, des Pères de l'Égliſe, & des canons des Conciles, il ſe reprochoit quelquefois les fautes qu'il avoit commiſes dans l'adminiſtration. Il confioit aux Directeurs de ſa conſcience ſes peines, ſes inquiétudes, ſes remords;

tous les aveux qu'il leur faisoit, étoient autant d'armes qu'il fournissoit à l'ambition de ceux qui vouloient gouverner & sous lui, & par lui.

Les Guides par lesquels il se laissoit dominer, n'étoient point comme ces Maires du palais qui avoient tyrannisé les Rois de la seconde Race, des Guerriers hardis qui, par l'éclat de leur dignité, par les relations multipliées d'un grand office, & par la disposition de tous les emplois, pussent entraîner rapidement & subjuguer pour ainsi dire la multitude des Grands. Les Évêques n'étoient que les conseils du Prince; ils pouvoient être ses Ministres, ils n'étoient point Magistrats.

Pour se rendre maîtres de la Cour, ils ne pouvoient donc employer que le pouvoir qui leur étoit propre, celui que leur donnoit leur mission spirituelle : c'étoit comme Évêques, c'étoit au nom de Dieu, qu'ils ne cessoient d'entretenir le Prince de ses devoirs, & même de ses fautes : lorsque

l'autorité paſtorale put tout ſur l'Empereur, elle devint maîtreſſe de l'Empire.

Pourquoi profita-t-on des agitations que l'on remarqua dans ſon ame? Pourquoi lui perſuada-t-on que le ſeul moyen de les calmer, étoit de fléchir la colère du Ciel par une pénitence publique? Pourquoi cette confeſſion qu'il fit, devant les Évêques & les Grands, aux fêtes de Pâques 822, & au milieu de l'aſſemblée d'Attigny? Pourquoi enfin cette pénitence qu'il demanda, cette abſolution qu'il reçut des Paſteurs? Je ne parle point ici du contraſte bizarre entre cette conduite & celle de ſes Généraux qui ſe battoient pour lui en Pannonie. Mais n'eſt-il pas viſible que le Souverain, en ſoumettant ainſi au jugement de l'autorité paſtorale les actes les plus importans de ſon adminiſtration, & juſqu'à cet arrêt qu'il avoit prononcé dans un plaid contre le rebelle roi d'Italie, avertiſſoit tous les Grands de l'Empire, qu'aucun d'eux ne pourroit déſormais ſe ſouſtraire à cette

autorité ſacrée, dont il ſe déclaroit lui-même le premier ſujet?

Ce n'eſt pas tout encore, car tant qu'elle n'impoſera que des pénitences canoniques, elle n'attaquera jamais l'état civil des ſujets, elle ne ſuſpendra aucune de leurs fonctions publiques. Que faut-il donc? 1.° faire de la pénitence, non plus comme autrefois une correction volontairement acceptée, mais une peine à laquelle le pécheur puiſſe & doive être contraint par la Puiſſance publique : 2.° attacher à cet état de pénitence une incapacité totale de toutes fonctions d'office & de dignité. Si les Évêques y réuſſiſſent, il n'y aura plus perſonne dans le royaume, depuis le Prince juſqu'au dernier de ſes ſujets, dont l'état & les biens ne dépendent de l'autorité eccléſiaſtique : cette induction ſeule eût ſuffi pour prouver la fauſſeté du principe qui les avoit ſéduits.

Voilà cependant ce qui fut accordé aux Évêques dans ce plaid de Tribur, tenu la

même année que l'Empereur se soumit à la pénitence : il y décida lui-même que quiconque désobéiroit à l'autorité correctionnelle des Prélats, non-seulement seroit puni par les censures ecclésiastiques, mais perdroit son bénéfice, & que ses alleuds seroient saisis, & ensuite confisqués, si dans l'an & jour il ne rentroit en grâce avec l'Église.

Quatre ans après, & dans le plaid d'Ingelheim, on permet aux Évêques même de faire arrêter quiconque se sera rendu coupable de blasphème, & de le tenir en prison jusqu'à ce qu'il ait accompli la pénitence qui lui sera prescrite : un homme qui a commis un vol, doit être mis en pénitence, & elle sera publique si le crime l'est aussi; mais le Roi gardera le coupable enfermé, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Église; le Comte qui n'aura pas secondé le zèle des Pasteurs, perdra sa charge: enfin il semble, d'après ces loix de Louis-le-Débonnaire, que l'autorité du Prince &

celle des Magiſtrats ne ſoient plus deſtinées qu'à faire exécuter le jugement que les Évêques prononcent contre les crimes.

Lorſqu'après cela vous voyez l'Empereur lui-même injuſtement condamné à cette pénitence par l'aſſemblée de Compiegne, ſe ſoumettre avec tant de reſpect à la ſentence la plus inique, & délivré par ſes deux fils puînés, refuſer de reprendre les fonctions de ſa dignité ſi l'Égliſe ne lui remet le Sceptre dans la main, recevoir des Évêques ſon épée & ſa Couronne, & faire prononcer ſur ſa tête toutes les prières de la réconciliation des pécheurs, pourrez-vous être ſurpris que l'opinion qui faiſoit alors de l'autorité paſtorale le premier pouvoir deſtiné au gouvernement des États, ſoit devenue, de ce moment, une eſpèce de dogme religieux reconnu par l'Empereur & par les Princes, & enſeigné par le Clergé ?

Tout le mal de ce règne vint donc de ce que Louis ne voulut gouverner que par l'autorité des Évêques, & que ceux-ci,

connoiſſant l'impuiſſance naturelle de leur miniſtère, regardèrent comme le premier des devoirs du Prince de faire exécuter leurs décrets. Ainſi il y eut une double interverſion de la deſtination du pouvoir. Louis fut l'Évêque de ſes États, les Évêques en furent les Rois.

Voyez ce Prince, lorſque la fortune commence à abandonner ſes Généraux, lorſque les revers de l'État réveillent les mécontentemens des partis; à qui a-t-il recours? Quel eſt le pouvoir qu'il charge de la réforme que l'on demande de toutes parts? c'étoient ſans doute les mêmes factions qui la ſollicitoient avec tant de zèle, & qui lui indiquoient la route imprudente qu'il devoit tenir: il s'adreſſe aux Évêques. *Tenez des conciles,* leur écrit-il, *corrigez-nous, & corrigez avec nous les Magiſtrats même dont la licence a produit tant de déſordres.* Les bons Évêques qui formoient le plus grand nombre, ſentoient bien que le Souverain ne leur demandoit que des conſeils. Auſſi

les Conciles ne firent-ils que des remontrances; mais les instigateurs des troubles savoient à merveille où les conduiroit cette soumission de l'Empereur pour la direction du Clergé. Lorsque toutes les machines sont prêtes, lorsque les Chefs des rebelles se voient assez forts, ceux des Prélats qui sont à la tête des intrigues, entraînent les autres, & il paroît une déclaration publique du Clergé, qui annonce qu'*ils tiendront pour rebelles à Dieu & à l'Église, quiconque ne se joindra point à eux pour rétablir l'ordre dans l'État, & pour pourvoir également à la sûreté des peuples & à celle de l'Empereur.*

Pourquoi, dans la suite même, Lothaire prend-il le parti d'amener le Pape en France? Ce Prince vouloit régner; son projet étoit de détrôner son père, mais il partoit de l'erreur commune, il étoit bien aise de la faire servir à ses projets: il savoit que le Clergé enseignoit, & que Louis reconnoissoit lui-même que l'autorité

paſtorale avoit droit de commander aux Rois la réforme de leurs États, & même de les y contraindre.

Cette opinion du Clergé, vous la retrouvez par-tout à cette époque. Agobard qui refuſa de ſe trouver au plaid de Vormes, d'où les Évêques du parti de Louis écrivirent au Pape, ne conteſta aucun de leurs principes. « S'il vient pour combattre, écrit-il à l'Empereur, il faut le combattre « lui-même, & le repouſſer, » *meritò & pugnatus & repulſus recedet;* « mais s'il vient comme Paſteur, il faut lui obéir, » *bene & rationabiliter obtemperandum eſt illi, non repugnandum.*

« Comme Paſteur! mais en cette qualité que peut-il ſur mes États? Quelle autorité « a-t-il d'annuller & de changer ce que j'ai « fait en Souverain? » Voilà ſans doute ce que Louis eût pu répondre, ſi ſa conduite paſſée, ſi les maximes dont il étoit parti juſque-là dans l'adminiſtration publique, n'euſſent été autant d'engagemens de ſa part, &

n'euſſent réfuté d'avance toutes les bonnes raiſons qu'il avoit à oppoſer aux partiſans de Lothaire. « Oui, comme Paſteur, n'eût » pas manqué de répondre Agobard, car, » en cette qualité, le Pape & les Évêques » ont droit de vous avertir de vos péchés, » & de les corriger même par la pénitence. » Le Pontiſe n'eſt-il pas Juge du péché, & » n'avez-vous pas reconnu vous-mêmes, » que tout homme mis en pénitence par les » Évêques, eſt incapable de remplir aucune « des fonctions de ſa dignité? N'êtes-vous » pas, comme tous vos Officiers, enfant de » l'Égliſe? Serez-vous le ſeul auquel il ſera permis de pécher impunément? »

La conduite de Louis-le-Débonnaire prouve qu'il étoit bien éloigné d'employer contre un pareil argument les bonnes raiſons que nous faiſons valoir aujourd'hui, & la lettre d'Agobard fait voir que, comme tout déſordre étoit péché, tout déſordre alors favoriſoit le pouvoir indirect de l'Égliſe.

On étoit tellement accoutumé à n'exa-

miner que ſous ce rapport avec la Puiſſance paſtorale ce qui pouvoit exciter le mécontentement des peuples, que, dans les écrits publiés à cette époque, tout ce que les Évêques rebelles diſent pour autoriſer, & leur défection, & les attentats dont elle fut ſuivie, ſe réduit à révéler les péchés de la Cour. Liſez l'apologie que compoſa l'archevêque de Lyon pour juſtifier & ſa conduite & celle des Princes; elle commence par le détail le plus inſolent des déſordres qu'il impute à l'Impératrice; & ce Prélat oſe prendre à témoin l'Univers entier de la juſtice d'une révolte, qui n'a eu pour objet que de rétablir, dans le palais, la ſainteté & la pureté des mœurs *(b)*.

A l'indécence du récit des péchés de

(b) Cette apologie écrite par Agobard, doit être lûe d'un bout à l'autre par quiconque voudra connoître l'eſprit de ce ſiècle. Je tranſcrirai ici, mais je n'oſerai traduire la tirade indécente par laquelle cet Évêque commence le récit des faits qui, ſelon lui, juſtifient la révolte des enfans de Louis-le-Débonnaire : *Audite hæc omnes gentes, audiat terra & plenitudo ejus, &c.*

l'Impératrice, il joint l'expoſition de ceux de l'Empereur, & celui qu'il préſente comme le plus énorme, eſt le mépris du ſerment qu'il avoit, en 817, fait prêter au

---

& voici maintenant ce que cet Archevêque vient expoſer à l'Univers.

Igitur cum prædictus Dominus & Imperator quietus eſſet in domo & florens in palatio ſuo, cum adhuc juvenem conjugem ſub ſui reverentiâ cuſtodiret, & ſecundùm Apoſtolum uxorium debitum illi perſolveret... In proceſſu vero dierum, cum cœpiſſent hæc primum tepeſcere, deinde frigeſcere, ac per hoc & mulier reſolvi in laſciviam; ceſſantibus licitis, converſa, imò adverſa ad inlicita, adſcivit ſibimet aptas perſonas ad perpetranda turpia, & primùm latenter, deinde impudenter. Cognoverunt autem hoc initio pauci, deinde plures, ad poſtremum autem multitudo palatii & regni ac finium terræ... Concitati itaque ſunt ſpiritus filiorum Imperatoris rationabili zelo, videntes maculatum ſtratum paternum, ſorditatum palatium, confuſum regnum, & obſcuratum nomen Francorum, quod hactenus clarum fuerat in toto orbe, & ſurgentes ſinguli uno & pio conſenſu in emendatione ſcelerum, convenerunt ſimul: & aliis comprehenſis, aliis effugatis, auctrici verò malorum excluſâ à palatio, incluſa cuſtodiâ, mutato habitu regali, induto habitu ſanctimoniali, reddiderunt patrem quieti & aliquantulæ honeſtati. Agob. lib. Apologiticus. Hiſtor. de Fr. *tome VI, page 248.*

jeune

jeune Empereur ſon fils aîné; il regarde ce ſerment comme violé par celui qui a été reçu depuis par le Prince Charles : voilà ce qu'il appelle une *profanation du ſaint Nom de Dieu;* & prenant ſur le champ le ton d'un Prophète, il s'écrie avec Jérémie: *Numquid ſuper his non viſitabo, dicit Dominus!* « Ne viendrai-je point viſiter & punir de pareils crimes, dit le Seigneur? « L'injure faite à Dieu même & la profa- « nation de ſon nom, demeureront-elles « donc ſans vengeance? » *Et inulta remanebit deſpectio Dei & pollutio nominis ejus! ſicut ſcriptum eſt, non pejerabis nec pollues nomen Domini Dei tui.*

Tel étoit l'indigne abus que l'on faiſoit alors des textes ſacrés : il eſt encore porté plus loin à la fin de ce ſingulier manifeſte; après avoir calomnié l'humeur enjouée de l'Impératrice, après avoir comblé d'éloges le parti qu'ont pris les Princes de l'enlever à ſon mari, & de l'enfermer dans un monaſtère, veut-il juſtifier un attentat

qui violoit toutes les loix divines? Il ose encore invoquer l'autorité de l'Écriture sainte, & citer ce passage des proverbes: *Ejice derisorem & exibit cum eo jurgium, cessabuntque causæ & contumeliæ.*

Que conclure de-là? c'est 1.° qu'effectivement *la piété peu éclairée* de Louis-le-Débonnaire lui fit appliquer au Gouvernement politique & civil de son empire, des loix, une Puissance, un Ministère que Dieu n'avoit destinés qu'au gouvernement spirituel des ames, & à l'administration pastorale: 2.° que *la piété peu éclairée* des bons Évêques de ce siècle leur fit confondre deux missions qui ne peuvent être trop séparées; celle qui conduit au Ciel par la prédication de l'Évangile & par la dispensation des grâces spirituelles, & celle qui procure aux hommes le bien-être de cette vie par l'exercice de la Puissance publique: 3.° que l'ambition de quelques Évêques corrompus prostitua leur ministère à celle des Princes, qui vouloient régner du vivant de leur père, &

qu'alors, comme le Roi depuis long-temps intervertiſſoit la deſtination de l'autorité pontificale, plus elle étoit reſpectable & reſpectée, plus ceux qui l'employoient contre ſa fin, eurent de moyens de la rendre redoutable au Prince lui-même.

§. II.

Conduite du Clergé ; défection des Grands, ſuite naturelle, & de l'erreur de ce ſiècle, & des inconſéquences du Gouvernement : que la Nation n'eut aucune part à la dégradation de Louis, & ne prétendit point avoir le pouvoir de dépoſer ſes Rois.

Ce n'eſt pas en général au Clergé, mais à l'erreur du IX.e ſiècle, que je prétends faire le procès, & il ne faut pas oublier que cette erreur fut non-ſeulement celle des Évêques, mais celle des Rois, des Grands & des peuples.

D'où venoit-elle? J'ai déjà parlé de

l'enthousiasme que Pépin lui-même avoit eu intérêt d'inspirer à la Nation, lorsqu'il fit intervenir l'autorité pontificale pour déclarer que les François étoient libres du serment qui les lioit à la première Race, & que Dieu avoit choisi une nouvelle famille à laquelle il avoit confié le pouvoir; ajoutons ici l'abus que l'on fit de la direction même que Charlemagne avoit donnée aux études. On a remarqué que ce Prince qui vouloit rappeler les Sciences, commença par celle de la Religion. Tous ceux qui avoient, sous lui, travaillé à ce grand ouvrage, étoient non-seulement Ecclésiastiques, mais des Ecclésiastiques pleins de piété. Les premiers & souvent les seuls livres que le Clergé étudiât alors sans cesse, étoient les Livres saints; on voulut y trouver tout, non-seulement les vérités de morale, mais celles de politique, de législation & d'administration: on lut, on médita, on cita sans cesse l'Écriture sainte; mais on l'entendit mal, car on

appliqua, tantôt à la puiſſance politique & civile, ce qui y eſt dit de ce pouvoir ſuprême que le Créateur exerce ſur les êtres libres & intelligens, dont il ne détruit ni n'altère la liberté; tantôt à l'adminiſtration publique de la Monarchie françoiſe, ce que l'on y trouve de relatif aux principes & aux formes de l'adminiſtration politique des monarchies d'Iſraël & de Juda. Les menaces que les Prophètes, parlant au nom de Dieu, adreſſent aux Rois impies ou idolâtres, ſuite néceſſaire de cet empire immédiat que Dieu s'étoit réſervé lorſqu'il avoit permis aux Iſraëlites d'avoir des Rois, comme en avoient les autres peuples, & tous ces évènemens mémorables qui ſignalèrent un Gouvernement, qu'il n'avoit point voulu rendre le modèle des autres conſtitutions, mais une preuve frappante de la ſeule Religion qu'elles duſſent toutes reſpecter, tout cela fut tourné contre la puiſſance des Rois; & l'érudition des Évêques en impoſa au Souverain, & l'ignorance de Louis-le-

Débonnaire ne contesta rien, & sa dévotion timide se soumit à tout. Sous Louis-le-Grand, & à cette époque où le Clergé de France s'éleva avec tant de force contre les prétentions de la Cour de Rome, le Roi & les peuples étoient aussi Chrétiens, aussi Catholiques qu'on l'avoit été sous Louis-le-Débonnaire; cependant ces maximes qui produisirent des troubles si funestes dans le IX.e siècle, dans le XVII.e ne trouvèrent presque plus de défenseurs en France, & en trouveroient encore moins aujourd'hui: ce n'est donc pas, & j'en voulois venir-là, ce n'est donc pas la Religion chrétienne qui produisit les malheurs du règne de Louis-le-Débonnaire; ce fut la fausse & déraisonnable application que l'on fit des grandes vérités qu'elle enseigne; car si Jésus-Christ prescrivit aux Pasteurs de son Église de veiller sur les mœurs de tous les Chrétiens, s'il leur ordonna de dire aux Rois eux-mêmes, comme S.t Jean-Baptiste le dit à Hérode, *non licet*, il leur

enſeigna en même temps à reſpecter le Sceptre, & à joindre à la charité que tous les hommes ſe doivent entr'eux, & la prudence qui doit toujours accompagner le miniſtère des Paſteurs, & la ſoumiſſion aux loix de l'État qui eſt la première des vertus du citoyen.

Joignez aux funeſtes effets d'une opinion fauſſe qui étoit devenue alors la doctrine commune, les intrigues de l'ambition, l'incertitude & l'irréſolution du maître, les fautes que ſes Miniſtres lui firent commettre. Au lieu d'en impoſer aux Grands par une conduite ferme & ſoutenue, plus ils montroient d'audace, plus le Monarque laiſſoit apercevoir de foibleſſe. On ne le vit jamais rien faire à propos; entraîné par tout ce qui l'environne, & dès-là néceſſairement guidé par des paſſions étrangères, il va toujours au-delà ou il reſte en deçà du but que la raiſon de ſon père avoit toujours atteint avec tant de juſteſſe. Après des révoltes réitérées, après des complots qui ne ten-

doient à rien moins qu'à livrer l'Empire aux Nations étrangères, Charles avoit ſimplement dépouillé Taſſillon de ſa dignité, quoique le plaid l'eût condamné à mort. Louis n'eſt ſévère qu'avec ſon propre neveu: le roi d'Italie qui ne veut que réclamer les armes à la main une portion plus étendue dans la ſucceſſion de ſon aïeul, meurt du ſupplice inventé par la cruauté des Grecs, & ordonné par le Prince le moins ſanguinaire. Je ne blâmerai point Louis de s'être reproché de ne lui avoir pas fait grâce de la vie, la voix de la Nature eſt toujours plus forte que toutes les inſtitutions civiles; je le blâmerai d'avoir expoſé au mépris de la Nation juſqu'à ſes remords, je le blâmerai de n'avoir été ſévère que lorſque l'indulgence qui n'étoit pas permiſe au plaid, ſembloit être le devoir du Monarque. Depuis cette époque, vous le voyez pardonner à preſque tous les coupables: je ne parle point de ſes enfans; car, quoiqu'en aient dit ces Romains chez qui la politique

rendit néceſſaire l'exagération des vertus du citoyen, un père ne peut devoir la mort à ſes fils. Mais ces chefs de conjurés qui avoient ſéduit les Princes, ces auteurs connus des trames les plus funeſtes, ce Lambert comte de Nantes, ce Matfroy dépouillé du comté d'Orléans, Louis n'avoit-il pas au moins le droit de leur ôter le pouvoir de renverſer l'Empire? Cet inſolent Ebbon, cet Agobard peut-être plus inſolent encore, devoient-ils en être quittes pour la dépoſition? Et ce Valla qui, après avoir mis le feu aux quatre coins du royaume, fut long-temps au pouvoir de Louis, comment, au bout de pluſieurs années, ſe retrouve-t-il encore Miniſtre accrédité de Lothaire, & préſenté par l'Empereur lui-même à Judith, comme un ſujet utile & fidèle?

C'eſt ſur-tout par rapport à ce Valla que je trouve la conduite de l'Empereur le comble de l'inconſéquence : ce Moine, le plus habile & en même temps le plus

déclaré de ſes ennemis, eſt excepté de l'amniſtie publiée après le plaid de Nimègue : pourquoi l'en excepter, ſi on n'oſoit pas le punir ſuivant les loix? & pourquoi, ſi on ne ſe croyoit pas aſſez fort pour le punir, ne prit-on pas le parti de le gagner? maître de Valla, Louis l'eût été de Lothaire, mais jamais ce malheureux Monarque ne ſut former un plan ; il céda toujours aux impreſſions du moment, ſans ſavoir tirer aucun avantage des ſituations où il ſe trouva.

Il faut l'avouer, le nombre des coupables néceſſita ſouvent leur grâce ; mais ſi Louis ſe mit lui-même hors d'état de les réduire par les loix, c'eſt pour n'avoir point uſé en grand homme des moyens que lui procura le retour de fortune qui, au plaid de Nimègue, le mit au-deſſus de ſes affaires : là, il étoit véritablement le maître ; ce ſéditieux Lambert fut alors trop heureux de lui obéir ; pourquoi le renvoya-t-il à Nantes? Pourquoi tous les chefs de la

conjuration ne furent-ils pas alors jugés & punis? Les Princes étoient aux pieds de leur père, la Nation étoit indignée des excès auxquels Lothaire s'étoit porté, les grands Magiſtrats de la Germanie étoient fidèles, la plupart des conjurés étoient arrêtés, mais on ne leur fit point encore leur procès, & choſe inconcevable! c'eſt ſa propre femme que l'Empereur fait alors juger.

Dans le plaid ſuivant on jugea quelques Grands; mais toute la Nation s'aperçoit que Louis ne va faire juſtice des rebelles, que parce que Judith eſt décidée à ſe venger.

En effet, nouvelle imprudence! on arrête une ſeconde fois pluſieurs coupables auxquels le Monarque a fait grâce : l'Impératrice manifeſte elle-même toute la foibleſſe de ſon époux; mais comme elle n'eſt pouſſée que par ſon reſſentiment, elle eſt elle-même foible & inconſéquente. Elle ſe contente de bannir de la Cour, ceux qu'elle regarde comme ſes ennemis: quelques Eccléſiaſtiques

fougueux ſont relégués dans des monaſtères, & l'évêque d'Amiens eſt dépoſé. Ainſi ces demi-punitions ne font qu'irriter contre elle des coupables déterminés à de nouveaux forfaits, & en renvoyant les conjurés dans les provinces, on ne les rend que plus entreprenans. Parlerai-je des fautes que commit enſuite Louis dans la guerre qu'il eſt obligé de faire à ſon fils aîné? Après être remonté lui-même ſur le trône, il peut, en réuniſſant ſes troupes à celles des deux Princes puînés, porter les derniers coups aux rebelles qui fuient devant lui. On lui conſeille de marcher en Bourgogne, & la guerre étoit finie. Louis envoie de mauvais Généraux en Bretagne, & laiſſe à ſon fils aîné toute la liberté de groſſir ſon armée, de tout ravager ſur ſon paſſage, & de venir, le fer & la flamme à la main, ſe réunir aux chefs de ſon parti, auxquels on avoit donné le temps de gagner une bataille. La jonction faite, l'Empereur ne doit ſon ſalut qu'à l'arrivée des autres

Princes, dont il eût pu employer plus utilement & plus tôt les forces combinées. En voilà trop ſur la mauvaiſe conduite perſonnelle de l'Empereur : voyons l'impreſſion qu'elle devoit produire.

Sous un Prince qui connut ſi peu le grand art de régner, repréſentez-vous une foule innombrable de Magiſtrats & d'Officiers qui, d'un bout de l'Empire à l'autre, ſont chargés de le repréſenter, & ſont armés de ſon autorité ; la Nation n'eſt point eſclave ; par-tout, dans les cités, elle eſt appelée aux délibérations les plus importantes, elle juge les fautes de ſes Chefs, elle connoît ſes beſoins, elle ſent la néceſſité d'un meilleur Gouvernement, elle voit l'autorité mépriſée, & craint pour la liberté que menacent les tyrannies intermédiaires.

Si parmi ces Grands auxquels elle eſt accoutumée d'obéir, parce qu'elle reſpecte en eux l'autorité du Prince, il ſe trouve des ambitieux qui aient intérêt d'exagérer les malheurs de l'État, & d'aigrir la douleur

des peuples, si celui qui, dans les provinces, vient convoquer & présider le plaid, si le Comte qui tient celui de la cité, savent jeter dans les esprits des craintes & des défiances, si par-tout on dit du mal de la Cour & du Souverain, il peut arriver un moment où le mécontentement sera général; & si alors toute la force physique qui réside dans les armées, est à la disposition des mécontens eux-mêmes, le Monarque peut trembler sur le trône; rien ne le défend, tout le menace.

Telles étoient les dispositions générales des peuples à l'époque de cette guerre de Pannonie qui avoit commencé par une imprudence, & ne fut elle-même qu'une suite de revers; les François n'y étoient point accoutumés : il fallut sévir contre des Généraux d'armée; la sévérité ne fit que rendre leur ressentiment plus actif, & les troubles de Catalogne achevèrent de décourager les peuples.

La Nation cependant ne faisoit que

gémir; c'étoient ſes Chefs qui s'agitoient; les Magiſtrats & les Grands laïcs étoient jaloux du Clergé : parmi les Évêques, ceux qui gouvernoient l'Empereur, ne faiſoient qu'inſpirer à leurs Collègues l'envie de gouverner les Princes. Chacun avoit formé le plan de ſa fortune, chacun ſe croyoit intéreſſé à mettre à profit les murmures, & il vint un temps où les factieux qui environnoient les fils de l'Empereur, leur perſuadèrent que l'intérêt public exigeoit qu'ils régnaſſent à la place de leur père.

Le Clergé crut qu'il alloit perdre toute ſa faveur, dès qu'il vit un Laïc appelé au miniſtère, & il ne faut pas s'étonner ſi l'arrivée du comte de Barcelone, à la Cour, devint le ſignal des plus grands déſordres. Il ſe hâta de faire ſigner à l'Empereur le nouveau plan de partage de ſes États. Il faut croire que l'Impératrice ne l'avoit fait venir qu'à cette condition, & qu'il fut obligé de la remplir; ſans cela il eût fait

une imprudence de commencer par-là, car il étoit de l'intérêt de sa protectrice de travailler d'abord avec lui à se procurer des défenseurs qui pussent tenir tête à la faction des Princes.

Un État est bien mal, lorsque les Ministres chargés de le gouverner sont obligés d'avoir recours à ces moyens. Que ne sont-ils toujours assez sages pour penser à leur retraite, lorsqu'ils s'aperçoivent que le bien qu'ils font ne suffit pas pour les soutenir, & que l'intrigue leur devient nécessaire! mais Bernard, appelé lui-même par les intrigues du parti de l'Impératrice, entroit dans une carrière où il ne pouvoit se passer de cette ressource, & où par conséquent il ne pouvoit que se perdre lui-même.

La publication du nouveau partage fut plutôt le prétexte que la véritable cause de la guerre civile. L'ambition des Princes & de leurs flatteurs n'avoit plus de frein, & le parti qui crut avoir le dessous, lorsqu'il vit Bernard à la tête des affaires, s'il n'étoit

n'étoit pas dans ce moment le plus fort à la Cour, étoit le plus puissant, & dans les provinces, & dans les armées, & dans le Clergé même, qui ne voyoit dans le comte de Barcelone, qu'un rival dont il devoit triompher.

C'est à ce moment qu'il faut se placer, pour juger sainement d'un des plus terribles évènemens que nous présente notre histoire. L'Empereur a contre lui les Princes ses fils, les Évêques les plus respectés de la Nation, le plus grand nombre des Grands : on veut faire régner ses fils à sa place : tout est prêt, tout est facile, si le Souverain n'est que le Député de la Nation. Si le Gouvernement françois est républicain, que doit-on faire? convoquer un plaid général. Lothaire, comme Collègue de son père, comme Empereur lui-même, peut se permettre cet acte d'autorité : là, les Évêques & les Grands demanderont compte à leur Souverain de l'administration qui lui a été confiée, & la déposition d'un Prince

incapable ſera l'ouvrage régulier de la Nation de qui il tient le Sceptre.

Ce plaid général, il eſt vrai, ne ſera point la Nation ; car à moins que l'on ne s'écarte de tous les anciens uſages, il ne ſera composé que des Évêques, des Magiſtrats, des Bénéficiers qui y ſeront appelés. Sous Louis-le-Débonnaire, ce plaid général doit être plus nombreux que jamais ; car, de ſon aveu, ou en vertu de ſes conceſſions, les Bénéficiers jouiſſent, dans leurs domaines, de la Puiſſance publique, & s'aſſimilent aux Magiſtrats ; mais, ni les Prélats, ni les Titulaires des grandes dignités, ni les Poſſeſſeurs des bénéfices ne ſont les repréſentans du peuple ; ils ne ſont que conſeils & mandataires du Prince.

Si toutefois, au milieu de la fermentation univerſelle, quelque choſe peut repréſenter la Nation françoiſe, ce doit être l'aſſemblée des Évêques & des Grands. Eſt-ce-là le tribunal qui jugera l'Empereur, qui le dégradera, qui le déclarera incapable de régner?

Il paroîtroit d'abord bien étrange que des hommes qui ne devoient leur exiſtence politique, leur rang, leurs dignités, leurs offices, leurs poſſeſſions qu'au Roi ſeul, & qui en conſéquence lui avoient juré la plus entière fidélité, ſe fuſſent attribué le pouvoir de le dépoſer : ils ne pouvoient en effet déclarer le Roi légalement privé de ſon autorité, ſans anéantir en même temps le titre de la leur.

Mais, qu'eſt-il beſoin de conjecturer? Examinons les faits, conſultons les monumens, & juſtifions les Grands eux-mêmes, non du reproche que mérita leur défection, mais de l'injuſte imputation qui leur prêteroit un motif plus coupable que la défection même. Pour autoriſer leurs complots, ils euſſent eu recours à la conſtitution, ſi celle-ci leur eût pu fournir un moyen de détrôner le Monarque: mais la conſtitution s'oppoſe à leurs projets, & ils ont recours à un pouvoir étranger à la conſtitution. Les loix fondamentales ſont pour l'autorité, &

c'eſt à Dieu qu'ils s'adreſſent, parce que lui ſeul eſt au-deſſus des Rois.

Rendons juſtice à ces fils impies; n'ajoutons point à leur forfait, il eſt aſſez énorme; & gardons-nous ſur-tout de faire de leur crime, celui de la Nation françoiſe. La dépoſition de Louis ne fut ni ſon ouvrage ni celui des Grands : ils ne furent que ſpectateurs de ce jugement effroyable que les Évêques, comme miniſtres de Dieu même, eurent la hardieſſe de prononcer contre leur Souverain. C'eſt par des faits inconteſtables, c'eſt par des monumens authentiques que je me flatte de démontrer cette importante vérité.

Deux révolutions réduiſirent Louis-le-Débonnaire dans un état d'impuiſſance totale : la première fut celle de 831; l'autre, celle de 833.

Que voyons-nous en 831? une révolte comme on en voit par-tout, & des intrigues de la même nature que celles dont toutes les Cours nous fourniſſent tant d'exemples.

Lothaire eſt mécontent des projets de partage formés en faveur du jeune prince Charles. La Cour eſt diviſée. Le parti de l'Impératrice a pour lui le nom de l'Empereur : celui des Princes eſt appuyé de celui de pluſieurs Évêques & des talens de Valla. Tous les Courtiſans ſe rangent de l'un ou de l'autre côté, & c'eſt alors, comme cela arrive toujours, que l'on fait ſonner bien haut les malheurs de l'État, & les déſordres de la Cour. L'Impératrice croit devenir ſouveraine Maîtreſſe du palais, lorſqu'après avoir fait renvoyer en Italie le jeune empereur Lothaire, & Valla dans ſon abbaye, elle place à la tête du miniſtère Bernard, comte de Barcelone. Alors, à l'ambition & aux complots des Princes qui veulent être indépendans, ſe joignent les prétentions & les cabales des anciens Miniſtres qui veulent être les maîtres. Et voilà cet intérêt de Cour qui, ſous les yeux des Rois eux-mêmes, ſera preſque toujours plus puiſſant que l'intérêt de l'État.

Bernard avoit été chargé de l'éducation du prince Charles, il étoit la créature de l'Impératrice. Aux yeux de Valla, d'Ebbon, d'Agobard & des autres factieux, cet homme ne fut plus que l'amant de l'Impératrice, & cette Princeſſe, ſur laquelle je croirois injuſte de prononcer un jugement d'après les écrits licencieux du parti des Princes, ne fut plus que la plus vile, la plus mépriſable, & la plus corrompue des femmes.

Les intrigues des Cours, toujours actives, toujours ayant pour but la faveur & le pouvoir, prennent, ſous tous les règnes, la direction que leur donne le caractère du Prince : ſouples, cachées, ſouterraines ſous un Monarque qui ſe fait reſpecter, elles doivent être audacieuſes ſous Louis-le-Débonnaire. J'ai déjà cité les manifeſtes de ces temps malheureux. Quiconque les a lûs, ſera-t-il ſurpris qu'après avoir porté les accuſations à ce degré d'inſolence, on ſe permît les complots les plus hardis, &

les attentats les plus énormes? C'eſt alors que Valla ſe fait donner, par les Princes & par les Évêques de leur parti, la commiſſion d'aller faire à l'Empereur ces remontrances que l'on eût pu prendre pour des ſommations; c'étoit tout ce qu'attendoient les conjurés : il revient très-content de l'inutilité de ſa miſſion, & dans ce moment cette portion du Clergé dont il eſt l'ame, déclare ennemi de Dieu quiconque ne ſe joindra pas à lui contre l'Empereur.

Alors la conjuration eſt publique, & le ſignal de la révolte eſt donné par les Évêques même auxquels Louis-le-Débonnaire a demandé la réforme de ſon adminiſtration. Il n'avoit point puni la témérité de Valla; il toléra encore cette effrayante déclaration. Tout n'étoit-il pas dit de ce moment, & pouvoit-on ſe flatter de conſerver un pouvoir que Louis ſembloit ſacrifier?

Les Confédérés profitent donc de la première expédition militaire qui doit

l'occuper. Le ſoulèvement de la Bretagne fut excité par Lambert, l'un des conjurés, & lorſque Louis marche en perſonne pour réprimer cette révolte, car il ſuivoit alors les conſeils du brave comte de Barcelone, tous ſes enfans prennent ce moment pour réunir contre lui les forces militaires de leurs États.

C'eſt alors qu'éclate cette défection générale préparée par tant d'artifices; alors ſe manifeſte de plus en plus le vice de cette conſtitution qui avoit fait, du pouvoir des armes, un office dont le Titulaire avoit droit de commander ſans prendre les ordres du Souverain, & ſouvent commandoit contre ſes ordres : on ne pouvoit blâmer les chefs inférieurs, ils ſe conformoient aux loix en obéiſſant à leurs ſupérieurs ou *Sénieurs*, qui ſeuls étoient obligés de répondre pour tout ce qui étoit ſoumis à leur direction; & douze Comtes, en abandonnant le Prince, étoient ſûrs de le réduire à la plus entière ſolitude. Telle eſt celle de Louis,

lorſqu'après avoir été forcé de renvoyer & ſa femme & ſon Miniſtre, il vient camper auprès de Compiegne avec les reſtes de ſa Maiſon. Il n'eſt aucun Gouvernement dans lequel une défection pareille ne puiſſe dépouiller, en un inſtant, le plus puiſſant Prince du Monde de toute ſon autorité. Mais alors, c'eſt par le fait que le Gouvernement eſt détruit ; & voilà pourquoi, de toutes les révoltes dont l'hiſtoire nous préſente le ſpectacle, il n'y a rien à conclure pour ou contre le droit des Souverains, mais beaucoup pour leur faire ſentir leur foibleſſe. Si le bon, ſi le vertueux Louis-le-Débonnaire fut réduit en un inſtant à l'impuiſſance d'un homme iſolé, que n'ont point à craindre les tyrans qui croiront que tout eſt à eux? Cette révolution rapide de 831 ne prouve donc autre choſe, que les complots des partiſans de Lothaire, qui s'étoient flattés d'arracher une abdication volontaire à la foibleſſe de Louis. Environné de traîtres, ce Prince

ſentit que le plaid que l'on venoit d'aſſembler, étoit celui de Lothaire & non le ſien : tout étoit perdu pour lui, s'il n'eût obtenu un délai. Oui, ſans doute, il n'étoit plus le maître au milieu de cette foule d'ennemis; mais il le fut à l'aſſemblée de Nimègue, & Lothaire connut alors, qu'il y a des crimes qu'il eſt bien difficile d'achever.

Paſſons donc à la révolution de 833; c'eſt-là que l'on voit un Souverain jugé, dégradé, déclaré incapable de régner. Cette étrange ſentence fut-elle prononcée par le plaid général? Doit-on la regarder comme une ſuite de la délibération des Grands? J'ai déjà répondu par des faits; je vais maintenant répondre par des témoignages contemporains, & par les actes même de ce procès inouï juſque-là.

Il faut diſtinguer, dans la dégradation de Louis-le-Débonnaire, deux temps différens : l'un, celui auquel il ſe remit entre les mains de Lothaire, après l'entière défection qui ſuivit les négociations de

Rotfeldt; l'autre, celui où on lui fit à Compiegne ce procès dont nous avons encore les actes, sous le nom d'*acta exauctorationis Ludovici Pii.*

Dans le premier moment, les Grands de l'État furent-ils appelés à donner leurs suffrages? Croyons-en l'auteur de la vie de l'abbé Valla, c'est de lui qu'il tient les faits qu'il nous expose. Après avoir parlé du séjour que fit le Pape dans le camp de l'Empereur, il ajoute : *Verumtamen post diem quâ rediit, in sequenti nocte, facta est manus Domini super omnem populum, justo Dei judicio, & immutatæ sunt mentes singulorum. Terrore Dei concussi & tremefacti omnes, unde eadem nocte reliquerunt Augustum (c) sine ullius (quantum rescire potui) persuasione & exhortatione; adieruntque omnes, a minimo usque ad maximum, Honorium, suisque castris se junxerunt.*

(c) Dans cette vie de Valla, Louis-le-Débonnaire est désigné par le nom d'*Auguste*, & Lothaire, par celui d'*Honorius*.

Voilà donc, ſuivant cet Auteur, un miracle qui indique la volonté de Dieu, & ce miracle eſt lui-même annoncé par le Pape, chez lequel on s'aſſemble dès que l'Empereur eſt arrivé : *Unde valde diluculo ad eundem Pontificem venimus, pro miraculo quod acciderat.* Ce petit conventicule qui s'aſſembla de ſi grand matin, étoit-il un plaid général? Il étoit compoſé du Pape, & de quelques Évêques qui l'accompagnoient, des trois Princes rebelles, & d'un petit nombre de leurs confidens : alors un fanatique Romain ſe mit à chanter du ton des offices de l'Égliſe, *C'eſt la droite de Dieu qui a fait ce prodige*, & ſur le champ le Pape s'étant aſſuré du vœu de ce comité rebelle, prononce que *le Sceptre eſt tombé des mains du père*, & que c'eſt *au fils à le relever. Et ecce in medio unus Romanorum exclamans ait, voce canentis,* DEXTERA DOMINI FECIT VIRTUTEM, *& cætera quæ ſequuntur. Tunc ab eodem ſancto viro, & ab omnibus qui convenerant adjudicatum*

eſt, quia imperium tam præclarum & glorioſum de manu patris ceciderat, ut Auguſtus Honorius qui hæres erat, etiam conſors factus & procreatus a patre & ab omnibus, eum relevaret & acciperet. Eſt-ce-là le jugement de la Nation? Eſt-ce-là un acte d'autorité d'un plaid général, délibérant ſur les prévarications de ſon Souverain, & le dépouillant juridiquement de ſa dignité? Lothaire ne le crut pas : il avoit ſon père entre ſes mains; lui & ſes adhérens n'avoient, ſur la Couronne & ſur la perſonne du Prince, que le même droit qu'ils s'étoient procuré, deux ans auparavant, par la défection du camp de Compiegne, le droit du plus fort qui eſt ici, comme il l'eſt toujours, du côté de la multitude.

C'eſt donc à Compiegne qu'il faut nous tranſporter pour voir Louis, aux pieds de ſes Juges, ſubir l'ignominieuſe ſentence qui va le dégrader. Conſultons les actes de ce procès, ils furent rédigés par les Évêques eux-mêmes : ce ſont eux qui y

parlent au nom de Dieu, & voici en quels termes ils annoncent le terrible uſage qu'ils vont faire de leur autorité. « Tous ceux » qui ſont profeſſion de la Religion chré- » tienne, doivent ſavoir quel eſt le miniſ- » tère des Évêques, & quelle eſt la vigi- » lance & la ſollicitude que doivent au » ſalut de tous les hommes, ceux que tout » le monde ſait être les vicaires de Jéſus- » Chriſt, deſtinés à ouvrir & à fermer le » Ciel, & auquel le Sauveur lui-même a » conféré une puiſſance ſi étendue, que » tout ce qu'ils lient ou délient ſur la Terre, eſt lié ou délié dans le Ciel *(d)*. »

Ce début annonce-t-il une autorité

(d) Omnibus in chriſtianâ Religione conſtitutis ſcire convenit, quale ſit miniſterium Epiſcoporum, qualiſque vigilantia atque ſollicitudo eis, circa ſalutem cunctorum, adhibenda ſit, quos conſtat eſſe Vicarios Chriſti, & Clavigeros regni Cælorum, quibus a Chriſto tanta eſt collata poteſtas, ut quodcumque ligaverint ſuper terram ſit ligatum & in Cælo, & quodcumque ſolverint ſuper terram ſit ſolutum & in Cælo. Acta Exauct. Lud. Pii. Hiſtor. de Fr. *tome VI, page 243.*

émanée de la Nation, un pouvoir qui ſoit commun aux Évêques & aux Grands du royaume? Eſt-ce à ceux-ci qu'il a été dit, *vous lierez & vous délierez!* C'eſt donc en vertu de leur miſſion ſpirituelle que les Évêques ont agi, en rendant la ſentence qu'ils vont ici notifier à la Nation : ils expoſent enſuite les motifs qui les engagent à écrire le jugement qu'ils ont prononcé; ils veulent ôter à la poſtérité tout prétexte de calomnier leurs déciſions. *Oportet eoſdem Paſtores ut quandoque, de generali utilitate vel* PUBLICÂ COERCITIONE *(e), quidpiam in conventibus ſuis decreverint, id juxta morem eccleſiaſticum ſcriptis committant, videlicet ut poſteris omnem ambiguitatem & occaſionem juſtè detrahendi vel reprehendendi prorſus amputent.* Il n'eſt point ici queſtion des Grands de l'État : ce ſont des Paſteurs qui s'aſſemblent & qui prononcent, *juxta morem*

(e) Remarquez ces mots de *publicâ coercitione decreverint.* Voilà donc un pouvoir de contraindre qu'ils s'attribuent, & ce pouvoir tient à leur miſſion.

ecclesiasticum. Mais sur quoi vont-ils prononcer?

« Nous avons en conséquence jugé né-
» cessaire de faire savoir à tous les enfans
» de la sainte Église de Dieu, comment
» nous, tous Évêques établis & préposés
» pour gouverner spirituellement l'Empire
» de notre très-glorieux souverain l'empe-
» reur Lothaire, nous sommes assemblés
» dans son palais à Compiegne, l'an 833,
» douzième indiction, & la première année
» de son règne; & là, après avoir écouté
» avec respect notredit Souverain, avons
» cru devoir, conformément à notre saint
» ministère, faire connoître, & à lui, &
» à tous ses Fidèles, & à l'universalité du
» peuple chrétien qui s'y étoit rendu de
» toutes parts, *quelle est la vigueur & l'éten-*
» *due de l'autorité sacerdotale*, & par quel
» jugement mérite d'être condamné celui
» qui osera refuser d'obéir aux Prêtres du
Seigneur. »

Je demande pardon à mes Lecteurs des
détails

détails dans lesquels je suis obligé d'entrer; mais jamais peut-être question de fait plus intéressante n'a été soumise aux recherches de la critique : loin que ce soient ici les Grands, les Fidèles de Lothaire qui jugent leur Souverain, c'est à eux comme à Lothaire lui-même, c'est au peuple qui attend en silence la décision de Dieu, que les Évêques vont faire connoître quel est l'étendue *de leur autorité.* Ils ne la partagent donc ni avec Lothaire, ni avec les Grands, ni avec le peuple.

Après avoir ensuite parlé en général des délibérations, par lesquelles ils ont travaillé, dans leur assemblée, à réformer différens abus qui s'étoient glissés dans l'administration, ils viennent à la grande affaire qui les occupe. *Nous nous sommes rappelés,* disent-ils *(f)*, *& nous avons exposé à tout*

(f) Commemoratum est a nobis & omnibus ad memoriam reductum, qualiter Deus regnum istud per administrationem bonæ memoriæ Caroli præstantissimi Imperatoris & per prædecessorum suorum laborem paci-

le monde, comment, ſous l'empire de Charlemagne & de ſes prédéceſſeurs, Dieu a étendu, fortifié, & réuni entr'eux tous les États de la Monarchie françoiſe; comment il a enſuite confié l'autorité ſouveraine à Louis, qui l'a conſervée tant qu'il a obéi à Dieu, imité l'exemple de ſon père, & ſuivi les conſeils des gens de bien; comment enfin, par ſon imprudence & ſa négligence, cette même Puiſſance royale a été tellement avilie & dégradée, qu'elle eſt devenue, & un ſujet d'affliction pour ſes amis & ſes alliés, & un objet de mépris pour ſes ennemis.

« Mais, ajoutent les Évêques (& cette » phraſe mérite d'être ſingulièrement remar-

---

ficum & unitum atque nobiliter dilatatum fuerit, & Domino Ludewico Imperatori a Deo ad regendum ſub magna pace commiſſum, Dominoque protegente ſub eadem pace, quamdiu idem Princeps Deo ſtuduit, & paternis exemplis uti ac bonorum conſiliis acquieſcere curavit, conſervatum manſerit, & quomodo in proceſſu temporis, ſicut omnibus manifeſtum erat, per ejus improvidentiam vel negligentiam, in tantam venerit ignominiam & vilitatem, ut non ſolum amicis in mæſtitiam, ſed etiam inimicis venerit in deriſionem.

quée) comme le même Prince a rempli «
avec négligence le miniſtère qui lui a été «
confié, & a commis, laiſſé commettre, «
& permis pluſieurs choſes qui déplaiſoient «
à Dieu & aux hommes; comme il a irrité «
Dieu, & ſcandaliſé l'Égliſe par pluſieurs «
deſſeins coupables; comme enfin, pour «
ne point parler de ſes autres crimes, il «
vient tout nouvellement d'aſſembler ſon «
peuple ſous ſes ordres pour le conduire «
à une perte certaine, le *juſte jugement* «
de Dieu l'a dépouillé de la Puiſſance Im- «
périale *(g)*. »

Ce n'eſt pas aſſez, & de crainte qu'on ne s'y trompe, en prenant ce juſte jugement de Dieu pour le réſultat du vœu des Grands délibérans au nom de la Nation,

---

(g) Sed quia idem Princeps miniſterium ſibi commiſſum negligenter tractaverit, & multa quæ Deo & hominibus diſplicebant, & fecerit & facere compulerit, vel fieri permiſerit, & in multis nefandis conſiliis Deum irritaverit, & ſanctam Eccleſiam ſcandaliſaverit... Ab eo, divino juſtoque judicio, ſubito imperialis ſit ſubtracta poteſtas.

les Évêques, en rendant compte de ce qui leur reſte encore à faire pour ſauver l'ame de l'Empereur, après avoir dégradé ſa perſonne, expriment en ces termes le motif qui les fait agir : *Nos tamen memores præceptorum Dei .... atque Beneficiorum ejus, dignum duximus, ut, per licentiam memorati Principis Lotharii, legationem ad illum, ex auctoritate ſacri conventus, mitteremus, quæ eum de ſuis reatibus admoneat, quatenus certum conſilium ſuæ ſalutis caperet, ut quia* POTESTATE PRIVATUS ERAT TERRENÂ JUXTA DIVINUM CONSILIUM ET ECCLESIASTICAM AUCTORITATEM, *ne ſuam animam perderet, elaborare, in extremis poſitus, totis viribus ſtuderet (h).*

(h) Nous nous ſommes rappelé les préceptes de Dieu, & pour témoigner à ce malheureux Prince la reconnoiſſance que nous devons à ſes bienfaits, nous lui avons, avec la permiſſion de l'empereur Lothaire, député des Commiſſaires chargés, au nom de notre ſainte aſſemblée, de l'avertir de ſes péchés, & de lui repréſenter qu'il devoit, dans ce moment ſur-tout, prendre une réſolution qui aſſurât ſon ſalut,

Juxta divinum conſilium & eccleſiaſticam auctoritatem ! Voilà donc la ſeule *autorité* qui a réellement dépouillé le Prince de ſon pouvoir : *Poteſtate privatus erat terrenâ.*

Mais, prenez-y-garde : elle a agi d'abord en vertu du reſſort ſuprême qui lui ſoumet tous les Rois de la Terre. Ainſi Dieu rejeta Saül, ainſi il proſcrivit la race d'Achab. Cette puiſſance des Vicaires de Dieu va maintenant ſe rappeler la bienfaiſance de ſes fonctions : il ne s'agit plus de punir l'Empereur, il eſt queſtion de le ſauver. On l'invite à la pénitence, on lui repréſente qu'une confeſſion ſimple & ſincère de tous ſes péchés lui en procurera l'abſolution : nous ignorons tout ce que dit alors ce Prince infortuné ; nous ne voyons que ce que les Évêques lui font dire dans ce procès-verbal célèbre que Lothaire leur

---

& qu'ayant été privé de la puiſſance temporelle par l'ordre *de Dieu & l'autorité eccléſiaſtique*, il devoit au moins, dans cette extrémité, travailler à ne point perdre ſon ame.

demanda. *Et ideò, ob tantorum reatuum expiationem, publicam & ecclesiasticam se expetere velle dixit pœnitentiam . . quem etiam iidem Pontifices, ut pote Medici spirituales, salubriter admonuerunt, asserentes ei quod puram & simplicem confessionem sequeretur vera remissio peccatorum.* On sent ici l'objet politique que l'on se propose par cette confession publique : il importe au nouvel Empereur de justifier, aux yeux des peuples ignorans, cette dégradation scandaleuse & de la personne & de l'autorité du Monarque, & c'est dans cette vue que les Évêques eux-mêmes remettent entre ses mains la confession qu'il doit lire aux pieds des autels *(i)*.

Tout est intéressant dans ce procès horrible, & il n'est peut-être pas inutile de parcourir les différens articles de cette singulière confession : on verra qu'ils étoient

(i) Suprà quibus chartulam, summam reatuum suorum, unde illum specialiter redarguerent, continentem ei dederunt, quam ille in manibus gestabat.

tous deſtinés à juſtifier les attentats des rebelles.

Louis-le-Débonnaire s'accuſe d'abord de ſacrilége & d'homicide : de ſacrilége, pour avoir violé les ordres qui lui avoient été donnés, en préſence des autels, par l'Empereur ſon père, lorſqu'il l'avoit aſſocié à l'Empire, & lui avoit recommandé la bonté & l'indulgence pour ces mêmes frères qu'il avoit maltraités & éloignés de ſa Cour : d'homicide, pour avoir laiſſé mettre à mort ſon neveu Bernard qu'il eût pu ſouſtraire au ſupplice *(k)*.

2.° Il s'accuſe, & voici le plus grand de ſes crimes aux yeux de ſes enfans, d'avoir troublé la paix de ſon royaume, en obligeant ſes Fidèles de ſe parjurer par un nouveau ſerment contraire à celui qu'il avoit lui-même exigé d'eux, lorſqu'ils avoient promis d'exécuter le diplome de

---

(k) Eo quod fratribus & propinquis violentiam intulerit, & nepotem ſuum quem ipſe liberare potuerat, interficere permiſerit.

817. « Dieu, ajoute-t-on, a déjà fait » connoître combien il étoit irrité de ce » péché, puiſqu'il a permis les troubles qui » ont déjà puni, & le Prince & les Grands, de la violation de leur promeſſe *(l)*. »

3.° D'avoir, contre les loix du Chriſtianiſme & contre ſon vœu, fait marcher ſes armées pendant le carême, & tenu un plaid général le jeudi-ſaint, ce qui a fait murmurer les peuples, & détourné les Évêques & les Prêtres des fonctions de leur miniſtère.

4.° D'avoir commis pluſieurs homicides, en faiſant prononcer des peines capitales, le banniſſement & la confiſcation de biens contre pluſieurs accuſés abſens, qu'il plaît aux Évêques de regarder comme innocens; & remarquons ici que tous ces coupables n'avoient point été arbitrairement ou dé-

(l) Et quantum hoc Deo diſplicuerit liquido claret, quia poſtea nec ipſe, nec populus ſibi ſubjectus pacem habere potuit, ſed omnes ii per turbationem pœnam peccati ſuſtinendo, juſto Dei judicio, poſtea inducti ſunt.

pouillés ou condamnés : ils avoient été jugés par le plaid; les auteurs de cette confeſſion l'avouent, mais ils obligent l'Empereur de s'accuſer lui-même d'avoir engagé les Juges à rendre une ſentence inique : *Et judicantes procul dubio ad falſum judicium induxerit.*

5.° D'avoir laiſſé prêter pluſieurs faux ſermens dans les jugemens qu'il avoit fait rendre, & de s'être rendu par-là coupable de tous les parjures commis. Ici on oſe indiquer même le ſerment prêté par l'Impératrice pour ſa juſtification : *Sed in mulierum purgatione, in injuſtis judiciis, in falſis teſtimoniis atque perjuriis quæ eo permittente coram ſe perpetrata ſunt, quantum Deum offenderit ipſe novit.*

6.° D'avoir fait & occaſionné dans ſes États des guerres injuſtes, & de s'être par-là chargé des violences, des ravages, des incendies, en un mot de toutes les injuſtices commiſes par les troupes : *Quæ omnia ad auctorem, ſicut præmiſſum eſt, reflectuntur.*

7.° De ce que pouvant & devant pacifier les querelles de ſes fils, il les avoit excitées & aigries encore par de nouveaux partages, & avoit fait jurer à ſes peuples de porter les armes contre eux comme contre des ennemis de l'État.

8.° Enfin, de ce que mettant le comble à tous les crimes par leſquels il avoit fait le malheur de ſes peuples, il venoit de les réunir en corps d'armée pour les conduire à leur perte certaine, à laquelle ils marchoient ſous ſes ordres, lorſque la Bonté divine étoit venue à leur ſecours d'une manière inviſible & miraculeuſe. Ceci ſe rapporte à cette défection que le Pape avoit voulu faire regarder comme un prodige.

Tels furent les crimes dont on força l'Empereur de faire l'humiliante confeſſion; il en conſigna le récit entre les mains des Évêques qui l'avoient eux-mêmes compoſé, & ils le placèrent enſuite ſur l'autel. Achevons de faire connoître cet acte effroyable : *Poſt hanc vero confeſſionem*

chartulam ſuorum reatuum, & confeſſionis, ob futuram memoriam, Sacerdotibus tradidit, quam ipſi ſuper altare poſuerunt, ac deinde cingulum militiæ depoſuit, & ſuper altare collocavit, & habitu ſæculi ſe exuens habitum pænitentiæ, per impoſitionem manuum Epiſcoporum, ſuſcepit; UT POST TANTAM TALEMQUE PŒNITENTIAM NEMO ULTRA AD MILITIAM SECULAREM REDEAT. Telle eſt la phraſe précieuſe que les Évêques crurent devoir accorder à leur nouveau Maître. *Pénitence telle & ſi grande, que quiconque la ſubit, ne peut dans aucun temps revenir à la milice du ſiècle.* Voilà donc l'Empereur condamné, par le jugement de l'Égliſe, à ne faire de ſa vie aucune fonction royale, le voilà ſuſpens comme un Évêque dépoſé. Lothaire exigea que chacun des Prélats qui avoient concouru à cette terrible procédure, en dreſſât, en ſignât, & lui en remît un procès-verbal particulier : *His itaque geſtis placuit, ut unuſquiſque Epiſcoporum, qualiter hæc res acta*

fuerit, in propriis chartulis inſereret, eamque ſuâ ſubſcriptione roboraret, & roboratam memorato Principi Lothario, ob memoriam hujus facti, offerret. Ce Prince croyoit donc lui-même que la dépoſition de ſon père étoit l'ouvrage des Évêques, & pour éviter les reproches de la Nation, il vouloit avoir entre les mains la preuve authentique de leur jugement. Nous en faut-il une nouvelle preuve? la voici.

Lorſque, dans la première ſemaine du carême ſuivant, Pépin & les Grands qui le ſuivoient, envoyent à Lothaire le comte Gautſelme & l'abbé Adrebalde pour le ſommer de rendre la liberté à l'Empereur, quelle réponſe leur fait-il? Ils ne pouvoient lui reprocher le commandement ſuprême, puiſqu'ils le lui avoient eux-mêmes déféré, après lui avoir livré l'Empereur; quant à ſa détention, ils ne pouvoient pas non plus la lui imputer, puiſque tout avoit été fait par le jugement des Évêques: *Nec debere ſibi imputari culpam ſenioratus*

ſibi oblati, cum ipſi eum deſtituiſſent ac prodidiſſent, neque carceralis cuſtodiæ nævum ſibi jure inuri, cum conſtaret hoc actum judicio epiſcopali (m).

Tel fut le ſeul jugement par lequel Lothaire crut autoriſer ſes attentats; & voici maintenant en peu de mots toute ſa politique : la réſolution qu'il prit au camp de Rotfeld, de ſe charger de tous les ſoins de l'Empire, la déciſion qu'il fit prononcer par le Pape, ne pouvoient être regardées comme le réſultat de la délibération des Grands, & ceux-ci même étoient bien éloignés de penſer qu'il leur fût permis de dépoſer le Monarque. Lothaire juſque-là ne devoit donc ſon pouvoir qu'à la force; il n'étoit Empereur que de fait.

Il aſſemble le plaid à Compiegne : mais ce plaid jugera-t-il ſon Souverain, le deſtituera-t-il? Aucun des rebelles ne portoit juſque-là l'inſolence de ſes prétentions.

(m) Vita Lud. Pii.

Que fait-il ? c'eſt à l'Égliſe qu'il s'adreſſe; c'eſt aux Paſteurs qu'il dit, *prononcez au nom de Dieu ſur le ſort de mon père.* Que feront donc ceux-ci ? ils commenceront par déclarer légitime l'eſpèce de jugement irrégulier prononcé par le Pape à Rotfeld; *c'eſt par l'ordre de Dieu,* diront-ils, *que le coupable Souverain a été deſtitué pour ſes crimes.* Cette ſentence a-t-elle été rendue dans toutes les formes ? N'eſt-il point à craindre qu'un jour l'Empereur lui reproche ſon irrégularité, qu'il ſe plaigne, entr'autres choſes, de n'avoir été ni convaincu, ni entendu ? Enfin, ſi le Pape l'a déclaré déchu de l'Empire, le Pape ne pourra-t-il point un jour le rétablir ? Pour raſſurer Lothaire contre ces terreurs qui le tourmentent, l'aſſemblée des Évêques, d'un côté, cherchera à juſtifier, par l'aveu public qu'elle exigera de ſon Souverain, l'eſpèce de dépoſition qu'elle va prononcer contre lui : d'un autre côté, elle annoncera aux peuples, que la dégradation doit être perpétuelle

comme la pénitence. Ainſi Lothaire pourra répondre un jour à la Nation, ce qu'il a répondu à ſes frères. *C'eſt le doigt du Très-haut*, a dit le pape Grégoire : *c'eſt le jugement de Dieu,* répétera l'uſurpateur.

Concluons que non-ſeulement les Grands ne ſe crurent pas en droit de briſer eux-mêmes les liens qui les attachoient à leur Souverain; mais que tout ce qui ſe paſſa en France à cette époque, eſt un témoignage public rendu à une vérité précieuſe que les Évêques & les grands Magiſtrats avoient reconnue ſous la première Race. Quelle eſt cette vérité? *Nos Rois ſont indépendans de toute puiſſance temporelle & civile : Dieu ſeul eſt Juge de celui qui porte le Sceptre.*

Pépin étoit parti de cette vérité, mais ſa politique en avoit tiré les conſéquences les plus fauſſes. En montant ſur le trône, il n'avoit pas été fâché que les peuples regardaſſent le Pontife, comme le Miniſtre & l'organe de cette autorité ſuprême qui

juge les Rois dans le Ciel, & dispose des trônes sur la Terre. C'étoit à elle qu'il s'étoit adressé pour être délié du serment qu'il avoit fait à son Souverain. Non; ce ne sera jamais impunément qu'un Prince aura pris sur lui de tromper sa Nation.

Ce principe une fois posé, on l'avoit étendu par des analogies; la forme même du Gouvernement sembloit inviter sans cesse les peuples ignorans à faire une fausse application de la manière dont le Prince jugeoit & punissoit ceux qu'il investissoit de son autorité, à celle dont Dieu pouvoit également juger & punir celui auquel il avoit confié la sienne. Le Roi avoit ses Fidèles; Dieu avoit aussi les siens. Le plaid du Roi jugeoit les Grands; le plaid de Dieu jugeoit les Souverains.

Si, pendant que des raisonnemens captieux, présentés de bonne foi à l'ignorance du vulgaire, fortifient insensiblement cette erreur, le Souverain, de bonne foi lui-même, a l'imprudence de

favoriser

favoriſer l'extenſion que les Évêques donnent à leur autorité paſtorale, quelle idée le peuple doit-il ſe former de ce pouvoir ſuprême qui ſeul peut faire trembler les Rois? Ils doivent obéiſſance à la Divinité, & voilà ſes Miniſtres; voilà donc ceux qui ſeuls peuvent nous défendre de la tyrannie.

Qu'alors les déſordres de l'État, la mauvaiſe conduite des Princes, les excès auxquels ſe portent les Magiſtrats, excitent un mécontentement univerſel, & avertiſſent la multitude que l'erreur même peut être utile, bientôt elle tiendra lieu à la Nation d'une vérité précieuſe.

Que ſera-ce ſi la famille royale elle-même eſt entraînée par le torrent des opinions nouvelles; ſi les enfans des Rois élevés, inſtruits dès l'enfance par des hommes ou trompés ou trompeurs, viennent à ſe perſuader qu'ils obéiſſent à Dieu en dépoſant leur Couronne aux pieds de ſes Miniſtres? alors tout eſt perdu, & après quelques générations le mal eſt ſans remède;

car toutes les formes se prêtent alors à l'erreur commune, & le Droit public d'une Nation n'étant que le résultat des faits, lorsque ceux-ci se sont multipliés à un certain point, ils étouffent eux-mêmes les loix anciennes, & celles-ci seroient détruites sans retour, si, dans la suite des siècles, de nouveaux abus ne décréditoient eux-mêmes les principes qu'on leur a substitués.

Ce fut cette erreur des Princes eux-mêmes qui, sous les enfans de Louis-le-Débonnaire, acheva de dénaturer leur propre titre : comme l'Empereur leur père, ils ne tenoient le Sceptre que de Dieu, mais toute leur conduite annonça qu'ils se regardoient comme justiciables de son plaid, & comme perdant tous leurs droits au trône lorsque le Concile les avoit, au nom de Dieu, déclarés indignes de régner. Indiquons dès-à-présent des faits que nous développerons dans la suite : les frères de Lothaire veulent partager ses États, ils convoquent, dans la capitale de l'Empire, cette

redoutable aſſemblée qui doit juger l'Empereur leur aîné, & ce Prince eſt dépoſé par les Prélats ſes ſujets.

Charles-le-Chauve, ce malheureux & foible Prince qui acheva d'avilir & de dégrader l'autorité royale, ne reconnut-il pas la compétence de ces Juges qui avoient fait deſcendre du trône l'Empereur ſon père? Nous le verrons préſenter requête au concile de Savonières, & ſe plaindre de la dépoſition prononcée contre lui, mais ne réclamer que contre l'irrégularité des procédures.

Ici, que de leçons ſe préſentent en foule! Je vois ſourire l'impie, lorſque, dans la ſuite des faits que nous offre l'hiſtoire, je lui fais remarquer les effets ſenſibles de cette Juſtice divine qui laiſſe rarement les forfaits impunis! il voudroit que le haſard gouvernât le Monde, & ſi j'oſe parler de la Providence, il s'imagine que je lui cite des miracles: il ne voit pas, ou plutôt il ne veut pas voir que la punition du crime

eſt l'effet naturel du crime lui-même, & que les cauſes morales qui enchaînent entre eux les évènemens, ſont, pour la ſociété des êtres libres, ce que ſont les cauſes phyſiques pour l'aſſemblage des êtres inanimés qui compoſent l'Univers matériel. Non, ce ne fut point par l'action d'un pouvoir ſurnaturel que ce fils ingrat & ſacrilége, qui avoit fait dépoſer ſon père, fut lui-même dépoſé à ſon tour; mais ſon attentat avoit armé contre lui-même cette puiſſance irrégulière qui peſa ſi long-temps ſur la tête de ſa poſtérité. Tel eſt l'ordre que Dieu donna à cette immenſe famille dont il couvrit la Terre; *juſtice* & *vérité*, voilà ſa première règle, & voilà en même temps la baſe de tout le bien-être qui lui fut promis.

Vérité! O combien il eſt important aux Rois de ne jamais s'en écarter! Cette erreur politique dont Charlemagne lui-même crut avoir beſoin, quels fruits amers ne produiſit-elle pas, & à cette époque, & dans

celles que nous allons parcourir? Que ne puis-je ici m'étendre aſſez pour prouver aux Princes que, dans tous les ſiècles, les mêmes cauſes ont produit les mêmes effets: ce ſont les opinions fauſſes qui, à la longue, altèrent, changent & détruiſent la conſtitution des États. On ne ſent pas d'abord, & par pareſſe on craint de prévoir les ſuites de cette avidité avec laquelle la multitude ſaiſit une doctrine nouvelle, ainſi que de l'enthouſiaſme avec lequel elle la défend, & la juſtifie. Que le Miniſtre alors ne diſe point au Prince, *laiſſez-les penſer ce qu'ils veulent, n'êtes-vous pas le maître d'agir à votre gré!* Non; les Rois eux-mêmes ne ſeront pas aſſez forts pour lutter contre l'opinion générale: elle tyranniſera leur adminiſtration, elle entraînera leur conſeil, elle éclipſera les principes; elle ouvrira devant le Prince des routes inconnues à ſes ancêtres, & où il ſera forcé de ſuivre la Nation qui s'y précipitera; car le Monarque le plus abſolu veut inutilement ce

qu'il veut ſeul : mais je n'ai pas même ici beſoin d'interroger les volontés, car lorſque le Prince eſt ſeul de ſon avis, il eſt impoſſible qu'à la longue il n'en change pas lui-même : l'évidence eſt faite pour dominer les eſprits ; mais, ſur tous les objets qui pour être aperçus ont beſoin du raiſonnement, l'homme ne croira jamais ſeul le contraire de ce que croiront tous ceux qui l'entourent. Que ſera-ce, ſi l'erreur répandue à deſſein nourrit des eſpérances ambitieuſes, & favoriſe des intrigues coupables ? Que ſera-ce, lorſque les enfans du Monarque qui aura toléré l'erreur par foibleſſe, l'auront eux-mêmes ſucée avec le lait de l'éducation ? C'eſt ainſi que, de ſiècle en ſiècle, on a vu changer les Gouvernemens ; & ce que l'on ne peut trop remarquer, ces altérations n'ont jamais eu pour but de rendre les peuples heureux. Ceux-ci ont été trompés ; mais lorſque, ſur les principes de leur aſſociation, ils ont adopté des opinions nouvelles, ils en ont preſque toujours été

les victimes, & c'eſt le plus ſouvent à leurs oppreſſeurs qu'ils ont fourni des armes.

§. III.

Nouvelles preuves de l'erreur accréditée dans le IXe ſiècle, ſur le titre de la Royauté. Explication du faux teſtament attribué à St Remy.

Je crois avoir juſtifié la Nation françoiſe des écarts auxquels on ſe porta dans le IXe ſiècle : je me flatte d'avoir indiqué la véritable cauſe des malheurs de l'État à cette lamentable époque ; il ne me reſte qu'à achever de convaincre mes Lecteurs, que la doctrine qui, même pour l'adminiſtration politique, ſoumit le trône à l'autel, eut ſa ſource dans l'opinion répandue, que la conſécration de nos Rois étoit une eſpèce de Sacrement qui, conférant au Prince le pouvoir que Dieu lui confioit, faiſoit de la dignité royale une eſpèce de ſacerdoce.

C'eſt à cette erreur que l'on doit rap-

porter, comme je l'ai dit ailleurs *(n)*, ces expreſſions nouvelles d'*élection*, de *conſécration*, d'*ordination* & de *dépoſition* qui ſe trouvent dans la plupart des monumens de ce ſiècle, & par leſquels on appliqua à l'ordre de la royauté (que l'on me paſſe ce terme qui ſeul peut rendre les fauſſes idées dont le peuple étoit alors imbu) tous les différens états qui préparoient, conféroient ou dégradoient l'ordre du ſacerdoce. Or, ces expreſſions, je les trouve alors par-tout, & par-tout elles annoncent la doctrine univerſellement répandue dans le peuple. Je pourrois citer, pour le prouver, une foule d'écrits contemporains; j'en rappellerai pluſieurs dans la ſuite, car cette erreur dura plus long-temps que la ſeconde Race de nos Rois, & fut encore utile à Hugues Capet; mais ici je me borne à un ſeul monument qui portera la conviction dans tous les eſprits : c'eſt le teſtament qui fut alors attribué à S.t Remy, & compoſé

(n) Tome I, page 24.

dans ce ſiècle, ſi ce n'eſt par un archevêque de Reims, au moins, ſous ſes yeux, par un Moine zélé pour les intérêts temporels du Clergé, & bien pénétré de la doctrine politique qu'il enſeignoit alors.

Commençons par faire connoître cette pièce ſingulière. J'ai plus d'une fois obſervé que les titres faux nous deviennent ſouvent précieux pour établir des vérités hiſtoriques; ils prouvent en effet ce que l'on penſoit à l'époque où ils ont été fabriqués. Ce prétendu teſtament de S.[t] Remy eſt reconnu, par tous nos ſavans Antiquaires, pour avoir été compoſé ſur la fin du règne de Louis-le-Débonnaire, ou ſous celui de Charles-le-Chauve : les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* conviennent qu'il n'eſt, ni n'a pu être l'ouvrage du ſaint Prélat; mais il ſe trouve rapporté tout entier par Flodoard, chanoine de Reims, qui écrivoit ſur la fin du x.[e] ſiècle l'hiſtoire de cette égliſe, dans les archives de laquelle il l'avoit trouvé : il avoit donc été fabriqué au plus tard ſous

les enfans de Louis-le-Débonnaire. Aussi quelques Écrivains l'attribuent-ils à Hincmar. Je le croirois plus volontiers l'ouvrage de cet Ebbon qui eut tant de part à la dégradation de Louis-le-Débonnaire : il semble qu'on ait en effet voulu saisir l'occasion d'y justifier les principes dont on étoit parti dans ce scandaleux procès. Ce n'étoit pas cependant l'unique but du faussaire.

Attaché à l'église de Reims, & considérant l'étendue & la multiplicité des possessions mobiliaires & immobiliaires dont elle jouissoit, il craignit que quelques-uns de ses titres n'eussent été égarés, & il forma le projet d'en faire un qui les suppléât tous. Il supposa que Clovis avoit comblé de biens S.t Remy, & que celui-ci les avoit tous laissés à son église, en l'instituant son héritière. Pour le prouver, il écrivit, il composa, il présenta comme une pièce authentique l'acte des dernières dispositions de ce bienfaiteur respectable, & lui donna

toutes les formes dont il imagina qu'il avoit dû être revêtu dans le VI.[e] siècle. Ce testament est censé écrit *(o)* de la main de S.[t] Remy lui-même, & au bas se trouvent les souscriptions, & du Testateur, & d'un très-grand nombre de Prélats & de Grands que l'on suppose avoir été ses contemporains.

Les héritiers institués sont l'église de Reims & les deux neveux du Testateur, dont l'un est l'évêque Lupus, & l'autre le prêtre Agricola : S.[t] Remy leur laisse tous ses biens par une disposition universelle, se réservant néanmoins de leur assigner, par forme de prélegs ou de préciput, toutes les possessions particulières dont il fait ensuite l'énumération. Or tous ces prélegs sont pour l'église de Reims *(p)*, & comprennent dans

---

(o) Ego Remigius Episcopus civitatis Rhemorum, sacerdotii compos, testamentum meum condidi, jure prætorio, atque id codicillorum vice valere præcepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse. Test. S. Remy. Flodoard. Hist. Rem. c. 18.

(p) Tu mihi hæres esto sancta & venerabilis

le détail toutes les possessions & tous les droits dont elle jouissoit au temps où cette pièce a été fabriquée.

Je n'indiquerai point toutes les preuves qui en démontrent la fausseté; je ne ferai observer, ni l'emphase modeste avec laquelle l'Auteur fait rappeler à S.t Remy & ses miracles & ses bienfaits, ni l'attention qu'il a, tantôt de raconter les soins que le Saint s'étoit donnés pour engager Clovis à enrichir toutes les églises de France, tantôt d'insérer parmi les legs qu'il lui plaît de faire, ceux des domaines des autres églises dont l'origine pouvoit être incertaine: les dispositions, à l'occasion desquelles j'ai cru devoir citer cet acte, suffisent pour caractériser le temps auquel il a été composé. Les voici:

Ecclesia catholica urbis Rhemorum, & tu, fili fratris mei, Lupe Episcope, & tu, nepos meus Agricola Præsbyter... In omni substantiâ quæ meâ sorte obvenit antequam moriar, prœter id quod unicuique donavero, legavero, darive jussero, vel unumquemque vestrum voluero habere præcipuum.

L'Eccléſiaſtique qui le fabriqua, non-ſeulement veut donner un titre à tous les biens dont il voit l'Égliſe en poſſeſſion, il veut encore effrayer les raviſſeurs qui pourroient un jour les lui enlever, il accumule ſur leur tête les anathèmes les plus terribles; il étend la peine juſque ſur ceux qui auront ſollicité, favoriſé, approuvé, reçu ces ſortes de conceſſions qui tendoient à diminuer le patrimoine des pauvres : tous doivent être ſéparés de l'Égliſe, juſqu'à ce que la reſtitution ait été entièrement effectuée ; & ſi quelque poſſeſſeur, ſe fondant ſur un titre de donation, veut garder pour lui quelques portions de ce qui a appartenu au Clergé, S.t Remy ordonne à ſes ſucceſſeurs de lui ôter pour jamais l'eſpérance d'être rétabli dans la communion des Fidèles : *Sin autem in hoc perſeverare, cujuſcumque donationis occaſione, quilibet delegerit, ſpes & præſentis ac futuræ reſtitutionis a ſucceſſore meo Remorum ſcilicet Epiſcopo omnimodis auferatur.*

Mais, ſi le crime eſt commis par le Roi

lui-même, quelle conduite tiendra-t-on avec lui? Ici l'Auteur ſemble vouloir uſer de quelqu'indulgence, mais elle ſe réduit à indiquer des formes, dont la lenteur peut lui donner le temps de revenir à lui-même; & s'il eſt incorrigible & impénitent, il n'en doit pas moins ſubir la peine de cette interdiction totale, ſuite de la pénitence qu'on lui impoſera. Tranſcrivons ces étonnantes diſpoſitions: « Voulant ſeulement » épargner cette Race royale que, pour » l'honneur de la ſainte Égliſe & la défenſe » des pauvres, j'ai conjointement avec mes » frères, tous les Évêques des Gaules, de » Germanie & de Neuſtrie, élue & établie » pour jouir à perpétuité de la dignité » royale, & dont le Chef a été par moi » baptiſé, tenu ſur les fonts, confirmé par » les dons du Saint-Eſprit, & *ordonné Roi* » par l'onction de l'huile ſainte, je veux & entends ce qui ſuit *(q)*. »

(q) Generi tantummodo regio quod, ad honorem ſanctæ Eccleſiæ & defenſionem pauperum, unà cum

On prévoit enſuite le cas où l'un des Rois de cette Race de Clovis, tant de fois *conſacrée par les bénédictions* de l'Égliſe, *ſi aliquando evenit ut illud regium genus per benedictionem meam toties Deo conſecratum,* rendant à Dieu le mal pour le bien, viendroit lui-même à ravir ou à piller les poſſeſſions de l'Égliſe : que feront alors les Évêques pour les défendre? ſept monitions canoniques doivent précéder la punition inévitable à laquelle le Prince eſt lui-même ſoumis. La première doit lui être faite par l'archevêque de Reims, à la tête du Concile de la province : ſi le Roi mépriſe ſes avis, on convoquera une aſſemblée plus nombreuſe, où ſeront appelés l'archevêque de Trèves & ſes Suffragans : pour la troiſième monition, on appellera au Concile trois ou

---

fratribus meis, & Coepiſcopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neuſtriæ in regiæ Majeſtatis culmen perpetuò regnaturum STATUENS ELEGI, *baptiſavi, a fonte ſacro ſuſcepi, donoque ſeptiformis Spiritus confirmavi, & per ejuſdem ſacri Chriſmatis unctionem ordinato in Regem parcens, ſtatuo ut, &c.*

quatre Archevêques ou Évêques des Gaules, & le nombre des Prélats assemblés croîtra jusqu'à la septième monition. C'est dans ces délais que consistera l'indulgence, qui doit acquitter la dette du respect que mérite l'autorité royale *(r)*.

Mais si le Prince, obstiné dans son crime, refuse de se soumettre entièrement à l'autorité de Dieu même *(s)*, *se per omnia Deo subdi nolens*, alors la dernière monition annoncera la sentence définitive, dont les Évêques ordonneront la publication dans toutes les églises.

(r) Ita ut usque ad septimam monitionem, si priùs satisfacere renuerit, paternæ pietatis longanimitate, differatur.

(s) Tandemque si, postpositis omnibus præfatis monitionibus, incorrigibilis contumaciæ spiritum non deposuerit, & se per omnia Deo subdi nolens benedictionibus Ecclesiæ participare noluerit, elogium segregationis a corpore Christi ab omnibus ei porrigatur, quod per prophetam & regem David longè ante, eodem qui in Episcopis est dictante Spiritu sancto, noscitur decantatum, quia persecutus est, inquit, hominem inopem & mendicum, &c.

Quelle

Quelle ſera cette ſentence? obſervons ſur-tout ceci; la même à peu-près que le Concile prononce contre l'Évêque prévaricateur & rebelle dont elle ordonne la dépoſition. On doit employer dans cette excommunication, par laquelle on s'imagine interdire au Monarque toutes les fonctions royales, les mêmes formules d'imprécations qui étoient en uſage dans la dégradation des Eccléſiaſtiques, & toutes les malédictions de ce Pſeaume 108, que Chilpéric vouloit autrefois que l'on prononçât ſur la tête de l'évêque Prétextat. L'auteur ne fait point dire à S.t Remy, qu'on les prononcera ſur la tête du Roi; car pour cela il eût fallu être maître de ſa perſonne, & les Évêques reconnoiſſoient qu'ils n'avoient pas le droit d'attenter à la liberté du Souverain: il falloit pour cela que la rebellion des Grands vînt à leur ſecours, comme cela arriva ſous Louis-le-Débonnaire; mais par rapport à l'autorité du Prince, l'effet étoit le même, ſelon l'opinion du Clergé;

& une preuve qu'une pareille sentence invitoit tous les Grands à la défection, c'est 1.° qu'elle devoit être publiée dans toutes les églises : *Totumque ei quod in personâ Judæ traditoris Domini nostri Jesu Christi, malignorumque Episcoporum ecclesia decantare solet, per singulas ei decantetur ecclesias.* 2.° C'est le changement qu'il est prescrit aux Évêques de faire dans la formule. Quand on déposoit un Évêque, on prononçoit le verset du pseaume tel qu'il est : *Et Episcopatum ejus accipiat alter.* Lorsqu'il s'agira du Roi, on substituera le mot *Principatum* à celui d'*Episcopatum : Unum tantum ibi Verbum, per interpositionem, commutetur, FIANT DIES EJUS PAUCI ET* PRINCIPATUM *EJUS ACCIPIAT ALTER.* Disons-le avec horreur, mais disons-le parce que cela est vrai ; comme, par la dégradation de l'Évêque, on rendoit son siége vacant ; par celle du Souverain, on croyoit en faire autant du trône.

Ce n'est pas assez : cette procédure des

Évêques contre le Prince eſt tellement indiquée ici comme un devoir indiſpenſable, que ſi l'archevêque de Reims n'oſe l'entreprendre, on lui déclare qu'il eſt lui-même dans le cas d'être dépòſé : *Quod utique ſi ſucceſſores mei, Remorum ſcilicet Archiepiſcopi, operari, ſicut a me ordinatum eſt, neglexerint, in ſe quidquid in Principibus reſecandum fuerat maledictionibus, depravati reperiant, ut fiant dies eorum pauci, Epiſcopatum eorum accipiat alter.* Ainſi voilà les archevêques de Reims menacés d'être eux-mêmes dépoſés, s'ils ne travaillent à la dépoſition du Roi.

Je ne rappellerai point toutes les bénédictions & les proſpérités qui ſont promiſes aux Princes qui, ſoumis à l'Égliſe, auront évité le malheur qu'on veut ici leur faire craindre : on leur annonce une longue ſuite de deſcendans, Rois ou Empereurs, qui, ſuivant la volonté du Seigneur, *juxta Domini volontatem*, pourront obtenir & augmentér le royaume auquel ils ſont

appelés : *Regnum obtinere atque augere quotidie valeant.*

Ce teſtament eſt terminé par la ſouſcription d'un grand nombre d'Évêques, de Prêtres & de Grands laïques, & juſque dans ces ſouſcriptions, on trouve des traces certaines des prétentions qu'avoit alors le Clergé. Les ſignatures des Laïques qui viennent les dernières, ſont pures & ſimples : V. C. *Eulodius interfui & ſuſcripſi.* Celles des Évêques & des Clercs qui les précèdent, ſont toutes jointes à une eſpèce d'acquieſcement aux malédictions & aux bénédictions prononcées par St Remy : *Eulogius Epiſcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, & cui benedixit, benedixi, interfui quoque & ſuſcripſi, &c.*

J'ai cru devoir faire connoître dans le plus grand détail, une pièce long-temps reſpectée dans des ſiècles d'ignorance, & dont la Ligue oſa encore faire uſage pour juſtifier ſes attentats, & ſeconder les intrigues de l'Eſpagne : aujourd'hui une

production de cette nature ſeroit, avec juſtice, brûlée par la main du Bourreau. Réſumons au moins les inductions que nous devons en tirer, & que ce monument des erreurs de nos pères fourniſſe au moins, dans ce moment-ci, des armes à la vérité.

Ce faux titre fabriqué peu de temps après la dégradation de Louis-le-Débonnaire, & dans un temps où les Rois ſes fils étoient ſucceſſivement dépoſés par des Conciles, annonce donc la doctrine ſur laquelle on fondoit alors ces attentats multipliés. Cette doctrine, on veut la rendre reſpectable, l'accréditer encore, ſi cela eſt poſſible : on la met dans la bouche, on l'insère dans les dernières diſpoſitions du ſaint Évêque, aux inſtructions duquel les Gaules avoient dû le Chriſtianiſme de leurs vainqueurs. Quel eſt le François, quel eſt le Prince qu'elle n'eût pas révolté, ſi elle n'eût été regardée alors comme tenant à la Religion & aux loix conſtitutives?

S.t Remy n'avoit jamais ſacré Clovis; ce Prince étoit Roi avant que de devenir Chrétien, & de tous nos Monarques, Pépin avoit le premier reçu l'onction de l'Huile ſainte. Ici cependant S.t Remy déclare que Clovis *(t)* & ſa famille n'ont dû le trône qu'aux ſuffrages des Évêques qui l'ont élu : c'eſt lui, c'eſt l'évêque de Reims qui a ſacré le premier Roi chrétien, & le Sacre eſt une ordination, & cette ordination a conféré le pouvoir au Prince élu par l'Égliſe. Il ne le tient donc point de la Nation : ce n'eſt pas elle qui a choiſi, & quand elle auroit eu part à l'élection, l'Oint du Seigneur n'eſt devenu Roi que par le miniſtère des Pontifes. Ainſi la conſécration du Monarque eſt une eſpèce de Sacrement; c'eſt le ſigne ſenſible de l'in-

(t) Il n'eſt pas inutile d'obſerver que l'Auteur de ce teſtament donne par-tout, à Clovis, le nom de Louis, *Ludowicus*, parce que, ſous Louis-le-Débonnaire, c'étoit ainſi que l'on prononçoit le nom de Clovis.

veſtiture qu'il reçoit de la dignité royale; & cette inveſtiture le rend le repréſentant de Dieu même : *Generi regio . . . una cum fratribus meis & Co-epiſcopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neuſtriæ in regiæ Majeſtatis culmen perpetuo regnaturum ſtatuens elegi, baptiſavi, à fonte ſacro ſuſcepi, donoque ſeptiformis Spiritus confirmavi, & per ejuſdem ſacri Chriſmatis unctionem ordinato in Regem, &c.* Ainſi, dans cette étrange phraſe, on met ſur la même ligne, le baptême, la confirmation & l'ordination de Clovis, tout cela part de la même ſource, tout cela eſt conféré par les mêmes Miniſtres.

Mais le Souverain qui a reçu, par la conſécration, le caractère royal, comme les Évêques, par leur conſécration, reçoivent le caractère épiſcopal, comment le perdra-t-il? de la même manière dont les Évêques ſont dépouillés du leur; il a ſes devoirs comme eux; comme eux il eſt le Repréſentant, le Vicaire de Dieu même;

l'autorité qu'il exerce, n'eſt pas la même que la leur; mais comme la leur, elle n'appartient qu'à Dieu. Qui eſt-ce donc qui le punira? ce n'eſt pas la Nation dont il n'eſt pas le délégué; & Grégoire de Tours avoit dit à Chilpéric, *Dieu ſeul a le droit de vous punir:* mais il n'y a point de punition ſans jugement, & qui eſt-ce qui jugera le Roi? Dieu ſeul doit punir; donc ſon plaid ſeul doit juger: telle eſt la logique de cette époque.

Voyez après cela la conformité des procédures preſcrites par S.t Remy pour la dégradation du Prince, avec celles qui ſont en uſage pour la dépoſition des Évêques. L'un & l'autre jugement eſt précédé de monitions canoniques: il n'en faut que trois pour les Évêques; on en ordonne ſept pour avertir le Roi. Sept fois le Concile s'aſſemble, & lorſque la réſiſtance du Souverain a rendu toutes les ſommations inutiles, on prononce contre lui ces malédictions auxquelles acquieſcent les

Souſcripteurs du teſtament, ces anathèmes qui doivent rendre vacant le trône royal, comme ils ſont vaquer le ſiége épiſcopal: *Fiant dies ejus pauci & Principatum ejus accipiat alter.* Dieu ratifie dans le Ciel ce jugement redoutable, il eſt publié à haute voix dans toutes les égliſes, *per ſingulas ei decantetur eccleſias*, & de ce moment le Roi n'a plus de droits, puiſque l'on décide qu'un autre peut occuper ſa place.

Le délire qui s'empara de la Nation à cette époque, ce délire qui ne laiſſoit pas d'être raiſonné d'après les faits qui avoient placé Pépin ſur le trône, & d'après la conſécration qu'il avoit voulu recevoir, étoit, comme on le voit, l'abus d'une doctrine vraie en ſoi. Auſſi cette erreur fut-elle long-temps celle de nos Rois; lors même qu'ils n'eurent plus à craindre la dépoſition, ils n'en furent pas moins perſuadés que le caractère royal leur étoit conféré par l'onction ſainte. Les premiers Rois de la troiſième Race appelèrent encore

le Sacre, une ordination; & il faut convenir que cette auguſte cérémonie étoit bien faite pour leur perſuader qu'elle les approchoit, autant qu'il étoit poſſible, de la Divinité dont ils devoient être l'image. Agrégés pour ainſi dire à l'ordre épiſcopal, admis comme les Prêtres à la communion ſous les deux eſpèces, & partageant en quelque ſorte leurs fonctions dans la célébration des ſaints Myſtères, ils ne deſcendoient de l'autel pour monter ſur le trône, qu'intimément perſuadés que l'Oint du Seigneur n'étoit plus ce même homme qui s'étoit préſenté humblement aux pieds de la Divinité. Pénétré de reconnoiſſance pour le Souverain auquel il venoit de jurer fidélité, c'étoit dans ce moment qu'il lui diſoit du fond de ſon cœur, « oui, » grand Dieu, tu ne m'as rendu le dépoſi» taire de ton pouvoir, que pour me rendre » en même temps le Miniſtre de tes » bontés, tu m'as conſacré comme David, » précipite-moi du trône avant que je

» manque aux devoirs ſacrés que tu viens de m'impoſer! »

Que ces idées étoient belles, que ces ſentimens étoient juſtes, & combien cet enthouſiaſme ſi touchant & ſi tendre dont le Prince étoit alors pénétré, devoit favoriſer l'erreur commune qui, dans les pouvoirs qui appartiennent eſſentiellement au Très-haut, ne diſtinguoit point aſſez celui qu'il exerce comme Sauveur, de celui dont il diſpoſe comme maître & conſervateur de la Société. Plus éclairés aujourd'hui ſur la nature du pouvoir qui nous gouverne, gardons-nous donc de nous livrer à une indignation trop vive contre nos pères. Elle eſt dûe ſans doute aux complots & aux intrigues de cette ambition qui fit alors le malheur, & des peuples, & des Rois : elle eſt dûe à Lothaire, à Valla ſon confident & ſon Miniſtre, à l'ingrat Ebbon qui profita de l'erreur commune pour dégrader ſon bienfaiteur : mais ces malheureuſes opinions que l'on avoit perſuadées

à la Nation, à tant de bons Évêques, aux Princes eux-mêmes, ne peuvent exciter que notre pitié. Si nous eussions été leurs contemporains, nous aurions pensé comme eux. C'est donc dans tous les siècles que les erreurs se promènent sur la surface du globe. Éclairer les hommes sur leurs devoirs, leur en présenter sans cesse les principes inaltérables, voilà quelle doit être l'occupation des Princes qui voudront rendre leurs règnes glorieux & tranquilles.

Que l'on ne m'accuse donc point ici d'avoir calomnié le Clergé du IXe & du Xe siècle : j'ai dû rapporter les évènemens à leur véritable cause, j'ai dû faire voir combien la déposition ou la dégradation d'un Souverain avoit été, dans tous les temps, étrangère aux principes constitutifs de notre Monarchie ; j'ai dû enfin prouver aux Princes, que ce sont toujours leurs fautes & leurs imprudences personnelles qui provoquent les malheurs dont ils sont accablés.

Je ne crois pas que l'on me ſoupçonne d'avoir voulu, dans cet ouvrage, diminuer le reſpect dû, & à la Religion, & à ſes Miniſtres; c'eſt, au contraire, ce reſpect qui m'arrache une réflexion dont les Évêques n'ont eu que trop ſouvent l'occaſion de ſentir la vérité. Malheureuſement il s'eſt fait dans tous les temps, & peut-être dans tous les pays catholiques, un emprunt réciproque, un échange funeſte entre la puiſſance du Gouvernement & l'autorité paſtorale. Nos Rois y ont perdu d'abord; mais, dans la ſuite, l'Égliſe y a beaucoup plus perdu qu'eux. Dans un ſiècle où les Souverains ont vu que les Paſteurs, par leur bienfaiſance, avoient plus de pouvoir ſur les peuples que n'en avoit l'autorité rigoureuſe d'un maître toujours armé, ils ont dit aux Évêques : *Venez à notre ſecours, excommuniez ceux que nous ne pouvons réduire.* Lorſque les Rois ſont devenus meilleurs, on s'eſt moins aperçu du crédit des Évêques, & ceux-ci ſe trouvant les plus

foibles, précisément parce qu'ils avoient abusé, ils ont dit aux Rois à leur tour: *Sévissez contre ces brebis égarées que nous ne pouvons ramener au bercail; on ne craint plus l'enfer, saisissez les biens, emprisonnez les corps.*

Nous venons de voir, & nous verrons encore ce que les Rois ont gagné à invoquer l'autorité pastorale contre leurs ennemis: Charles faisoit excommunier son frère, & étoit à son tour excommunié comme lui. Mais les Évêques ont-ils gagné davantage dans la suite, en armant la Puissance temporelle contre les hérétiques & les pécheurs? c'étoit de leur part un abus, & tout abus affoiblit la puissance dont il méconnoît la destination. Le Prince a dû juger avant que d'agir, & dès-là l'Église semble l'avoir appelé sur son domaine, c'est-à-dire, l'avoir invité à examiner, ou les opinions de ses sujets qui devoient lui être étrangères, ou leurs actions, mais sous des rapports dont l'Église seule étoit juge.

Qu'eſt-il arrivé de-là? cette autorité paſtorale qui, au lieu de ſe rendre maîtreſſe des eſprits, avoit voulu aſſujettir les corps, s'eſt vue plus impuiſſante que jamais lorſqu'elle a été privée d'un appui que Jéſus-Chriſt ne lui avoit pas rendu néceſſaire. Les premiers Chrétiens trembloient d'être ſéparés de l'Égliſe, & alors la Puiſſance romaine étoit bien éloignée de ſeconder les Paſteurs : aujourd'hui l'Égliſe ne fait preſque plus d'uſage de ſes cenſures, parce qu'elle craint de les compromettre.

On eût évité ce déſordre, & l'une & l'autre Puiſſance euſſent également conſervé & le reſpect & l'obéiſſance qui leur ſont dûes, ſi leür exercice eût toujours continué d'être ſéparé. Que falloit-il pour cela? ne les employer l'une & l'autre que conformément à leur deſtination naturelle, & les employer toujours avec juſtice. Si l'excommunication n'eût jamais été provoquée par des intérêts temporels, ſi elle n'eût jamais tombé que ſur le crime public,

ſur le refus opiniâtre d'obéir à des loix conſtantes, ceux qu'elle auroit frappés, euſſent frémi du coup qu'elle leur auroit porté. Si le crime eſt grand, le coupable eſt toujours foible, & le moindre effort renverſe celui qui porte ſur ſa tête le poids d'un forfait : que la ſentence rendue contre lui par les Évêques eût toujours été juſte dans ſes diſpoſitions, & que ſes effets n'euſſent jamais franchi les bornes preſcrites par Jéſus-Chriſt au miniſtère paſtoral; qu'elle n'eût donné aucune atteinte aux droits que les ſujets ne tiennent que des loix civiles; qu'elle n'eût dévoué le pécheur qu'à la colère du Ciel, elle n'eût pas eu beſoin des vengeances de la Terre. Le mépris & l'indignation des peuples euſſent alors combattu pour les Paſteurs contre l'indocilité du Chrétien rebelle; & en maintenant par-là le reſpect ſi juſtement dû à la Religion, on auroit plus fait pour elle, que n'ont jamais fait les Princes dont on a ſouvent imprudemment réclamé la ſévérité.

Voulez-

Voulez-vous une nouvelle preuve de la vérité de mes obſervations ? vous la trouverez dans la ſuite des faits que j'ai à parcourir. Ce pouvoir que les Pontifes commencèrent alors à s'attribuer ſur l'adminiſtration temporelle des Princes, étoit ſans doute la plus incompétente des autorités. Qui eſt-ce donc qui en prorogea la durée ? ce furent les Princes eux-mêmes par leurs crimes & leurs injuſtices ; ce fut l'attention qu'eurent pendant un temps les premiers Paſteurs, de ne déployer tout l'appareil de la puiſſance dont on les croyoit revêtus, que lorſqu'ils avoient affaire à un Prince qui, par ſes mœurs ou ſes injuſtices, avoit perdu l'eſtime publique : on applaudit preſque toujours au jugement des Papes, lorſqu'il ſe trouva conforme à celui que leur ſiècle avoit déjà porté ; on n'examina point le titre de leur autorité, ſitôt que l'on crut avoir intérêt d'en approuver l'uſage : il vint enfin un temps où elle ſe décria elle-même, & ce fut quand

elle s'arma pour des passions destructrices, pour l'ambition, pour la vengeance. Alors les Pontifes coururent risque de perdre même l'exercice des droits qu'il étoit impossible de leur disputer, & dont le titre leur étoit assuré par une autorité supérieure à celle des Rois. Tant il est vrai que le seul moyen de conserver la Puissance, sera toujours de la régler.

Je ne demanderai point pardon à mes Lecteurs de m'être laissé entraîner à cette digression, elle étoit trop intimément liée aux grandes spéculations que nous présente le règne de Louis-le-Débonnaire, pour ne pas saisir l'occasion d'indiquer la source de la plupart des désordres dont nous aurons à gémir sous les règnes suivans.

FIN du neuvième Volume.

TABLE

Des Matières traitées dans ce Volume.

DOUZIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE,

FIN de la Table.

Fautes à corriger dans ce Volume.

Page 56, aux notes, ligne 3, illum censum, lisez *ullum censum.*

240, ligne 15, Helduin, *lisez* Hilduin.

246, ligne 14, pourrez-vous, *lisez* pouvez-vous.

423, ligne 3, generi regio... una, lisez *generi regio quod una.*







